This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

WIDENER
HN HXLF /

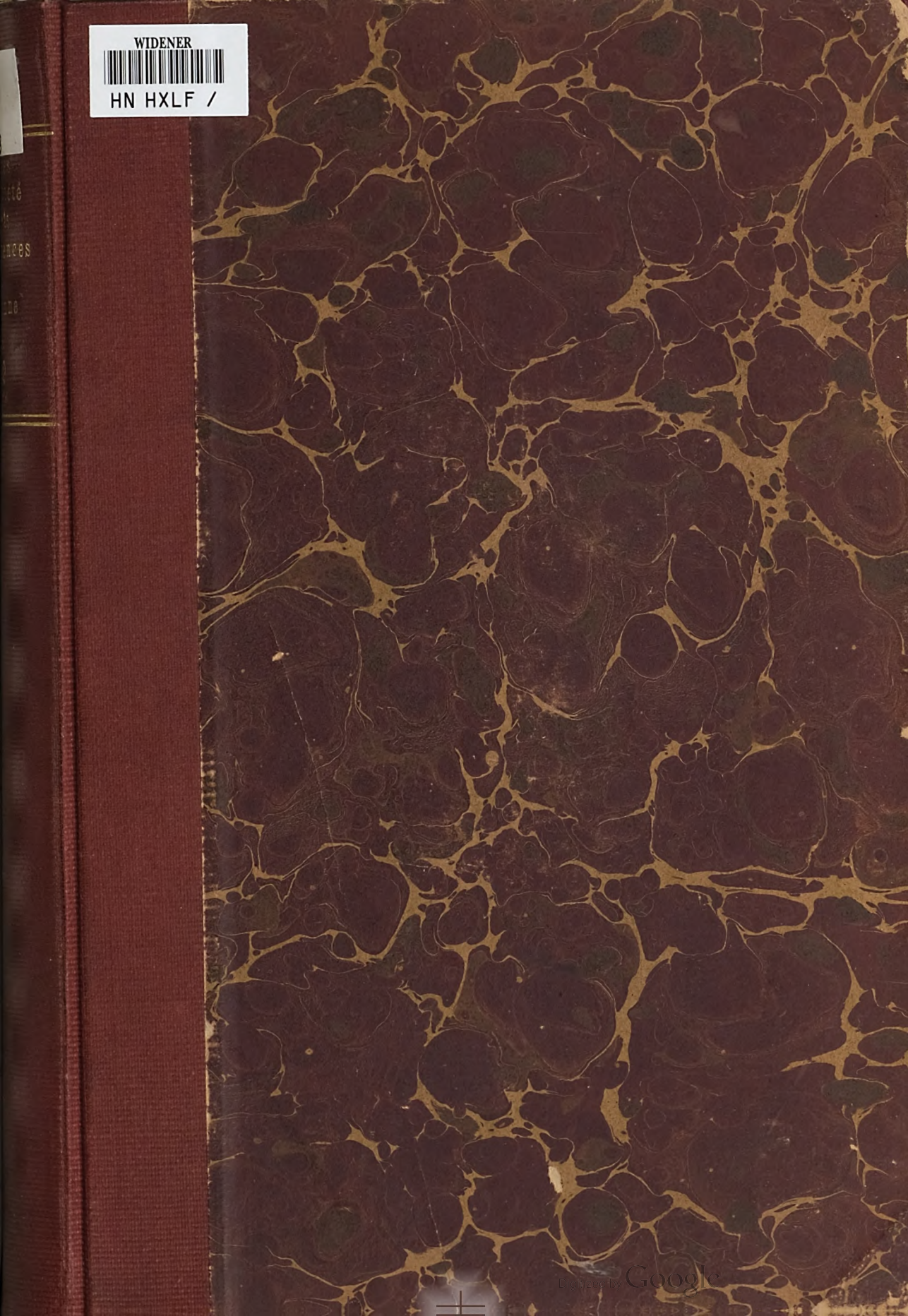

Digitized by Google

Fr. 21.25

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA

Société des Arts et des Sciences

DE CARCASSONNE

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES ARTS ET DES SCIENCES

DE

CARCASSONNE

DEUXIÈME SÉRIE

TOME IX

CARCASSONNE
Imprimerie GABELLE, Rue Victor-Hugo, 6

1913

Digitized by Google

HARVARD COLLEGE LIBRARY
F. C. LOWELL FUND

ART. 16 DU RÈGLEMENT. — La Société ne prend sous sa responsabilité aucune des opinions ou assertions émises par les auteurs des travaux publiés dans ses Mémoires.

Digitized by Google

LISTE DES MEMBRES

COMPOSANT

LA SOCIÉTÉ DES ARTS ET DES SCIENCES DE CARCASSONNE

Au 31 Décembre 1912

BUREAU :

MM. LE PRÉFET DE L'AUDE, / LE MAIRE DE CARCASSONNE, *Présidents-nés ;*
A. CROS-MAYREVIEILLE, *président ;*
H. SIVADE, *secrétaire ;*
O. SARCOS, ✪, ⚷, *trésorier ;*
A. SARNIGUET, *archiviste.*

MEMBRES RÉSIDANTS :

MM. Th. SABATIER, ✪ I. P., professeur en retraite 1880
Antoine RIVES, ✪, artiste peintre, 1882
Henri PULLÈS, Ingénieur des Arts et Manufactures, 1888
Louis GAVOY, entomologiste, 1888
Abbé Edmond BAICHÈRE, ancien professeur, à Bagnoles (Aude), 1889
Antonin CROS-MAYREVIEILLE, Président du Tribunal Civil, à Narbonne, 1890
GRILLIÈRES, C. ✱, Colonel du génie en retraite, 1892

Digitized by Google

MM. Frédéric LAUTH, ingénieur civil, 1894
Camille RENAUX, ✪, I. P., professeur agrégé d'histoire en retraite, 1901
MAS, architecte, 1901
Osmin SARCOS, ✪. ⚷, pharmacien 1902
Louis SARRAND, avocat 1902
D'OUVRIER DE VILLEGLY (Comte), ancien officier de cavalerie, 1904
Émile OLIVE, avoué, 1905
Georges SOUM, avocat, 1905
André REDON, avocat, 1906
Henry SIVADE, dessinateur héraldique, 1907
Michel JORDY, photographe-archéologue, 1908
Jules LAFFON, juge d'Instruction, 1908
J. B. CARBOU, ✪, I. P., docteur-médecin, 1908
Jules COLONDRE, avocat, 1910
Abbé ASTRUC, professeur à l'École de Théologie, 1910
Armand SARNIGUET, professeur au Lycée, 1910
Jean SEMPÉ, docteur-médecin, 1911
CAZALS, docteur-médecin, 1911
Jean GALLY, docteur-médecin, 1911
REYNÈS, ingénieur des Ponts et Chaussées, 1912
JEANJEAN, chef de service à la Trésorerie générale de l'Aude, 1912
Jacques PALAU, docteur en droit, 1912
Abbé CUNNAC, professeur à l'École Saint-Stanislas, 1912

MEMBRES HONORAIRES

MM. Charles DE ROLLAND DU ROQUAN, 1877
Urbain ATHANÉ, ✪, I. P. Inspecteur d'Académie en retraite, 1888
Camille BLOCH, ✪, inspecteur des archives nationales, 1892

Digitized by Google

MM. Jules DESMAREST, ✪, architecte, 1901
JALABERT, ✲, ✪, docteur-médecin, 1901
G. DODU, Inspecteur d'Académie, 1903
SABARTHÉS, ✪, I. P., curé de Leucate, Correspondant du Ministère de l'Instruction publique, 1903
Urbain FRONTIL, président du Tribunal civil de Castelnaudary, 1904
DUJARDIN-BEAUMETZ, sénateur de l'Aude, 1908
P. FONCIN, ✲, inspecteur général de l'Instruction publique, 1911
Emile CARTAILHAC, ✲, à Toulouse, 1911
Jules DE LAHONDÈS, président de la Société Archéologique du Midi de la France, à Toulouse, 1911
L. MALAVIALLE, ✪, I. P., député de l'Aude 1911
Gabriel CROS-MAYREVIEILLE, ✲, à Narbonne, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique, 1911
Paul SABATIER, ✲, ✪, I. P., doyen de la Faculté des sciences de Toulouse, 1911
Eugène RÉGISMANSET, ✪, I. P., Inspecteur d'Académie, 1911
Jean-Paul LAURENS, O. ✲, artiste peintre, à Paris, 1911
DE GAIN DE LINARS (marquis) C. ✲, chef d'escadrons en retraite, 1912
Jacques OURTAL, artiste peintre, à Paris, 1912

MEMBRES CORRESPONDANTS

MM. Antonin SOUCAILLE, secrétaire de la Société Archéologique de Béziers, 1864
MAFFRE, avocat, à Béziers, 1872
Abbé DE ROQUELAURE, curé, à Ganac (Ariège) 1877

Digitized by Google

MM. Justin BELLANGER, hommes de lettres, à Paris 1880
Albert VIENNET, à Béziers, 1880
Germain SICARD, ✪, I. P., château de Rivière, près Caunes (Aude), 1880
Dr Pierre-Barthelémy PRUNIÈRES, à Marvejols 1881
Marquis DE NETTANCOURT, à Poitiers, 1881
Abbé Raymond ANCÉ, curé de Greffeil, 1883
Albert FABRE, homme de lettres, 1885
Monseigneur CONSTANS, camérier de S. S., 1886
Henri BÉRALDI, à Paris, 1886
Jean-Paul LAURENT, archiviste, à Mézières, 1887
Armand SCHEURER, à Buenos-Ayres, 1888
Adrien BARET, ✪, I. P., professeur d'Anglais au Lycée Henri IV, à Paris, 1888
Gustave MARTY, archéologue, à Toulouse, 1888
Paul GUILLAUME, archiviste des Hautes-Alpes, 1889
BLANQUIER Alexandre, instituteur, à Cuxac-d'Aude, 1894
SAUVÈRE François, instituteur, à Saint-Polycarpe, 1894
BAYLLE, instituteur, à Greffeil, 1894
NICOLLET, professeur au Lycée de Gap 1896
ARTOZOUL Alphonse, avocat, à Toulouse, 1898
GALINIER Casimir, à Caunes, 1902
BLANC Joseph, docteur en droit, percepteur, à Belvèze, 1902
ASTRE Achille, rue Laffite, à Paris, 1906

Digitized by Google

Présidents de la Société depuis sa fondation

MM.	Métain GODARD,			1836	1837
	Armand COUMES,			1838	1844
	DENISSE,		1846	1853	1861
	JOUVIN,			1846	1850
	MAHUL,				1847
	MARCOU père,				1848
	CROS-MAYREVIEILLE J. P.,			1849	1851
	CABRIER,				1852
	ROQUES-SALVAZA,				1853
	Oscar DE ROLLAND DU ROQUAN,		1854	1860	1864
	Abbé BARTHE,				1855
	Dr BELLEMANIÈRES,				1856
	BIROTTEAU,		1857	1867	1872
	Baron PEYRUSSE,				1858
	CORNET-PEYRUSSE,		1859	1866	1876
	DOUGADOS,		1843	1873	1878
	COSTE-REBOULH,		1865	1867	1880
	JAUBERT,			1868	1879
	LABAT,				1869
	Abbé CROS,				1870
	ARNAL,				1871
	MONTÈS,		1874	1889	1891
	COURTEJAIRE Casimir,				1875
	FÉDIÉ Louis,		1877	1884	1888
	MALRIC Henri,				1881
	ROUSSEAU,		1882	1887	1894
	Docteur RIVIÈRE,				1883
	COURTIAL,				1885
	SABATIER Th.,		1886	1909-1910	
	Général DE LA SOUJEOLE,				1890
	MAURE,			1892	1896
	Colonel GRILLIÈRES,		1893	1899	1905-06
	PULLÈS Henri,				1896
	CROS-MAYREVIEILLE (A.),	1897 1904	1905	1906-07	1912-13
	COSTE Bernard,				1898
	BOUFFET Maurice,				1900-01
	FRONTIL Urbain,				1901-02
	DODU Gaston,				1902-03
	CASTEL Pierre,				1903-04
	RENAUX Camille,		1907-08	1911-12	
	GAVOY Louis,				1908-09
	SOUM Georges,				1910-11

Digitized by Google

COMPOSITION DES COMMISSIONS

LETTRES

MM. Abbé ASTRUC.
CROS-MAYREVIEILLE (A.)
RENAUX Camille.
SARNIGUET Armand.
SARRAND Louis.
SOUM Georges

SCIENCES

MM. Abbé BAICHÈRE.
GAVOY Louis.
Colonel GRILLIÈRES.
PULLÈS Henri.
SABATIER Théodore.
SARCOS Osmin.

ARTS

MM. COLONDRE Jules
LAUTH Frédéric.
MAS, architecte.
OLIVE Emile.
RIVES Antoine.
SIVADE Henry.

COMMISSION D'IMPRESSION

MM. Abbé ASTRUC.
Abbé BAICHÈRE.
GAVOY Louis.
RENAUX Camille.

Digitized by Google

LISTE

DES SOCIÉTÉS FRANÇAISES CORRESPONDANTES

Alpes (Basses)

Société scientifique et littéraire des Basses-Alpes, à Digne.

Ip es (Hautes)

Société d'études historiques, scientifiques, artistiques et littéraires des Hautes-Alpes, à Gap.

Alpes-Maritimes

Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes, à Nice.

Ariège

Société Ariégeoise des sciences, lettres et arts, à Foix.

Aude

Société de lecture, à Carcassonne.
Société d'Etudes Scientifiques de l'Aude, à Carcassonne.
Commission archéologique et littéraire de l'arrondissement de Narbonne, à Narbonne.
Syndicat d'initiative de Carcassonne et de l'Aude, à Carcassonne.
Bibliothèque du 19e Régiment de Dragons, à Carcassonne.
Bibliothèque du 143e Régiment d'Infanterie, à Carcassonne.

Aveyron

Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron, à Rodez.

Bouches-du-Rhône

Bibliothèque de l'Université d'Aix.

Digitized by Google

Charente-Inférieure

Société des archives historiques de Saintonge et d'Aunis, à Saintes.

Doubs

Société d'émulation de Montbéliard.

Eure

Société des Amis des Arts du département de l'Eure, à Evreux.

Garonne (Haute)

Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse.
Société archéologique du Midi de la France, à Toulouse.
Société d'histoire naturelle, à Toulouse.

Gard

Société scientifique et littéraire, à Alais.

Gironde

Société archéologique de Bordeaux.

Hérault

Société archéologique de Montpellier.
Société archéologique, scientifique et littéraire de Béziers.
Société pour l'étude des langues romanes, à Montpellier.
Société d'études des sciences naturelles de Béziers.
Académie des sciences et lettres de Montpellier.

Landes

Société de Borda, à Dax.

Loire-Inférieure

Société des sciences naturelles de l'Ouest de la France, à Nantes.

Lot

Société d'études littéraires, scientifiques et artistiques, à Cahors.

Digitized by Google

Meurthe-et-Moselle

Académie de Stanislas, à Nancy.

Oise

Société académique d'archéologie, sciences et arts du département de l'Oise, à Beauvais.

Pyrénées (Basses)

Société des sciences, lettres et arts, à Pau.

Pyrénées-Orientales

Société agricole, scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales, à Perpignan.

Rhône

Société littéraire, historique et archéologique de Lyon.

Tarn

Société des sciences, arts et belles-lettres, à Albi.
Revue historique des anciens diocèses d'Albi, Castres, Lavaur.

Tarn-et-Garonne

Société des sciences, belles-lettres et arts, à Montauban.
Société archéologique et historique de Tarn-et-Garonne, à Montauban.

Var

Société d'études scientifiques et archéologiques du Var, à Draguignan.
Académie du Var, à Toulon.

Vaucluse

Académie de Vaucluse, à Avignon.

Digitized by Google

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES ÉTRANGÈRES

États-Unis d'Amérique

Smithsonian Institution, à Washington.

Suède

Académie royale des belles-lettres, d'histoire et des antiquités de Suède, à Stockholm.

Bibliothèques publiques recevant les mémoires de la Société

Montpellier, bibliothèque municipale.
Paris, bibliothèque du Palais du Trocadéro.

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAUX

Séance du 14 Janvier 1912

PRÉSIDENCE DE M. RENAUX, *Président*.

Etaient présents : MM. COLONDRE, CROS-MAYREVIEILLE, Dr GALLY, GAVOY, colonel GRILLIÈRES, LAFFON, LAUTH, OLIVE, OURTAL, RIVES, SABATIER, SARCOS, SARNIGUET, SOUM, SIVADE.

M. le Président souhaite la bienvenue à M. le Docteur Gally présent à la séance. Il lui dit tout le plaisir qu'a la Société de le compter au nombre de ses membres, persuadée qu'elle recueillera une large part des connaissances si hautement appréciées de l'éminent docteur qui, déjà, au sein de l'Assemblée départementale, de concert avec M. Cros-Mayrevieille, a montré tout l'intérêt qu'il portait à notre Association.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Il est procédé à la distribution à chacun des membres présents d'un exemplaire des nouveaux statuts de la Société.

La correspondance comprend :

1° Une lettre de M. le commandant De Gain, ancien membre résidant, remerciant la Société de lui avoir conféré le titre de membre honoraire. Notre ancien collègue déclare que, tout en étant loin de Carcassonne, il continue à s occuper de son histoire, et que le souvenir de la vieille Cité ne sortira pas plus de sa mémoire que celui de la Société des Arts et Sciences.

Digitized by Google

2° Les souhaits de bonne année de la Société de Tarn-et-Garonne, exprimés, comme c'est de tradition dans cette Société savante, en vers latins.

M. le Président donne la parole à M. Cros-Mayrevieille qui présente la liste à lui communiquée par M. Henri Nodet, architecte des Monuments historiques.

Cette liste comprend :

1° Les édifices classés Monuments historiques dans le département de l'Aude.

2° Les monuments déclarés susceptibles d'être classés par la Commission des Monuments historiques, sous réserve de l'acceptation du classement par les municipalités.

Voici ce document :

Liste des édifices classés Monuments historiques dans le département de l'Aude

Arrondissement de Carcassonne

1.	Carcassonne.. :	Cathédrale St-Michel.
2.	—	Eglise St-Vincent.
3.	—	Eglise St-Nazaire.
4.	—	Fortifications de la Cité.
4'	Serviès-en-Val :	Croix en pierre.
5.	Montréal..... :	L'Eglise.
6.	Lastours..... :	Ruines des 4 Châteaux.
7.	Lagrasse ..... :	Pont du XII^me^ siècle.
8.	Cucugnan ..... :	Ruines du Château de Quéribus.
9.	Duilhac ..... :	— de Pierreperthuse.

Arrondissement de Castelnaudary

10.	St-Papoul .... :	Eglise et Cloître.
11.	Mas Ste-Puelles :	Portail de l'église.
12.	Castelnaudary :	Eglise St-Michel.
13.	Baraignes .... :	Eglise.

Digitized by Google

14. Belpech ..... : Portail de l'Eglise.
— : Une chapelle de cette église.
— : Deux croix.
15. Fanjeaux ..... : Clocher de l'église.

Arrondissement de Limoux

16. Alet ..... : Ruines de l'ancienne Cathédrale.
17. — : Eglise. une chapelle abritant des fresques.
18. St-Hilaire..... : Eglise, Cloître et un plafond du presbytère.
19. Pomas ..... : Chapelle abritant une croix en pierre.
20. Arques ..... : Ruines du Donjon.
21. Chalabre..... : Le Clocher de l'église.
22. Puylaurens ... : Ruines du Château.

Arrondissement de Narbonne

23. Bizanet..... : Abbaye de Fontfroide.
24. Narbonne .... : Eglise St-Just.
25. — : Eglise St-Paul.
26. — : Eglise Lamourguier.
27. — : Portail des Pénitents blancs.

Monuments déclarés susceptibles d'être classés par la Commission des monuments historiques, sous réserve de l'acceptation du classement par les municipalités.

Azille ..... : Eglise.
Escales..... : Eglise.
Conques ..... : Chœur de l'église.
Villerouge.... : Eglise.
Caunes..... : Eglise.

Une discussion très intéressante s'engage à ce sujet.

Quelques membres signalent d'autres monuments et certains trésors d'églises, notamment le trésor de l'Eglise

Digitized by Google

de Fanjeaux, qui mériteraient d'être classés. M. Ourtal insiste tout particulièrement pour ce dernier.

Finalement, M. le Président engage les auteurs de ces remarques à les transmettre au secrétariat de la Société qui en fera état dans la liste qui sera dressée à cet effet.

M. Gavoy donne l'analyse du *Bulletin de la Société des Sciences naturelles de Béziers.*

L'ordre du jour appelant l'élection d'un membre résidant en remplacement de M. Fages-Bonnery, démissionnaire, la majorité des suffrages de l'Assemblée se porte sur M. Reynès, Ingénieur des Ponts et Chaussées.

En conséquence, M. le Président proclame M. Reynès élu membre résidant.

Après la distribution des ouvrages à analyser, M. le Président lève la séance.

Le Secrétaire,

HENRY SIVADE.

Séance du 4 Février 1912

PRÉSIDENCE DE M. C. RENAUX, *Président.*

Etaient présents : MM. abbé ASTRUC, abbé BAICHÈRE, Dr CAZALS, A. CROS-MAYREVIEILLE, DUVAL, GAVOY, E. OLIVE, J. OURTAL, C. RENAUX, REYNÈS, Th. SABATIER, SARNIGUET, G. SOUM.

Excusés : MM. SIVADE et SARCOS.

M. le Président souhaite la bienvenue à M. l'ingénieur Reynès, récemment élu, qui assiste à la séance. Il dit combien il est heurex de voir à nouveau représenté au sein de notre Société le corps savant des Ponts et Chaussées et exprime l'espoir que notre nouveau confrère témoignera pour nos travaux plus d'intérêt que n'en avait marqué son chef et prédécesseur, M. Cornac.

Digitized by Google

En l'absence du Secrétaire, M. Gavoy est invité à le remplacer et à donner lecture du procès-verbal de la séance du 14 janvier.

Ce procès-verbal est lu et adopté.

La correspondance comprend :

1° Une lettre de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts accusant réception des 38 exemplaires de nos Mémoires qui lui ont été adressés pour être transmis à nos Sociétés correspondantes.

2° Une lettre de la Librairie Emile Chevalier demandant à quel prix on pourrait lui céder les tomes I à IV de nos Mémoires. Vu la rareté de ces quatre volumes, surtout du tome I, l'Assemblée fixe le prix de 100 francs pour l'ensemble.

3° Lettre de M. le Bibliothécaire de l'Université d'Aix demandant le tome VI, 2e série, de nos Mémoires, qui ne lui est pas parvenu.
Satisfaction lui sera donnée.

M. l'abbé Baichère communique la liste des édifices religieux classés dans l'Aude jusqu'à ce jour. Cette liste complète celle présentée à la dernière séance par M. Cros-Mayrevieille, en ce sens qu'elle mentionne deux monuments qui ne figuraient pas sur celle-ci :

Rieux-Minervois..... : Eglise paroissiale.
Villeneuve les Chanoines.. : Dolmen.

Notre collègue ajoute que, suivant M. E. Lefèvre-Pontalès, les pétitions à adresser au Ministère en vue du classement d'un monument, doivent renfermer une description complète et précise de ce monument tout en étant aussi brève que possible et il cite comme exemple la pétition concernant l'église paroissiale de Caunes, ainsi :

Digitized by Google

Caunes. — Ancienne église abbatiale devenue paroissiale. Nef unique du XIV^e^ siècle bordée de chapelles latérales ; sa charpente primitive reposait sur des arcs diaphragmes. Elle est flanquée au nord d'un porche du XII^e^ siècle voûté d'ogives. Abside du XII^e^ siècle accompagnée de deux absidioles qui s'ouvrent sur le transept. Un couloir voûté en quart de cercle contourne le chevet et communique au nord avec la cage inférieure du clocher roman.

Description complète, courte, précise de la nef, de l'abside, du porche et du clocher. — Chapelles au second rang ; particularités extérieures au troisième rang.

M. Th. Sabatier rend compte des *Mémoires de l'Académie des Sciences et Lettres de Montpellier* (septembre-décembre 1911).

M. l'abbé Baichère analyse longuement le *Bulletin T. XXII de la Société d'Etudes Scientifiques de l'Aude* et se plaît à constater l'activité de cette Société et surtout de quelques-uns de ses membres dont il ne ménage pas assez la modestie.

M. Sarniguet signale, dans le *Bulletin Archéologique du Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, année 1911*, un Rapport de M. F. P. Thiers, de Narbonne, sur les fouilles qu'il a opérées, en octobre 1910, dans le voisinage de Castel-Roussillon (Pyrénées-Orientales), sur l'emplacement de l'antique cité de *Ruscino*. L'importance des trouvailles faites jusqu'ici par le savant correspondant du Comité, lui permet d'espérer que les fouilles qu'il se propose de faire dans le courant de l'année 1911 seront aussi intéressantes que fructueuses.

Le *Bulletin du Comité des Travaux historiques et scientifiques, Section des Sciences économiques et sociales*, année 1909, renferme une étude de M. Poux, archiviste de l'Aude, *sur les salaires agricoles à Bouilhonnac (Aude) en 1511-1512*.

Digitized by Google

M. Poux en a puisé les éléments dans les riches archives du Château de Léran (Ariège), appartenant au duc de Lévis-Mirepoix dont un ancêtre, Philippe de Lévis, évêque de Mirepoix, fut, de 1490 à 1507, titulaire de la seigneurie de Bouilhonnac.

En comparant le salaire et le prix de la vie, tel qu'il résulte du compte de dépenses étudié, l'auteur est conduit à reconnaître une équivalence entre la condition des ouvriers agricoles au début du XVI[e] siècle et à l'époque actuelle.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, les ouvrages à analyser sont distribués et la séance est levée.

Le Secrétaire de la séance,

L. GAVOY.

Séance du 3 Mars 1912

PRÉSIDENCE DE M. RENAUX, *Président.*

Etaient présents : MM. l'abbé ASTRUC, l'abbé BAICHÈRE, CROS-MAYREVIEILLE, Dr GALY, GAVOY, Colonel GRILLIÈRES, LAFFON, OLIVE, PULLÈS, REYNÈS, RIVES, SARCOS, SARNIGUET, Dr SEMPÉ, SOUM, SIVADE.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

La correspondance comprend une lettre de M. Duval, inspecteur d'Académie, nommé dans le Finistère, par laquelle notre distingué confrère donne sa démission de membre résidant. En conséquence, M. le Président déclare vacant le fauteuil de M. Duval et annonce qu'il sera procédé à l'élection d'un nouveau titulaire au cours de la prochaine séance.

M. Alphonse Artozoul, avocat, membre correspondant de notre Société, fait hommage à celle-ci de son travail

Digitized by Google

intitulé : *Comment d'évêque on devient meunier*. M. Astruc est prié de faire le compte-rendu de cette étude.

M. P. François de Neufchâteau fait également hommage de sa brochure intitulée : *La Cité de Carcassonne et les rebâtisseurs de ruines*.

Confié également à M. Astruc pour analyse.

Des remerciements sont votés à ces Messieurs

M. Sivade fait passer sous les yeux de ses collègues une pièce d'or très bien conservée, trouvée dans une vigne de la commue de Villalier, à l'effigie de Louis XV et portant la date de 1694.

M. Olive communique à l'Assemblée l'intéressant docoment que voici :

LIBERTÉ — ÉGALITÉ

Armée
des
Pyrénées-Orientales

Du quartier général de Carcassonne le
l'an 3e de la République, une et indivisible

DUGUA, Général de Division,
au Représentant du peuple GOUPILLAUD de FONTENAI.

Je te rends compte, Représentant, que les prêtres abusent à Carcassonne et dans tout le département de l'Aude de la loi qui protège la liberté des cultes, pour paroitre publiquement en costume clérical, pour ouvrir les anciennes églises et y officier pontificalement.

Le 2 du courant, jour de dimanche de l'ancien régime, a été choisi par eux pour la célébration publique, dans l'église du cy devant St-Michel, d'une grande messe chantée par l'évêque de Carcassonne, *crossé*, *mitré*, et accompagné de tout son cortège, qui avait été précédée de la bénédiction de l'édifice et suivie du *tedeum*, *vespres* l'après-midi, orgues, baptêmes, mariages, etc., etc.

Le lendemain 3, grande messe des morts.

Digitized by Google

Le 5, *25 mars* v. f., fête de la vierge, office pontifical.

Les cérémonies du 2, exécutées dans un bâtiment appartenant à la République, ont paru à plusieurs militaires contrarier la loi dont s'autorisent les partisans du culte Romain, ils l'ont dit tout haut. Ces observations ont excitées la bile des zélés qui se sont permis de menacer et de fraper leurs observateurs. La dispute aurait eu des suites funestes si le commandant de la place, que le hasard avoit ammené sur les lieux, n'eut ordonné aux dragons et chasseurs de se retirer, ce qu'ils firent sur le champ.

J'ai pris des précautions pour qu'à l'avenir les militaires ne paroissent pas aux rassemblements religieux ; et je t'envoye la déclaration de la municipalité, qui prouve, qu'il y en aura tous les jours d'hors-en-avant, et pour tous les jours de fêtes et dimanches. D'après cela, Représentant, tu te persuaderas aisément qu'ici ces jours la sont chommés avec exactitude ; que ceux de decade y sont à peine connus de nom ; que le fanatisme relève, avec les prêtres, une tête insolente, qu'il excite par tout et par eux la haine pour tout ce qui ne partage pas leur opinion et leur intolérance ; que le militaire en est surtout l'objet ; et qu'il finira par mettre le comble aux maux qu'il nous a déjà fait, si on ne s'empresse de le réprimer.

Salut et fraternité.

C. F. J. DUGUA.

P. S. — Je joints ici copies : 1° de ma lettre au comandant de la place le 3 germinal ; 2° de sa réponse ; 3° de celle de la municipalité.

C. F. J. D.

DUGUA (Charles-François-Joseph), né le 1er mars 1744, à Valenciennes (Nord), fils de Joseph Dugua, major de la citadelle, âgé de 66 ans, et de Thérèse Laoust, âgée de 26 ans, reconnu et légitimé après leur mariage, célébré en l'église Saint-Vaast, le 20 août suivant, avec la permission

Digitized by Google

de sa Majesté et les dispenses de l'évêque d'Arras. Enseigne en 1760 et lieutenant en 1761 dans Bourbon-Infanterie, lieutenant de grenadiers, démissionnaire en 1777. Lieutenant de gendarmerie de la Haute-Garonne en 1791. Elu colonel de la 2e Légion de gendarmerie, organisée à Versailles, le 23 novembre 1792. Nommé successivement général de brigade, Représentant du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, le 14 août 1793, détaché à celle de Toulon ; revenu à la première comme général de division le 20 décembre 1793, employé aux armées des côtes d'Italie, d'Egypte et enfin à Saint-Domingue, où il est mort le 16 octobre 1802. Son nom est inscrit au côté sud de l'Arc-de-Triomphe. Sa veuve, née Lamarque, a touché une pension de 1500 fr. pour elle et ses trois enfants ; l'aîné était aide-de-camp de son père à Saint-Domingue.

GOUPILLEAU et non Goupillaud, de Fontenay (Jean-François, dit de Fontenay, parce qu'il y est né en 1747), quitta le service militaire pour le barreau, était avocat lors de la Révolution ; en 1791, député à l'Assemblée Législative, il s'y fit remarquer par ses motions contre le clergé et les nobles. Dans la séance du 5 octobre 1791, il vota pour la suppression des titres de Majesté et de Sire donnés au Roi ; le 10 Août 1792, il demanda que le Roi quitte la salle où sa présence gênait les délibérations. Réélu par son département comme membre de la Convention Nationale, il fut presque toujours en mission en Vendée, ou aux frontières, mais ne commit aucun acte de cruauté. Il vota la mort du Roi, sans appel ni sursis. Le 13 Vendémiaire, an IV, il fut adjoint à Barras dans le commandement de la force armée. Devenu membre du Conseil des Anciens, il se rallia, comme tant d'autres, à l'Empire qui le nomma administrateur du Mont-de-Piété. Mais à la Restauration, frappé comme régicide par la loi du 12 Janvier 1816, il dut se retirer à Bruxelles, où il mourut en 1823.

Digitized by Google

M. l'abbé Baichère offre à la Société un travail abrégé sur les églises de l'Aude antérieures à 1600, qui, par leur caractère architectural, mériteraient d'être classées parmi les monuments historiques.

Ce travail est comme le résumé d'une enquête ordonnée par Monseigneur de Beauséjour, évêque de Carcassonne, auprès du clergé de l'Aude et des personnes plus particulièrement appliquées aux études d'archéologie locale.

En appelant l'attention du public sur les principaux édifices religieux de l'Aude, c'est-à-dire en publiant le résumé de son Enquête diocésaine, Monseigneur l'Evêque a fait œuvre d'art et œuvre éminemment utile ; mais la Société des Arts et des Sciences de Carcassonne, plus encore que Monseigneur l'Evêque, doit des félicitations à M. Baichère, l'un de ses membres, qui a établi cette liste avec tant de soin.

Cette liste d'églises comprend d'abord les églises et monuments religieux de l'Aude classés par la Commission des Monuments historiques avant 1912. La seconde partie du travail, sous le titre *Monuments à classer*, comprend deux articles : 1° Eglises paroissiales antérieures à 1600 méritant, par leur caractère architectural, d'être classées (145 églises sont citées) ; 2° Chapelles rurales et autres monuments religieux méritant, par leur caractère artistique, d'être classés (46 édifices religieux cités).

On a pensé, dans cette proposition de classement, que, d'une part, toutes les églises antérieures à 1600 méritaient d'être classées et, d'autre part, que toutes les églises postérieures à cette date, soit eu égard à leur caractère architectural, soit eu égard à leur plus récente construction pouvaient être mises en dehors du classement administratif.

Au commencement de cette publication, qui a paru dans la *Semaine Religieuse* du diocèse (n° 7, 16 février 1912), Monseigneur l'Evêque invite MM. les Curés et les autres

Digitized by Google

personnes qui s'occupent d'archéologie locale à rectifier la liste, ou à la compléter par de nouveaux renseignements.

Un exemplaire de la *Semaine Religieuse* est déposé sur le bureau de la Société.

M. l'abbé Baichère ajoute qu'il a déjà adressé à Monseigneur l'Evêque une liste supplémentaire d'églises paroissiales ou de chapelles rurales méritant d'être classées au même titre que les édifices religieux mentionnés sur les premières listes, ce sont les églises suivantes : Laforce, Comigne, Bize, Cumiès, Sainte-Camelle, Villardonnel, Saint-Sébastien (Narbonne) et Verzeille (basilique champêtre).

M. Baichère fait remarquer que la Commission Archéologique de Narbonne avait déjà demandé le classement de l'église de Saint-Sébastien. Cette église, aujourd'hui paroissiale, est l'ancienne chapelle des Carmélites de Narbonne et possède une délicieuse voûte ogivale du XV^e^ siècle. Le classement en a été refusé pour l'instant, mais il serait d'autant plus indiqué que l'église, à part qu'elle abrite plusieurs objets d'art classés, a l'une de ses chapelles, celle de Sainte-Thérèse, déjà presque antérieurement classée (rétable du XVII^e^ siècle) et, au centre, un tableau attribué à Nicolas Mignard.

M. le Président remercie les auteurs des communications qui viennent d'être faites et après la distribution des ouvrages à analyser, la séance est levée.

Le Secrétaire,
Henry SIVADE.

Digitized by Google

Séance du 14 Avril 1912

PRÉSIDENCE de M. RENAUX, *Président.*

Etaient présents : MM. l'abbé ASTRUC, l'abbé BAICHÈRE, GAVOY, colonel GRILLIÈRES, OLIVE, RIVES, SABATIER, SARCOS, SIVADE.

Absents excusés : MM. CROS-MAYREVIEILLE, REYNÈS, SARNIGUET.

Le procès-verbal de la séance du 3 mars dernier est lu et adopté sans observations.

La correspondance comprend une lettre de la Cie des Chemins de fer de Paris à Orléans annonçant l'envoi de 5 exemplaires de sa brochure *La Touraine*. Ces documents sont mis à la disposition des membres de la Société.

M. Henri Mullot a fait hommage à la Société de son *Rapport sur la situation de la Bibliothèque Municipale de Carcassonne pendant l'exercice 1911*. M. le Président remercie, au nom de la Société, l'éminent conservateur de la Bibliothèque Municipale qui a véritablement placé cette institution sur le pied qu'elle méritait d'avoir.

M. l'abbé Astruc, qui a parcouru la brochure de M. Artozoul, intitulée *Comment d'évêque on devient meunier*, estime que le sujet ne justifie nullement le titre de la plaquette. Voici comment s'exprime notre collègue :

« M. Alphonse Artozoul, membre correspondant de la Société des Arts et des Sciences, a fait hommage à la Société d'une petite plaquette qu'il vient de composer, ayant pour titre : *Jehan de Saint-Gelais, évêque d'Uzès. Comment d'évêque on devient meunier.*

« Il s'agit d'un bref épisode du temps de la Réforme. Jean de Saint-Gelais, évêque d'Uzès à partir de 1531, résista mal aux influences des théories réformistes. Condescendant pour la nouvelle religion, il vécut tout d'abord en

Digitized by Google

coquetterie avec ses propagandistes. Puis, en 1546, il apostasia et se fit protestant.

« Déposé par le pape et excommunié, il ne tarda pas à se repentir de ses désordres. Rentré dans le giron du catholicisme, il vécut désormais modestement des revenus d'un des moulins que le Chapitre possédait à Uzès et dont le pape ordonna qu'il lui fut fait abandon. De là, paraît-il, ce dicton populaire : *d'évêque on devient parfois meunier.*

« M. Artozoul a su donner de la vie et de l'intérêt à cette histoire. Et s'il parle, sans les connaître assez, soit de la discipline du célibat ecclésiastique qu'il a étudiée dans le livre récent d'un prêtre évadé, soit du mouvement religieux et de la crise complexe du XVI^e^ siècle, du moins mérite-t-il qu'on le félicite pour les nombreux souvenirs d'histoire locale qu'il a évoqués et les patientes recherches qu'ils ont dû lui imposer. »

M. Renaux rend compte du *Bulletin de la Société Ariégeoise.* Parmi les études particulièrement intéressantes qu'il contient, il signale : *Un épisode de la Révolution à Mirepoix (Ariège) 1791-1798* et *A propos du chef-lieu du département de l'Ariège.*

Dans cette dernière étude nous voyons que le chef-lieu du département de l'Ariège, d'après un procès verbal du 18 janvier 1790, devait être établi alternativement dans les villes de Foix, Saint-Girons et Pamiers et que les pays de la Bastide-sur-l'Hers, Bélesta, Fougax, le Bourg-Neuf, le Peyrat, Mireval qui faisaient partie du département de l'Aude, voulaient être rattachés au département de l'Ariège, avec le siège du département établi à Foix. Plus tard, Chalabre, Fanjeaux, Bélesta, Belpech, Léran, Lavelanet, Sainte-Colombe, introduisirent la même demande. Lavelanet, Bélesta et Léran reçurent seules satisfaction.

M. le colonel Grillières donne l'analyse du *Bulletin de la Société de Borda* et M. l'abbé Baichère celle du *Bulle-*

Digitized by Google

tin de la Société des Sciences naturelles de l'Ouest de la France.

L'assemblée n'étant pas en nombre pour procéder à l'élection d'un membre résidant en remplacement de M. Duval, inspecteur d'Académie, cette formalité est renvoyée à la prochaine réunion.

Après la distribution des ouvrages à analyser, la séance est levée.

Le Secrétaire,

H. SIVADE.

Séance du 12 Mai 1912

PRÉSIDENCE DE M. RENAUX, *Président.*

Etaient présents : MM. l'abbé ASTRUC, l'abbé BAICHÈRE, CROS-MAYREVIEILLE, GAVOY, OLIVE, REYNÈS, RIVES, SABATIER, SARCOS, SARNIGUET, SOUM, SIVADE.

Le procès-verbal de la séance du 14 avril est lu et adopté.

La correspondance comprend une lettre de M. Jacques Ourtal, par laquelle notre collègue, appelé à se fixer à Paris, donne sa démission de membre résidant. La Société voulant marquer les regrets que lui inspire ce départ et les sympathies que ce collègue s'était attirées, décide de lui accorder le titre de membre honoraire.

Comme conséquence de cette démission, M. le Président proclame la vacance du fauteuil de M. Ourtal et annonce qu'il sera pourvu à l'élection d'un nouveau titulaire dans la séance de juin prochain.

Il est ensuite rendu compte :

Par M. Olive, de la *Revue de Saintonge et d'Aunis.*

Par M. Gavoy, *du Bulletin de la Société Ariégeoise.*

Par M. Rives, du *Bulletin de la Société des amis des Arts de l'Eure.*

Digitized by Google

Par M. Baichère, du *Bulletin de la Commission Archéologique de Narbonne.*

M. Baichère y signale la *Bibliographie de l'Aude* par M. l'abbé A. Sabarthés et donne lecture de l'introduction de ce travail qui a pour but de relever tout ce qui a été écrit sur *l'Aude, les personnes et les choses de l'Aude.* M. Baichère exprime le regret que ce travail, fort remarquable du reste, soit exempt de tout hommage à l'égard des premiers pionniers qui avaient déjà réuni les premiers matériaux de cette œuvre, notamment Gaston Jourdanne.

Le même bulletin renferme l'éloge funèbre de M. G. Gautier, prononcé par M. Amardel, une étude sur les *monnaies* antiques intentionnellement oblitérées, par M. G. Amardel, et enfin l'Armorial des Evêques de Mirepoix par MM. Mullot et Sivade.

M. Soum signale, dans les *Mémoires de l'Académie de Vaucluse*, le journal du Chanoine Arnavon et M. Renaux, dans les *Annales des Basses-Alpes*, une notice historique et littéraire sur les quatre filles de Raymond Bérenger IV, fils d'Alphonse II de Barcelone, comte de Provence et de Garsende de Sabran, comtesse de Forcalquier. Raymond Bérenger IV eut pour femme Béatrix, fille de Thomas, comte de Savoie. Les quatre filles furent : l'aînée Marguerite, femme de Louis IX, roi de France ; la deuxième, Eléonor, épouse d'Henri III, roi d'Angleterre ; la troisième, Sancie ou Sanche, qui épousa Richard, duc de Cornouailles, proclamé plus tard roi des Romains et enfin, la quatrième Béatrix qui fut la femme de Pierre d'Aragon. C'est ainsi que le comte de Provence unit à sa famille deux grands rois et deux grands princes.

M. Reynès signale, dans le *Bulletin de la Société Agricole, Scientifique et Littéraire des Pyrénées-Orientales*, une note de M. Albert Donnezan sur les fouilles de Château-Roussillon, fouilles entreprises et dirigées par M. Thiers, conservateur du musée de Narbonne. Grâce à la merveil-

Digitized by Google

leuse érudition de M. Thiers, les débris abandonnés çà et là dans les décombres vont permettre de reconstituer l'histoire d'une cité romaine florissante, presque inconnue jusqu'à ce jour.

M. le Président remercie les auteurs des communications qui viennent d'être faites et déclare le scrutin ouvert pour l'élection d'un membre résidant en remplacement de M. Duval, Inspecteur d'Académie, démissionnaire.

M. Jacques Armand Palau, docteur en droit, ayant réuni la majorité des suffrages, est proclamé membre résidant.

Après la distribution des ouvrages à analyser, la séance est levée.

Le Secrétaire,

H. SIVADE.

Séance du 2 Juin 1912

PRÉSIDENCE DE M. C. RENAUX, *Président.*

Etaient présents : MM. l'abbé ASTRUC, l'abbé BAICHÈRE, Dr CARBOU, GAVOY, colonel GRILLIÈRES, JORDY, PALAU, OLIVE, RIVES, SARCOS, SARNIGUET, Dr SEMPÉ, SIVADE.

M. le Président souhaite la bienvenue à M. Palau, présent à la séance. Il lui dit que pour l'admettre dans son sein, la Société n'a eu qu'à adapter à ses suffrages ces vers du poète :

> *Il est jeune*, il est vrai, mais aux âmes bien nées
> La valeur n'attend pas le nombre des années.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

La correspondance comprend une lettre du Consul de Belgique, annonçant l'Exposition Universelle et Internationale de Gand, d'avril à novembre 1913.

Digitized by Google

M. Gavoy demande la parole pour donner lecture de la note suivante, reproduite par tous les journaux locaux et régionaux :

« Le compte-rendu de la séance tenue le 31 mai 1912 « par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres s'ex- « prime ainsi : « M. Maurice Prou lit une note de M. Joseph « Poux, archiviste du département de l'Aude, montrant que « le dessin de 1467 pris pour guide dans la restauration « récente des toitures des tours de la Cité remonte au « XVII^e^ siècle. C'est donc une copie assez récente qui « paraît avoir été prise sur un original actuellement disparu, « qui datait de 1462 plutôt que de 1467 ».

M. Gavoy se borne à mettre en parallèle la teneur de cette note avec le compte-rendu de la séance tenue par la Société, en mai 1910, pour constater que la thèse soutenue par la Société se trouve pleinement confirmée et se passe de tout commentaire.

M. le Président donne la parole à M. Sivade pour la communication suivante :

« Au cours des travaux de démolition des constructions « sur l'emplacement desquelles doit s'élever l'Hôtel de la « Cité, les ouvriers ont mis à découvert, encastré dans le « mur séparant les deux immeubles, un linteau de porte en « pierre portant un blason à son point central.

« Ce blason, dont la forme accuse une œuvre du XV^e^ siècle, « montre une fasce chargée de trois fleurs de lis.

« Nous avons pensé tout de suite être en présence des « armoiries de la maison des de Chambert, seigneurs de « Rustiques, qui porte : « d'or à la fasce de gueules chargée « de trois fleurs de lis d'argent » (1).

« Comme on est en droit de se demander quel rapport il « y a entre cette famille et le blason trouvé à la Cité, il

(1) Jugements sur la Noblesse de Languedoc, par M. de Bezons. Pièces fugitives de d'Aubais, t. I, 2^e^ partie, page 81.

Digitized by Google

« n'est pas sans intérêt de faire remarquer qu'à la date du « 4 août 1554 on trouve Jean de Chambert, seigneur de Rus- « tiques, chanoine et archidiacre de l'Eglise de Narbonne, « précédemment (décembre 1553) vicaire-général et official « de Charles de Bourbon, évêque de Carcassonne ».

« Les documents suivants, dont nous devons la commu- « nication à l'obligeance de M. Henry Mullot (1), ne laissent « pas de doutes sur cette identification, tout en précisant « l'emplacement de l'immeuble des de Chambert, emplace- « ment qui répond bien à celui sur lequel a été trouvé le « blason en question.

1° 20 juillet 1546 dans la Cité de Carcassonne :

« Frairement » fait et passé entre messires Jehan et « Jaques Chambert frères.

« Nobles et vénérables hommes maistres Jaques de « Chambert et Jehan de Chambert frères et chanoines des « esglises sainctes de Narbonne et cathedralle de Carcas- « sonne »..... mettent leurs biens meubles et immeubles « en commun, avec cette réserve que le premier qui décèdera « pourra disposer d'une certaine somme d'argent « tant « pour son âme que aultres choses que luy sera par ce « advis estre expédientes ».

« Acte retenu « en présence de Jaques de Chambert, hebdomadier de la dite esglise Sainct Nazaire » par Augier Dalbaitz, notaire de la Cité de Carcassonne.

2° 22 juillet 1546 dans la Cité de Carcassonne :

« Donation faicte par M^e Jaques de Chambert à Maistre Jehan de Chambert.

« Une maison assize dans la ditte Cité et audevant l'es- « glise cathédralle dudict Carcassonne, confrontant de cers « avec le grand tinel de l'évesché de Carcassonne, d'autan « avec le pla, de midi avec l'évesché, d'acquilon avec

(1) Notes extraites des Archives de M. Henry Mullot, conservateur de la Bibliothèque de la ville de Carcassonne.

Digitized by Google

« Messire Bernard Arnault, bénefficié de la ditte esglise et « estant la ditte maison de la table du Chappitre de la ditte « esglise et par le dict Chambert tenue comme chanoine « de la ditte esglise cathédralle dudict Carcassonne.... »

« Acte retenu par Augier Dalbaitz, notaire de la Cité de Carcassonne « en présence de noble et vénérable home « maistre Jehan Altopullo, précenteur et chanoine de la « ditte esglise cathédralle de Carcassonne, maistres Pierre « Massoli, Pierre Amyel et Guilhaume Saisses, bénefficiés « de la ditte esglise et Jaques Chambert, ebdomadier de la « ditte esglise.... ».

« Nous faisons le vœu que la Société de l'Hôtel de la Cité laisse subsister à l'endroit où il a été trouvé ce blason qui constitue un véritable document ».

A propos de la communication faite par M. Sivade, M. le Dr Sempé demande s'il ne serait pas opportun de s'informer auprès de l'Administration municipale du sort qui a été fait aux pierres sculptées provenant de l'ancien couvent des Cordeliers.

M. le Secrétaire se demande à son tour où en est l'organisation du Musée Audois dans une des salles des Tours Narbonnaises de la Cité, organisation sollicitée par un vœu de notre Société et décidée par le Conseil Général. Si la création de ce musée est chose faite, on devrait y loger certaines pierres qui gisent abandonnées sur la scène du théâtre de la Cité.

M. le Président félicite et remercie les auteurs des communications qui viennent d'être faites, et il déclare le scrutin ouvert pour l'élection d'un membre résidant en remplacement de M. Ourtal.

M. Jeanjean, chef de service à la Trésorerie générale, ayant obtenu la majorité des suffrages, est proclamé membre résidant.

La séance est ensuite levée.

Le Secrétaire,

Henry SIVADE.

Digitized by Google

Séance du 7 juillet 1912

Présidence de M. C. Renaux, *Président*

Etaient présents : MM. l'abbé Baichère, Dr Carbou, Gavoy, Colonel Grillières, Jeanjean, Palau, Rives, Sabatier, Sarniguet, Soum, Sivade.

Excusés : MM. Cros-Mayrevieille, Sarcos, abbé Astruc.

M. le Président souhaite en ces termes la bienvenue à M. Jeanjean, nouvellement élu membre résidant :

« Avant de donner la parole à M. le Secrétaire pour la lecture de son rapport, je tiens à souhaiter la bienvenue à notre nouveau confrère, M. Jeanjean.

« Pour ma part, je ne puis accueillir qu'avec plaisir un historien ; et tous les Carcassonnais doivent honorer l'écrivain qui leur a fourni l'image au vrai d'un héros de leur pays et de leur cité, où il a subi la prison et obtenu une sorte d'apothéose. Votre histoire de Barbès, Monsieur, a été récompensée à juste titre par la Société de l'Histoire de la Révolution de 1848. C'est bien là l'histoire telle que nous la comprenons, que nous la voulons aujourd'hui, l'histoire scientifique, basée sur les documents, avec les références aux sources et pièces justificatives, non pas moins intéressante pour cela, et plus convaincante. Or, la science est sans préjugés et se garde de toute passion. Vous admirez le caractère, le dévouement de l'homme ; quant à son œuvre, vous vous bornez à l'exposer impartialement. Vous le traitez même d'*éternel révolté*, ce qui n'est pas assurément un grand éloge, — mais vous ajoutez ailleurs : *ni anarchiste, ni Don Quichotte* ; réserve utile quand il s'agit de coryphées de cette génération dont beaucoup furent l'un ou l'autre, au moins en fait, et plusieurs même l'un et l'autre. Vous avez le sentiment juste de telles nuances. Ce fusil de munition que Falguière a

Digitized by Google

mis dans les pieds de sa statue de Barbès vous paraît un non sens : vous nous le montrez dans une insurrection, armé d'un fusil de chasse, et ce n'est pas la même chose. L'un est faubourien, brutal, destiné à la seule destruction; l'autre est bourgeois, distingué et surtout pour l'exemple. La querelle de Barbès avec Blanqui, qu'il écrasait de ses mépris, marque une différence dans le même sens, bien plus significative encore. Vous vous êtes arrêté à ce point, avec le mouvement de février 1848, qui rendit à Barbès prisonnier la liberté et l'éleva aux honneurs publics. Vous vous devez, Monsieur, vous nous devez à tous d'achever un ouvrage si bien commencé. Croyez que notre Société, qui vous reçoit avec empressement, applaudira toujours et contribuera s'il se peut à votre succès ».

M. Jeanjean a répondu par le discours suivant :

« Je vous dois, Messieurs, une des plus belles satisfactions de ma vie, et ma joie ne serait pas complète si je ne vous l'exprimais pas. J'éprouve cependant, en me voyant admis au sein d'une Société toujours vivante et toujours jeune malgré ses quatre-vingts ans, une appréhension bien légitime et je me demande, en toute sincérité si ma place n'eût pas été plus utilement occupée par d'autres. Pour me résigner à ambitionner vos suffrages, il a fallu la sympathique insistance de notre distingué collègue, M. Olive et l'appui moral si précieux de plusieurs d'entre vous. Mais, je dois l'avouer, depuis que j'ai eu la saine curiosité de parcourir vos *Mémoires*, mes premières craintes réapparaissent et c'est pourquoi mes remerciements sont en même temps et surtout un appel à votre généreuse indulgence.

« Vos Mémoires, Messieurs, m'ont confirmé la haute considération dont jouit la Société des Arts et des Sciences de Carcassonne et, comme je m'en voudrais d'être une cause d'amoindrissement dans le crédit intellectuel que sans

Digitized by Google

réserve on vous accorde, mes efforts tendront à mériter une part, bien faible sans doute, de cette considération si dignement conservée.

« Je me félicite, Messieurs, d'être des vôtres et je vous félicite du caractère imposant qui distingue votre Société de tant d'autres : vous incarnez l'esprit de tolérance ; tout cœur sincère, épris de toutes les belles manifestations de l'esprit, trouve en vous l'appui d'une sollicitude constante, quelles que soient ses conceptions philosophiques et sa manière de juger les hommes et les choses. Vous admettez dans votre sein tous ceux qui, dans le domaine de la pensée, déposent sur leurs œuvres l'empreinte de leur âme et dont les sentiments vibrent au souffle vivifiant du beau, du noble et du vrai.

« Et cela me fait penser, Messieurs, à l'admirable campagne de Maurice Barrès en faveur de la conservation des vieilles églises de France ; il a su réveiller le culte du souvenir ; il a crié sa pieuse admiration pour ces restes sacrés de la vie spirituelle de nos aïeux ; et devant tant de ferveur émotive, devant tant de désintéressement dans sa lutte incessante contre le temps qui ronge et contre l'homme qui brise, il a réuni autour de son nom les grands cœurs, les grandes intelligences et les opinions politiques se sont effacées pour ne plus être qu'une seule voix.

« Vous, Messieurs, vous offrez ce bel exemple de solidarité intellectuelle ; vous avez réussi à ressusciter la vie de notre pays par une collaboration où, indistinctement, chaque opinion politique fournissait son contingent d'hommes d'élite ; de notre antique sol natal vous avez contribué à soulever la poussière qui cachait son passé ; et grâce à vous, se dresse aujourd'hui un monument qui réflète à travers les âges, à travers les jours de gloire comme à travers les jours de malheur, la vie même de nos ancêtres. Vous avez présidé à la création du Musée de la Ville, à

Digitized by Google

l'enrichissement de la Bibliothèque Municipale ; vous avez recueilli tout ce qui appartient à l'histoire du pays ; de tous les débris d'édifices, de toutes les inscriptions, de toutes les mosaïques, vous avez su reconstituer ce Passé auquel nous sommes liés par le sang et par le cœur, vous avez su nous le rendre vivant !

« De tout ce bien que vous avez fait à ma petite patrie, je vous en remercie, et je ne cacherai pas la joie profonde que je ressens aujourd'hui d'être autorisé à le dire moi-même et à vous-mêmes.

« Messieurs, je ne vous suivrai pas dans d'aussi savantes recherches ; la regrettable raison est que je ne le puis pas. Je ne puis qu'admirer votre science et en recueillir les fruits ; mes moyens et mes facultés m'interdisent de retourner trop loin dans l'histoire des peuples et des hommes, je ne comprendrais pas leur langage, j'errerais seul au milieu de ces ruines redressées comme le ferait un illettré dans une ville moderne aux fulgurantes enseignes. Mais je serai là pour vous saluer au retour.

« Avec vous, Messieurs, je pénétrerai dans le vaste sanctuaire du souvenir et votre science me confirmera ce dont mon âme a déjà l'intuitive compréhension.

« Je ne puis donc vous aider dans vos excursions sur les routes défrichées au fur et à mesure que vous avancez vers ce qui n'est plus ; vous êtes les hardis, votre science vous éclaire dans les catacombes du Passé et le bonheur que vous éprouverez quand vous exhumerez une chose morte depuis des siècles, je ne saurai peut-être pas le ressentir, mais je serai heureux de vous savoir heureux et ce sera ma façon à moi de participer à vos travaux.

« Je formerai l'arrière-garde de votre troupe d'explorateurs; je glanerai autour de notre temps les miettes de l'histoire contemporaine, je vous parlerai d'hommes dont le souvenir est encore lié aux impressions de notre vie présente. Et lorsque après nous être séparés sur cette même route vers

Digitized by Google

les ombres lointaines, nous nous réunirons ici, nous communierons pieusement, vous avec le passé, moi avec les souvenirs d'hier ; nous forgerons ainsi de nouveaux anneaux de cette chaîne glorieuse qui forme le lien sacré chanté par Léon Dierx, raison d'être de notre amour et de nos espoirs :

« L'invisible lien de la mort à la vie
« Fait refluer sans cesse, avec le long passé,
« La séculaire angoisse en notre âme assouvie
« Et l'amour du néant sans cesse repoussé. »

« La sensation que l'on éprouve en vivant avec les choses éteintes est indéfinissable et cependant la délicieuse Mme Girard d'Houville a su la rendre palpitante dans quelques lignes délicatement senties : «...le long cortège invisible, a-t-elle dit, de tous ceux qui nous ont précédé dans la mort se déroule tout près de la vie. Il suffit de fermer les yeux, de contempler une nuit frémissante d'étoiles, ou d'être éveillé et tremblant dans les ténèbres ; on ne sait plus alors très bien si l'on fait partie du passé ou de l'avenir ; on a laissé son temps, son nom, son âge, avec son masque et son manteau, à la porte de l'ombre.... ».

« Le frisson de cette vision du disparu, je le ressens toutes les fois que ma pensée se dégage des choses qui m'environnent ; il est particulièrement doux pour un homme de s'évader parfois de la prison des nécessités pour trouver dans l'entretien avec les morts les grandes leçons du passé, de ce passé qui ne veut pas mourir !

« Que serait, en effet un peuple, un pays sans histoire ? « Si l'humanité n'écrivait pas d'histoire, disait Gabriel Hanoteaux, tout son acquis se perdrait au fur et à mesure qu'il se gagne ; la civilisation disparaîtrait et mourrait à chaque disparition et à chaque mort individuelles. Les techniques, les arts, les sciences, les exemples, la morale, les religions, la justice elle-même, périraient sans cesse

Digitized by Google

si l'histoire ne les maintenait en les inscrivant sur ses tablettes ineffaçables... ».

« L'utilité de l'histoire, telle que la définit l'éminent biographe du cardinal de Richelieu, je crois l'avoir entrevue et c'est parce que je reconnais les bienfaits de cette science que je consacre à son étude ce qui me reste de loisirs et de forces.

« Je vous ai suivi dans votre méthode historique, méthode que rappelait tout récemment Ernest Lavisse en disant : « Si l'historien qui a discerné les documents essentiels d'une question et qui les a mis à part sur fiches privilégiées les publiait, le lecteur percevrait lui-même les témoignages, comprendrait, sentirait et jugerait, ce qui serait un grand bienfait pour lui ».

« Fidèle à cette méthode, j'ai compris que je pouvais être utile à mes compatriotes en entreprenant la biographie de nos hommes célèbres du siècle passé ; celui qui d'abord a sollicité mes recherches, fut Armand Barbès.

« Messieurs, je sais tout ce que ce nom rappelle de violence et d'utopie ; mais ce qu'on devait savoir aussi c'est ce qu'il rappelle de sacrifices pour une idée, de noble résignation pour une cause, et de souffrances pour ce qu'il croyait divin.

« C'est précisément cette antithèse, la violence et la bonté, réunies dans un même cœur, qui m'a surtout amené à rechercher la cause d'une si belle unité d'action et de sentiment, là où s'agitaient des éléments en apparence inconciliables. La source où Barbès puise l'inspiration de ses actes est limpide et sa transparence laisse monter à sa surface les purs rayons d'un idéal. Je sais, Messieurs, que vous le respecterez parce que cet idéal était l'émanation d'un principe éternellement juste : l'amour des humbles et des opprimés, et que l'Égalité, pour laquelle il avait un culte, lui apparaissait comme l'héritage laissé aux hommes par le Christ.

Digitized by Google

« Il avait aussi, Messieurs, un autre culte : celui de la patrie et celui-là est bien apte à attirer quelques sympathies à celui que Napoléon III appelait « le dernier des preux ». « J'ai été patriote dès mon berceau, écrivait Barbès à George Sand, le 22 octobre 1854, de son exil volontaire ; enfant, je me suis trouvé mal en apprenant la défaite de Waterloo et tant qu'on ne me démontrera pas qu'il est un pays plus avancé que la France, un pays de meilleur cœur et de plus grand dévouement, malgré les fautes qu'on peut lui reprocher, je désirerai que son drapeau triomphe par quelques mains que ce drapeau soit tenu ».

« Je plains ceux qui par la seule puissance de leurs sentiments pervers, de leur ambition ou de leur vengeance, détruisent l'ordre établi, renversent les trônes et les autels; mais ceux qui, la foi dans l'âme, voient dans cet état de choses un obstacle à la marche de l'humanité vers de plus hautes destinées ; ceux qui, fascinés par la souveraineté du but, sacrifient tout, leur fortune et leur vie à l'accomplissement de leurs rêves, ceux-là sont les victimes de la magique vertu des utopies et leur âme ne sombre pas au contact d'une source aussi pure.

« Les guides spirituels de Barbès étaient Jésus et Jeanne d'Arc ; il les invoquait toujours et partout, dans la fièvre des émeutes, dans sa cellule, dans son exil ; et la veille même du jour fixé pour offrir sa tête en holocauste pour le peuple, il était soutenu plus que jamais par sa croyance en l'immortalité de l'âme. Pour réagir contre les faiblesses possibles de son esprit, il se répétait ces mots de Byron : « Ils n'échouent jamais ceux qui tombent pour une sainte cause... Ils ne font qu'augmenter les pensées profondes qui triomphent enfin et conduisent le monde à la liberté ».

« Survivance de l'être, avenir moral et social de l'humanité, voilà ses deux préoccupations en se préparant à mourir. Et ce ne sont pas là, Messieurs, de simples hypothèses que je formule ; cette idée de la survie humaine était

Digitized by Google

une bien douce consolation à ses souffrances pour lesquelles il se croyait prédestiné. C'est cette conviction profonde, à la fois païenne et chrétienne, qui l'a soutenu dans ses efforts contre le mal physique et contre les déceptions les plus cruelles de son apostolat. Souvent, il entretenait ses amis de la puissance mystérieuse qui le fortifiait dans ses résolutions viriles et je retrouve, dans une lettre qu'il écrivait à George Sand en 1867, ce passage où s'affirme sa croyance en la vie d'outre-tombe : « Nous sommes identiquement de la même religion, disait-il, j'ai renoncé également à toute idée de propagande pour ma foi. Je me borne à croire pour moi-même. Mais, autant et plus que jamais, je sens la certitude que tout ne finit pas avec ce phénomène que l'on nomme la mort... »

« Certes, il dut être bien attristé s'il a pu, de Renan, entendre ces paroles désespérantes de sa prière sur l'Acropole : « Un immense fleuve d'oubli nous entraîne dans un gouffre sans nom ; ô abîme, tu es le Dieu unique ? »

« Cruelle destinée humaine, si l'abîme engloutissait à jamais ce qui ne vit qu'un jour et si la douleur terrestre, à la fin de sa course, ne trouvait d'autre issue que le néant !

« Je m'imagine que, là-haut, chaque étoile qui scintille est un monde qui évolue ; et moi, qui ne peux pas croire que la mort soit un arrêt dans l'essor de la pensée, il me semble voir dans mes rêves l'âme des bons s'élever une à une du séjour des mortels et peupler tous ces mondes meilleurs.

« C'est là une des formes de mon idéal ; car je sens que tout ici-bas est inachevé ou à refaire et qu'il n'est pas possible que l'homme attaché à son œuvre ne lui survive pas pour la compléter, alors que tant de merveilles l'attirent vers la perfection et vers l'idée de Dieu qui en est le terme.

« Je sais, Messieurs, que vous avez le vôtre ; l'homme ne progresse qu'à la lueur d'un idéal de quelque nature qu'il soit, pourvu que ce soit un idéal de justice et d'amour ! »

Digitized by Google

En terminant son remarquable discours, M. Jeanjean fait hommage à la Société de son ouvrage intitulé : Armand Barbès, 1809-1870.

Le procès-verbal de la séance du 2 Juin est lu et adopté.

M. Sivade donne lecture d'un article du journal l'*Express du Midi*, sous la signature de M. de Lahondès, l'éminent président de la Société Archéologique du Midi de la France. Cet article a été suggéré à M. de Lahondès par la communication faite par M. Poux à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, à propos du plan-dessin de la Cité et du Bourg-Neuf de Carcassonne en 1462.

M. Gavoy communique la photographie prise sur l'original du dessin de la Bibliothèque Nationale.

Sur la demande de M. Soum, l'assemblée décide de surseoir à toute controverse au sujet de ce document, afin de permettre à M. Cros-Mayrevieille, aujourd'hui absent, de faire toutes communications et donner tous éclaircissements résultant de l'examen auquel il s'est récemment livré de l'original à la Bibliothèque Nationale.

M. l'abbé Baichère demande la parole pour faire remarquer qu'en qualifiant de monument historique l'église de Montolieu, un journal régional a commis une erreur qu'il convient de relever.

Au nom de la Commission nommée à cet effet, M. Sivade communique son rapport sur le projet de dénomination des rues de la Cité.

Voici les conclusions de ce rapport :

« Comme suite à sa délibération du 4 décembre 1910, délibération approuvée par le Conseil municipal dans sa séance du 19 février 1911, la Société des Arts et des Sciences de Carcassonne a l'honneur de soumettre à Monsieur le Maire et à Messieurs les membres du Conseil municipal le projet de dénomination que voici de quelques-unes des rues de la Cité :

Digitized by Google

D'abord, certaines rues ou places conservent leur dénomination actuelle, comme : les places du Château, Marcou, Dujardin-Beaumetz, les rues Bélichon, du Grand-Puits, du Petit-Puits, du Plô, Cros-Mayrevieille, Viollet le-Duc, Porte-d'Aude, Notre-Dame, montée de la Porte-d'Aude.

La rue Diderot deviendrait *rue Philippe-le-Hardi*, du nom du créateur des défenses du XIII^e^ siècle. — La rue de la Paix deviendrait *rue Alaric*, du nom du constructeur des fortifications wisigothes. — La rue Garibaldi prendrait le nom du fondateur de la deuxième race des comtes de Carcassonne à qui on doit la construction du château Comtal et de l'église romane de Saint-Nazaire, *Roger-le-Vieux*. — La ruelle reliant les rues Garibaldi et Diderot actuelles, se dénommerait : *rue Mahul*, du nom du savant auteur du *Cartulaire de l'ancien Diocèse de Carcassonne*, consacré en grande partie à l'histoire de la Cité. — La rue contournant le chevet de l'église Saint-Nazaire prendrait le nom de *Saint-Louis*, en souvenir de ce que ce roi dispensa de nombreux privilèges à notre ville, fonda la Ville-Basse, construisit la deuxième enceinte de la Cité et *concéda, en 1269, deux cannes de la voie publique située au chevet de Saint-Nazaire, pour réparer et fonder le dit chevet.*

La rue contournant l'ancien logis de l'Inquisition et conduisant de la Porte-d'Aude à l'Hôtel de la Cité, porterait le nom de *rue de l'Inquisition*.

La ruelle reliant la rue Garibaldi au chevet de Saint-Nazaire prendrait le nom de la milice créée au moyen-âge pour la garde de la forteresse : *rue des Morles-Payes*.

Enfin l'emplacement de l'ancien cloître serait la *place du Cloître*.

L'Assemblée approuve ce projet et donne mandat à son Bureau de le soumettre à la municipalité.

L'ordre du jour appelant l'élection d'un membre résidant en remplacement de M. Duval, inspecteur d'Acadé-

Digitized by Google

mie, qui a quitté notre ville, la majorité des suffrages de l'Assemblée se portent sur M. l'abbé Cunnac, professeur à l'école Saint-Stanislas.

Avant de se séparer pour ses vacances habituelles, la Société procède au renouvellement de son bureau : M. A. Cros-Mayrevieille est proclamé président et les autres membres sont confirmés dans leurs fonctions.

Après la distribution des ouvrages à analyser, la séance est levée et la prochaine réunion fixée au deuxième dimanche d'octobre.

Le Secrétaire,
Henry SIVADE.

Séance du 13 Octobre 1912

PRÉSIDENCE DE MM. RENAUX ET CROS-MAYREVIEILLE.

Etaient présents : MM. l'abbé ASTRUC, l'abbé BAICHÈRE, COLONDRE, l'abbé CUNNAC, GAVOY, colonel GRILLIÈRES, JEANJEAN, JORDY, LAFFON, PALAU, REYNÈS, SABATIER, SARCOS, SARNIGUET, SOUM, SIVADE.

Excusés : MM. les Drs CAZALS et SEMPÉ.

M. Renaux, président sortant, déclare la séance ouverte et procède à l'installation du nouveau Bureau. En termes aussi délicats qu'élevés, il dit au nouveau Président, M. Cros-Mayrevieille, toute l'affectueuse estime de ses collègues qui l'appellent pour la quatrième fois à la présidence de leurs travaux. M. Renaux souhaite ensuite la bienvenue à M. l'abbé Cunnac, nouvellement élu membre résidant et qui est présent à la séance.

M. Cros-Mayrevieille prend place au fauteuil de la présidence et prononce l'allocution suivante :

« Vous m'avez fait l'honneur de m'élire pour la quatrième fois à la présidence de notre Société. Je n'ai cependant

Digitized by Google

d'autre titre à votre choix qu'un amour profond de la petite patrie.

« Oui, j'aime d'un amour filial notre ville qui a pour couronne notre vieille Cité, un peu trop rajeunie au gré de de quelques-uns, mais qui n'en conserve pas moins, avec sa double ceinture murale, cet aspect saisissant des âges abolis et des choses disparues.

« Je n'ai d'ailleurs aucun mérite à posséder ce patriotisme local, puisqu'il m'a été inculqué et légué par mon père, qui avait voué un véritable culte à ce monument unique au monde qui émerge de la rive droite de l'Aude.

« Mais qu'ai-je besoin de vous dire ce qu'est l'amour de la petite patrie, puisque notre Société a pour principal but, je pourrais dire pour unique but, la glorification de Carcassonne et du pays audois, quand chacun de ses membres a au plus haut degré ce patriotisme local et apporte à l'œuvre commune son savoir et son sens artistique.

« Je suis certain, Messieurs, que vous donnerez votre concours le plus bienveillant et le plus empressé à nos travaux, ce qui me permettra d'assister à vos intéressants débats sans avoir à les diriger.

« Je crois être l'interprète de mes collègues du Bureau en vous adressant leurs vifs remerciements auxquels je joins ma gratitude ».

Le procès-verbal de la séance du mois de juillet est lu et adopté.

M. Jordy présente quelques remarques au sujet du projet de dénomination des rues de la Cité ; il lui est fait remarquer par les membres composant la Commission chargée de l'élaboration de ce projet, que la Société n'entend pas faire œuvre définitive ; que d'ailleurs cela n'est pas en son pouvoir et que ce sera au Conseil municipal, seul juge en l'espèce, qu'il appartiendra d'adopter ou de modifier les propositions de la Société.

Digitized by Google

M. Jeanjean fait hommage à la Société de son travail intitulé : « *Le Roman d'amour de Lamartine* ».

M. Renaux veut bien se charger de l'analyse de cet ouvrage.

M. Sivade présente, au nom de M. Mullot, Conservateur de la Bibliothèque Municipale, une étude intitulée : *Une vue perspective de la Cité et du Bourg de Carcassonne en 1462.*

L'Assemblée jugeant ce travail d'une importance capitale pour l'histoire documentaire de notre ville, décide de le publier dans ses *Mémoires*. M. Mullot a borné son étude à la Cité et il a laissé à M. Sivade le soin d'identifier le dessin de 1462 avec la Ville-Basse. Le travail de M. Sivade suivra, dans les *Mémoires*, celui de M. Mullot.

M. Jeanjean rend compte des *Mémoires de la Société des Lettres, Sciences et Arts de l'Aveyron, année 1911* et M. Palau de la *Revue de Saintonge et d'Aunis.*

Enfin, M. Sarniguet a la parole pour rendre compte du *Rapport fait*, le 5 mars 1912, à la Chambre des Députés, par M. L. Malavialle, député de l'Aude, *au nom de la Commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies, chargée d'examiner le projet de loi autorisant la Colonie de Madagascar à construire un chemin de fer entre Tananarive et Antsirabe.*

Il le fait en ces termes :

« J'ai éprouvé un double plaisir à lire et à commenter ce rapport ; d'abord parce qu'il émane d'un ancien camarade de Lycée, avec qui j'ai toujours entretenu d'amicales relations ; ensuite parce que ce rapport, fait par un géographe, présente un grand intérêt et que les faits y sont classés avec une rigoureuse logique et exposés avec une parfaite clarté.

« Le rapport se divise en deux parties :

« D'abord, comme il est naturel, le rapporteur étudie les progrès réalisés, depuis la colonisation française, dans les moyens et les prix des transports par l'amélioration intel-

Digitized by Google

ligente des anciennes voies de communication et la création d'un grand nombre de voies nouvelles (pistes muletières, voies navigables, routes carrossables et voies ferrées, transports par automobiles). Les chemins de fer déjà construits entre Tamatave et Tananarive ont contribué à mettre en valeur la partie centrale et orientale de notre colonie. Le chemin de fer projeté étendra vers le sud cette exploitation.

« Dans la deuxième partie, le rapporteur étudie les conditions financières et matérielles de la construction projetée et expose l'intérêt économique de la région à desservir, comparant ses ressources à celles de l'île entière. Après s'être appuyé sur des considérations techniques et des chiffres dont la lecture n'est nullement fastidieuse, au contraire, il conclut, au nom de la Commission, à l'acceptation du projet du gouvernement, qu'il prie la Chambre de voter.

« La Chambre des Députés, se rendant à ces excellentes raisons, a applaudi le rapporteur et voté son projet qui, mûrement étudié, doit avoir pour conséquence d'augmenter les ressources et de multiplier les richesses de notre belle colonie de l'Océan indien.

« Nous ferons comme la Chambre et nous applaudirons, nous aussi, le zèle et le dévouement de notre représentant, dont la haute compétence dans les questions coloniales contribue à accroître la prospérité et la grandeur de la France ».

M. le Président remercie ceux des membres qui viennent de rendre si intéressante la séance de ce jour et adresse particulièrement des félicitations à notre éminent membre honoraire, M. le député Malavialle, pour son remarquable travail.

La séance est levée.

Le Secrétaire,

Henry SIVADE.

Digitized by Google

Séance du 13 Novembre 1912

Présidence de M. Cros-Mayrevieille, *Président.*

Etaient présents : MM. l'abbé Astruc, l'abbé Baichère, Dr Carbou, Dr Cazals, l'abbé Cunnac, Gavoy, Colonel Grillières, Jeanjean, Laffon, Renaux, Rives, Sabatier, Sarcos, Sarniguet, Soum, Sivade.

Le procès-verbal de la séance du 13 octobre est lu et adopté.

La correspondance comprend une lettre de M. de Lacger, professeur d'histoire ecclésiastique au Grand Séminaire d'Albi, qui fait hommage à la Société de la collection des fascicules de l'*Albia Christiana*, revue historique des anciens diocèses d'Albi, Castres, Lavaur, parus en 1912 et dont il est le directeur et demande l'échange avec nos Mémoires. Adopté.

M. Sarcos, Trésorier, expose la situation financière de la Société, situation se résumant comme ceci :

Dépenses.....	984 fr. 60
Recettes.....	883 fr. 65
D'où excédent de dépenses.....	100 fr. 95

M. le Trésorier estime qu'il y a urgence à remédier à cette situation en créant des membres correspondants à la cotisation de 5 francs, ainsi que cela a été prévu par les nouveaux statuts.

M. le Président donne la parole à M. l'abbé Astruc pour faire la communication suivante :

« Je voudrais vous signaler un travail récent qui par sa valeur et parce qu'il intéresse notre région, mérite de ne point passer inaperçu de notre Société.

« C'est l'article *Alet*, paru dans le dictionnaire d'Histoire et de Géographie ecclésiastiques, publié à Paris, sous

Digitized by Google

la direction de Mgr Baudrillart, recteur de l'Institut catholique de Paris.

« Cet article a pour auteur M. l'abbé J.-M. Vidal, chapelain de St Louis des Français, dont vous avez pu apprécier, par quelques œuvres qui vous ont été communiquées, la haute compétence historique et la méthode rigoureuse.

« Une première partie est consacrée à l'abbaye d'Alet ; une deuxième à l'Evêché.

« Sous les murs du château-fort d'Alet, la vieille station gallo-romaine renommée par la bonté de ses eaux thermales, s'abritait pendant la domination wisigothique un prieuré conventuel.

« En grandissant, ce prieuré absorbe la forteresse elle-même et vers 813, grâce aux donations du comte de Razès, Béra, il est transformé en abbaye.

« Les moines bénédictins voient peu à peu leur domaine s'accroître par suite des libéralités des rois de France ou des seigneurs du voisinage et, en retour, ils dotent la contrée de prieurés et de chapelles rurales dont ils gardent la direction.

« L'annexion à leur monastère de celui de St-Polycarpe les met en conflit pendant deux siècles avec les moines de Lagrasse ; et ce n'est que forts de l'appui des papes qu'ils peuvent lutter victorieusement contre les prétentions de leurs puissants rivaux. Ce conflit dura pendant le XIe et le XIIe siècles.

« Au XIIIe siècle, l'abbaye d'Alet, sous l'influence de la cour comtale de Carcassonne, se rallia presque toute entière à la doctrine albigeoise. Appauvrie, ruinée par les dépenses folles de l'abbé, elle ne compta bientôt plus que très peu de religieux.

« Le concile du Puy, en 1222, mit fin à cette situation. L'abbé et les moines ses partisans furent condamnés à la dégradation canonique. Le concile décida, en outre, que

Digitized by Google

l'abbaye dépendrait désormais, biens et personnes, de la cathédrale St-Just de Narbonne. Les moines fidèles protestèrent et firent tant et si bien que, onze ans après, le pape Grégoire IX révoqua la sentence de dépossession. Mais Narbonne, en fait, ne renonça pas à toutes les acquisitions qu'elle avait faites.

« Dépouillée par le chapitre métropolitain de St-Just, l'abbaye d'Alet le fut encore plus par les lieutenants de Simon de Montfort qui pillèrent ses prieurés et ses églises et s'installèrent dans certains de ses châteaux.

« Pourtant, quoique amoindrie, elle était redevenue assez prospère au début du XIV^e^ siècle pour mériter d'être érigée en évêché.

« Jean XXII, l'un des papes d'Avignon, jugea que si l'hérésie albigeoise avait prospéré dans le Midi de la France et surtout dans notre pays, c'est que les évêques y étaient trop riches et trop peu nombreux. C'est pourquoi il morcela les diocèses et en constitua de nouveaux.

« Voulant établir un évêché entre Carcassonne et les Pyrénées, il désigna Limoux pour en être le chef-lieu. La bulle d'érection fut lancée (1317). Mais l'archevêque de Narbonne avec son Chapitre protestèrent, se déclarant gravement lésés dans leurs intérêts par la perte du territoire de Limoux, le plus riche de leur mense ; les dominicaines de Prouille, dont l'église de Limoux dépendait, se récrièrent. Le pape s'émut de tant de réclamations. Il respecta Limoux et sa campagne et réduisit les limites du nouvel évêché qui eut pour chef-lieu Alet. L'église des bénédictins y fut érigée en cathédrale avec, pour premier évêque, l'abbé existant (1318).

« Pauvre diocèse, qui ne comprenait que quatre-vingts églises paroissiales réparties dans les districts du Capcir, du Donezan, de Sault, du Fenouillèdes et du Haut-Razès.

« L'évêché d'Alet n'aurait pas d'histoire si les guerres

Digitized by Google

de religion au XVI[e] siècle et Nicolas Pavillon au XVII[e] ne l'avaient un moment tiré de l'oubli.

« Les protestants, qui comptaient dans ce diocèse un certain nombre de partisans, surtout dans le Haut-Razès, s'emparèrent d'Alet en 1573 et, pendant 15 ans, la petite ville épiscopale fut tour à tour au pouvoir des catholiques et des religionnaires, également ensanglantée d'ailleurs par les uns et par les autres.

« Quand la tourmente fut passée, après l'édit de Nantes, l'évêque n'avait plus ni évêché ni cathédrale. Il transforma provisoirement en cathédrale l'ancien réfectoire des moines et ce provisoire dura deux cents ans, jusqu'à la suppression du diocèse. Quant à sa résidence, il l'établit dans le château de Cornanel, qui lui appartenait.

« C'est Nicolas Pavillon (1637-1677) qui la ramena dans Alet, où il fit construire un nouvel évêché.

« Tout le monde connaît le zèle, le dévouement, l'austérité et l'indépendance de cet évêque. Formation des jeunes clercs ; institution de séminaires de régents et de régentes, vraies écoles normales où se formaient ceux qui devaient répandre l'instruction dans les populations rurales ; lutte sans merci contre les gentilshommes qui faisaient de leurs manoirs des lieux de débauche ou qui exploitaient les pauvres gens et les églises ; conflits avec les Dominicains de Quillan et les Augustins de Caudiès, directeurs à larges manches, qui prenaient le parti des hobereaux, leurs protecteurs, ou avec les Capucins de Limoux et de Chalabre qui, gênés dans leurs quêtes par les règlements diocésains d'Alet, se faisaient les propagandistes de la noblesse syndiquée ; compromissions dans l'affaire du Jansénisme ; résistance ouverte opposée au roi à propos de la régale, M. Vidal résume très brièvement toutes ces actions et tous ces conflits qui donnent un si puissant relief à la physionomie de cet évêque réformateur.

Digitized by Google

« Le dernier évêque d'Alet fut Charles de la Cropte de Chantérac qui mourut en Espagne où il avait émigré, en 1793.

« Son diocèse, au Concordat, fut réparti entre les nouveaux diocèses de Carcassonne, de Perpignan et de Toulouse (depuis 1823, de Pamiers) ».

M. Renaux rend compte de la conférence faite le 27 Mars dernier, devant l'Amicale laïque de Carcassonne, par notre confrère, M. Jeanjean, sur *le Roman d'Amour de Lamartine.*

« Il y a toujours, dit M. Renaux, dans la vie des hommes que leur situation sociale ou leurs talents signalent à l'attention de leurs contemporains, une partie mystérieuse et cachée, qui ne se révèle pas ou ne se révèle qu'après leur mort, souvent même après plusieurs générations écoulées. C'est seulement de nos jours que des travaux critiques appuyés sur d'heureuses investigations nous ont fourni des renseignements précis sur l'Elvire de Lamartine et sur le détail de leurs relations amoureuses. Le poète, il faut bien l'avouer, est quelque peu négligé aujourd'hui ; mais, comme l'a fait remarquer très justement M. le professeur Sarniguet, président de l'Amicale, en présentant l'orateur au public, pour nous autres, jeunes hommes à la fin du second Empire, Lamartine a été l'objet d'une faveur toute spéciale et l'inspirateur principal de tous ceux qui osaient tenter « de l'art des vers d'atteindre la hauteur ». Sa douceur, son harmonie, la simplicité de ses sentiments, la profondeur, la vérité de ses émotions, nous charmaient davantage que les accents plus mâles de Hugo, même que la Muse payenne et sensuelle de Musset. Il n'appartient qu'à une âme vraiment élevée, vraiment inspirée, de faire d'une aventure en somme assez vulgaire une source d'élans sublimes vers le ciel et vers l'éternité ; et nous applaudissons au conférencier qui n'a pas hésité à prendre le parti du poète contre une critique dure au point d'en

Digitized by Google

paraître injuste et malintentionnnée. On a été jusqu'à accuser Lamartine d'avoir inventé la tempête sur le lac du Bourget, qui fut l'occasion de sa passion pour Elvire. Certes les poètes oublient parfois le réel, ou le revêtent de couleurs fantaisistes ; le voyage en Orient du même Lamartine est semé d'erreurs géographiques et autres ; l'histoire des Girondins comporte beaucoup de réserves ; seulement les vrais poètes ne mentent pas : leur sentiment est si fort qu'il égare la pensée et en fausse l'expression, leur imagination si vive qu'elle transforme les objets, les idéalise, les porte de la terre au ciel, comme le Dante retrouvant sa Béatrix au Paradis. Il n'est pas mauvais que l'on sache les causes de leurs égarements, que l'on découvre le fond du drame qui a agité leur âme et produit ces cris déchirants de leur cœur, on aperçoit ainsi l'œuvre divine de la Muse, et en se l'expliquant on l'excuse et on l'admire. Le *Lac*, le *Crucifix*, le *Temple*, l'*Isolement*, le *Vallon*, l'*Automne*, le *Soir*, le *Désespoir*, perdent-ils de leur expression parce que des incidents réels leur ont donné naissance ? Ces beaux vers sont-ils moins touchants pour avoir été amenés et motivés par de vraies passions ? M. Jeanjean a eu grandement raison d'exclure de l'enfantement des Méditations les ouvrages des de Bonald et des de Maistre : ces raisonneurs tueraient plutôt la poésie. Même à la tribune, Lamartine brillait moins par le raisonnement que par le sentiment. Lorsqu'il devait parler, les députés disaient : nous allons entendre de la musique. Quant au rapprochement d'allure classique, d'Elvire et de la Laure de Pétrarque et surtout d'Elvire et de la Béatrix de Dante, je déclare n'y point consentir ; c'est confondre des époques qui intellectuellement s'abhorrent. Elvire est un autre idéal, un idéal du XIX^e^ siècle, bien différent de l'idéal des XIII^e^ et XIV^e^ siècles, ce qui n'empêche pas la parfaite vérité de ce mot du conférencier, par lequel il eût pu conclure et résumer son discours : Les

Digitized by Google

nouveaux critiques ont jugé Lamartine d'après le code terrestre, Lamartine a des ailes et leur échappe ».

M. Gavoy, au nom de M. l'abbé Sabarthès, membre honoraire de la Société, dépose sur le bureau un exemplaire de la *Géographie Historique du département de l'Aude*, dont l'érudit correspondant du Ministère de l'Instruction Publique fait hommage à notre bibliothèque.

Des remerciements et des félicitations sont votés à l'auteur.

A propos de ce travail, M. Gavoy, propose à la Société d'émettre le vœu que le Ministère de l'Instruction Publique dote notre Bibliothèque d'un exemplaire des publications intéressant notre région.

La Société émet ce vœu.

M. Jeanjean rend compte des *Mémoires de la Société d'Agriculture, Commerce, Sciences et Arts du département de la Marne,* 1910.

M. l'abbé Baichère donne l'analyse des études publiées dans le *Bulletin de la Commission Archéologique de Narbonne*, année 1912, 2e semestre. Notre collègue s'exprime en ces termes :

« A la séance du 8 janvier 1912, M. le Président de la Commission archéologique de Narbonne annonce aux membres présents que M. l'abbé Sabarthès a été promu membre non résidant du Comité des travaux historiques. On sait que cet ecclésiastique, curé de Leucate, est membre honoraire de la Société des Arts et Sciences de Carcassonne.

« Le procès-verbal de la séance du 1er avril 1912 contient la nomenclature du legs des ouvrages de botanique donnés à la Bibliothèque de Narbonne par Gaston Gautier ; dans les 1041 ouvrages de ce legs sont comprises 845 brochures formant 66 recueils. Le regretté Gaston Gautier était membre correspondant de notre Société et l'un des plus savants botanistes de la région.

Digitized by Google

« Dans les procès-verbaux se trouvent, en outre, d'intéressantes communications sur des objets archéologiques recueillis à Narbonne ou achetés par le Musée, tels que monnaies romaines, stèles funéraires, plaques de foyer, fragments de poterie, etc.

« Le même bulletin contient la 4e partie du travail de M. Sabarthès sur la *Bibliographie de l'Aude* ; cette partie relate les ouvrages relatifs aux sciences économiques et sociales, du n° 986 au n° 1822 ; elle comprend les sous-divisions suivantes :

1° Economie politique et sociale. Statistique.
2° Enseignement.
3° Institutions de Charité. Hygiène.
4° Commerce et Industrie. Arts et Métiers.
5° Travaux Publics.
6° Agriculture. Irrigation. Elevage.

« Suit une *Notice sur l'ancienne Abbaye de Saint Polycarpe*, par M. Clément Clercy, de Limoux. Cette notice est un abrégé historique du monastère en question, fondé vers 790 par un riche espagnol, nommé Attala. L'abbaye de Saint-Polycarpe, grâce aux largesses de l'empereur Charlemagne et de ses successeurs, se trouva dans un état florissant pendant plusieurs siècles ; elle se gouvernait alors elle-même. Livrée plus tard à des séculiers, les grands biens qu'elle avait reçus des princes et aussi des fidèles se dispersèrent et l'observance régulière en fut bannie.

« Au commencement du Xe siècle, cette maison religieuse fut soumise à l'abbaye d'Alet et passa en 1080 au pouvoir du monastère de Lagrasse, pour redevenir 36 ans plus tard la possession des Bénédictins d'Alet ; enfin en 1169, elle reprit son indépendance.

« En 1217, la juridiction spirituelle du couvent de Saint-Polycarpe fut disputée entre l'archevêque de Narbonne et le monastère d'Alet ; en 1705 arriva le grand réformateur

Digitized by Google

en la personne de La Fitte-Maria, abbé imbu des idées jansénistes qu'il communiqua à ses religieux. Les archevêques de Narbonne n'ayant pu obtenir des moines de Saint-Polycarpe la rétractation de ces doctrines, prononcèrent la destruction de la communauté, dont les biens passèrent au Séminaire de Narbonne dirigé par les Pères Lazaristes. Dom Pierre Valès, le dernier abbé, refusa de quitter cette maison de prières où il persista à vouloir demeurer seul ; mais, dans la nuit du 6 avril 1773, il fut assassiné dans l'église abbatiale par le jardinier du couvent et trois autres complices.

« La seconde partie de la Notice de M. Clercy concerne l'archéologie du monastère et présente un grand intérêt. L'auteur décrit d'abord l'ancien couvent à l'aide d'une ancienne gravure portant la légende explicative des divers corps de bâtiments. L'ancien cloître et l'église abbatiale, devenue église paroissiale, sont aussi figurés et décrits par M. Clercy, ainsi que deux autels anciens en pierre et trois reliquaires en argent repoussé, formant le trésor de l'église, dont l'un est à cylindre horizontal soutenu par deux anges et les autres représentent Saint Polycarpe et Saint Benoît.

« Les deux autels remarquables par leurs gracieux entrelacs et se composant d'une simple dalle de pierre supportée par un pédicule central, remontent au X^e^ siècle ; ils ont été classés, en 1910, par la Commission des Beaux-Arts ; il en est de même des trois reliquaires attribués au XIV^e^ siècle ».

M. Baichère fait passer sous les yeux des membres présents les épreuves photographiques de ces curieux objets de culte et deux cartes postales doubles, édition Palau, représentant les ruines du monastère et l'ancienne église abbatiale de Saint-Polycarpe.

Trois autres notes sont encore publiées dans le même Bulletin.

Digitized by Google

« 1° *Un des architectes de Saint-Just*, par M. Julien Yché. Il est question, dans cette note, de la reprise des travaux de la Cathédrale de Narbonne, qui eut lieu au commencement du XVIII[e] siècle sous Mgr Le Goux de la Berchère ; d'après les conclusions de M. Yché, le véritable auteur du projet d'achèvement de Saint-Just serait l'architecte Le Blond, né à Paris en 1679.

« 2° *Monnaies antiques oblitérées*, par M. G. Amardel. Cette note concerne des médailles romaines découvertes aux alentours de Narbonne dans ces deux dernières années. L'étude de ces monnaies confirme tout ce que M. Amardel avait dit antérieurement sur les pièces intentionnellement oblitérées, et particulièrement sur les monnaies coupées ou percées ; toutes ces pièces doivent être considérées comme des monnaies funéraires ou votives ; toutes auraient été coupées, dit-il, pour l'accomplissement d'un usage traditionnel ou religieux.

« 3° *Le Parement de Narbonne*, par M. Louis Berthomieu. Ce parement est une œuvre d'art anonyme, rare et précieuse entre toutes ; c'est un grand dessin exécuté à l'encre, au pinceau sur *samit*, c'est-à-dire sur un poile de soie blanche ayant servi de parement d'autel. Cette pièce mesure 2[m] 86 de largeur sur 0[m] 78 de hauteur ; l'œuvre remonterait au XIV[e] siècle.

« La scène centrale du parement représente une Crucifixion accostée de deux compartiments, partagés par le milieu, où figurent dans la partie inférieure les effigies agenouillées et faisant face au Christ du roi Charles V et de la reine Jeanne de Bourbon, sa femme et, au-dessus, des figures personnifiant la nouvelle et l'ancienne loi. A gauche trois tableaux prolongent le sujet et représentent : le Baiser de Judas, la Flagellation et le Portement de Croix, auxquels correspondent du côté opposé la Mise au Tombeau, la Descente de Jésus-Christ aux Enfers et le Divin Jardinier. Une série d'arcatures gothiques encadre

Digitized by Google

ces divers motifs et suit toute la longueur du parement. L'auteur fait l'historique de cet objet d'art par de longs détails ; il dit à la fin que le Musée du Louvre en fit l'acquisition en 1852, d'après une lettre du chevalier Dumège. Le parement avait été offert en cadeau à la cathédrale Saint-Just et était entré dans son trésor par la volonté de Charles V, pour en sortir, comme tant d'autres objets précieux, en 1790 ou au début du XIX^e^ siècle.

« M. Berthomieu exprime le regret de ne plus voir figurer cette œuvre d'art dans la cathédrale Saint-Just, à laquelle l'avait sans nul doute voué l'intention pieuse du donateur et il termine son intéressant travail par les lignes suivantes qu'il peut être utile de reproduire :

« Les œuvres d'art ont une vie propre qui n'atteint son plein épanouissement que dans le lieu d'élection qu'on leur a choisi. Séparées de l'atmosphère qui les baigne, arrachées du monument qui les abrite, soustraites à leur destination première, ce ne sont plus que des épaves de beauté qui viennent mourir dans les nécropoles des collections. Les nouvelles dispositions des lois de 1889 et 1905, en soustrayant les objets classés à la cupidité des trafiquants et aux convoitises des amateurs, assureront l'intégrité de notre patrimoine artistique ».

« M. Louis Berthomieu, comme on le sait déjà, a été nommé, par le Ministre des Beaux-Arts, Conservateur des objets classés du département de l'Aude. Il s'occupe activement des propositions de classement pour les anciens objets de culte, le plus souvent artistiques, conservés encore dans nos églises. Les curés des paroisses, ajoute M. l'abbé Baichère, ont tout intérêt à faire classer ces sortes d'objets qui constituent, pour ainsi dire, le petit trésor de leurs églises, au lieu de les livrer à des brocanteurs, sous un prétexte quelconque et pour des prix dérisoires.

M. le Président dit à ce sujet que tous les objets de

Digitized by Google

culte dans les églises sont classés provisoirement pour une nouvelle période de trois ans et qu'en aliénant un ou plusieurs de ces objets les vendeurs, quels qu'ils soient, s'exposent à des poursuites correctionnelles.

A la suite de cette analyse, M. Baichère fait la communication suivante :

« En lisant les procès-verbaux des séances de la Commission Archéologique de Narbonne, j'ai constaté que le Musée de cette ville s'enrichit tous les jours en acquisitions de tout genre, concernant l'archéologie historique ou préhistorique de la région.

« Peut-on en dire autant du Musée de Carcassonne ? Sans doute les tableaux de peinture sont bien entretenus grâce aux soins intelligents de M. le Conservateur actuel ; l'acquisition de nouveaux tableaux en ces derniers temps indique le meilleur goût artistique de la part de la Commission chargée de ces achats ; mais il est regrettable d'être obligé d'ajouter que les collections lapidaires, numismatiques et autres restent toujours dans le même état où elles se trouvaient, il y a déjà plus de trente ans, lorsque M. le chanoine Barthe et M. Paul Raynaud, membres de la Société des Arts et des Sciences, s'occupaient officiellement de ces sortes de collections.

« En ce moment, plus d'achats d'objets de ce genre faute de crédit, en tout cas faute de local ou de vitrines pour contenir de nouvelles acquisitions. Il en résulte que ces sortes d'objets, refusés par le Musée de Carcassonne, vont enrichir les collections particulières ou sont livrés aux brocanteurs de tous pays, sans profit aucun pour l'histoire locale ».

M. Baichère demande ensuite si la municipalité est avertie de l'état d'abandon où se trouve le Musée de la ville dans sa partie archéologique. Notre collègue rappelle qu'à la séance du 7 mai 1911, il demanda que la Société des Arts et des Sciences fît une démarche auprès de la

Digitized by Google

municipalité pour obtenir la publication de la liste des acquisitions faites par le Musée lapidaire et des donations qui viendraient l'enrichir. Les membres présents s'associèrent à ce vœu, mais il ignore si cette démarche a été faite.

M. le Président répond qu'une seconde démarche dans le sens qu'indique M. l'abbé Baichère pourrait être faite auprès de M. le Maire de Carcassonne. Il est regrettable, en effet, que sous le prétexte qu'on n'a pas de locaux pour les contenir ou de ressources à affecter à leur acquisition, des objets présentant quelque valeur archéologique ou tout au moins une utilité historique, puisqu'ils ont été trouvés dans la région, tels que monnaies, sceaux, poteries anciennes, statues, chapiteaux, sculptures, inscriptions, etc., soient refusés par le Musée de Carcassonne et par suite de ce refus d'acquisition, deviennent la propriété des particuliers ou passent entrent les mains des brocanteurs.

La Société s'associe à l'unanimité au vœu de M. l'abbé Baichère, et donne pleins pouvoirs à M. le Président et au Bureau pour faire auprès de la municipalité cette démarche jugée urgente et nécessaire.

M. Baichère ajoute qu'il a aperçu des traces d'inscriptions, dont les lettres ont été effacées à moitié et intentionnellement, sur les pierres en grés qui forment les deux marches d'escalier du Jardin des Plantes près la gare du tramway du Minervois, à l'ouest de l'Hôtel Saint-Jean-Baptiste. Il suppose que ces dalles sont des pierres tombales venues de l'église des Cordeliers, naguère démolie pour bâtir sur son emplacement l'Hôtel des Postes. S'il en était ainsi, il faudrait regretter vivement que ces pierres gravées n'aient pas été gardées au Musée, ou tout au moins qu'on n'ait pas relevé et publié les inscriptions avant d'en effacer les lettres pour faire servir ces mêmes pierres à un nouvel usage.

Digitized by Google

M. Sarcos donne communication d'un *Contrat d'apprentissage d'Apothicaire en 1596.*

M. le Président remercie les auteurs des communications si intéressantes qui viennent d'être faites et il annonce qu'elle figureront *in extenso* dans les *Mémoires.*

M. le Président rappelle que le traité avec l'imprimeur a pris fin. Il consulte l'assemblée, soit pour procéder à une nouvelle adjudication, soit pour continuer le bail pour une nouvelle période de trois ans avec Madame Gabelle. L'assemblée adopte la dernière combinaison.

La séance publique solennelle est reportée aux premiers mois de l'année 1913 ; on en établira l'ordre du jour dans une séance prochaine.

Le Secrétaire,

Henry SIVADE.

Séance du 1er Décembre 1912

Présidence de M. Cros-Mayrevieille, *Président.*

Etaient présents : MM. l'abbé Astruc, l'abbé Baichère, Dr Carbou, l'abbé Cunnac, Gavoy, colonel Grillières, Jeanjean, Jordy, Laffon, Palau, Renaux, Reynès, Sabatier, Sarcos, Sarniguet, Dr Sempé, Soum, Sivade.

Le procès-verbal de la séance du 13 novembre est lu et adopté.

La correspondance comprend une lettre :

1° de M. le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, annonçant le 51e Congrès des Sociétés savantes de Paris et des départements, qui s'ouvrira à Grenoble, le mardi 13 mai 1913. Le programme de ce congrès est mis à la disposition des membres de la Société désireux de prendre part à ses travaux.

Digitized by Google

ÉTAT

Des Eglises de l'Aude et de leur Mobilier de Culte

DU XV^me^ AU XIX^me^ SIÈCLE

Procès-Verbaux de Visites Episcopales

XVII^me^ SIÉCLE — 3^me^ FASCICULE

Suite (1)

Par M. l'Abbé Edmond BAICHÈRE

Visite de l'église paroissiale de Besplas (C^ne^ de Villasavary)

(*25 Janvier 1638*)

Verbal pour servir a la vizitte que Mgr. l'évesque de St-Papoul fera a l'esglise parrochelle du lieu de Vesplas (2).

Premièrement, le lieu de Vesplas a esté brulé et démoly en l'année mil cinq cens 88 et le 24^e^ janvier, aiant esté led. lieu prins par ceux de la relligion prethandue et l'esglise feust pillée et desmolye jusques aulx fondementz et a esté rebastie a l'estat qu'elle est par frère de

(1) Les trois premiers procès-verbaux de ce fascicule, relatant la visite des églises de Laurabuc, de Pexiora et de Saint-Martin-Lalande, ont été publiés dans les *Mémoires de la Société des Arts et Sciences de Carcassonne* (2^e^ série, t. VIII, 1912, pp. 122-190.)

(2) Nous devons la copie de ce procès-verbal à l'obligeance de M. l'abbé P. Borrel, professeur d'histoire à l'Ecole Saint-Stanislas (*Petit Séminaire de Carcassonne.*)

La paroisse de Besplas était, avant 1790, une succursale du diocèse de Saint-Papoul ; au civil, elle formait avec celle de Rascous, un consulat distinct dans la sénéchaussée de Lauraguais.

Digitized by Google

Graves de Serignan, commandeur dud. Vesplas, comme membre dépendant de la commanderie de Pechsieura en l'année mil six cens sept.

Laquelle esglise a de longueur doutze cannes et demye et six cannes de large, le reste demeure desmoly ny aiant aulcune cloche ny clocher. Le grand autel a de longueur dix pans et demy, couvert d'une nappe et devant d'autel de damasquin avec des passemants d'or faulx, une cornisse de noguier, ung tabernacle de bois paint à la destrampe sans serrure ny clefz, ung grand retable paint à l'huille de lhauteur de seitze pans, où est represanté l'Assomption de la glorieuse Vierge Marie, entouré d'ung cadre bois noguier avec deux chandelliers de bois sur led. autel.

Plus ung grand pulpitre bois ny aiant aulcung libre pour chanter les offices. Le cœur est fermé d'ung balastre bois fort mal faict quy ne se ferme pas. Du costé du midy est la chapelle St-Blaise sans aulcung autel, y aiant quelque forme d'image attachée à la muraille; y a fondation dhobit ou confrérie qui a de rente dune métairie de labourage dung paire, quy est arrantée ceste année presante par Jehan Duran quy en donne quarante cinq cestiers bled. mesure dud. lieu. Lad. métairie est assize dans la juridiction dud. lieu et lieu dit a las Pierresses.

Plus a de rente lad. chappelle quatre vingtz cestiers bled de sencive, il se tient en pariage avec lospital de Fanjaux.

Du costé d'acquilon est la chappelle St-Martin, y aiant un autel tout rompeu sans aulcune nappe (1).

---

(1) Une belle statue de St-Martin, en marbre blanc, qui ornait peut-être cette chapelle dès le XVII[e] siècle a été classée, comme objet d'art en 1910; elle se trouve encore dans l'église de Besplas avec la statue de Saint-Raymond aussi en marbre et classée à la même date. On pourrait supposer aussi que ces deux statues proviennent de la chapelle rurale de Saint-Martin de la Salle qu'elles ornaient en 1638. (*Voir plus loin*, p. 5).

Digitized by Google

Plus du même costé est la chapelle St-Jehan aussy sans aulcune nappe.

La messe ne s'est pas ditte dans lad. esglize depuis l'année 1631 jusque en l'année 1636 parce quelle estoit occupée par le seigneur dud. lieu quy sen servoit pour tenir ses danrées. Il fist fermer la grand porte comme elle est a presant et fist rompre la murailhe devers laquillon ; a esté réabillitée par Mᵉ Guillaulme Suffre, infirmier de St-Pappoul, despuis le recteur y dict la messe les festes principales (1)

Plus y auroit une sacristie du costé du midy quy est a presant occupée par le seigneur quy sen sert a tenir ce que bon lui semble.

Dans lad. esglize y a le bassin du purgatoire quy a quatorze pièces terre et une petite vigne contenant en tout treize cestarées une carterade deux pugnerades patis et herm.

Plus y est lhobit de na Marsalle; y a ung pred contenant une cestarée une carterade une pugnerade ung coup.

Plus lhobit de Jehan Estève; a une pièce de terre de contenance de trois cartarades trois pugnerades.

Lhobit de Monsieur Soquet ; a ung pred contenant demy cestarée une cartarade trois pugnerades.

Plus lhobit de St-Martin ; a un pièce de terre contenant une cestarée une cartarade trois pugnerades.

Lhobit de Valz ; y a une pièce de terre contenant deux cartarades trois pugnerades.

Lhobit de Vidisse (?) trois pièces terre contenant six catarades.

---

(1) L'église Notre-Dame de Besplas, signalée dans les documents historiques dès 1317, est depuis longtemps détruite. Il n'en reste pas plus de traces que du village saccagé par les protestants en 1588. L'emplacement de Besplas est aujourd'hui occupé par un château moderne et une ancienne ferme-école.

Digitized by Google

Lhobit de ..... a une pièce terre contenant une cestarée.

Finalement lhobit de Castel a neuf pièces terre tenu par M. Vidal pbre, de Fanjaux, quy nen faict pas le servisse aud. Vesplas.

Les susd. hobits quy sont au nombre de sept sont possédés par M. Jehan Anthoine Dedeu pbre résidant au Villasavary quy les tient par tittres des consulz du lieu de Vesplas, ne se trouvant aulcune fondation.

Despuis le décès de M. Antoine Belle (?) pbre, qui feust le premier de l'an 1633, lesd. hobitz et lieu du purgatoire a esté jouiz par le seigneur dud. lieu jusque l'année 1635 ensemble la rente de la métairie et sencives quy se arrantent comme a esté dict sy dessus.

Encore jouit led. seigneur la maison quy est dans le lieu, despuis le 29e juing 1639, laquelle maison a esté bastie aux despans du reveneu de lad. esglize par les marguilliers quy estoint en l'année 1607 comme apert par le contract retenu par Me Pierre Ribarian, notaire du Villasavary.

De plus retient led. seigneur les libres de recongnoissances quy sont en caiers parchemin.

Plus retient led. seigneur le libre ou on escritz tous les comptes quy sont esté randus, contenant led. libre 471 fuilhez dans lequel libre se troube estre deub a lad. esglize environ deux mille livres. (1) Lesd. marguilliers auroint accoustumé de donner six cestiers de bled pour le servisse que le recteur et pbre faisoit pour lad. confrerie St-Blaise quy nest pas payés despuis lannée 1633.

Les marguilhiers sont créés par les consuls et leur font prester serment sans en communiquer rien au recteur.

---

(1) Ces détails montrent que les seigneurs s'emparaient quelquefois des Registres des églises ; les marguilliers devaient recourir à l'évêque pour se les faire rendre.

Digitized by Google

Les comptes se sont esté rendus despuis l'année 1627 sinon la présante année par Anthoine Duran et Estienne Ferrier ; sont a presant marguilhiers Jehan Pairastre, et Jehan Sablairolles quy ont à leur pouvoir le reliqua desd. comptes derniers randus.

La chappelle St-Martin de la Salle (1) quy est au milieu du simantière a esté bastie en lannée 1614 aux despans du revenu de lad. esglize et M. le Commandeur quy donne trente six livres touttes les années pour les repparations desd. esglizes. (en marge : Dans lad. chappelle y a une cloche pezant six vingtz livres faicte au despans du revenu de lesglize).

Lad. chappelle a de longueur neufz cannes deux pans, largeur trois cannes et demy, couverte partye en boulte, y a ung autel couvert de trois nappes, une pierre sacrée, devant d'autel paint a la destrampe ou est represantée limage St-Martin, quatre chandeliers leton en deux pans dhauteur, deux cortines, orné dung retable paint a lhuille de quinze pans dhauteur et dix de large comme est aussi lautel, où est represanté ung crucifix mourant et St-Martin et St-Jehan Baptiste, avec une cornisse de noguier.

Les ornementz quy sont a lad. chappelle est une croix de leton, ung reliquer aussy laton doré san aulcune relique.

Plus une chappelle complette de damas blanc avec passementz dor fin avec limage de la Vierge avec broderie achaptée aux despans de lesglize.

Plus ung devant dautel de damasquin avec passement

---

(1) La chapelle Saint-Martin de la Salle existe toujours. Elle a servi d'église paroissiale pendant près de deux siècles. C'est un édifice ancien de style roman. La construction, datée ici de l'année 1614, ne peut être qu'une restauration de ce sanctuaire ruiné sans doute aussi pendant les guerres de Religion. La destruction en était d'autant plus facile qu'il est isolé dans la campagne à près d'un kilomètre de Besplas. La paroisse primitive de Besplas y fut transférée dans la première moitié du XVII^e siècle.

Digitized by Google

d'or faulx. Plus une chasuble verte fort uzée, ung pluvial fustaine, ung aube avec lamict et cordon, ung missel et rituel romain, une bourse, corporaulx avec deux voilles blanc et noir, ung calice argent ou sont les armoiries de Monsieur Dolieures, commandeur quy a cousté 75 livres quy est tenu par les marguilhuiers.

Plus les fontz baptismalles sont a lad. chappelle par permission suivant lordonnance de feu Monseigneur de Claret, évesque de St-Pappoul.

Plus deux libres tenant les registres des baptizés mortz ou mariés, ensemble le bassin de l'eau du St-baptesme et cremières le tout dan ung coffre que le recteur tient les clefz.

Les offices quy se font a lad. chappelle sont tous les dimanches et festes une messe basse avec le prosne par le recteur, et les festes principalles est dict messe haulte et bespres, acisté de M. Jehan Anthoni Dedeu quy possède les susd. hobitz et prend la moitié du revenu du purgatoire.

La présentation du recteur appartient a M. le Commandeur de Pechsieura (1).

Tout le disme de Vesplas appartient a M. le Commandeur et donne de pension au recteur qui est a present M. Paul Malpel pbre résidant à Pechsieura, la quantitté de vingt cestiers de bled et dix charges de vin et quarante livres dargent.

La maison dessus mentionnée a de longueur huit canes et quatre de large, que les marguilhiers arrantent a plusieurs habitans au prix de vingt livres par an, et reservent une chambre pour le recteur; dans led. lieu de Vesplas ny a aulcung habitant. Les parrochiens quy sont en

---

(1) L'ancienne commanderie de Pexiora, de l'ordre de Malte, fut fondée vers 1100; le Commandeur présentait à la cure de Pexiora, de Besplas et d'autres lieux de la région du Lauraguais.

Digitized by Google

nombre de soixante cinq de communians se tiennent en diverses maitéries dans la juridiction dud. Vesplas.

Le presant verbal a esté dressé par moy dict recteur en presance de M. Pierre Ribairan filz, nothaire dud. Vesplas, a présent demeurant au Villasavary. Jehan Dabos, François Picard, Anthonie Dedeu, Guillaume Fortanier, Jehan Bonnet et Jehan Pairastre, Anthonie Duran toutz parrochiens dud. Vesplas. En foy de quoy faict a Vesplas le 25e janvier 1638.

(*Extrait* des Archives du départ. de l'Aude : *Supplément* à la série G. (1).

VISITE DE L'ÉGLISE PAROISSIALE DE VILLEGLY (2)

(*1er Mai 1684*)

L'an mil six cents quatre vingt quatre et le lundi, premier du mois de mai, Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime Messire Louis Joseph Adhémar de Monteil de Grignan, par la grace de Dieu et du Saint-Siège apostolique évesque de Carcassonne, estant sorti de son palais sur les cinq heures du matin, accompagné de MM. François Ducassé, chanoine théologal et précenteur de l'église cathédrale Saint-Nazaire de la Cité de Carcassonne, son official et vicaire général, de Messire George Forneri, prébandier, curé dans la dite Eglise cathédrale et son promoteur, de ses aumoniers et de plusieurs autres de ses

---

(1) Le supplément à la série G. est en cours d'inventaire ; la rédaction en est due à M. le chanoine Sabarthès, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

(2) Nous avons copié le procès-verbal de la visite épiscopale de Villegly, faite le 1er Mai 1684, dans les Archives paroissiales de cette église, sur l'original qui y est conservé.

Digitized by Google

domestiques pour commencer la visitte de son diocèze, se seroit transporté dans le lieu de Villegli.

Et estant arrivé près de la porte du dit lieu (1), revestu de son rochet et camail, il auroit esté receu par la procession du dit Villegli et s'estant mis à genous sur un agenouilloir qu'on lui avoit préparé, a baizé la croix qui lui a esté présentée par le prêtre officiant, l'antienne *Sacerdos et Pontifex* chantée, a Mondit Seigneur esté conduit sous le dais porté par les consuls et principaux habitants du du dit lieu jusques à la porte de l'église paroissiele ou estant arrivé auroit prins l'estole blanche et on auroit chanté le *Te Deum*.

Le prêtre officiant lui auroit ensuitte présenté l'eau bénite, l'auroit encensé et l'auroit conduit devant l'autel ou Mondit Seigneur s'estant mis à genous sur l'agenouilloir préparé, les dits officiants auroient resitté l'oraison *pro visitante* et les prières marquées dans le rictuel, après lesquelles il auroit chanté l'antienne de l'Assomption de la Vierge, patronne de la dite eglize, et Monseigneur auroit dit l'oraison, après quoy il auroit prins ses habits pontificaux pour dire la messe, laquelle finie, il auroit donné la communion à six-vingt personnes environ et la bénédiction solennelle au peuble ; après quoy M. Ducassé, vicaire général de Mondit Seigneur, auroit publié les indulgences de quarante jours que Monseigneur accorde à tous les assistans.

Ensuitte Monseigneur ayant prins l'estolle violette auroit faict l'absolution pour les morts et s'estant ensuite de cella mis à genous devant le grand autel et aiant prins l'estolle blanche, le recteur auroit ouvert le tabernacle et auroit

(1) Cette porte, appelée *porte de Carcassonne* et située entre le château et l'église de Notre-Dame, donnait accès sur l'ancien pont de la Ceize ; elle a été complètement démolie en 1908, ainsi que le mur d'enceinte qui y faisait suite, au couchant du presbytère actuel.

Digitized by Google

mis le siboire sur l'autel ; Monseigneur l'auroit encensé et on auroit chantté le *Tantum ergo* ; Mondit Seigneur auroit dit l'oraison *Deus qui nobis*, après quoy il seroit monté a l'autel pour visitter les hosties qui estoient dans le ciboire et auroit trouvé que les dites hosties estoient saines, que le ciboire est d'argent et doré par dedans et que le tabernacle est décent et doublé par dedans d'un tabis blanc.

Monseigneur auroit demandé au Recteur si le Saint Sacrement repose touiours dans le tabernacle, s'il a soin de le renouveller tous les quinze jours et de purifier le ciboire, s'il garde lui seul la clef du susdit tabernacle, s'il ne met dans icelluy que le ciboire, si la lampe brulle continuellement devant le Saint Sacrement et qui l'entretient. Le Recteur auroit répondeu que le Saint Sacrement repose touiours dans le tabernacle, qu'il a soin de le renouveller tous les quinze jours et de purifier le ciboire, qu'il garde lui seul la clef du dit tabernacle et ni enferme que le ciboire et que la lampe brulle continuellement devant le Saint Sacrement aux frais de l'œuvre.

Ensuitte Mondit Seigneur auroit donné la bénédiction solennelle au peuble avec le Saint Sacrement et s'estant mis à genous l'auroit encansé et le curé l'auroit renfermé dans le tabernacle.

Monseigneur se seroit ensuitte allé visitter les fons baptismaus qui sont à l'entrée de l'église du cotté de l'évangille composés d'un vase de pierre solide et assuré sur son pied avec la couverture de bois se fermant à clef et auroit trouvé qu'il y a au dessus des dites fons un surciel de bois paint, a costé un image du baptesme de Nostre Seigneur dans le Jordain et que dans le vase de pierre est un vaisseau de cuivre pour contenir l'eau baptismale (1).

---

(1) Vers l'année 1882, l'église de Notre-Dame fut complétée, du côté de l'ouest, par l'ouverture de deux nouvelles chapelles dans l'une desquelles se trouvent établis les fonts baptismaux ; la tribune, au-dessus de la grande porte d'entrée, date de la même époque ; en 1684, on n'avait accès dans l'église que par la petite porte du midi.

Digitized by Google

Mondit Seigneur auroit ordonné qu'il sera mis de bareaux sur le balustre qui entoure les fonds, qu'il sera mis sur le vase de pierre un couvercle de bois neuf avec un tapis d'estoffe violette et que le vaisseau de l'eau baptismale sera retamé, le tout dans trois mois aux frais et dépans des habitans. Après quoy Monseigneur auroit demandé qui garde la clef des fonds baptismaux et en quels jours de l'année on a acostumé de renouveller l'eau baptismalle.

Le dit Recteur auroit respondeu qu'il garde lui seul la clef des fons baptismaux et qu'il renouvelle tous les ans l'eau baptismale les veilles de Pasques et de Pentecoste; et aiant ensuitte exhibé ses registres de baptesme, de mariage et de mortuères, Monseigneur lui auroit ordonné de distinguer déshormais le jour du baptesme des enfans qu'il baptise d'avec celluy de la naissance, de ne séparer l'infusion de l'eau d'avec les cérémonies excepté les cas de nécessitté et de faire signer ou marquer sur le registre du mariage les témoins et parties ou déclarer qu'ils n'ont sceu signer ni marquer, avec injonctions de tenir à l'avenir un quatriesme registre pour les confirmés et de se servir tant pour ce registre que pour les autres de papier timbré et qu'il puisse faire foy en justice (1).

Monseigneur auroit ensuitte demandé au Recteur ou il tient les saintes huilles. Le Recteur auroit respondeu qu'il les tient près les fons baptismaux. Monseigneur auroit ordonné qu'il sera faict dans six sepmaines aux frais et dépans des désimateurs dans le chœur du coté de l'évangille une armoire boisée et doublée en dedans d'une estoffe de soye violette pour y mettre les cremières ou vaisseau

(1) Les anciens registres de paroisse, appelés quelquefois registres de catholicité, se trouvent dans les Archives communales depuis 1790 ; ils contiennent d'intéressants détails sur l'histoire des églises du XVI[e] au XIX[e] siècle ; une copie de ces registres, le plus souvent incomplète, a été déposée au greffe civil de chaque arrondissement.

Digitized by Google

d'estain qui contiennent les saintes huilles, que pour les enveloper, il sera fait une bourse d'une mesme étoffe et mesme colleur et que sur la porte de la dite armoire on mettra cette inscription en grosses lettres : *Olea Sacra* et que le Recteur seul aura la clef de la dite armoire.

Ensuitte Monseigneur auroit demandé au dit Recteur s'il a soin de renouveler tous les ans les saintes huilles et ce qu'il fait des vieilles, et s'il n'en donne à personne pour de maladies ou autres usages superstitieux. Le Recteur auroit répondeu qu'il renouvelle tous les ans les saintes huilles et qu'il brulle les vieilles avec des estoupes et en jette les cendres dans la pissine ou les fait consumer dans la lampe et qu'il ne s'en sert jamais pour aucun usage déflandeu.

Monseigneur seroit revenu au maistre autel et auroit demandé s'il y avait de reliques. Le recteur auroit répondu qu'il n'y en a point. Mondit Seigneur auroit visitté le maistre autel, auroit trouvé qu'il est de pierre, ni consacré ni privilégié, avec un autel portatif de malbre couvert de trois napes, garni d'un devant d'autel d'un taffetas blanc, que le retable est de bois de sculture fassonné et doré a quatre colonnes, qu'au milieu d'icelluy est représentée en relief la Vierge sortant de son tombeau autour duquel sont les douze apostres aussi en relief (1), que les gradins sont peins avec un fillet d'or, que le tabernacle est de bois

(1) Le tableau en bois sculpté et doré, qui se trouve appliqué contre le mur du sanctuaire en arrière de l'autel, est le tableau dont il est question dans le procès-verbal de 1681 ; en effet, on y voit représentée l'Assomption de la Sainte-Vierge avec douze apôtres autour du tombeau. Ce tableau est peut-être le même que celui qui a été décrit dans le procès-verbal de la visite de 1660, avec cette particularité que le rétable qui soutenait la toile de l'Assomption (*peinture à l'huile*) avait été façonné dans l'intervalle des deux visites ; quant aux statuettes de Saint-Sernin et de Saint-Martin, qui ornaient aussi le maître-autel de chaque côté du rétable, elles ont été enlevées au XIX^e^ siècle et remplacées par des anges adorateurs.

Digitized by Google

d'esculture fassonné et doré qu'il y a sur l'autel quatre chandelliers de latton, un petit crucifix en relief de leton, un Teigitur, un lababo et un évangille de Saint-Jean et au bas d'autel un marchepied de bois le tout en bon estat.

Monseigneur auroit ordonné qu'il sera fait incessamment aux frais et dépans des fruicts prenans un rideau pour couvrir le retable, un pavillon pour couvrir le tabernacle et un tapis pour mettre sur l'autel.

Ensuite Mondit Seigneur auroit visité le presbitère (1) et auroit ordonné que le couvert sera visitté par des expers pour y estre faict les réparations nécessaires aux frais et dépans des décimateurs pour ce qui le conserne, que les murailles du dedans du dit presbitaire seront récrépies et blanchies ou besoin sera et les vitres racomodées, qu'il sera faict un lutrin neuf avec un armoire au bas d'icelluy pour y enfermer les libres de chant et qu'il sera mis au dessus un tapis de ligature de plusieurs colleurs, le tout dans trois mois aux frais et dépans des décimateurs.

Le dit presbitaire est séparé de la nef par une muraille de quatre ou cinq pans d'hauteur. Monseigneur auroit ordonné que pour empêcher que l'on n'entre dans le presbitaire pour recevoir la communion, il sera fait derrière la muraille qui sépare le presbitaire de la nef une marche sur laquelle on puisse commodèment s'agenouiller et qu'il sera mis sur la dite muraille une planche qui tienne d'un bout à l'autre lessant pourtant l'entrée libre, avec injonction au Recteur de faire reculler tant de bans qui sont dans le dit presbitaire qui apuient contre la dite muraille que ceux qui sont dans la nef et dont la proximité pourroit estre cause qu'on s'aprocheroit de la Sainte table avec irrévérence, le tout aux frais et dépans des paroissiens.

Mondit Seigneur auroit ensuitte visitté la chapelle des cinq playes qui est du cotté de l'évangille à main gauche en entrant dans l'église et auroit trouvé que l'autel est de

(1) Par *presbytère* on veut désigner ici le chœur ou sanctuaire de l'église.

Digitized by Google

pierre avec un autel portatif de marbre couvert de trois napes et garni d'un devant d'autel, d'une estoffe de soye blanche, qu'il y a sur le dit autel un tableau à l'huille représentant Nostre Seigneur descendu de la croix, que les gradins sont peins et qu'il y a sur l'autel deux chandelliers de laton, un Tigitur, un lababo et un évangille de S^{t}-Jean.

Monseigneur auroit demandé si la dite chapelle est affectée à quelque particulier et qui l'entretient. Les marguilliers de la confrérie des cinq playes se seroient présentés et auroient dit à Monseigneur qu'ils l'entretiennent, que la confrairie est sans estatuts et pourtant auroient supplié Sa Grandeur de voulloir leur en faire dresser. M. George Forneri, promoteur, aurait représantté à Monseigneur que la dite confrairie estant sans estatuts, les confrères ne scavent présisément ce qu'ils sont obligés, qu'à ces causes il estoit nécessaire de leur en faire dresser afin qu'on peust obliger les confraires a les observer, sur les pènes qu'il plairoit à Monseigneur d'apposer aux dits estatuts ; qu'il estoit aussi nécessaire qu'ils fissent un nouveau registre tant pour les comptes des marguilliers de la dite confrairie et pour l'estat des meubles de la dite chapelle que pour marquer ceux qui s'enrolleront dans la dite confrairie ; et qu'attendeu que le lendemain des Cinq playes il se faict un service pour les morts dans la dite chapelle ils doibent avoir à leurs fraix et dépans une chapelle complète de camelot noir, c'est pourquoi il auroit requis Monseigneur de voulloir ordonner sur cella.

Monseigneur aiant esgard aux requisitions de son promoteur auroit ordonné que les confraires se retireroient par devers lui pour leur estre porveu de estatuts, que cependant ils feront un nouveau registre pour les comptes des marguilliers et pour y insérer ceux qui s'enrolleront dans la dite confrairie et un estat des meubles appartenant à la dite chapelle, duquel les marguilliers seront chargés, que les dits marguilliers randront compte annuellement en la présence et sous la présidance du curé et qu'aux frais et

Digitized by Google

dépans de la dité confrairie, il sera faict dans trois mois un ornement complet de camelot noir pour le service qui se faict dans la dite chapelle et qu'il sera mis incessament sur l'autel un crucifix en relief d'ivoire (1).

Monseigneur auroit ensuitte visitté la deuxième chapelle qui est du cotté de l'épitre vis à vis de la première sans estre dédiée à aucun saint et auroit trouvé que son autel est de pierre sans autel portatif, couvert de trois napes et garni d'un devant d'autel d'estoffe jeaune et qu'il y a sur le dit autel deux chandelliers de letton.

Monseigneur auroit demandé si la dite chapelle est affectée et qui l'entretient. Le recteur et habitants auroient répondeu qu'elle n'est affectée à personne et que l'œuvre l'entretient.

Monseigneur auroit ordonné qu'il sera fait un tableau neuf à l'huile réprésentant Saint Sernin a qui Monseigneur a dédié la dite chapelle et qu'il sera mis sur l'autel une pierre sacrée et qui sera enchassée, un crucifix en relief d'ivoire, un Tigitur, Lababo et l'Evangille de Saint Jean, le tout dans trois mois aux frais et dépans de l'œuvre, deffandant pour le surplus de se servir du devant d'autel d'estoffe jaune attendu qui n'est pas de colleur de l'église.

Ensuitte Mondit Seigneur auroit visitté la nef de l'église et son promoteur l'auroit requis qu'attendeu que la chaire se trouve du costé de l'épitre et sans ornements, il lui pleust d'ordonner qu'elle sera changée et mise du costé de l'évangille, que le degré en sera racommodé et qu'il sera faict un surciel neuf de bois peint, et mis pour devant la chaire un devant d'ornement de ligature de pleusieurs

---

(1) La confrérie des *Cinq Plaies* ou de *Sainte-Croix*, qui se confondit plus tard avec celle du Saint-Sacrement, s'est maintenue à Villegly jusqu'à l'année 1891, c'est-à-dire jusqu'au décès de M. l'abbé Jean Tescou, curé de la paroisse ; elle fut encore représentée par une vingtaine de membres à la sépulture de cet ecclésiastique mort victime d'un accident de voiture près de la gare actuelle de Bagnoles.

Digitized by Google

colleurs avec une souspente de mesme, le tout dans trois mois aux fraix et dépans des habitans.

Mondit Seigneur auroit trouvé de surplus que les murailles de la nef, les vitres et le plancher sont en bon estat et qu'il y a près de la porte un bassin de marbre et du costé de l'épistre un confessional en lieu évidant.

Monseigneur auroit ordonné que les vitres de la nef seront racommodées, que les grilles du confessional seront refaites et qu'a une des planches d'icelluy sera affiché par le recteur la feuille de cas réservés et aux cotés des images de dévotion servant à exiter la contrition dans le cœur des pénitens, le tout incessamment et aux fraix et dépans des habitans.

Monseigneur auroit après cella demandé si l'église est consacrée. Le recteur et habitants auroient répondeu qu'elle n'est que bénitte. Monseigneur auroit encore demandé s'il y a rien autour de l'église d'indessant comme de fumier ou quelque peinture et estatue proffane, si l'on a soin de la balayer souvant, si l'on y enferme de grains et si quelqu'un pretant avoir droit de sépulteure en icelle. Le recteur et habitants auroient respondeu qu'il y a autour de l'église du fumier et de la terre qui est apuyée contre les murailles, que l'on a soin de balayer souvant l'église, que l'on n'y enferme point de grains et que personne n'y a droit de sépulture que le Seigneur du lieu qui à la sienne dans la nef (1).

---

(1) Nous rappellerons ici que l'église Notre-Dame de Villegly fut bâtie dans l'enclos du lieu vers 1650, par noble Pierre de Gach, seigneur de Villegly ; elle est devenue définitivement paroissiale en 1665, par le don gratuit que la famille de ce seigneur en fit à la population sur les conseils de Mᵉ Philippe Alquier, recteur du lieu. Déjà, lors de la visite de l'ancienne église de Saint-Sernin (18 mai 1660) les habitants de Villegly accusèrent ce recteur auprès de l'évêque d'avoir fait transporter dans la nouvelle chapelle du seigneur le rétable, les fonts baptismaux, les statues, croix, chan-

Digitized by Google

Monseigneur ayant représentté aux habitants que la dite terre et fumier appuyant contre les murailles de l'église les peuveut corrompre notablement et rendent d'ailleurs l'église fort humide, auroit ordonné qu'à la diligence des marguilliers et des habitants, la dite terre et fumier seront enlevés incessamment avec deffances sur pènes de droit d'y en mettre plus à l'avenir, enjoignant pour le surplus aux marguilliers de faire balayer l'église tous les huict jours et de la tenir a un estat de propreté convenable à la saincteté du lieu, et pour ce qui regarde les sépulteures, Monseigneur auroit deffandeu au recteur d'ensevelir personne dans l'église sans sa permission par escrit à la réserve d'ecclésiastiques, du seigneur du dit lieu et de ceux de sa famille.

Après quoy mon dit Seigneur auroit ordonné aux consuls de faire arrester incessemment aux frais de la communauté les bancs qui sont dans la nef et enjoignant au recteur de prandre garde que les hommes et les femmes ne se placent pas pèle mèle dans iceux mais bien que les hommes se rangent dans ceux qui sont du cotté de l'Evangille et les fammes dans ceux qui sont du cotté de l'épistre ou bien que les hommes se mettent dans les bancs les plus avancés et les fammes dans ceux du fonds de l'église s'y tenant avec la modestie requise (1).

Monseigneur auroit ensuitte demandé si le cloché est en bonne réparation, combien il y a de cloches, qui les fait sonner, qui les entretient de cordes et si l'on sonne l'angelus trois fois par jour.

---

deliers et ornements de l'église paroissiale de Saint-Sernin ; leurs plaintes cessèrent quand le seigneur eut cédé l'église de Notre-Dame à l'OEuvre-Mage, ne se réservant dans la nef que le droit de sépulture et son banc seigneurial.

(1) Cette disposition des fidèles dans la nef s'est maintenue jusqu'à nos jours dans plusieurs églises du diocèse de Carcassonne ; on l'observe surtout lors des messes de sépulture.

Digitized by Google

Le recteur, consuls et habitants auroient repondeu que le couvert du cloché est en mauvais estat et qu'il y a quatre cloches, deux grandes et deux petites et que les habitants les font sonner, l'œuvre entretientde cordes, et que l'on sonne l'angelus trois fois par jour, et pour ce qui concerne les réparations qui sont à faire au couvert du dit clocher, ils auroient représenté à Monseigneur que le nommé Seissières habitant du dit lieu est chargé par un prix fait de le faire ; sur quoy Monseigneur auroit demandé au dit Seissières s'il auroit comancé à travailler à ces ouvrages et le dit Seissières auroit répondeu que oui. Monseigneur lui auroit ordonné de l'achever d'ici à la Saint-Jean prochain et anjoignant ensuite aux habitants d'avoir soin du clocher et de le tenir en bonne réparation.

Ensuite Mondit Seigneur seroit entré dans la sacristie qui est en bas de la tour du clocher et son promoteur lui auroit représenté que les ornements que l'on tient dans cette sacristie se pourrissent et se gatent considérablement à cause de la grande humidité du lieu et partant il l'auroit supplié ordonner qu'il sera faict dans un mois une grande armoire de bel noyer qui sera placé dans la nef et que dans icelle seront renfermés tous les ornements qui sont dans la dite sacristie. (1)

Sur quoy Monseigneur aiant esgard aux requisitions de son promoteur auroit ordonné qu'il sera faict un armoire de bois de noyer de grandeur suffisante pour y enfermer les ornements, laquelle sera placée dans la nef au lieu commode dans un mois et aux fraix et dépans de l'œuvre. Il auroit ordonné pour le surplus qu'aux frais et dépans des décimateurs il sera mis incessamment dans la Sacristie un

(1) L'ancienne fabrique de l'église a acheté, il y a une vingtaine d'années, une maison attenant à l'église du coté nord ; cette maison sert aujourd'hui de décharge à la sacristie ; on y tient les ornements et certains objets de culte pour les mettre à l'abri de l'humidité.

Digitized by Google

petit autel ou table et sur icelle un tapis ou nape avec un crucifix en relief d'ivoire, sur lequel petit autel les prêtres s'habilleront et enjoignant au recteur d'afficher en un lieu commode de la sacristie la feuille de préparation à la messe et action de grace et y avoir une fontaine pour se laver les mains, le tout incessamment avec inhibition de confesser dans la dite sacristie autres personnes que les prêtres et les laïques qui sont sourds.

On lui auroit ensuite exivé les ornements scavoir, un ciboire d'argent dont la coupe est dorée par dedans, un soleil aussi d'argent avec son croissant, de même, une petite croix d'argent dont le pied sert au soleil (1), un calice avec sa pattène d'argent non doré et une grande croix d'argent pour les processions. Monseigneur auroit ordonné que la coupe du calice sera dorée et la patène aussy avec deffances au recteur de s'en servir en l'estat ou il est et que le croissant du soleil sera aussi doré le tout incessamment et aux frais et depans des décimateurs et qu'affin qu'on puisse commodément sans danger porter le Saint-Sacrement aux malades de la campagne, il sera faict dans un mois aux frais des dits décimateurs une petite boite d'argent dorée par dedans qu'on portera dans une bourse d'estoffe de soye blanche et rouge.

Après quoy on auroit exhibé a Monseigneur deux aubes quatre corporaux, six nappes, douze purifficatoires, six pales, une nape pour la communion. Monseigneur auroit ordonné qu'au cas qu'il se trouve de fond dans l'œuvre, il sera faict six napes et quatre essuie-mains aux fraix de la dite œuvre et qu'au deffaut de fond les fruits prenans seront obligés de fournir dans un mois les dits ornements, de faire mettre de croix au milieu des purifficatoires et que les pales seront d'un carton couvert de deux cotés d'une toile fine qui se puisse oster quand il sera nécessaire de les blanchir.

---

(1) Par *soleil* on entendait alors l'ostensoir.

Digitized by Google

On auroit encore exivé à Mondit Seigneur un dais de damas blanc, deux chapes, une de taffetas et l'autre de cadis, deux davents, un de petit damas et l'autre de taffetas et un de cadis noir fort usé, deux chasubles blanches, une de damas et l'autre de futaine, deux de damas rouge, deux de petit damas vert, deux étoles une de velours fort usée et l'autre de camelot et une de taffetas bleu, deux pluviaux, un de damas blanc avec une dalmatique de mesme et un de velours noir fort ussé.

Sur quoy Monseigneur auroit ordonné qu'attendeu que tous les ornements nécessaires pour faire le service divin n'y sont pas, il sera faict trois pluviaux de camelot goffre, un vert, un violet et un rouge dans trois mois aux frais et dépans des habitants, qu'il sera faict aussi deux devants d'autel de camelot, un violet et un noir et que la chasuble de taffetas bleu sera taintte en violet avec deffances de s'en servir en l'estat ou elle est ; le tout dans trois mois aux frais et dépans des décimateurs.

On lui auroit ensuite exhibé les voiles de calice et bourses de corporaux et Monseigneur en auroit trouvé suffisamment et de cinq colleurs et attendeu qu'il n'y auroit pas de drap mortuaire, mon dit Seigneur auroit ordonné que incessamment et aux frais des paroissiens il sera faict un de camelot noir avec une croix blanche au milieu.

Monseigneur se seroit faict exhiber les libres scavoir deux missels, un neuf et un vieux, un graduel, un vespéral et un rictuel. Sur quoy il auroit ordonné que le missel vieux sera incessamment relié aux fraix des fruits prenants.

Monseigneur auroit trouvé de plus une clochette de fonte, un fanal, un bénitier de cuivre et un encensoir avec sa navette et le tout en assez bon estat.

Après quoy mondit Seigneur auroit demandé si les marguilliers de l'œuvre ont un Inventaire des ornements et meubles appartenant a l'esglize et s'ils s'en chargent, luy aiant esté respondeu qu'il y en a un dont les marguil-

Digitized by Google

liers s'en chargent tous les ans a l'entrée de leur exercice, Monseigneur auroit enjoint aux dits marguilliers de tenir les susdits ornements en bon estat et dans la décence requise (1).

Monseigneur aiant achevé la susdite visitte seroit entré dans la sacrestie accompagné de M. Ducassé, son vicaire général, de son promoteur et de son secrétaire et ayant faict venir le recteur de la paroisse luy auroit demandé son nom et surnom, son age, le lieu, le diocèze de sa naissance et comment il est porveu de ce bénéfice. Le recteur auroit répondeu qu'il s'appelle Julien Alquier, âgé d'environ quarante ans, natif de Carcassonne, porveu de ce bénéfice par resignation en Cour de Rome de M. Philippe Alquier, son oncle, sous pension de trois cents livres et qu'il auroit obtenu *visa et forma dignum* de M. le vicaire général de Monseigneur en datte du vingt huictiesme août mil six cens quatre vingt deux.

Après quoy il a exivé ses lettres d'ordination de gradué en théologie et Monseigneur luy auroit demandé s'il est assidu aux conférances ecclésiastiques qu'il a ordonnés chaque mois dans son diocèze et s'il a toutes les décissions des poins des dites conférences qu'on y envoye tous les mois ; sur quoy le recteur ayant repondeu qu'il est assideu aux dites conférences et qu'a moins de quelque empêchement légitime, il ne s'en exempte pas, Monseigneur l'auroit interrogé sur plusieurs poins des dites conférences et ensuite l'auroit exorté d'estre bien assideu, lui représentant fort vivement le profit qu'il retirera des instructions qui s'y donnent.

Monseigneur luy auroit ensuitte demandé s'il y a dans la paroisse d'autres prêtres que luy. Le recteur auroit répondeu qu'il n'y a que l'ancien recteur, son prédécesseur, lequel s'estant présanté à Monseigneur, Monseigneur

(1) Voir aussi à ce sujet le procès-verbal de la visite de 1660. (Mém. Soc. des Arts et Sc. de Carcassonne, 1911. E. Baichère : *Visites épiscopales du XVII^e siècle*, 2^e fascicule, art. *Villegly*.

Digitized by Google

luy auroit donné la permission d administrer les sacrements.

Après cella, Monseigneur auroit demandé au recteur de la paroisse s'il y a dans le lieu de pécheurs publics, des hérétiques et des escommuniés, autres personnes scandaleuses, s'il y a de procès entre les habitants et des mesnages en divorce et si chacun a faict son devoir pascal. Le dit recteur auroit respondeu qu'il ne connoit pas qu'il y aye dans sa paroisse de pecheurs publics, d'herétiques et autres personnes escandaleuses, qu'il n'y a point de procès entre les habitants ni de menages en divorce et que tous ses paroissiens ont faict leur devoir pasqual (1).

Monseigneur lui auroit demandé s'il a de procès et si de fames logent chez lui, parantes ou non ; le recteur auroit répondeu qu'il n'a point de procez et qu'il n'a chez lui que sa mère, une sœur et une servante agée d'environ quarante ans. Sur quoy Monseigneur après lui avoir représantté que bien qu'il n'aye aucun reproche contre sa vie ni contre ses mœurs, néanmoins la dite servante n'étant pas d'un age hors de suspicion, il ne devoit pas la garder plus longtemps et luy auroit enjoint de la renvoier dans huictaine.

Ensuitte mondit Seigneur luy auroyt demandé s'il reçoit les questeurs et prédicateurs sans un mandement de lui ou de son vicaire général et s'il permet aux prestres étrangers de célébrer sans s'estre faict exiber la permission par escrit ; le recteur auroit respondeu qu'il ne reçoit pas les questeurs et les prédicateurs sans mandement de Sa Grandeur ou de son vicaire général et qu'il

(1) D'après les réponses du curé, la paroisse de Villegly aurait pu être proposée, en 1684, comme le modèle des paroisses du diocèse de Carcassonne ; il est vrai que cette manière de voir sera un peu modifiée par la partie du procès-verbal qui concerne la sanctification du dimanche.

Digitized by Google

ne permet pas aux prêtres estrangers de célébrer sans s'estre fait exhiber la permission par escrit.

Monseigneur auroit demandé s'il publie les bans de mariage sans lesser deux jours francs entre chaque publication, s'il donne le certificat de la publication de bancs le jour mesme qu'il a publié le dernier ban et s'il reçoit les certificats des diocezes estrangers sans estre visés de luy ou de son grand vicaire.

Le recteur auroit respondeu qu'il ne publie pas les bans de mariage sans laisser deux jours francs entre chaque publication, qu'il ne donne le certificat de la publication que vingt quatre heures après la publication des trois bans pour le plustôt et qu'il ne reçoit les certificats des diocèzes estrangers sans estre visés de Sa Grandeur ou de M. son Grand Vicaire. Sur quoy Monseigneur l'auroit exorté à continuer la mesme conduitte luy en faisant voir l'importance et la nécessité.

Ensuitte Monseigneur lui auroit demandé s'il y a dans le lieu de sages femmes et de maistre d'école. Le recteur auroit répondeu qu'il y a deux sages femmes dans le lieu, approuvées de son vicaire forain a son détroit et point de maistre d'école. M. Forneri, promoteur, auroit représanté à Monseigneur qu'estant très important que la junesse soit instruite de la doctrine chrestienne et des mistères de Notre Religion, il estoit nécessaire qu'il y eut dans la paroisse de maistres d'école a qui l'on peut confier le soin de l'instruction de la junesse et que fussent approuvés de Sa Grandeur, qu'à ces causes qu'il le suppliait ou d'ordonner qu'il y aye de maistre d'école ou d'obliger le recteur de se charger du soin d'enseigner la junesse. Monseigneur aiant esgard aux dites requisitions de son promoteur, auroit exhorté le recteur de se charger d'instruire les jeunes gens, de leur inspirer la crainte de Dieu et le respect qui luy est dû et enfin de remplir cet

Digitized by Google

emploi avec tout le zelle possible, lui deffendant néanmoins d'enseigner et admetre les filles dans son escole (1).

Finalement Monseigneur luy auroit demandé s'il a la taxe des droits curiaux faite et publiée dans son dernier synode et s'il exige quelque chose au della de ce qui est prescrit, s'il a les statuts synodaux de feu Monseigneur de La Valette et ceux que mondit Seigneur publia dans son dernier synode et s'il a soin de faire exécutter de point en point toutes les susdites ordonnances, et s'il a de libres de pietté et de théologie pour se préparer à respondre dans les conférances.

Le recteur auroit répondeu qu'il a la feuille des droits curiaux et qu'il n'exige rien mais qu'il se contente de ce que l'on luy donne et qu'il a les estatuts sinodaux de feu M. de La Valette et ceux que Sa Grandeur fit publier dans son dernier synode, qu'il y a soin de faire exécutter autant qu'il peut tous les dits estatuts et qu'il a pour livres de piété et de théologie, Bonal, les méditations de Beuvelet, S^{t}-Thomas réduit, sa méditation et plusieurs autres fort instructifs. Monseigneur lui auroit enjoint de lire avec appliquation tous les libres de pietté que ceux de théologie et de vaquer avec tout le zèle possible à procurer le salut des paroissiens.

Mondit Seigneur aiant achevé la visitte personnelle du recteur et le dit recteur s'estant retiré, auroit faict appeler dans la dite sacristie les consuls et quelques uns des principaux habitants et leur ayant fortement représanté l'obligation indispensable dans laquelle ils sont de lu parler avec sincérité, leur auroit demandé si le curé réside

---

(1) Cette ordonnance épiscopale montre que le curé, à défaut de régent, était obligé, au XVII^{e} siècle, de tenir lui-même l'école des garçons dans sa paroisse pour leur enseigner la lecture, l'écriture, le calcul et la religion ; plusieurs recteurs des petites paroisses rurales se trouvaient donc à la fois curés et instituteurs ; dans les paroisses plus importantes le vicaire était chargé seul de l'école.

Digitized by Google

avec assiduité dans la paroisse, s'il faict le prone et le catéchisme régulièrement, s'il visite les malades, s'il a de la charité pour eux et s'il mène une vie exemplaire.

Les consuls et les habitants auroient répondeu que le curé ne s'absente que rarement, qu'il faict le prone et le catéchisme les dimanches et festes solennelles de l'année, qu'il visitte les malades avec charitté et qu'ils ont sujject d'estre édiffiés de ses mœurs et de sa conduite.

Ensuite Monseigneur estant sorti de la sacristie et s'estant assis dans un fauteuil dans le presbitère aurait assemblé le recteur et les paroissiens et leur auroit faites les demandes suivantes : Qui est le collateur de la cure, de quel revenu elle est, qui sont les dixmes prenans, qui est le seigneur temporel du lieu et qui est le patron de la paroisse.

Auroient respondeu que le Seigneur Evesque confère la cure dont le revenu est d'environ cent pistoles, que les dixmes prenans sont le Seigneur evesque qui prant dans tout le décimaire de S[t]-Sernin et de la Vierge (1) la quatrième partie des fruicts décimaux et dans le décimaire du prioré de S[t]-Félix, il prand le seize portions quatre, l'Abbé de Caunes qui en est prieur en prand sept et le recteur les cinq portions restantes. Lequel recteur paye pour égleisages annuellement au dit seigneur évesque quatre sestiers bled et quatre cestiers d'orgé mesure de Caunes ; que le Seigneur du du lieu est M. de Gach, conseiller au Parlement de Toloze et commissaire aux requetes, et que la feste du lieu est l'Assomption de Nostre Dame dont la feste se célèbre le quinze d'aoust.

Le recteur auroit représantté à Monseigneur que les neuf portions qui restent des fruicts décimaux dans le prioré de S[t]-Félix, Sa Grandeur n'en doibt prendre que deux, que néanmoins ses fermiers persoivent précissément quatre,

(1) Il est facile de constater que le décimaire de Saint-Sernin était devenu aussi celui de Notre-Dame depuis que la paroisse avait été transférée dans la nouvelle église dédiée à la Sainte-Vierge.

Digitized by Google

aiant eu a cest effect instance a la requete du Curé, son prédécesseur, contre feu M. de la Valette. Sur quoy Monseigneur auroit ordonné que le titre de l'évesché dit *Ave Maria* (1) sera veriffié a cest effet et le tout reglé suivant icelluy mondit Seigneur auroit demandé quelles fondations il y a dans la dite église, par qui elles ont été faites et qui en sont les patrons.

Le recteur, consuls et habitants auroient répondu qu'il y a un obit fondé par noble Jean de Grave, seigneur du dit lieu, de trois messes chaque semaine ; lequel sieur legua pour le dit service une maison et deux champs à la contenance de sept cosierées terre et deux vignes pour estre le tout joui du prestre qui fera le service annuel, clauses et conditions exprimées plus emplement dans son testament rettenu par Maistre Guilhaume Dumas, notaire royal de Trèbes et que le recteur est chargé du service et le faict actuellement.

Monseigneur auroit demandé s'il y a des indulgences et des confrairies. Auroient répondeu qu'il n'y a point dans la paroisse des indulgences mais bien deux confrairies scavoir, celle de Nostre Seigneur establie par feu Messire d'Auxillon, évesque de Carcassonne et celle des cinq plaies dont a esté parlé cy-dessus.

Monseigneur auroit demandé quels offices on a acostumé de faire. Auroient répondu que tous les samedis et veilles des festes chomables il y a complies, les dimanches et festes chomables tierse, grand' messe et vespres ; matines les quatre festivittés de l'année, le jour de S[t]-Sernin et le jour de l'Assomption de Notre Dame et les mercredi, jeudi,

---

(1) L'*Ave Maria*, copie d'un document de 1269, contient le détail des revenus décimaires de l'évêché et du Chapitre de Saint-Nazaire dans les paroisses de l'ancien diocèse de Carcassonne. Nous avons publié ce manuscrit *in-extenso*, en le faisant suivre de notes et d'observations, dans les *Mémoires de la Société des Arts et Sciences de Carcassonne*, 2[e] série, t. V. 1909.

Digitized by Google

vendredi de la Semaine sainte ; procession les trois jours des rogations, de S^t^-Marc, et la feste Dieu avec le S^t^-Sacrement et le jour de la S^te^-Croix (1), tous lesquels offices le recteur est obligé de faire.

M. Forneri, promoteur, auroit représanté à Monseigneur que les matines estoient inutilles dans cette paroisse les quatre festivités par ce qu'elles empechoient le recteur a vaquer a une fonction essentielle de sa charge qui est l'administration du Sacrement de pénitence et partant auroit supplié mondit Seigneur de voulloir déchargé le Curé de matines les quatre festivités solennelles à la réserve de la feste Dieu et de Noel.

Monseigneur aiant esgard aux requisitions de son promoteur auroit déchargé le recteur de matines excepté la nuict de Noel et de la feste Dieu et les trois derniers jours de la sepmaine sainte et enjoint de continuer tous les autres offices sur pène de suspansion de ses ordres.

Ensuitte mon dit Seigneur auroit demandé si les paroissiens assistent aux offices au prone et au catéchisme ; le recteur auroit répondeu que bien qu'il y en est plusieurs qui bien loing d'assister aux offices passent le temps dans le cabarest et jouent et dansent, pendant que les autres sont a l'église. Il auroit encore représenté à Monseigneur que la négligence de plusieurs paroissiens est telle que bien loin de venir au catéchisme, ils n'ont pas mesme le soin d'y envoyer leurs enfants et les lessent par conséquent croupir dans l'ignorance des articles de la foy, a quoy il auroit supplié d'y voulloir mètre ordre.

Monseigneur aiant esgard aux plaintes du curé auroit

---

(1) La procession votive de *Sainte-Croix* ou du *Saint-Sacrement* se fait encore, avec grande solennité, le 3 mai de chaque année, comme au jour de la Fête-Dieu. Le Jeudi-Saint, au soir, on fait aussi *l'ancienne procession des cinq Plaies*, en se rendant à trois croix de chemin, à la croix du cimetière et à la croix du maître-autel de l'église pour y réciter des prières.

Digitized by Google

renouvellé les ordonnances qu'il a faictes dans son sinode contre ceux qui hantent le cabaret, jouent et dansent pendant les offices divins et enjoint a pressent aux consuls de tenir la main a son ordonnance et de faire un estat des contrevenants pour estre communiqué à son promoteur; après quoy il auroit représanté aux habitants que toutes ces actions sont indignes des personnes qui font profession de christianisme, et quand à ce qui regarde la doctrine chrestienne (1), il auroit exhorté tous les habitants a y venir fréquemment et d'y envoyer leurs enfants pour estre instruicts et les uns et les autres enjoignant pour le surplus au recteur de n'admettre au Sacrement de pénitance et à la S^te^-Table personne qui ne soit instruite suffisamment aux mistères de la foy.

Monseigneur auroit demandé si l'on sanctifie les dimanches et festes. Le recteur auroit répondu que pendant la moisson plusieurs s'emancipent d'aller dépiquer le bled, faucher les prais et s'occupent à plusieurs autres travaux; a quoy auroit supplié Monseigneur d'y voulloir pourvoir. Monseigneur auroit représanté aux habitants l'obligation indispensable dans laquelle ils sont de sanctifier les saints dimanches et festes et après leur avoir parlé vivement sur la dessobéisssance qu'ils témoignent en ces occasions aux ordres de Dieu et de son église et leur auroit expliqué clèrement de quelle manière ils doivent chomer les festes, il auroit deffandeu aux dits habitants sur pène de droict de travailler les jours de festes mesme pendant la moisson et dans le cas de nécessité sans avoir recours préalablement au curé, voulant que le dit curé soit le juge de la nécessité du dit travail et que les paroissiens rendent le respect à l'église en la personne de leur curé chargeant sa consiance de ne pas donner trop facillement la permission de travailler et sur de fausses alarmes.

Après quoy il auroit demandé s'il y a de terres qui

(1) Par *doctrine chrétienne* on entendait alors le catéchisme.

Digitized by Google

dépandent du benefice et si l'œuvre a du fonds. Le recteur consuls et habitants auroient repondu que de la cure dépandent cinq septerées de terres et que l'œuvre a outre la queste six livres de rente provenant de quelques champs.

M. Fornery auroit représantté à Monseigneur que les dits possessions auroient été données par de personnes qui ont prétandeu qu'on priait Dieu pour leur ame, que cependant le curé ne satisfaict pas à cette obligation et partant l'auroit supplié d'ordonner que dans bref dellay le recteur remettra devers son Secrétaire extrait des dites fondations avec le dénombrement des dites possessions en bonne et due forme sur pène de suspension de ses ordres.

Monseigneur ayant eu esgard aux réquisitions de son promoteur auroit ordonné au Recteur de remettre dans le mois devers son Secrétaire extrait en forme des dites donnations avec le dénombrement, contenances et confrontations des dites possessions en bonne et due forme avec injonction au recteur de faire actuellement le service porté par la dite fondation.

Ensuitte Monseigneur auroit demandé s'il y a de chapelles dans la campagne. Le recteur et habitans auroient répondeu qu'il y en a deux qui sont démolies et une particulière qui est dans le chasteau du Seigneur du lieu.

Monseigneur auroit encore demandé combien il y a de bassins courans dans l'église. Auraient répondu qu'il y en a six, scavoir celluy de Nostre Seigneur, de Nostre Dame et du Saint-Sacrement, de Saint-Sernin (1) et des cinq Playes

(1) L'ancienne église paroissiale de Villegly, dédiée à Saint-Sernin, n'est indiquée dans les documents historiques qu'à partir de 1269, mais elle avait été bâtie avant le XII[e] siècle dans le cimetière du village, situé sur la rive gauche du Clamoux ; on s'y rendait par un pont très ancien existant encore dans le parc de M. le vicomte d'Ouvrier de Villegly. Les ruines de l'église Saint-Sernin ont subsisté jusqu'à l'année 1875.

Digitized by Google

et de la Rédemption des Captifs. Monseigneur auroit encore demandé combien il y a de prestres dans la paroisse et de communians. Le recteur, consul et habitants auroient répondeu qu'il n'y a de prestres à présent dans la paroisse que le recteur et son prédécesseur et qu'il y a environ cent soixante communians.

Les habitants auroient demandé a Monseigneur, que de l'ordonnance de visite de feu Monseigneur de La Valette et arrest de parlement de Tholoze, le curé soit obligé de tenir un vicaire pour la comodité de la dite paroisse a ses fraix et depans (1). Monseigneur auroit ordonné que touttes les dites pièces seront communiquées à son promoteur pour, luy ouy, estre dict droict sur les fins de leurs demandes.

Après quoy Monseigneur auroit demandé s'il y a de marguilliers, si l'élection se faict conformément aux statuts synodaux, s'ils randent compte, s'il y a de reliquataires et s'il y a un coffre pour enfermer l'argent provenant de queste du bassin et du revenu de l'œuvre.

Auroit esté respondu par le curé et consul qu'il y a longtemps qu'on n'a randu aucun compte et que l'élection des anciens marguilliers se fesoit par ceux qui sortent de charge, qu'il y a des reliquataires et qu'il y a aussi un coffre pour enfermer l'argent provenant de la queste du bassin et du revenu de l'œuvre.

Auroit esté répondu par le curé et consuls qu'il y a longtemps qu'on n'a randu aucun compte et que l'élection des anciens marguilliers se fesoit par ceux qui sortent de charge, qu'il y a des reliquataires et qu'il y a aussi un coffre pour enfermer l'argent provenant de la quete du bassin et du revenu de l'œuvre.

---

(1) Nous avons dit ailleurs qu'au XVII[e] siècle les recteurs qui avaient un ou plusieurs vicaires devaient les payer, de leurs propres deniers, sur les revenus de la cure.

Digitized by Google

M. Forneri, promoteur, auroit requis Monseigneur d'ordonner qu'à la diligence du curé et des marguilliers en charge, les anciens marguilliers depuis dix ans randront compte en présence et sous la présidence du curé et qu'il sera faict un nouveau registre pour les comptes, depuis que l'élection des marguilliers se fera désormais conformément aux statuts synodaux, que les reliquataires seront poursuivis de la diligence du dit curé et des marguilliers en charge pour estre contrains au payement des sommes par eux dues et qu'il sera faict incessamment et aux frais de l'œuvre trois clefs pour le coffre ou l'on enfferme l'argent, qui seront distribuées au recteur, aux consuls et aux marguilliers.

Monseigneur aiant esgard aux requisitoires de son promoteur auroit ordonné que les marguilliers en charge fairont rendre leurs comptes aux anciens marguilliers depuis dix ans, en présence et sous la présidence du curé, qu'il sera faict un nouveau registre pour les comptes, que l'élection des marguilliers se fera conformement aux statuts synodaux, que les reliquataires seront poursuivis à la diligence du curé et des marguilliers en charge pour estre contrains aux payements des sommes par eux deues et qu'il sera faict incessament aux frais de l'œuvre trois clefs pour le coffre où l'on enferme l'argent provenant de la queste du bassin et du revenu de l'œuvre.

Le recteur et habitants auroient représanté à Monseigneur que les marguilliers auroient vendeu les dépouilles de l'ancienne églize de Saint-Sernin a quelques particuliers dont ils ont le mémoire (1), que cependant cest argent demu-

(1) A cette occasion fut vendue la vieille statue de Notre-Dame, en pierre, datant du XIVe siècle, que Monseigneur de la Valette avait fait enlever de l'église Saint-Sernin, lors de la visite du 18 mai 1660. Cette statue était l'objet d'une grande vénération ; on l'appelait Notre-Dame de Bellamoure (*Nostra Dama de Bel Amore*) ; d'où

Digitized by Google

re entre les mains des particuliers et partant ils auroient supplié Sa Grandeur d'ordonner que les marguilliers en charge poursuivront la répétition des dites sommes pour estre employées au proffit de l'église.

Sur quoy Monseigneur auroit ordonné que les marguilliers en charge avec le recteur poursuivront la répétition des sommes dues par les particuliers pour estre employées tant en ornemans que réparations de la chapelle que mondit Seigneur a dédié à Saint-Sernin dans l'église paroissielle Notre Dame du dit lieu (1).

L'après midy du mesme jour a deux heures de relevée, Monseigneur se seroit transporté dans la maison presbitérale, laquelle il auroit trouvée fort logeable et en bon estat, auroit enjoint au recteur de la tenir en bonne réparation sur pène d'en respondre en son propre et privé nom et aux consuls et habitants d'y veiller. Les marguilliers

---

son nom vulgaire: «*Nostro-Damo de l'Amouro*». La légende populaire explique cette dénomination d'une façon curieuse. Elle raconte que la statue s'échappa de la maison du seigneur et alla se cacher dans un buisson de ronces ; retrouvée, on la mit dans l'église de Saint-Sernin où elle ne voulut pas rester ; transportée dans l'église de Notre-Dame, elle fut retrouvée le lendemain au-dessus de la porte d'entrée où on l'a laissée jusqu'en 1912, dans une sorte de niche en bois peint.

Aujourd'hui, cette Madone est l'un des ornements artistiques de l'église de Villegly. La Vierge d'une taille moyenne, tient un livre ouvert et présente un déhanchement très prononcé ; les plis du manteau et la forme curieuse de ses tresses la rapprochent des autres Vierges de la même époque classées dans les églises de Pépieux, Villalier, Fanjeaux, Saint-Denis, etc ; elle est d'ailleurs proposée pour être classée comme objet d'art. L'enfant Jésus tient une colombe par les ailes, symbole de l'amour eucharistique, et regarde avec joie sa mère qui lui répond par un gracieux sourire.

(1) Cette chapelle encore sans vocable lors de la présente visite (1684), fut dédiée à Saint-Sernin par l'évêque pour rappeler que l'ancienne église du cimetière, autrefois paroissiale, était sous l'invocation du même saint.

Digitized by Google

de l'œuvre qui s'y estoient randus comme Monseigneur leur auroit enjoint se seroint plains à luy que le recteur percoit les deniers provenans du bassin de l'œuvre et du revenu des cloches et que cependant il ne fournit pas de luminaire et partant aurait supplié sa Grandeur d'y pourvoir offrant au cas que le recteur ne veuille se départir du dit bsssin et du revenu des cloches de fournir le dit luminaire. Sur quoy le recteur auroit prié Monseigneur de voulloir le decharger du soin de fournir le luminaire attendeu que ce qu'il tire tant de la queste du bassin que du revenu des cloches n'est pas suffisant pour cella, offrant de remetre aux marguilliers le revenu des cloches et du bassin de l'œuvre.

Monseigneur ayant esgard aux requisitions et offres respectives des parties auroit déchargé le recteur du soin de fournir le luminaire, à la charge pour le dit recteur de se désister des deniers provenant de la queste du bassin et du revenu des cloches.

M. Forneri, promoteur, auroit représanté à Monseigneur qu'il seroit venu à sa connoissance qu'il y a dans la susdite églize une fondation de deux messes chaque mois, de laquelle fondation est pourveu M. Puel, curé de Cabrespine, et attendeu qu'il est important que les marguilliers de l'œuvre en aient une coppie pour la mettre dans le registre de l'œuvre, il auroit supplié Monseigneur ordonner que dans brief dellay, le dit Mᵉ Puel remettra un extrait en bonne forme du testament de Jean Puel rettenu par Mᵉ Sicard notaire de Villeneuve, pour estre transcript mot a mot sur le registre de l'œuvre pour servir de mémoire en l'exécution de la dite fondation dans l'églize de Villegly.

Monseigneur disant droit sur les réquisitions de son promoteur ordonne qu'à la diligence du dit Mᵉ Puel, curé de Cabrespine, il sera remis dans le mois un extrait en bonne forme du dit testament de Jean Puel pour estre trancrit mot à mot sur le registre de l'œuvre et que cependant le service se faira dans l'églize de Villegly.

Digitized by Google

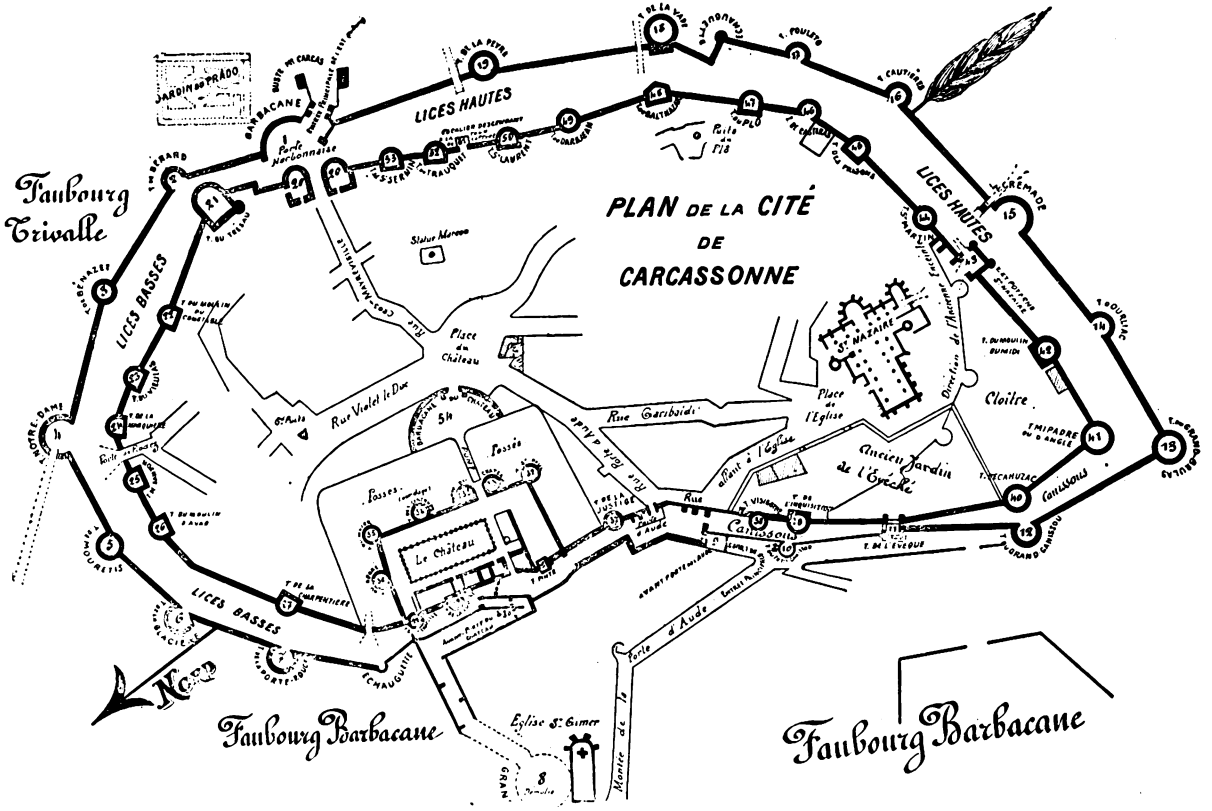
PLAN DE LA CITÉ DE CARCASSONNE
Faubourg Trivalle
Faubourg Barbacane
Faubourg Barbacane
LICES HAUTES
LICES BASSES
LICES HAUTES
LICES BASSES
JARDIN DU PRADO
BARBACANE
Porte Narbonnaise
Porte d'Aude
Porte de l'Inquisition
Porte de la Vade
Porte de l'Evêque
Porte du Grand Cabestou
Porte de la Cité
Porte de la Tour du Trésau
Porte de la Tour du Moulin du Comte
Porte de la Tour du Moulin du Roi
Porte de la Tour de la Barbacane
Porte de la Tour de la Justice
Porte de la Tour de la Vade
Porte de la Tour de la Cité
Porte de la Tour de la Cavalerie
Porte de la Tour de la Cautière
Porte de la Tour de la Cahuzac
Porte de la Tour de la Cahuzac
Porte de la Tour de la Cahuzac

Digitized by Google

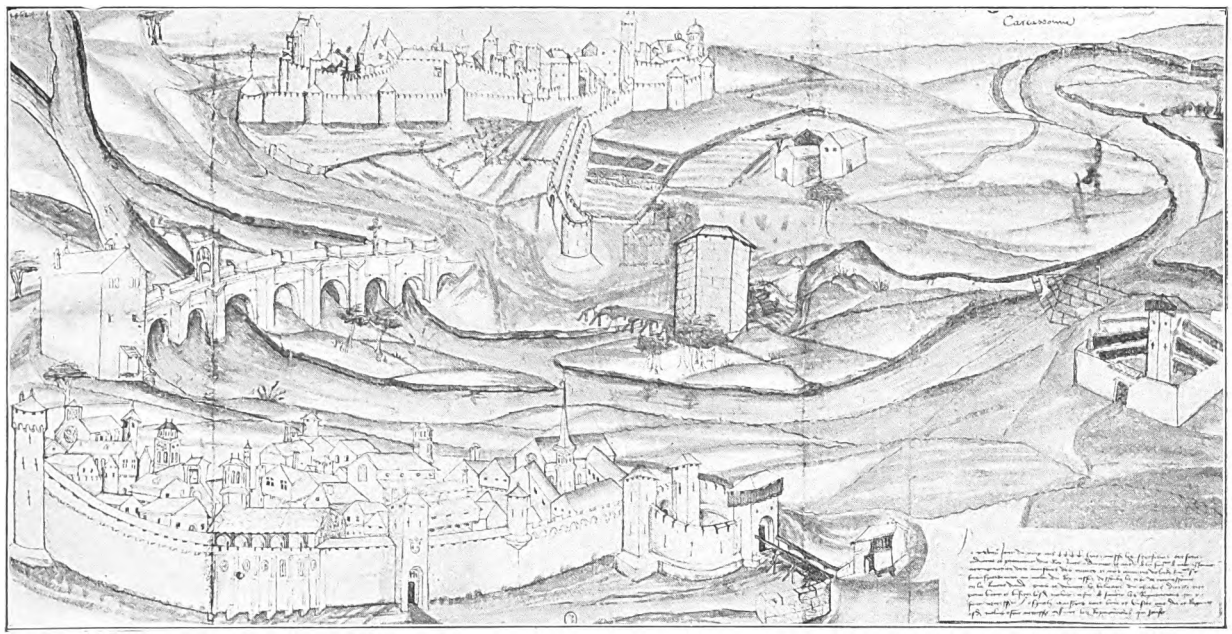

II. — Vue originale de 1462 (Cl. H. Mullot)

Digitized by Google

Digitized by Google

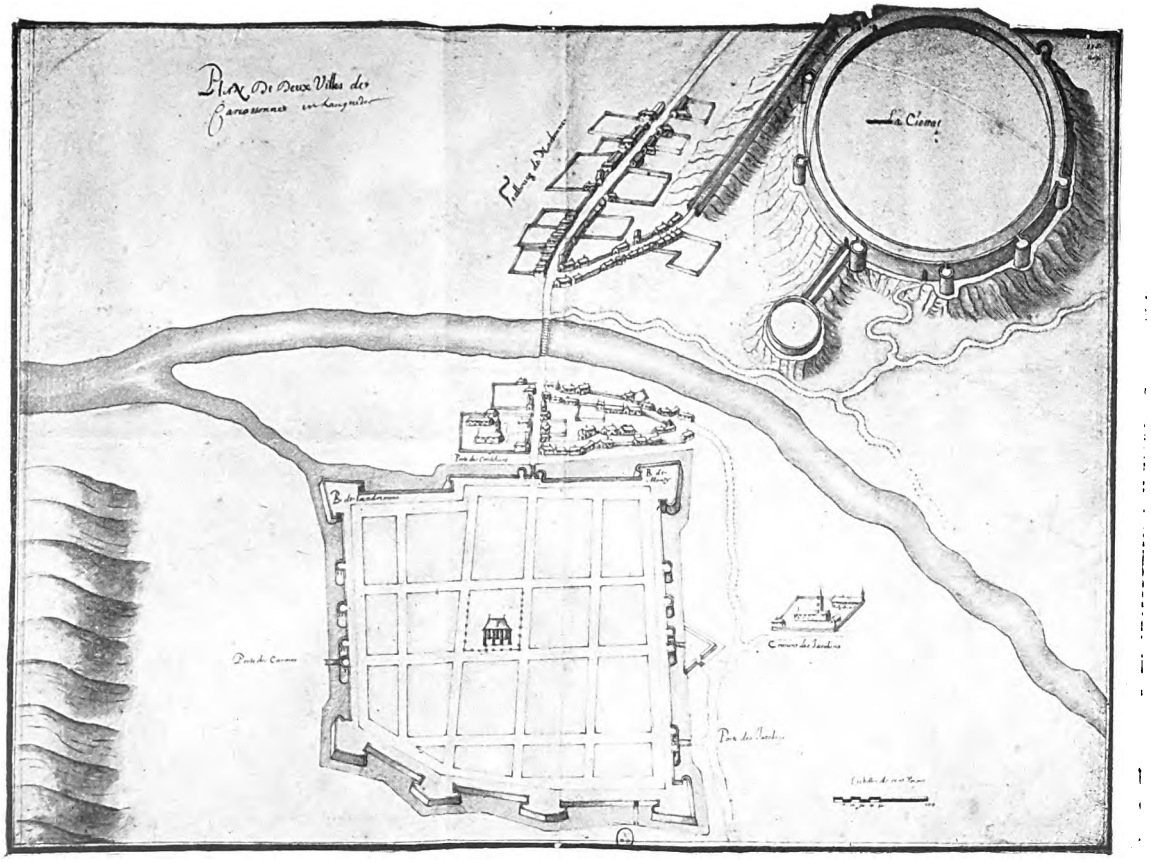

III. — Plan original de la seconde moitié du XVI[e] siècle (Cl. H. Mullot)

Digitized by Google

Digitized by Google

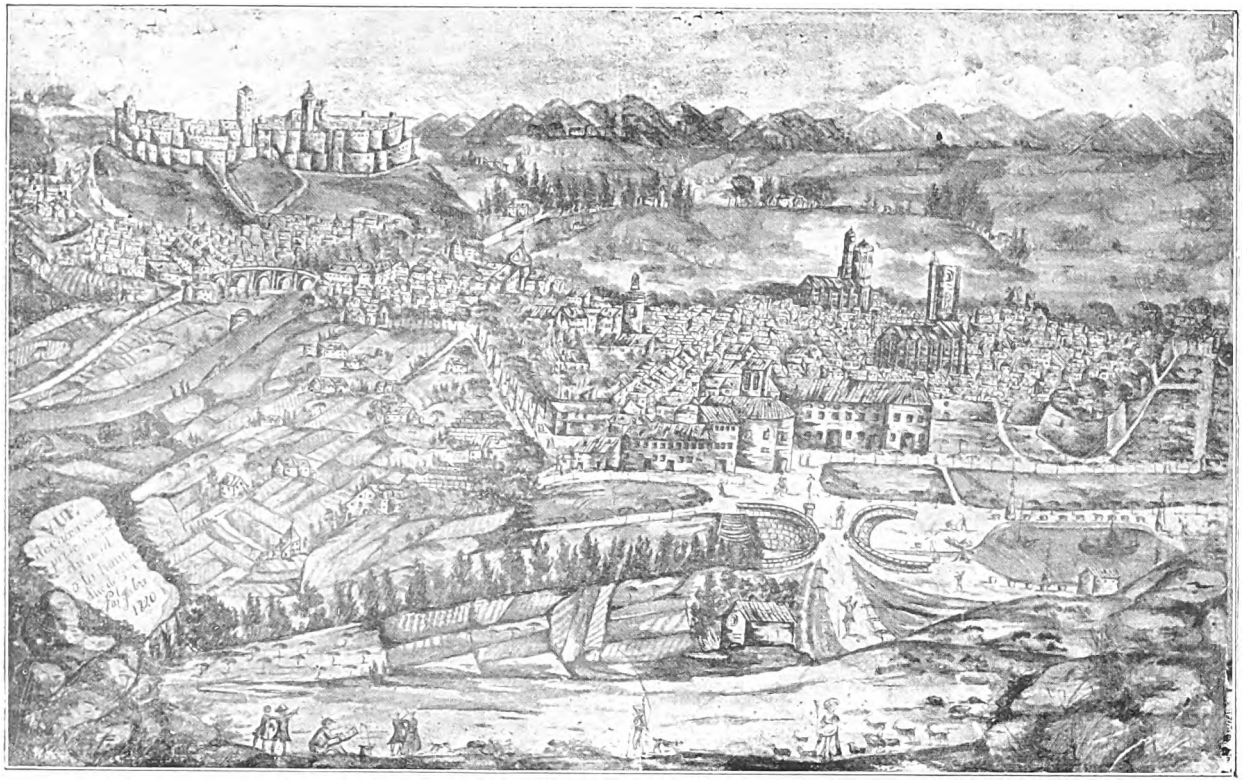

IV. — Dessin colorié représentant Carcassonne en 1820 (Cl. O. Sarcos)

Digitized by Google

Digitized by Google

V. — Lithographie de M. le Chanoine Verguet

N° 27. — Tour Charpentière

Digitized by Google

Digitized by Google

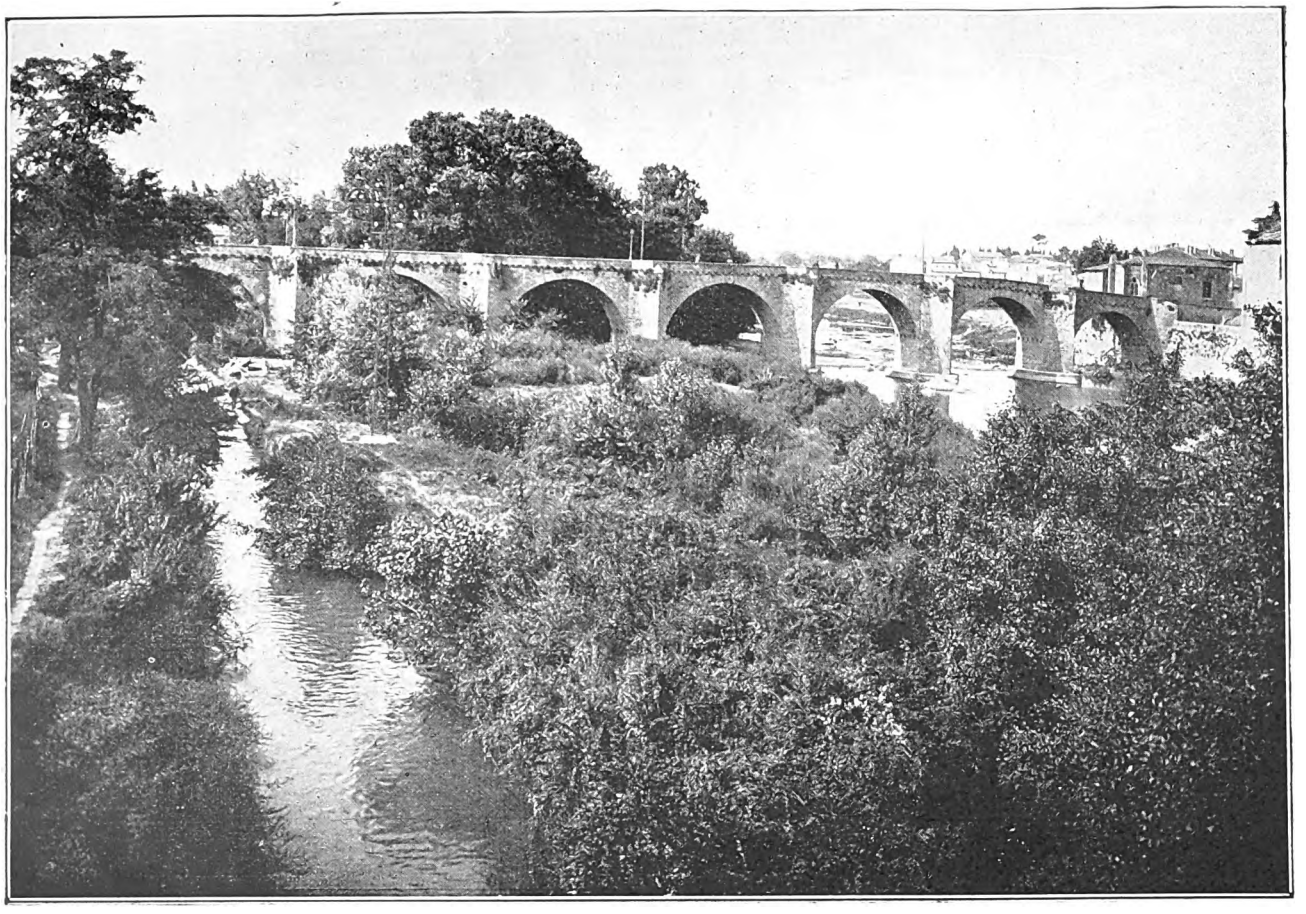

VI. — Pont-Vieux de Carcassonne en 1912 (Cl. H. Mullot)

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

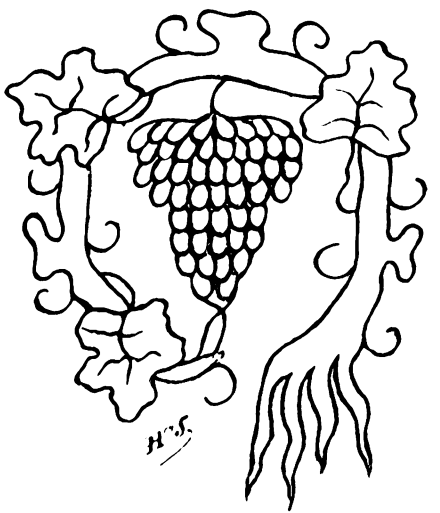

(A)

VIII — Filigrane du papier de la vue

(B)

Filigrane de Briquet, n° 13056

Digitized by Google

Digitized by Google

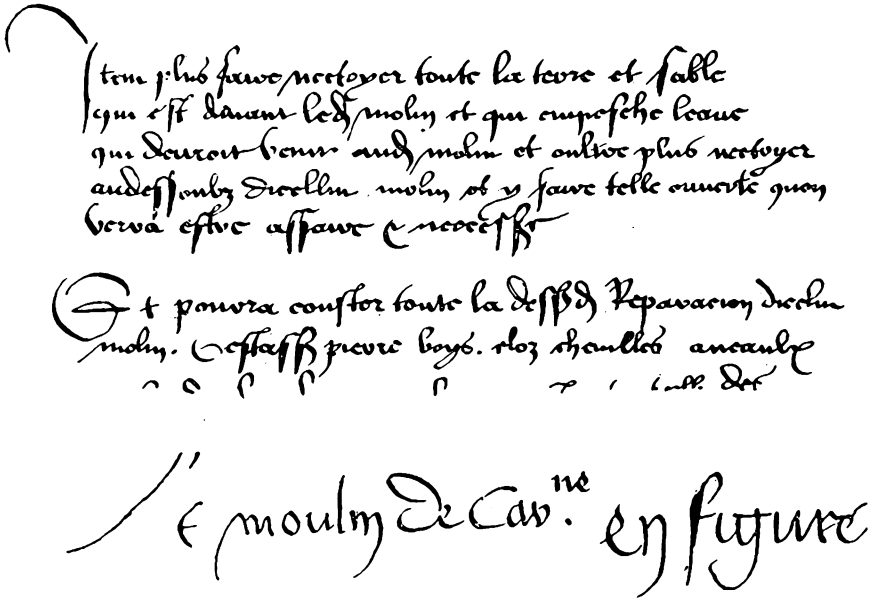

IX. — Legende la rubrique de la vue de 1462

Digitized by Google

Digitized by Google

Après quoy Monseigneur qui auroit esté informé que le jour de la feste locale il vient des endroits circonvoisiens plusieurs prêtres pour aider le recteur à solenniser la feste (1) et que ensuitte ils se rendaient tous dans la maison presbiteralle, pour oster tout subject au peuble d'estre mal édiffiez et de croire que les prestres ne s'assemblent ce jour là que pour faire la débauche, il auroit enjoint au recteur, sur de pènes rigoureuses de ne recevoir chez luy ce jour là que quatre prêtres tout au plus y comprins mesme ceux qui servent actuellement dans le lieu.

Ensuitte il auroit ordonné la confirmation à six vingt personnes ou environ. Finallement, mondit Seigneur auroit procédé à la visitte du cimetière qui est joignant l'ancienne église de S^t^-Sernin (2) et auroit trouvé qu'il est antouré de

---

(1) La présence d'un clergé nombreux à Villegly, lors de la fête de l'Assomption, était due à cette circonstance que, depuis le XIII^e^ siècle, on célébrait, ce jour-là, dans cette paroisse, la fête votive de *Notre-Dame de Bellamoure* ou *de l'Amoure*. Avant 1660, une magnifique procession se rendait, le 15 Août, de l'église de Saint-Sernin à une chapelle de l'intérieur du vieux château où était vénérée une statuette très ancienne de la Vierge (*Documents historiques de 1263*). Les habitants des villages voisins venaient assister en foule à cette procession. C'est pour délivrer le château de cette servitude que noble Pierre de Gach, seigneur de Villegly, fit construire à ses frais, vers 1650, dans l'enclos du lieu, l'église paroissiale actuelle sous le vocable de l'Assomption ; il la céda ensuite aux habitants pour rendre leurs dévotions plus faciles le jour de la fête votive du 15 Août.

(2) Il y avait sur le territoire de Villegly, dès le XII^e^ siècle, deux autres églises rurales dont nous avons parlé à l'occasion du procès-verbal de la visite de 1660 ; c'étaient : 1° l'église de *Saint-Félix d'Orrils* (*de Orreis*), au sud-ouest du village — il ne reste plus de cet édifice qu'un monceau de pierres — 2° l'église de *Saint-Martin de Limouzinel*, ancien prieuré, du côté de Sallèles-Cabardès. La chapelle de Sainte-Anne, dont les ruines dominent le coteau de même nom au sud-est de Villegly, ne date que du XVI^e^ siècle. L'église rurale de Saint-Martin était déjà en ruines en 1502.

Digitized by Google

murailles, sans porte ni grille avec une grande croix de pierre au millieu. Monseigneur après avoir représanté aux habitans l'intérêt qu'il ont qu'une terre sainte et destinée pour la sépulture des fidelles ne soit pas proffanée par l'entrée des bestiaux, auroit ordonné que dans un mois aux frais et dépans des habitants il sera faict pour le dit cimetière une grille ou une porte dont la clef sera gardée par le recteur.

VISITE DE L'ÉGLISE PAROISSIALE DE VILLESISCLE [1]

Le vingt uniesme may de l'an mil six cent cinquante deux jour de mardy, troysieme feste de la Pentecoste, nous sommes transportés au lieu de Vilasiscle pour procéder à la visite de l'Eglise parrossielle St-Anthoine dud. lieu ou nous aurions este rezeus au devant de la porte de lad. Eglise par Mr François de Baud pbre recteur de lad. Eglise accompaigné des habitants dud. lieu (2).

Etants entrés dans lad. Eglise et cellebré la Ste-Messe nous avons fait entendre aud. recteur et peuple que nous estions venus la pour procéder à la visite de leur Eglise et nous informer de l'obéissance des ordonnances données aulx visites precedantes et seur le règlement necessaire pour le service divin.

Puis procédant à la visite du St-Sacrement avons

(1) M. le chanoine J. Andrieu a bien voulu nous communiquer la copie de ce procès-verbal conservé aux *Archives du département de l'Aude*, série G. (*supplément.*)

(2) L'église paroissiale de Villesiscle, dédiée autrefois à la Sainte-Vierge, est citée dans les documents historiques dès 1293 ; la cure fut unie, en 1318, à la collégiale de Saint-Michel de Castelnaudary. Cette église changea de patron vers 1640 ; à partir de cette époque, elle ne fut plus connue que sous le vocable de Saint-Antoine. La fête locale se célèbre le 17 Janvier.

Digitized by Google

demandé au recteur sy le St-Sacrement reposoit dans le Tabernacle qui est sur l'autel.

Il nous a esté répondu que le St-Sacrement ny reposait à cause qu'il n'y avait point de quoy y entretenir une lampe evidante devant led. St-Sacrement.

Avons ordonné qu'à l'advenir le St-Sacrement sera gardé dans le Tabernacle renouvellé touts quinze jours et que pour le regard de la lampe il sera employé partie de ce qui s'amasse dans les bassins courants et partie de ce qui provient de la vante de l'herbe du cimitiere.

Fons baptismaux. — Puis nous sommes allés au fonds de l'Eglise pour visiter les fonds baptismaux ou nous n'avons treuvé qu'une pierre crusée couverte d'un aix sans cloizon ny fermeure.

Avons interrogé led. recteur ou il tenoit le vase de l'eau benite et les cremieres.

Nous a respondu qu'il le tenoit dans un armoire proche de l'autel.

Ou nous estantz transportés avons treuvé un vase de cuivre avec l'eau beniste et les cremieres d'eztain avec les Stes huiles.

Avons ordonné que ladite pierre crusée seroit proprement couverte et fermeroit à clef et que les dits vase et cremieres y seroit mis et ceste reparation se fera aulx despens des fruicts prenans dans deux mois a la diligence du recteur.

De l'Autel. — Procédant à la visite de l'autel l'avons treuvé garni de trois nappes, une pierre sacrée et un tabernacle de bois menuisé peint en estampe couvert d'un satin vert à fleurs et avons ouvert led. tabernacle ou nous avons treuvé une custode de cuivre couverte d'un tafetas rouge, un soleil de mesme matière vitré à exposer le St-Sacrement et de plus une croix de laton et deux chandelliers de même matière.

Digitized by Google

Des Ornements. — Avons demandé à voir les ornements, il nous a esté présanté trois chasubles, l'une de damas feuilhe morte, l'autre de taffetas rouge et le troisieme de fustain qui a ramatge double de noir pour servir a l'office des morts le tout accompagné d'estolles et de manipules.

Plus deux aubes avec les amitz et ceinteures l'une desquelles led. recteur a dit avoir donnée.

Plus un devant d'autel de satin blanc découpé ; plus un calice d'estain avec sa patene corporaux et purificatoires ; plus un calice d'argent avec sa patene que le recteur a dict luy appartenir en propre et neanmoings avoir la volonté de le laisser après sa mort à l'église.

Plus une lampe d'estain.

Des Livres. — Il y a un Missel, un Graduel, un antiphonal à notes et un rituel.

Du nombre des Communians. — Nous avons enquis led. recteur du nombre des communians. Nous a repondu qu'il y en a environ cent, tant hommes que femmes.

Des Bassins courants. — Nous sommes informés des bassins courants en lad. Eglise. Georges Gazel (1) marguilier a respondu qu'il y en a trois, l'un de Notre Seigneur, l'autre de Nostre Dame et le troisieme de St-Anthoine.

Interrogé en quoy s'employe la provenance dud. bassin, a esté respondu qu'on l'employe à lachapt de cire pour le luminaire de l'autel.

Interrogé s'il y avoit aulcun reveneu certain de lad. Eglise, a esté respondu qu'il n'y avoit que l'herbe du cimetière qui s'affermoit annuellement environ 8 livres qui s'employe a l'achat d'huile pour la lampe et de cire pour les cierges de l'autel.

---

(1) La famille Gazel, originaire de Villesiscle, s'est fixée à Bram depuis le XVIII[e] siècle.

Digitized by Google

Des Obits. — Nous nous sommes informés s'il y avoit fondation de quelque obit dans lad. Eglise. A esté respondu que feu M. de la Motte (1) a fait une fondation de deux Messes par sepmaine pour a quoy satisfere il a laissé la rante de 400 livres payable par ses héritiers. De plus que Me Blandinière dernier recteur de lad. Eglise a donné une maison joignant l'ancienne maison du recteur sous la charge et obligation de 4 Messes par an qui se doibvent dire la dernière feste des quatre festivités.

Avons ordonné que coppie desd. fondations sera remise devers le greffe de l'Evesché pour le soing dud. recteur et marguilliers dans un mois.

De l'estat de l'Eglise. — Le chœur est fermé d'un balustre de bois, toute l'Eglise pauvre, le couvert en mauvais estat, mais le recteur nous a dit qu'on avait donné à prix fait à un charpentier de Bram la réparation dud. couvert lequel a promis dy satisfère ; les vittres sont rompues (2).

Ordonnons que les vittres seront réparées aux despans de fruits prenants dans un mois.

Interrogations particulières. — Avons interrogé led. recteur touchant ses paroissiens, s'il y en avoit aulcun quy menat vie scandaleuse, qui n'eut pas fait son debvoir à Pasques, quy feust excommunié etc.

---

(1) Le lieu de Villesiscle s'appelait vulgairement : *La Motte de Bram*, et quelquefois, par dérision : *le pays des chots*.

(2) Dans un *Etat des églises de l'Aude*, dressé en 1846, il est dit que l'église de Villesiscle est en bon état d'entretien et offrirait de l'intérêt sous le rapport de l'art, surtout si l'on y construisait deux chapelles latérales. Ces chapelles furent construites vers 1872 ; à cette occasion, on agrandit aussi la nef à l'intérieur. L'édifice est aujourd'hui de style gothique et forme une sorte de croix latine ; le clocher est ancien et très élégant.

Digitized by Google

Nous a respondu estre satisfait de ses paroissiens et et n'avoir rien à dire contre eux.

Avons interrogé les anciens habitants dud. lieu touchant la vie et mœurs de leur recteur et s'il les instruisoit de la doctrine crestienne tous les dimanches.

Nous a esté respondu qu'ils navoient rien a dire contre la vie et mœurs dud. recteur mais qu'il ne faisoit point le catéchisme le jour de dimanche.

Avons ordonné que led. recteur enseignera la doctrine crestienne le dimanche aux enfants de sa paroisse.

De la Maison Presbytérale. — Après quoy nous nous somes transportés en la maison presbytéralle qui joint l'esglise d'un costé laquelle nous avons trouvée en bon estat et led. recteur est en volonté de la randre plus commode et plus logeable et pour cet effet nous a fait voir les murailles qu'il a deja advencées et le bois qu'il a achepté pour la charpente (1).

Des livres de baptème, mariages et funérailles. — Avons interrogé led. recteur s'il tient un registre de ceux qu'il a baptisés, qui se marient ou qui meurent dans sa paroisse.

A respondu le tenir, nous la represanté.

Avons ordonné qu'il en remettra un extrait deuement collationné et signé de lui à la prochaine tenue du synode pour estre remis au greffe des insinuations du diocèse.

(*Archives dép. Aude*, série G. *supplément*).

---

(1) L'ancienne paroisse de Villesiscle dépendit de la succursale de Bram de 1821 à 1847. A cette dernière date, le conseil municipal demanda que l'église du lieu fût érigée en succursale et prit l'engagement d'assurer au desservant un logement convenable ; ce logement ne fut autre que l'ancienne maison presbytérale contiguë à l'église.

Digitized by Google

TABLES

1° Procès-Verbaux et Ordonnances de visites épiscopales (1)

Laurabuc (église paroissiale). — 17 juin 1679.
Pexiora (église parossiale). — 16 juin 1679.
— (Chapelle des Pénitents Noirs). — 16 juin 1679.
Saint-Martin-Lalande (église paroissiale). — 14 juin 1679.
Villasavary (église de Besplas). — 25 janvier 1638.
— (église de Saint-Martin de la Salle). — 25 janvier 1638.
Villegly (église paroissiale de Notre-Dame). — 1er mai 1684
Villesiscle (église paroissiale). — 21 mai 1652.

2° Eglises, Chapelles, Autels, Fêtes, Confréries, Bassins

N. S. J. C. (confrérie, bassin). — *Laurabuc, Villegly, Villesiscle* (2).
Corpus ou Saint-Sacrement (fête, bassin, confrérie). — *Pexiora, Villegly.*
Fête-Dieu (procession). — *Pexiora, Villegly.*
— Cinq plaies (confrérie, chapelle, bassin, fête). — *Laurabuc, Villegly.*
— Sainte-Croix (fête, chapelle, confrérie, bassin). — *Pexiora, Villegly.*
— Saint-Sépulcre (autel, bassin). — *Pexiora.*
Sainte-Vierge ou *Notre-Dame* (église, chapelle, autel, fête, bassin). — *Laurabuc, Pexiora, Villegly, Villesiscle.*
— Purification (église, autel, fête). — *Pexiora.*
— Assomption (fête, autel, procession). — *Saint-Martin-Lalande, Villegly.*

(1) Les procès-verbaux de visite relatifs aux églises de Laurabuc, de Pexiora et de Saint-Martin-Lalande ont été imprimés dans le tome VIII des *Mémoires de la Société des Arts et Sciences de Carcassonne* (1912) ; les procès-verbaux de visite concernant Villegly, Besplas et Villesiscle sont imprimés dans le tome IX (1913).

(2) Les noms de lieux en *italiques* renvoient aux procès-verbaux de visite publiés dans le présent fascicule (n°3), où l'on trouvera des détails sur les chapelles, les autels, les reliquaires etc., signalés dans les tables.

Digitized by Google

N.-D. de Bassens (chapelle rurale). --- *Saint-Martin-Lalande.*
N.-D. de Besplas (église, autel, bassin). --- *Besplas.*
N.-D. de la Mercy (bassin). --- *Pexiora.*
N.-D. du Rosaire (autel, confrérie, bassin. --- *Pexiora.*
Ste-Anne (autel, chapelle rurale). --- *Saint-Martin-Lalande, Villegly.*
St-Antoine (autel, bassin, église). --- *Villesiscle.*
St-Bauseil (autel, fête, bassin). --- *Laurabuc.*
St-Blaise (église, autel, fête, bassin, procession, confrérie). --- *Besplas, Pexiora.*
Sts-Fabien et Sébastien (autel, fête, bassin). --- *Saint-Martin-Lalande.*
St-Félix d'Orrils (anc. église, autel, bassin). --- *Villegly.*
St-Jean (chapelle, fête). --- *Besplas.*
St-Jean-Baptiste (fête, procession). --- *Pexiora.*
St-Marc et Rogations (fête) — *Villegly.*
St-Martin (chapelle, autel, église, bassin) — *Besplas, Saint-Martin-Lalande.*
St-Martin de Limouzinel (prieuré ou église rurale). — *Villegly.*
St-Martin de la Salle (église rurale). — *Besplas.*
St-Michel (chapelle, autel, bassin). — *Pexiora.*
St-Michel de Castelnaudary (église collegiale). — Vis. de*Villesiscle.*
St-Pierre (église, autel, bassin, fête). -- *Laurabuc.*
St-Raymond ou *Ramond* (autel, fête, bassin, procession). — *Pexiora.*
St-Roch (autel, confrérie, fête, bassin). — *Saint-Martin-Lalande.*
St-Sernin (anc. église, chapelle, fête, bassin). — *Villegly.*
Purgatoire (autel, bassin). — *Laurabuc, Pexiora, Villegly.*
Cimetière (église du). — *Villegly.*
Pénitents Noirs (chapelle, autel, bassin). — *Pexiora.*
Captifs (Rédemption des) (bassin). — *Laurabuc, Pexiora, Villegly.*
Réparations (bassin des). — *Pexiora.*

3° Reliques, Rétables, Statues, Tableaux, etc.

N. S. J. C. (Le Baptême dans le Jourdain), groupe en pierre. — *Villegly.*
— (Reliquaire de la croix, forme sépulcre) plaquettes argent. — *Pexiora.*
— (Le Christ en Croix, tableau à l'huile. — *Pexiora.*
— (Rétable : Crucifix, St-Martin, St-Jean-Baptiste). -- *Saint-Martin de la Salle.*
— (Crucifix ivoire), en relief. — *Villegly, Besplas.*

Digitized by Google

N. S. J. C. (La descente de la Croix), tableau avec corniche bois. — *Pexiora.*

— — id. — , tableau à l'huile. — *Villegly.*

Notre-Dame (statue avec enfant Jésus), en pierre. — *Fanjeaux, Pépieux, St-Denis, Villalier.* — Vis. *Villegly.*

— Rétable avec tableau peint à l'huile. — *Laurabuc.*

— (La Purification), tableau à l'huile, bois doré. — *Pexiora.*

— (L'Assomption et les 12 apôtres), rétable et tableau. — *Villegly.*

— (L'Assomption), rétable peint à l'huile. — *Besplas, St-Martin-Lalande.*

— (Image de la Vierge, brodée en or), à St-Martin de la Salle. — *Besplas.*

N.-D. de *Bellamoure* ou de *l'Amoure*; statue en pierre. — *Villegly.*

N. D. du Rosaire (tableau à l'huile, avec corniche en bois doré. — *Pexiora.*

N.-D. (Piéta, groupe). — *Saint-Martin-Lalande.*

Ste-Anne, tableau à l'huile. — *Saint-Martin-Lalande.*

St-Bauseil (*S. Baudelius*). — Reliquaire, rétable, tableau. — *Laurabuc.*

St-Blaise, évêque, buste-reliquaire argent ciselé, statue, — *Besplas, Pexiora.*

St-Jean-Baptiste, rétable, *Saint-Martin de la Salle* (Besplas).

St-Martin, statue en bois ; tableau ; rétable peint à l'huile ; statue en marbre blanc ; devant d'autel. — *Saint-Martin de la Salle, Besplas, Villegly.*

St-Raymond, buste-reliquaire en bois plaqué d'argent ; statue en marbre blanc. — *Pexiora, Besplas.*

St-Sernin, statue en bois, tableau à l'huile. — *Villegly.*

Reliquaires (argent). — *Saint-Martin-Lalande, Pexiora.*

— (laiton doré). — *Saint-Martin de la Salle* (Besplas).

Purgatoire, tableau. — *Pexiora.*

Calices et patènes (argent). — *Laurabuc, Pexiora, Saint-Martin-Lalande, Villegly.*

Ciboires (argent). — *Pexiora, Saint-Martin-Lalande, Villegly.*

Custodes ou boites d'argent. — *Pexiora.*

Croissant ou Soleil (ostensoirs). — *Pexiora, Villegly.*

Croix processionnelle (argent). — *Saint-Martin-Lalande, Pexiora.*

Croix (gde) de cimetière, en pierre sculptée. — *Pexiora, Villegly.*

Dais en damas blanc. — *Villegly.*

Piscine (en pierre). — *Pexiora.*

Digitized by Google

Balustrade ou jubé, pupitre. — P*exiora*, *Besplas*.
Tarbernacle, en bois doré. — P*exiora*, V*illegly*.
Ornements sacerdotaux, en broderie. — *Laurabuc*, P*exiora*.
Armoiries de M^r^ d'Olieures, commandeur. — *Saint-Martin de la Salle*. (Besplas).
Cloche, pesant 120 livres. — Saint-Martin de la Salle (*Besplas*).
Cloches. — P*exiora*, *Villegly*.
Tombeaux et pierres tombales. — *Villegly*, P*exiora*.

4° Fondations, Coutumes locales, Superstitions, Registres, etc.

Autels (nappes d'). — *Laurabuc*, *Pexiora*, *Besplas*, *Villegly*.
Balayage des églises. — *Pexiora*.
Banc seigneurial. — *Villegly*, *Pexiora*.
Bans de mariage. — *Villegly*.
Bassins courants. — *Laurabuc*, *Besplas*, *Pexiora*, *Villegly*.
Cabarets, jeux et danses. — *Villegly*, *Laurabuc*.
Catéchisme ou Doctrine chrétienne. — *Pexiora*, V*illegly*.
Cimetières. — *Laurabuc*, V*illegly*, *Pexiora*.
Chaises des fidèles. — *Pexiora*, V*illegly*.
Dimanche (travail du). — *Villegly*, *Pexiora*, *Laurabuc*.
Dîmes et décimateurs. — *Laurabuc*, *Pexiora*, *Besplas*, V*illegly*.
Ecoles et maîtres-d'école. — V*illegly*, *Laurabuc*, *Pexiora*.
Fondations et Obits. — *Pexiora*, *Besplas*, V*illegly*, *Laurabuc*.
Fonts-baptismaux. — *Laurabuc*, *Pexiora*, V*illegly*.
Inventaires des églises. — *Pexiora*.
Livres de Comptes. — *Besplas*, V*illegly*, *Pexiora*, *Besplas*.
Luminaire. — V*illegly*, *Pexiora*.
Maison presbytérale. — *Pexiora*, V*illegly*, V*illesiscle*.
Manuscrits (Ave Maria). — vis. de V*illegly*.
Marguilliers, OEuvre-Mage. — V*illegly*, *Laurabuc*, *Pexiora*.
Messes de *Requiem*. — P*exiora*, V*illegly*.
Missels vespéraux, graduels. — P*exiora*, V*illegly*, *Laurabuc*, V*illesiscle*.
Office de Matines. — V*illegly*.
Pauvres. — P*exiora*.
Prêtres étrangers. — V*illegly*.
Prêtres-instituteurs. — V*illegly*.
Procession de l'Assomption. — V*illegly*.
— des Cinq-Plaies. — V*illegly*, *Laurabuc*.
— du Jeudi-Saint. — V*illegly*.
— de Sainte-Croix. — V*illegly*.
— des Rogations. — P*exiora*, V*illegly*.

Digitized by Google

Procession du Saint-Sacrement. — *Villegly, Pexiora.*
Purgatoire (revenus du). — *Pexiora, Villegly, Besplas.*
Quêtes et prêtres quêteurs. — *Villegly.*
Reconnaissances. — *Besplas.*
Repas des prêtres. — *Villegly.*
Registres de paroisse. — *Villegly, Laurabuc.*
Sages-femmes. — *Pexiora, Villegly, Laurabuc.*
Sépultures dans les églises. — *Pexiora, Villegly.*
Sonnerie des cloches. — *Pexiora, Laurabuc.*
Sorcellerie et superstitions. — *Pexiora, Villegly.*
Synodes et statuts synodaux. — *Pexiora, Villegly.*
Tableau des coutumes. — *Pexiora.*
Vicaires. — *Villegly.*

5° Table des Noms de lieux, tènements, obits, etc.

Aragon..... visite *Pexiora.*
Arquettes-en-Val..... vis. *S-tMartin-Lalande.*
Auch (diocèse)..... id.
Bagnoles..... vis. *Villegly.*
Besplas (N. D. de)..... *Besplas.*
Blancou (*obit de*)..... id.
Bram..... vis. *Besplas, Villesiscle, Pexiora.*
Cabrespine..... vis. *Villegly.*
Campmaurou, tènement..... *Pexiora.*
Castel (*obit de*)..... *Besplas.*
Castela (*obit de*)..... *Laurabuc.*
Carcassonne (*porte de*)..... *Villegly.*
— ville..... vis. *Pexiora. Villegly.*
Castelnaudary..... vis. *St-Martin-Lalande, Villesiscle.*
Chots (*pays des*)..... *Villesiscle.*
Ceize (*pont de la*)..... *Villegly.*
Conques..... vis. *St-Martin-Lalande.*
Fanjeaux (*hôpital*)..... vis. *Besplas.*
— (*village*)..... vis *St-Martin-Lalande, Besplas.*
Daché (*obit de*)..... id.
Delom id. ..... id.
Estève (*obit d'*)..... *Besplas.*
Germane (*obit de la*)..... *Pexiora*
Lasplanes (*métairie*)..... id.
Laurabuc. — *vis. épisc.* ; vis. *Besplas, Laurabuc.*
Lauraguais..... vis. *Besplas.*
Laure..... vis. *Villegly.*
Las Pierrasses..... id.
Malte (*ordre de*)..... id.
Méric (*obit de*)..... *St-Martin-Lalande.*
Mirepoix (*diocèse*)..... id.
Mireval-Lauraguais..... vis. *Pexiora.*
Montolieu..... id.
Motte (La)..... *Villesiscle.*
Na Marsalle (*obit*)..... *Besplas.*
Notre Dame (*décimaire*)..... *Villegly.*
Noguier (*al*), tènement..... *Pexiora.*
Paga (*obit*)..... *St-Martin-Lalande.*
Pexiora (*commanderie*)..... vis. *Besplas.*
Pépieux..... vis. *Villegly.*
Pugal (*al*), tènement..... *Pexiora.*
Rascous..... vis. *Besplas.*
Ricard (*obit*)..... *St-Martin-Lalande.*
St-Bertrand..... vis. *Pexiora.*
St-Denis..... vis. *Villegly.*

Digitized by Google

St-Félix, prieuré..... vis. *Villegly*
St-Martin de la Salle..... .. *Besplas.*
St-Martin-Lalande..... *visite épisc.*
St-Martin (obit)..... .... *Besplas.*
St-Martin de Limouzinel..... *Villegly.*
St-Papoul.. ..... vis *Besplas, St-Martin-Lalande.*
St-Sernin (*obit*)..... *Pexiora.*
St-Sernin (*cimetière*)..... *Villegly.*
St-Vincent (*obit de*)..... *Pexiora.*
Sallèles-Cabardès..... vis. *Villegly.*
Solencé (*obit de*)..... *St-Martin-Lalande.*
Soquet (*obit de*)..... *Besplas.*
Suffré (*obit de*)..... *St-Martin-Lalande.*
Tarbes (*diocèse de*)..... vis. *Laurabuc.*
Toulouse (*parlement de*).... vis. *Villegly.*
Trèbes..... id.
Troie (*obit de*)..... *Pexiora.*
Valentin (*obit de*)..... *St-Martin-Lalande.*
Valz (*obit de*)..... *Besplas.*
Verdun..... .... vis. *Pexiora, St-Martin-Lalande.*
Villasavary..... vis. *Besplas.*
Villegly..... *vis. épiscopale.*
Villeneuve-les-Chanoines... vis. *Villegly.*
Villesiscle... ..... vis. *épiscopale.*

6° Table des noms de personnes

Alquier (*Julien*), recteur..... *Villegly.*
— (*Philippe*), anc. recteur.. id.
Andrieu (*Jean*), chan. préb.. vis. *Villesiscle.*
Apostoly (*Jean*), jeune..... *Pexiora.*
— (*Marie*)..... id.
— marguillier..... id.
Aragon (*Jehan*), prêtre..... id.
Auxillon (*Mgr. d'*), évêque de Carcassonne..... vis. *Villegly.*
Baichère (*Edmond*), prêtre.. id.
Barrau (*J. Pierre*)..... *St-Martin-Lalande.*
Baud (*François de*), recteur... *Villesiscle.*
Belle (*Anthoine*), prêtre..... *Besplas.*
Benoit, curé..... *Pexiora.*
Blandinière, curé de Bram.. vis *Pexiora.*
— recteur..... *Villesiscle.*
Bonnet (*Jean*)..... *Besplas.*
Bordes (*Jean*)..... *Pexiora.*
Borrel (*Paul*), professeur.... vis. *Besplas.*
— (famille)..... *Laurabuc.*
Boyer (G^me^), chan., secrét. de l'évêque de St-Papoul..... vis *St-Martin-Lalande.*
Breset (*Arnaud*)..... *Pexiora.*
Cabanes (*Jean*)..... id.
Castelbon, chanoine, recteur.. *St-Martin-Lalande.*
Claret (Mgr. de) évêque de St-Papoul, vis. *Besplas.*
Cousay ou Comay (*Germ. de la*), consul *Pexiora.*
Cristol (*Arnaud*)..... *Pexiora.*
Dabos (*Jehan*)..... *Besplas.*
Daix (*Pierre*)..... *Pexiora.*
— (*Prosper*). ..... id.
Dedeu (*Anthoine*)..... *Besplas.*
— (Jean-Ant.), prêtre de *Villasavary*..... ..... vis. *Besplas.*
Delclos (*Balthazar*)..... *Pexiora.*
Desplas (famille)..... *St-Martin-Lalande.*
Dolieures, commandeur.... vis. *Besplas.*
Ducassé, chan. théologal et précenteur vis. *Villegly.*
Duran (*Anthoine*)..... *Besplas.*
— (*Jéhan*)..... id.
Escarguel (*Jean*), prébendier, curé d'Arquettes..... vis *St-Martin-Lalande.*

Digitized by Google

Estève (*Jéhan*)..... *Besplas.*
Fayet (*Charles Dissouart de*), recteur de *Pexiora.*
Ferrier (*Estienne*)..... *Besplas.*
Forneri (*Gme*), préb., curé de St-Nazaire de Carcassonne ..... vis. *Villegly.*
Fontanier (*Guillaume*)..... *Besplas.*
Foyssac (*sieur de*), prêtre..... *St-Martin-Lalande.*
Gach (*noble Pierre de*), seigneur. *Villegly.*
— conseiller au Parlement... —
Gazel (*Georges*)..... *Villesiscle.*
Grammont (*Barthélemy de*), évêque de St-Papoul..... vis. *Laurabuc.*
Grave (*noble Jean de*), seigneur.. *Villegly.*
Graves-Sérignan (de), commandeur de Pexiora..... *Besplas.*
Grignan (*L. J. Adhémar de Monteil de*), évêq. de Carcass.... ..... vis. *Villegly.*
Guilhet (*Arnaud*)..... *Pexiora.*
— (*Gaston*)..... id.
— (*Jean*), consul..... id.
Lanes, chan. de St-Michel de Castelnaudary..... vis. *St-Martin-Lalande.*
Laslanes (*Pierre de*)..... *Pexiora.*
Malpel (*Paul*), recteur..... *Besplas.*
— (*Chauvel*)..... *Pexiora.*
— (*Paul*), curé de Montolieu vis. *Pexiora.*
Mariéjoul (*Marc-Antoine*), théologal de St-Papoul..... vis. *St-Martin-Lalande.*
Mercier (*Alexandre*), prêtre.... *Pexiora.*
— (*Raymond*)..... id.
— (Serras)..... id.
Mercier, chan. de St-Bertrand vis. *Pexiora.*
Molinier (*Germain*) vic. gén. de St-Papoul..... ..... vis. *Pexiora, St-Martin-Lalande.*
Motte (*de la*)..... *Villesiscle.*
Mullot (*Henri*), bibliothécaire de la ville de Carcassonne..... vis. *Pexiora.*
Nègre (*Raymond*)..... *Pexiora.*
Pairastre (*Jean*)..... *Besplas.*
Peyro (*Pascal*)..... *Pexiora.*
Picard (*François*)..... *Besplas.*
Pomès (*Vital de*), chan., vic. gén. de Saint-Papoul..... vis. *St-Martin-Lalande.*
Porte (*de la*), prêtre —
Puel, curé de Cabrespine... vis. *Villegly.*
— (*Jean*)..... id.
Puyo (*Jean*), recteur..... *Laurabuc.*
Ramond (*Anthoine*)..... *Pexiora.*
Ramas (*Izart*)..... id.
Reverdy (*Jéhan*), prêtre..... *St-Martin-Lalande.*
Ribairon (*Pierre*, notaire de Villasavary vis. *Besplas.*
Rogier (famille)..... *Laurabuc.*
Roques, prêtre..... *Pexiora.*
Rouan (*Bernard de*), recteur de Verdun vis. *St-Martin-Lalande.*
Sabarthès, chan. hon..... vis. *Besplas.*
Sablairolles (*Jean*)..... id.
Sadoul, vicaire..... *Pexiora.*
Ségur (*Etienne*)..... id.
Seissières, sonneur..... *Villegly.*
Serras (*Pierre*)..... *Pexiora.*
— (*Guillaume*)..... id.
Sicard, not. de Villeneuve-les-Chanoines vis. *Villegly.*
Sire (*Jean*), pr. d'Aragon.... vis *Pexiora.*
Siffren (*Bernard*), consul..... Pexiora.
Suffre (*Gme*), infirmier de Saint-Papoul vis. *Besplas.*
Suffre (*Claude de*), sieur de Lasplanes..... *Pexiora.*
Suffre (*Pierre de*).. vis. *St-Martin-Lalan.*
Suses (*Pierre*)..... *Pexiora.*
Tescou (*Jean*), curé..... *Villegly.*
Valette (*Mgr. de la*), évêque de Carcassonne vis. *Villegly.*
Vidal, prêtre de Fanjeaux..... *Besplas.*

Digitized by Google

UNE VUE PERSPECTIVE

de

la Cité et du Bourg de Carcassonne

en 1462

I. — Est-il vrai que le dessjn, enregistré à la Bibliothèque Nationale, sous la cote V[a] 17, f° 32 (1), représente une vue de Carcassonne en 1462 et soit un original de cette époque ?

II. — Est-il vrai que les Monuments Historiques se soient autorisés de ce dessin pour recouvrir de toitures les tours de l'enceinte extérieure de la Cité de Carcassonne ?

L'examen de ces deux questions fera l'objet de cette étude

I

Le compte-rendu de la séance tenue le 31 mai 1912 par l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres s'exprime ainsi :

« M. Maurice Prou lit une note de M. Joseph Poux, « archiviste du département de l'Aude, montrant que le

(1) Topographie de la France (Aude), au Cabinet des Estampes. Le folio est écrit au crayon.

Digitized by Google

« dessin daté de 1467 et pris pour guide dans la restaura-
« tion récente des toitures des tours de la Cité, remonte
« au XVII^e siècle. C'est donc une *copie assez récente* qui
« parait avoir été prise sur UN ORIGINAL ACTUELLEMENT
« DISPARU, qui datait de 1462 plutôt que de 1467 (1). »

Dans un article publié par l'*Express du Midi* du 7 juillet dernier, M. J. de Lahondés, Président de la Société Archéologique du Midi de la France, présente la même remarque en ces termes :

« Il faudrait prouver toutefois que le dessin de la Bibliothèque Nationale est de pure imagination et qu'il ne reproduit pas un autre dessin plus ancien et une chose vue » et ajoute :

« d'ailleurs, ce n'est certes pas sur ce dessin que Viollet-
« Le-Duc a établi ses plans de restauration. Il ne le
« mentionne pas une seule fois dans ses écrits. »

M. Joseph Poux conclut, après en avoir fait l'historique, à une œuvre de la fin du XVII^e siècle ou du commencement du XVIII^e (1670 à 1711), mais sans s'occuper si cette vue est une figure du Bourg et de la Cité de Carcassonne à cette époque ou à une époque antérieure, et s'appuyant sur une communication orale de M. Vassas, architecte délégué par le Gouvernement à la surveillance des travaux de la Cité (2), rapporte que le service des monuments historiques dans ses « innovations » en a fait souvent état (3).

Le jeune et savant archiviste du département de l'Aude, dans un style aussi sobre qu'élégant, a exposé les raisons qui l'ont amené à cette conclusion et à douter de cette vue et de sa valeur comme document archéologique et historique. MM. Prou et de Lahondés, qui jouissent

---

(1) *Journal Officiel* du 31 mai 1912.

(2) Cfr. *Mémoire de la Société des Arts et Sciences de Carcassonne*. 2^e série, t. VI, 1910, p. 18.

(3) La *Dépêche* de Toulouse, 12^e édition du 7 juin 1912.

Digitized by Google

de la plus grande et de la plus légitime autorité en matière archéologique ont simplement émis un avis sur l'authenticité de ce dessin.

Pour nous qui recherchons d'abord, si cette vue représente la Cité en 1462, il nous importerait peu à cette fin, qu'elle fût une œuvre originale ou bien une réplique faite au XVII^e^ et même au XVIII^e^ siècle. Mais, si l'on envisage sa valeur comme document tant historique qu'archéologique et même esthétique, il n'en est plus de même, un original donnant des garanties de vérité qu'on ne saurait retrouver dans la plus fidèle des copies.

Que nos arguments frappent à faux, que nos conclusions soient erronées, nous ne serons pas des derniers à nous réjouir si la remarquable note de M. Joseph Poux et notre modeste travail provoquent une nouvelle étude qui donnera une solution définitive aux deux questions posées.

Pour arriver à une conclusion, il nous a paru nécessaire d'étudier tout d'abord, si dans cette vue perspective, on pouvait voir une représentation de « l'Etat des Lieux » de nos deux consulats ou plutôt du Consulat de la Cité en 1462, ensuite si nous étions en présence d'un original ou d'une copie, enfin si le plan ne possède au point de vue archéologique aucune valeur.

Nos recherches ont porté sur des éléments d'ordre différent : les uns d'ordre historique, les autres d'ordre archéologique. Quelques-uns, et non les moins importants prennent leur valeur de la comparaison de l'état actuel de la Cité et de son état avant la restauration, à l'état noté dans la vue.

Pour faciliter la lecture de cette étude, nous donnons en fac-similes photographiques les documents suivants :

I° — *Le plan géométrique de la Cité* (*1*)

---

(1) Cliché du Syndicat d'Initiative de Carcassonne et de l'Aude.

Digitized by Google

2° de M. le Préfet de l'Aude, faisant connaître que le Conseil général a maintenu une subvention de six cents francs à notre Société.

Sont nommés :

Membre Honoraire de la Société, M. Henry Mullot, Conservateur de la Bibliothèque municipale, sur la présentation de MM. l'abbé Baichère et Sivade ;

Membres Associés : M. Emile Laffon, notaire, sur la présentation de MM. Sarcos et Sempé ;

MM. l'abbé Saglio, vicaire général et l'abbé Cals, professeur à l'Ecole Saint-Stanislas, sur la présentation de MM. les abbés Baichère et Astruc ;

M. Fernand Cros-Mayrevieille, sur la présentation de MM. A. Cros-Mayrevieille et Sivade.

M. le Président donne communication des vœux émis par la Commission permanente de la Cité et relatifs au classement de la silhouette de la Cité et à l'établissement d'une zone de protection contre l'affichage.

Ces deux vœux entraînent une discussion fort intéressante qui se traduit, sur l'avis de M. le Dr Sempé, par l'adoption de l'ordre du jour suivant :

« La Société des Arts et des Sciences de Carcassonne, après avoir pris connaissance des vœux émis par la Commission permanente de la Cité, dans sa séance du 23 novembre dernier, déclare s'associer pleinement à ces vœux concernant :

« 1° le classement de la silhouette de la Cité au même titre que le monument lui-même ;

« 2° l'établissement d'une zone de protection contre l'affichage ;

« Et décide qu'une démarche sera faite par le Bureau de la Société auprès de la Municipalité pour que cette dernière, par l'application de l'article 31 de l'arrêté portant application des dispositions de la loi du 15 février 1902, veille à la sauvegarde de la silhouette de la Cité, en tenant la main

Digitized by Google

notamment aux prescriptions concernant la hauteur des maisons, telle qu'elle est définie au dit article ».

Dans la même visite à la Municipalité, le Bureau est chargé de soumettre également les considérants et vœux relatifs au Musée.

En voici le texte :

« La Société des Arts et des Sciences de Carcassonne :

« Considérant que le but principal de sa fondation, aux termes de l'arrêté Préfectoral du 18 mars 1836, article premier, est la recherche, la conservation, le classement dans un dépôt public de tout ce qui appartient aux antiquités et à l'histoire du pays ; la conservation et l'augmentation de la Bibliothèque publique de la Ville ; la collection de tableaux, gravures, cartes, etc. ;

« Considérant que la Société a manifesté son souci des choses de l'Art et de la Science par la création du Musée, la conservation et l'accroissement de la Bibliothèque de la Ville ;

Considérant, que tandis que les Musées des villes voisines confiés à la sollicitude des Sociétés savantes locales, s'enrichissent et s'accroissent tous les jours en acquisitions de tout genre concernant l'archéologie historique ou préhistorique de la région ;

« Considérant que la Société des Arts et des Sciences est toujours heureuse d'apporter dans le présent comme dans le passé à l'Administration Municipale sa collaboration officieuse en vue de la prospérité du Musée et de la Bibliothèque de la Ville ;

« Considérant que si le Musée est dans un état relativement prospère par l'acquisition de nouveaux tableaux, il est loin d'en être de même pour les collections lapidaires, numismatiques et autres qui sont dans le même état où la Société les laissa, il y a une trentaine d'années ;

« Considérant enfin que dans l'intérêt des collections susdites il serait bon de revenir aux prescriptions de l'ar-

Digitized by Google

ticle 2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1836 qui confiait la conservation des collections du Musée à l'un des membres de la Société désigné par le Maire ;

« Emet le vœu, en ce qui concerne le Musée, de prier l'Administration Municipale ;

« 1° De remédier à l'état d'abandon où il se trouve dans sa partie archéologique ;

« 2° D'installer les vitrines nécessaires pour contenir de nouvelles acquisitions ;

« 3° De prier la Municipalité de voter les crédits indispensables à l'acquisition des objets archéologiques qui ont leur place au Musée et non dans les collections particulières ;

« 4° De publier la liste des acquisitions faites par le Musée lapidaire et des donations qui viendront l'enrichir ;

« 5° De publier un catalogue complet des collections de tableaux, monnaies, médailles, poteries, objets archéologiques, etc. renfermés au Musée ;

« 6° Enfin de procéder à la nomination d'un conservateur des collections (Musée de peinture excepté) pris, si possible, au sein de la Société des Arts et des Sciences ».

M. le Président donne la parole à M. Jeanjean pour donner lecture d'une lettre inédite écrite à Mahul au sujet du grand révolutionnaire Armand Barbès. M. Jeanjean est autorisé à publier cette lettre dans son ouvrage sur Barbès en ayant soin d'en indiquer la provenance.

M. Gavoy rappelle le vœu relatif au développement des pylones établis par la Société Méridionale d'électricité sur le Pont-Vieux et qui nuisent grandement à la silhouette de la Cité.

M. le Président se déclare heureux d'annoncer à M. Gavoy que M. Estrade, directeur de la Société électrique, lui a donné l'assurance que ce déplacement allait être effectué très prochainement.

M. l'abbé Baichère a la parole pour présenter un travail ayant pour titre : *Notes et Renseignements sur le Clergé de l'Aude pendant la Révolution.*

Digitized by Google

Notre collègue n'a pas la prétention de faire un ouvrage complet sur cette matière, mais il a relevé aux Archives départementales, il y a quelques années, des notes assez nombreuses sur le clergé de l'Aude, de 1790 à l'an VII ; ce sont ces renseignements écrits qu'il présente dans la pensée qu'ils pourraient être de quelque utilité à ceux qui s'occupent de faits d'histoire locale remontant à la fin du XVIII^e^ siècle.

Parmi les documents inédits ou peu connus donnés par l'auteur à titre d'introduction à son travail, se trouvent des procès-verbaux relatifs à la prestation du serment civique ou à la rétractation de ce serment ; une supplique adressée au Directoire du département de l'Aude en 1793 par deux anciens chanoines d'Alet émigrés. Cette requête est très intéressante et relate un grand nombre de faits remontant à ces temps troublés de notre histoire. On y trouve aussi le texte d'une demande de poursuites contre Mgr Marie-Fortuné de Vintimille, dernier évêque de l'ancien diocèse de Carcassonne, et l'éloge, un peu trop exagéré peut-être, de M. Besaucèle, évêque constitutionnel, présenté par le rapporteur de 1791 au Conseil départemental de l'Aude.

M. Baichère fournit ensuite toutes sortes de notes et de renseignements précis sur 360 prêtres ou anciens religieux de l'Aude, assermentés ou insermentés, depuis 1790 jusqu'à 1802. Une table des communes du département où ces ecclésiastiques avaient fixé leur résidence en dernier lieu, facilite les recherches du lecteur et termine le travail.

Ce travail est renvoyé au Comité du Bulletin.

M. l'abbé Cunnac présente à son tour une étude sur les *Noëls Provençaux*. Renvoyé également au Comité du Bulletin.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le Secrétaire,

HENRY SIVADE.

Digitized by Google

NOTES ET RENSEIGNEMENTS

Pour servir à l'histoire du Clergé de l'Aude

PENDANT LA RÉVOLUTION

M. l'abbé Pradiès, professeur au Grand Séminaire de Carcassonne, a publié, en 1901, deux études remarquables sur l'histoire de quelques paroisses de l'Aude pendant la Révolution ; la première de ces notes concerne spécialement Montolieu, la seconde relate les événements qui eurent lieu de 1789 à 1802 dans la ville et l'ancien district de Castelnaudary (1).

En 1905, M. Casimir Galinier fit insérer dans les Mémoires de la Société des Arts et Sciences de Carcassonne un travail à peu près semblable aux précédents sous le titre : *La paroisse de Caunes pendant la Révolution.*

A la séance du 7 juin 1896, nous présentâmes nous-même une note relative aux événements survenus à Carcassonne de 1789 à 1793. Ces renseignements, tirés d'un livre de comptes ayant appartenu aux Marguilliers de l'OEuvre Mage de Saint-Michel, furent publiés dans le tome VIII des Mémoires de la Société des Arts et Sciences.

D'autres notes de même genre ou en tout cas relatives à la même période historique ont paru depuis lors dans le Bulletin de la Commission Archéologique de Narbonne et dans plusieurs Revues régionales sous les signatures de MM. Doinel, de Gain, Thiers, Mandoul, Bloch, F. Cros-Mayrevieille, J. Poux et d'autres auteurs.

F. Pradiès. Le culte catholique à Castelnaudary pendant la Révolution. (*Sem. Relig. du dioc. de Carcassonne*, 1901, t. 34, pp. 741 et suivantes).

Digitized by Google

Disons cependant qu'aucun travail d'ensemble n'a été publié encore sur l'histoire du département de l'Aude pendant l'époque révolutionnaire ; c'est une lacune qui ne tardera pas à être comblée, maintenant surtout que les recherches dans les archives de ces temps troublés de notre histoire locale deviennent de plus en plus nombreuses.

Nous n'avons pas la prétention, bien s'en faut, de faire un tel travail sur la matière présente ; nous dirons simplement qu'ayant relevé aux Archives départementales des notes diverses sur les églises et le clergé de l'Aude, il nous a semblé que plusieurs de ces renseignements pourraient être utiles à ceux qui font actuellement des recherches sur les faits d'histoire locale remontant à la fin du XVIII[e] siècle. Cette considération est la seule qui nous engage à présenter ces nouvelles notes à la Société des Arts et Sciences de Carcassonne, afin qu'elle les insère dans ses Mémoires, si elle le juge à propos.

On trouvera dans notre travail les noms de presque tous les prêtres de l'Aude qui continuèrent à desservir leurs paroisses après avoir prêté serment à la Constitution civile du clergé. Les anciens religieux, natifs de l'Aude, y sont désignés par leurs noms et prénoms, la date de leur naissance, le lieu de leur dernier domicile et le montant de la pension que l'Etat leur servit tout d'abord après la suppression des couvents.

Nous rappellerons ici que les prêtres non assermentés furent inscrits sur les listes des émigrés sous prétexte qu'ils s'étaient absentés du territoire français depuis 1791; ceux qui étaient convaincus d'avoir quitté leur résidence après la promulgation de la loi du 26 août 1792 étaient condamnés à la déportation ou considérés comme déportés.

Nous ajouterons à ce sujet que plus de cinquante ecclésiastiques, pour la plupart anciens religieux, réfugiés à Narbonne, demandèrent à la municipalité de cette ville de vouloir bien les inscrire comme déportés volontaires. Cette

Digitized by Google

demande, accueillie favorablement par le Maire, fut faite le lendemain du jour où une vingtaine de prêtres incarcérés dans le palais de l'archevêché (aujourd'hui *Hôtel de Ville*), avaient failli être massacrés par un bataillon de volontaires de l'Hérault qui se rendaient à Perpignan. Ces prêtres ne durent la vie qu'à la fière conduite de M. Dominique Cadas, commissaire de police à Narbonne ; nous avons donné les détails de cet épisode historique dans les Mémoires de la Société des Arts et Sciences de Carcassonne (*Séance du 10 avril 1910, 2e série, t. VII, pp. 14 et 66*).

Dans le présent travail se trouvent aussi cités les curés et les vicaires qui rétractèrent leur serment civique ; ils furent pour ce fait dénoncés et poursuivis devant les tribunaux en vertu des lois, puis incarcérés et le plus souvent déportés en Espagne.

Nous ne nous attarderons pas à relever les lois et les nombreux décrets relatifs à la nouvelle organisation des paroisses en 1790 ; toutefois, comme il est souvent question, dans ces notes, des prêtres qui ont prêté le serment civique, de la rétractation de ce serment et des requêtes ou suppliques adressées au Directoire de chaque district pour faire rectifier des informations mensongères ou erronées, il nous a paru bon d'insérer à titre d'introduction quelques-unes de ces pièces inédites, copiées textuellement dans les dossiers des ecclésiastiques que nous citons.

Les noms de ces ecclésiastiques sont disposés par ordre alphabétique pour faciliter les recherches sur chacun d'eux ; une table des communes dans lesquelles les prêtres avaient fixé leur dernière résidence avant leur départ de France fait suite aux renseignements particuliers qui les concernent.

Tel est l'aperçu de notre modeste travail. En laissant à d'autres plus habiles et plus judicieux le soin de compléter ces premières notes et de les rectifier, si c'est nécessaire, nous dirons, en terminant cet avant-propos, que des

Digitized by Google

recherches dans le même sens, faites avec soin dans les archives des communes de l'Aude, pourraient donner des résultats on ne peut plus utiles pour l'histoire de l'époque révolutionnaire dans notre département.

Bagnoles (Aude), le 1er décembre 1912.

Edmond BAICHÈRE, prêtre.

I. — **Documents inédits ou peu connus.**

Sous ce titre nous publions comme introduction à notre travail, quelques pièces inédites relatives à l'application de la loi sur la constitution civile du clergé dans le département de l'Aude. Ce sont :

1°. — Prestation du serment civique de Me Jean Bessière, curé de Bagnoles (*9 Janvier 1791*).

2°. — Rétractation du serment prêté par Me Mialhe, curé du Mas-Cabardès et lettre motivée de cet ecclésiastique aux Administrateurs du département (*5-6 Août 1792*).

3°. — Requête ou Supplique adressée au Directoire du département de l'Aude par les citoyens Jean-Pierre Marsol et Jean-Antoine Affre, ci-devant chanoines d'Alet (*Mars 1793*).

4°. — Demande de poursuites contre Mgr Marie-Fortuné de Vintimille, dernier évêque de l'ancien diocèse de Carcassonne (*14 Décembre 1790*).

5°. — Vote d'une indemnité de 6.000 livres en faveur du citoyen Besaucèle, évêque constitutionnel de l'Aude ; éloge de ce prélat (*7 Décembre 1791*).

Digitized by Google

1°. — *Prestation d'un serment civique.*

Me Jean Bessière, curé de Bagnoles, natif de Caunes, prêta le serment civique à la date du 9 janvier 1791 ; il se fit ensuite délivrer par le maire de sa commune une copie de la prestation de ce serment. Voici le passage de la délibération municipale où le fait est relaté.

« L'an mil sept cens quatre vingts onze et le neuvième janvier, nous, maire, officiers municipaux et procureur de la commune de Bagnoles soussignés, nous sommes transportés dans la maison presbytérale à la prière de Me Jean Bessière, curé de la présente paroisse, détenu par une maladie qui le met hors d'état de se rendre dans la maison commune, et le dit sieur curé nous a requis de retenir la prestation du serment civique qu'il a prêté dans les termes suivants :

« *Je jure d'avoir soin du troupeau qui m'a été confié ; je jure d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roy, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution donnée au clergé de France par l'Assemblée Nationale* ».

Requis encore de lui donner copie verbale de sa susdite prestation de serment, nous en avons expédié une signée de Nous et du secrétaire pour lui servir en tant que besoin. En foi de ce.

(*Registre des délibérations de la commune de Bagnoles*, année 1791).

2°. — *Rétractation d'un serment civique.*

M. Mialhe (*Augustin-César*), curé de Mas-Cabardès, rétracta son serment civique à la date du 5 Août 1792. On trouve aux Archives départementales le texte de cette rétractation, c'est-à-dire les propres termes dont se servit cet ecclésiastique pour faire connaître à ses paroissiens, le changement de sa conduite. Nous ajoutons à la publication

Digitized by Google

de cet écrit, la lettre motivée que Mialhe écrivit le lendemain aux Administrateurs du département,

5 Août 1792. *Rétractation du serment civique prêté par Mᵉ Mialhe, curé du Mas-Cabardès.*

« Depuis longtemps, mes très chers frères, ma conduite vous a sans doute fait connaître que le serment civique que j'ai prêté ne pouvait s'accorder avec ma conscience ; mais comme il est indispensable que je le révoque d'une manière aussi authentique que l'émission que j'en fis dans ce saint temple, je viens vous déclarer que je le rétracte dans tout ce qui a trait à la constitution civile du Clergé et dans tout ce qui peut, en quelque manière, contrarier les loix de ma conscience. Il est bien dur que les circonstances du temps ne me permettent point de développer les justes motifs de cette démarche ». Certifié véritable. A Mas-Cabardès, le 5 Août 1792, Mialhe, curé.

6 Août 1792. *Lettre envoyée par Mᵉ Mialhe, curé du Mas-Cabardès, aux Administrateurs du département de l'Aude*, pour les informer de la rétractation de son serment civique.

« A Messieurs les Administrateurs du département de l'Aude, à Carcassonne :

« Je vous adresse ci-joint une copie exacte de la rétractation de mon serment civique. L'amour de la paix et de la tranquilité publique ont mis une barrière à l'expression des motifs dont l'édification de mes paroissiens semblait exiger le développement.

« En proférant ce serment, j'avais déféré aux lois civiles et politiques de l'Etat ; en le rétractant, j'adhère aux décisions du chef de l'église, du corps épiscopal de l'empire et peut-être de toute la chrétienté ; en gardant un tel serment, les loix de l'Etat garantissaient le titre temporel de mon bénéfice ; mais alors les censures de mes supérieurs dans l'ordre de la religion m'ôtaient la juridiction subor-

Digitized by Google

donnée à leur autorité et rendaient par là mon ministère nul.

« Je ne craindrai point de faire l'aveu de l'erreur qui donna lieu à ma promesse sacrilège ; j'avais cru jusqu'alors ne rencontrer dans le serment civique qu'un renversement de discipline étrangère à la foy de l'église et je m'étais persuadé que pour éviter de plus grands maux, elle plierait aux circonstances du temps pour sacrifice bien volontaire. C'étaient là les réflexions erronées dont des écrits modernes avaient infecté mon âme. L'illusion disparut bientôt après l'émission de mon serment.

« Je demeurai convaincu que ce serment portait sur des objets qui ne pouvaient ressortir que de la puissance ecclésiastique, tandis que la puissance civile avait incomplètement prescrit des règles contraires à une discipline essentiellement liée à la foy de l'église ; dès lors je réglai ma conduite sur les différents points de la constitution qui pourraient s'accorder avec les loix de ma conscience ; mais une rétractation uniquement opérée dans mon âme et dans la série de mes fonctions, ne suffirait point à l'édification que je devais à mes paroissiens et au scandale qu'il m'importait de réparer.

« Tels sont, Messieurs, les motifs qui ont déterminé la démarche que je viens de faire ; elle me met à la merci de votre autorité pour mon remplacement ; quelle que soit votre façon de penser à mon égard, elle ne sera point capable d'ébranler mon âme, ni de m'inspirer la moindre répugnance à obéir à vos ordres. Prononcez, Messieurs, et votre jugement sera la règle de ma conduite.

« J'ai l'honneur d'être avec soumission, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur. »

MIALHE, *curé*.

Digitized by Google

3°. — *Requête au Directoire du département de l'Aude par deux prêtres émigrés.*

Ce curieux document nous a été communiqué par M. l'abbé Adroit, professeur a l'Ecole Saint-Stanislas de Carcassonne (*Petit-Séminaire*). On y trouve des détails très intéressants sur certains épisodes survenus pendant la Révolution à Carcassonne, à Narbonne, à Quillan et dans d'autres communes de la région.

« Aux citoyens membres composant le Directoire du département de l'Aude, à Carcassonne :

« Les citoyens Jean-Pierre Marsol, cy-devant chanoine d'Alet, et Jean-Antoine Affre, cy-devant chanoine du même chapitre, ont l'honneur de vous exposer que forcés de quitter momentanément le territoire de la République en vertu des ordres d'un corps constitué, ils ne devoient pas s'attendre à être rangés dans la classe de ceux qui avoient quitté volontairement ce territoire pour se réunir à nos ennemis.

« Cependant comme on les menace, dans le cas où ils se montrent, de les arrêter et de les conduire auprès de vous et qu'ils sont bien aises de mettre leur personne à l'abry de toute recherche, ils ont recours à votre justice pour que vous déclariez qu'ils ne sont pas compris dans la classe des émigrés et qu'il est défendu à toutes personnes d'user d'aucune vexation à leur égard tant qu'ils respecteront comme ils l'ont fait jusqu'ici les loix et l'ordre public. »

FAITS

Le citoyen Marsol, l'un des exposants s'était changé à Roquefeuil chez le citoyen Marsol, son frère, dans le mois d'août 1791, et le sieur Affre s'y était changé vers la fin de juillet suivant.

Digitized by Google

Là, ils avaient apris que le discours de Francès, député à l'Assemblée législative, qu'on avait répendu avec profusion dans les départements, avoit achevé d'exciter contre les ecclésiastiques la fureur du peuple qui n'attribuait qu'à eux les maux qu'il souffroit et ceux dont il étoit menacé.

Ils avoient apris qu'à Bordeaux le peuple égaré par de mal intentionnés avait assassiné deux prêtres le 14 juillet dernier; que les 15 et 16 du même mois, plusieurs prêtres qui vivoient tranquillement dans leur famille, à Quillan, et quelques autres qui s'y étoient réfugiés, avoient été contraints par des menaces de se retirer hors du territoire de la République; qu'à Carcassonne le sieur Lachapelle, prêtre, avoit été promené dans toute la ville sur un âne, accompagné d'un peuple immense qui l'accabloit d'injures et de menaces; qu'un autre prêtre dans la même ville avoit été menacé d'être pendu ou jeté dans le canal, qu'on avoit été l'arracher de sa chambre, qu'on l'avoit traîné hors de la ville et qu'il ne s'était sauvé qu'avec la plus grande peine.

Ce trait était d'autant plus affreux que l'ecclésiastique dont nous venons de parler, fonctionnaire public du cy-devant diocèse de Narbonne, ne s'étoit retiré dans le chef-lieu du département qu'en vertu d'un arrêté du 2 août 1791 qui prometoit sureté et protection aux prêtres qui par le refus de prêter le serment seroient obligés de quitter leur parroisse, en sorte que les arrêtés du département étoient violés et méprisés sous ses yeux.

Ils apprirent encore que le 9 août dernier le Conseil du département avoit rendu un arrêté portant que les ecclésiastiques non assermentés sont réputés perturbateurs du repos public, qu'ils doivent être arrêtés et conduits dans la maison des cy-devant capucins de la Trivalle, l'un des faubourgs de la Cité de Carcassonne, et ils lurent dans le préambule de cet arrêté que le département lui-même ne se dissimulait pas que les ecclésiastiques insermentés pouvoient devenir les victimes des vengences populaires.

Digitized by Google

Les exposants ne pouvoient qu'opter de prêter un serment qui répugnoit à leur conscience ou de se rendre dans le dépôt indiqué par le département ; aucun de ces partis ne pouvait leur convenir, avec d'autant plus de raison que certains mal intentionnés répandoient déjà que lorsqu'on auroit ramassé aux Capucins tous les prêtres non assermentés, il faloit y mettre le feu.

Le même jour que l'arrêté du 9 août fut pris, on arrêta à Carcassonne et à Narbonne une grande quantité de prêtres qui furent renfermés ; ceux de Narbonne furent déportés bientôt après et conduits par mer en Espagne. Le 25 du même mois d'août, on arrêta à Marsa plusieurs prêtres de Lagrasse qui se rendoient à Ax pour prendre les eaux ; une escorte nombreuse les conduisit à Quillan et ensuite à Carcassonne, et malgré cette escorte, ils furent menacés, accablés d'injures et assaillis de coups de pierre ; arrivés dans cette ville ont leur fit payer une somme considérable pour indemniser ceux qui avoient pris la peine de les arrêter et de les conduire ; puis, on les renferma dans la maison des Capucins.

Les exposants pouvoient d'autant moins se résoudre à se rendre au dépôt indiqué par le Conseil du département, que cette administration étoit dans l'impuissance de les garantir de toute insulte, puisqu'elle n'avoit pas assez de pouvoir pour se mettre elle-même à l'abry de la fureur populaire. Le 17 août, un peuple immense s'étoit porté au lieu des séances du département ; le citoyen Verdier, procureur général sindic, avait été assassiné et mis à mort ; le citoyen Marianne, inspecteur général des patentes et ancien procureur sindic du district de Carcassonne, avait été également assailli à coups de hâches et il ne s'étoit sauvé que par une espèce de miracle.

On concoit que les exposants ne pouvoient point espérer dans de pareilles circonstances que l'Administration à qui la force publique n'avoit donné aucun secours put requérir

Digitized by Google

efficacement cette même force pour protéger en cas d'attaque des prêtres que l'opinion générale considéroit comme des citoyens suspects d'incivisme et de trahison et qui avoient été déjà déclarés perturbateurs du repos public.

Indépendamment des dangers que couroient les prêtres dans les lieux et dans les villes voisines, les exposants avoient à craindre le sort le plus funeste à Roquefeuil ; depuis le 15 août, ils étoient continuellement assaillis par des huées, des vociférations alternantes, des cris de *Bire*, *Bire*, des menaces de la lanterne.

Leur situation étoit d'autant plus pénible que dans le séjour qu'ils avoient fait à Roquefeuil, où depuis longtemps ils passoient une partie de l'année, ils ne s'étoient jamais mêlés d'aucune affaire, et s'étoient distingués par la régularité de leur conduite et des actes de bienfaisance.

Ici, il convient d'observer que le 19 août 1792, le citoyen Azéma, membre de l'Assemblée législative, avoit écrit au Directoire du département pour lui annoncer qu'il venoit à l'instant d'être décrété à l'unanimité :

1° Que tous prêtres assujettis au serment, qui ne l'avoient pas prêté ou qui l'avoient retracté, seroient déportés sans être reçus à recipiscence.

2° Que tous les prêtres, non assujetis jusqu'alors au serment, le prêteroient dans la huitaine et qu'à défaut, ils seroient déportés.

Le citoyen Azéma recommandoit au Directoire du département de donner de suite connoissance de ce décret aux six districts.

Et, en effet, un membre du département, faisant pour le procureur général sindic absent, envoya le 28 août au Directoire du district de Quillan copie de la lettre du citoyen Azéma : « Vous y verrez avec plaisir, dit-il aux membres de ce Directoire, que l'Assemblée prenant enfin cette marche fière et imposante qui sied si bien au caractère d'une nation libre, vient de décréter à l'unanimité

Digitized by Google

l'exportation de cette horde de factieux qui, proffitant de l'avantage que leur donne leur caractère sur les âmes faibles et crédules, cherchoient à ensanglanter la France entière ».

D'après la disposition des esprits on peut juger du terrible effet que produisirent ces deux lettres dont il fut envoyé des copies partout ; la proscription des ecclésiastiques non assermentés devint générale.

Les exposants furent effrayés du danger qui les menaçoit de toutes parts ; ils se retirèrent le 31 août devers la municipalité et le conseil général de la commune de Roquefeuil et leur exposèrent tous les sujets de crainte qu'ils avoient, la terreur dont ils étoient frappés ; ils leur remirent un extrait de l'arrêté du 9 août et une copie collationnée de la lettre du citoyen Rey où étoient transcrits les articles prétendus décrétés qu'on mettoit déjà à exécution dans plusieurs points de l'empire ; ils suppliérent enfin et requirent en tant que de besoin la municipalité de prendrre sous sa responsabilité les mesures que sa sagesse lui inspiroit pour mettre en sureté leurs personnes.

Le Maire, les officiers municipaux et les notables donnèrent acte aux exposants de leur déclaration et les firent retirer pour délibérer sur le parti qu'il avoit y à prendre. Voici en propres termes ce qui fut arrêté :

« Aprés quoi prenant en considération les dires des sieurs Marsal et Affre, vu que les faits y dénoncés sont vrais et notoirement commis, qu'il résulte autant de l'arrêté du département de l'Aude du 9 de ce mois que du décret annoncé par le citoyen Azéma dans sa lettre dont il nous a été remis un extrait collationné, que tous les prêtres sont forcés à faire les serments sous la peine de la réclusion dans les maisons désignées par le dit arrêté, ou déportés conformément au décret annoncé par le dit sieur Azéma ; que par la déclaration desd. sieurs Marsal

Digitized by Google

et Affre, ils se refusent à prêter le serment demandé et que les motifs qu'ils exposent pour ne pas se rendre aux maisons indiquées par l'arrêté du département du 9 du courant sont fondées sur des raisons qu'on ne peut se dispenser de reconnoitre solides, ou encore que la commune ne peut d'elle-même garantir qu'il ne soit fait des insultes aux susdits comparants, l'assemblée est d'avis d'inviter de nouveau lesd. sieurs Marsal et Affre, de prêter le serment décrété aux années 1790 et 1791, et, en cas de reffus, leur enjoint de quitter l'empire français dans quatre jours à la charge par eux de rentrer dans le royaume lorsque l'assemblée législative ou le département auront pris des mesures pour mettre les prêtres à l'abry des menaces et des insultes qu'ils éprouvent. En conséquence l'assemblée prie et charge M. le Maire d'expédier aux sieurs Marsal et Affre tous passeports nécessaires ».

Cette délibération prise, on fit rentrer les exposants et on leur fit lecture de ce qui venoit d'être arrêté ; ils répondirent qu'ils persistaient dans leur déclaration, en ajoutant que dès qu'ils étaient tenus de quitter le royaume, ils prioient la municipalité de leur expédier par préférence des passeports pour l'Espagne en passant par le Donezan, le Capxir et Puisserda.

Le lendemain, 1er Septembre, la municipalité de Roquefeuil délivra à chacun des exposants un passeport tel qu'ils avoient témoigné le désirer et en conséquence ils se retirèrent pendant quelque temps en Espagne.

Mais cette puissance faisant des préparatifs hostiles, ils crurent devoir se retirer d'un territoire ou leur patrie étoit menacée, et, quelques dangers qu'ils eussent à courir, ils aimèrent mieux rentrer en France.

Ils ont su depuis que vous aviez rendu un arrêté pour faire saisir et constituer prisonniers les prêtres cy-devant fonctionnaires publics non assermentés ainsy que les émigrés qui pourroient être revenus sur le territoire de la République.

Digitized by Google

Cet arrêté qui donne une prime de 100 francs pour chaque arrestation excite la cupidité de quelques citoyens et réveille le zèle des autres ; les exposants ont à craindre d'être confondus avec les cy-devant fonctionnaires publics ou avec ceux qui sont sortis volontairement du royaume ; et cependant on ne peut raisonablement les mettre ni dans l'une ni dans l'autre classe ; car d'un côté, ils étoient chanoines du cy-devant chapitre d'Alet et n'exercoient aucune fonction publique, et, d'autre part, ils ne sont sortis du royaume que pour mettre en sureté leur vie et obéir à l'injonction qui leur en avoit été faite par la municipalité et le conseil général de la commune de Roquefeuil.

La résolution des dificultés que présentoit la loi du 26 Août dernier ayant été proposée par le Directoire du département au Ministre de l'Intérieur, celui-cy repondit le 13 Novembre dernier que l'émigration étant un acte volontaire, elle n'existe pas de la part des ecclésiastiques que l'on a forcés de se retirer du territoire de la République.

Or les citoyens Marsol et Affre sont exactement dans cette espèce, puisque, sur la demande qu'ils firent à la municipalité et aux notables de la commune de Roquefeuil assemblés de prendre des mesures pour mettre leur vie en sûreté, cette autorité constituée déclara qu'elle étoit dans l'impuissance de prendre aucune mesure efficace, qu'elle arrêta en conséquence d'inviter de nouveau les exposants à prêter le serment et leur enjoignit en cas de refus de quitter l'empire français dans quatre jours, auquel effet la municipalité leur délivreroit les passeports nécessaires.

En cela, la commune crut se conformer au prétendu décret du 17 Août annoncé au Directoire du département par le citoyen Azéma, député à la législative, et à la lettre d'envoy de cette Administration au Directoire du district de Quillan par un des membres du département.

On ne peut se dissimuler non plus que les circonstances ne fussent très critiques et le danger bien imminent,

Digitized by Google

puisque plusieurs prêtres avoient été assassinés et que le Conseil du département lui-même, dans son arrêté du 9 Août, n'avoit pas dissimulé que les ecclésiastiques insermentés pourroient devenir les victimes des vengeances populaires, et que c'est principalement par ce motif qu'il jugea convenable d'ordonner qu'ils seroient conduits dans une maison cy-devant religieuse de Carcassonne où il espéroit, avec le secours de la force publique, de mettre leur vie en sureté, espérance sur laquelle les évènements postérieurs du 17 Août, ne permettoient guère de compter, surtout dès qu'il s'agissoit, pour les ecclésiastiques incarcérés, de leur propre existence menacée de tout côté par un peuple qui ne reconnaissait alors aucun frein et qui assassinait ses plus zélés défenseurs.

Concluons de tout ce qui vient d'être dit que les exposants ne peuvent sous aucun rapport être considérés comme émigrés, puisque l'émigration est un acte volontaire et qu'elle ne sauroit exister de la part des ecclésiastiques qu'on a forcés de se retirer du territoire de la République ; c'est la décision textuelle du Ministère de l'Intérieur et on ne peut pas de bonne foi en contester l'application à l'espèce présente.

« Ce considéré, il vous plaira, Citoyens, vu ce qui résulte de votre arrêté du 9 Août dernier, de la copie collationnée de la lettre du citoyen Azéma du 10 du même mois adressée au Directoire du département par ce dernier député de ce même département à l'assemblée législative, du procès-verbal dressé le 31 du même mois par le Conseil général de la commune de Roquefeuil, contenant injonction aux exposants de quitter dans quatre jours l'empire français, des passeports délivrés aux exposants par la municipalité du dit Roquefeuil le lendemain 1er Septembre, de la lettre qui vous fut écrite le 13 Novembre suivant par le Ministre de l'Intérieur et des faits contenus dans la présente péti-

Digitized by Google

tion, déclarer que les exposants ne sont pas compris dans la classe des émigrés ; ce fesant, faire très expresses inhibitions et deffenses à toutes personnes d'attenter à leur personne et d'user d'aucune vexation à leur égard tant qu'ils respecteront, comme ils l'ont fait jusqu'ici les loix et l'ordre public, s'en remettant à cet effet à la justice et à la sagesse du Directoire du département. Et fairez bien. Signé : *Fages.* »

On trouve écrit au bas *de cette requête* :

Les Citoyens, membres composant le Directoire du district de Limoux, vu la présente pétition, arrêté du Directoire du département du 23e du courant et pièces énoncées en la dite pétition ; ouy le procureur sindic, considérant que les exposants ne sauroient pas être regardés dans le cas de l'émigration, puisque lorsqu'ils sont partis de la République, ce n'a été sans doutte que pour satisfaire à la loy du 26 Août dernier.

Sont d'avis que les exposants ne doivent pas être compris dans la classe des émigrés et, sur le surplus, s'en remettent à la sagesse du Directoire desd. pétitionnaires.

Suivent les signatures : *Peyronet*, *Camps*, *Sérié*.

Renvoyé au Directoire du district de Limoux par devant lequel les pièces produites par les pétitionnaires seront légalement produittes à l'effet de donner son avis et sur iceluy rapport être continué ce qu'il appartiendra. Fait à Carcassonne, le 23 Mars 1793. Signés : *Courtiès*, *Depeyroux*, *Benazeth*.

4°. — *Demande de poursuites contre Mgr Marie-Fortuné de Vintimille, ancien évêque de Carcassonne.*

Mgr Marie-Fortuné de Vintimille, dernier évêque de l'ancien diocèse de Carcassonne, ayant refusé de prêter serment à la Constitution civile du Clergé, continua, avec ses prêtres insermentés, de fournir à ses diocésains le

Digitized by Google

secours de la religion. Cette administration spirituelle fut déclarée illégale, et l'évêque recherché pour être incarcéré. Il parvint à se cacher pendant quelques temps et partit ensuite pour l'exil ; il mourut en 1801.

Nous avons extrait le passage suivant d'un rapport présenté au Conseil départemental de l'Aude en 1790 :

« Il a été remis plusieurs exemplaires de deux écrits cousus ensemble, le premier intitulé : *Lettre de Mgr l'Evêque de Carcassonne au Clergé de son diocèse* et le second : *Exposition des principes de la Constitution du Clergé par les Evêques Députés à l'Assemblée Nationale.*

« Ces deux ouvrages tendent à diminuer la confiance des peuples du département dans les décrets de l'Assemblée Nationale, à leur faire envisager ces décrets comme contraires à la pureté des principes de la religion, à induire les vertueux pasteurs de nos campagnes, que le ci-devant Evêque a nommés pour la première fois *ses très chers coopérateurs*, à se coaliser pour rendre inutile la nouvelle constitution civile du Clergé ; en un mot, ces deux écrits n'ont évidemment d'autre objet que d'alarmer le peuple sur sa croyance, de réveiller le fanatisme et d'allumer le flambeau de la guerre civile ; toutes ces insinuations sont d'autant plus coupables qu'on a le soin de les couvrir du voile de la Religion, tandis qu'elles n'ont d'autres principes que le dépouillement bien légitime d'un revenu excessif qui contrastoit si scandaleusement avec la pauvreté du digne instituteur du christianisme.

« Pour donner d'autant plus de poids aux deux écrits qui ont été envoyés dans toutes les paroisses, M. de Vintimille, ci-devant évêque de Carcassonne, a imaginé depuis quelque temps, de faire des fonctions épiscopales dans le territoire arrondi à celui de l'Evêque du département ; il a donné des dispenses ainsi que la confirmation, et après avoir célébré la messe dans plusieurs lieux du ci-devant diocèse de Carcassonne, il a affecté de faire déclarer publiquement

Digitized by Google

au peuple par les ci-devant Vicaires généraux que ceux qui avaient assisté à la messe célébrée par Monseigneur l'Evêque de Carcassonne avaient gagné les Indulgences.

« Sur quoi il a été unanimement délibéré que le procureur général syndic dénoncera à l'accusateur public du Tribunal du district de Carcassonne les auteurs, imprimeurs et colporteurs des écrits ci-dessus mentionnés et les contraventions du dit sieur de Vintimille aux décrets de l'Assemblée Nationale sur la Constitution civile du Clergé pour être prévenus sans délay et punis suivant la rigueur des lois, comme aussi extrait de la présente délibération avec un exemplaire de la lettre et de l'écrit qui est à la suite seront adressés à l'Assemblée Nationale ». (*Conseil départemental de l'Aude, séance du 14 décembre 1790*).

5°. — *Vote d'une indemnité de 6000 livres en faveur de M. Besaucèle, évêque constitutionnel de l'Aude.*

Né à Saissac le 3 septembre 1712, d'abord curé de Limousis, puis chanoine et vicaire général de Mgr de Bezons, M. Guillaume Besaucèle était doyen du Chapitre cathédral de Carcassonne au moment de la Révolution. Il prêta serment à la Constitution civile du Clergé et fut élu évêque du département de l'Aude par l'assemblée des prêtres assermentés, tenue le samedi 26 février 1791 dans l'église de Saint-Michel (1). Ce fut dans cette même église que

---

(1) Mahul, dans son *Cartulaire de l'ancien diocèse de Carcassonne*, et, après lui, M. le chanoine Charpentier, dans une *note sur l'Etat du Clergé de ce même diocèse en 1785*, placent l'élection de M. Besaucèle au 15 mai 1791. M. Lud. Sciout, dans son *Histoire de la Constitution civile*, la fixe au commencement de mars 1791. Les deux premiers ont certainement confondu l'élection et le sacre. D'autre part, comme l'a démontré M. l'abbé Pradiès, M. Besaucèle se disait *évêque élu* du département de l'Aude à la date du 15 mars. Nous avons déjà prouvé, en 1897, que l'élection de l'évêque constitution-

Digitized by Google

M. Besaucèle, après s'être fait sacrer à Toulouse, officia pontificalement, pour la première fois, le 2 juin 1791, jour de l'Ascension.

Au mois d'octobre de la même année M. Besaucèle adressa une demande d'indemnité au Directoire du département pour se couvrir des frais occasionnés par l'assemblée des prêtres électeurs, la cérémonie de son sacre et la prise de possession du nouveau diocèse. Cette demande fut accueillie favorablement et transmise au Conseil départemental de l'Aude. Nous extrayons du rapport qui la concerne le passage suivant, éloge un peu trop exagéré peut-être de l'évêque constitutionnel :

« Toutes les vertus qui caractérisent le digne ministre de la Religion avaient appelé M. Guillaume Besaucèle à l'évêché du département de l'Aude. Après être passé successivement par tous les degrés de la hiérarchie ecclésiastique et en avoir rempli avec distinction les fonctions les plus pénibles et les plus laborieuses, il avait fini par consacrer sa vieillesse à l'instruction des pauvres et aux secours que réclame l'humanité souffrante.

« Toujours fidèle aux préceptes de l'Evangile, il avait cherché à couvrir d'un voile respectable ce rare assemblage des plus précieuses qualités, rehaussées encore par son amour pour la Constitution, par son attachement inviolable aux nouvelles lois.

« Tant de mérite n'avait pu rester plus longtemps ignoré et l'avait désigné aux électeurs qui en fixant sur lui leurs suffrages avaient assuré le bonheur du peuple de ce dépar-

---

nel ne se fit ni en mars ni en mai mais exactement le samedi 26 février 1791, et que le lendemain, dimanche, un *Te Deum* fut chanté à cette occasion dans l'église de Saint-Michel, à Carcassonne. Voir à ce sujet : Ed. Baichère. *Notes relatives à l'Histoire de Carcassonne pendant l'époque Révolutionnaire* (Mém. Soc. des Arts et Sciences de Carcassonne, t. VIII, p. 128, 1897).

Digitized by Google

tement. D'un côté, guidé par son humilité qui semblait lui prescrire le devoir de refuser ce poste trop longtemps dégradé par l'irréligion, la mollesse, le luxe, le scandale, et pressé de l'autre par son amour pour le bien public qui semblait ranimer ses forces épuisées, moins encore par les années que par la pratique des plus austères vertus, il céda enfin au vœu fortement exprimé des citoyens rassemblés autour de lui qui l'appelaient leur père, leur régénérateur.

« Au moment de son élévation, dénué de toutes les ressources qu'auroit pu lui laisser un riche bénéfice, si les revenus n'en étoient entièrement passés dans le sein des pauvres, il avoit été cependant obligé d'entreprendre pour son sacre un voyage dispendieux et de se livrer de plus à des dépenses nécessitées par des circonstances impérieuses et aussi par son nouvel état.

« Revêtu dès cet instant du caractère épiscopal (1), il s'était empressé de voler dans les campagnes pour y remplir des devoirs que ses prédécesseurs avaient longtemps négligés ; dans ses différents voyages il avoit souvent oublié la modicité de ses moyens pour ne voir que les besoins de ceux qui sollicitaient ses secours. Bientôt vint nécessèrement le

---

(1) Le sceau ou cachet de M. Guillaume Besaucèle, évêque constitutionnel de l'Aude, est aujourd'hui possédé par Mgr Beuvain de Beauséjour, évêque de Carcassonne.

Ce cachet n'a été ni figuré ni décrit dans l'*Armorial des Evêques de Carcassonne* par MM. Sivade et Mullot ; il est en cuivre, de forme ovale et mesure tout au plus 25 millimètres de diamètre. On y lit tout au tour d'une simple bordure de grènetis : *Evêché du département de l'Aude ;* au centre : *LA LOI.* Sous ces lettres sont représentés un *livre ouvert* et une *petite croix sans ornement,* le tout surmonté d'un chapeau d'évêque à glands de soie.

M. Besaucèle mourut au commencement de février 1801 ; par une ironie du sort, il fut enterré au cimetière de la Cité, dans le même tombeau que Mgr de Bezons dont il avait été le vicaire général. Son successeur, M. Louis Belmas, fit son éloge dans une longue lettre adressée à ses diocésains le 10 février 1801.

Digitized by Google

temps où la situation la plus gênée lui défend de céder au penchant le plus cher à son âme bienfaisante.

« Il paroissait donc de toute justice d'indemniser ce respectable pasteur des sommes que lui ont coûté les frais de premier établissement et les voyages pour visiter son diocèse, que la négligence des évêques qu'il avait remplacés avaient rendus indispensables (1) ».

Après avoir pris connaissance de ce rapport et entendu l'éloge de M Besaucèle, le Conseil départemental décida de demander à la Nation une somme de 6000 livres comme indemnité pour l'évêque constitutionnel de l'Aude et avec faculté au département d'imposer une pareille somme pour le même motif. (*Conseil départemental de l'Aude, séance du 7 décembre 1791*).

II. — Notes et Renseignements sur le Clergé de l'Aude de 1790 à l'an 7.

Affre (*Jean-Antoine*), chanoine du Chapitre d'Alet, résida à Alet jusqu'à la supression de l'évêché de cette ville ; à la date du 1er messidor an 3, il fut indiqué comme absent du département et inscrit sur la liste des émigrés du district de Limoux. (*Archives dép. Aude, 16 messidor, an 6*).

Abram (*Henri*), curé et domicilié à Narbonne au moment de la Révolution, était natif de Cuxac-d'Aude où il possédait des biens ; en vertu d'une délibération communale de

(1) Sans vouloir rien enlever au jugement formulé dans ce rapport sur les qualités intellectuelles et les vertus morales de M. G. Besaucèle, évêque constitutionnel de l'Aude, nous ferons cette simple remarque, qu'au point de vue historique les critiques dirigéees contre les derniers évêques de Carcassonne ne sont nullement justifiées ; les procès-verbaux des visites épiscopales, faites avant 1790 dans les paroisses de l'Aude, sont la meilleure preuve de notre assertion.

Digitized by Google

Narbonne, prise le 22 août 1792, il fut considéré comme déporté volontaire de cette ville. (*District de Narbonne, 1er prairial, an 3*).

Airolles (*Paul*), prêtre et chanoine du Chapitre de Saint-Nazaire de la Cité, résidait d'abord à Carcassonne où il avait une maison et quelques biens meubles. Il fut porté sur la liste des émigrés et déclaré absent depuis le mois de septembre 1792. Ce chanoine possédait en outre une métairie dans le terroir de Fontiers-Rive-d'Aude, consistant en « champs, vignes, preds, ferratjals, paissieux et rivages ainsi que trois paires de labourage avec attras de ménagerie et quelques petits effets mobiliers ». Le tout fut saisi le 28 octobre 1792, mis sous séquestre le lendemain et vendu en assignats pour 80.000 livres, à la date du 9 avril 1793. (*District de Carcassonne, 23 ventose, an 6*).

Alari, vicaire de Saint-Jean de Barou, prêta serment à la constitution civile du clergé, comme l'indique une liste de prêtres assermentés, datée du 6 avril 1791. (*Archives dép. Aude*).

Albarel (*Barthélemy*), curé de Labastide-sur-Lac (*Labastide-en-Val*), né le 3 août 1751, fut porté sur la liste des prêtres assermentés le 6 avril 1791 ; il administrait encore la paroisse de Labastide-en-Val, avec Villar-en-Val pour annexe, à la date du 5 janvier 1793 et recevait un traitement annuel de 800 livres ; il se retira ensuite à Fabrezan. (*Archives Dép. Aude*).

Albaret (*Antoine*), vicaire de Bouisse, prêtre assermenté, comme l'indique une liste du 6 avril 1791, était né le 15 février 1738. On le trouve, en l'an 5, domicilié à Lasserre et pensionné au traitement de 1000 livres ; il était encore dans ce village l'année suivante. (*Archives dép. Aude, 10 messidor, an 6*).

Albigès (*Jean*) était chanoine de Montréal et domicilié dans cette ville au moment de la Révolution ; il y possédait

Digitized by Google

des biens qu'il fit passer à son père encore vivant. N'ayant pas voulu prêter serment à la constitution civile du clergé, il partit de Montréal le 4e jour complémentaire de l'an 5, après avoir obtenu un passe-port motivé sur la loi du 19 fructidor. Sur la liste imprimée des émigrés, dressée par le Directoire du district de Carcassonne, le 3 messidor, an 3, on signale qu'Albigès Jean était déjà parti de Montréal en 1792. (*Archives dép. Aude*).

Albin, religieux Augustin, résidait à Narbonne en 1791 ; il devint ensuite déporté volontaire de cette ville à la date du 26 août 1792. Tels sont les simples renseignements que donne sur son compte la liste des émigrés du district de Narbonne. (*Ier prairial, an 3*).

Alboin (*Pierre*), né le 28 juin 1760, avait été religieux doctrinaire; domicilié à Limoux en l'an 6, il recevait encore, à cette époque, un traitement de 1000 livres. (*District de Limoux, 9 messidor, an 6*).

Alcouffe (*Pierre*) était curé de Montjoy et avait prêté serment à la constitution civile du clergé le 6 avril 1791. Il était né le 16 mai 1743. On le retrouve curé de Bouisse à la date du 5 janvier 1793 ; il recevait, à cette époque, un traitement de 1000 livres. (*District de Lagrasse*).

Amiel, dit l'*Abbé*, prêtre, est signalé sur les listes des émigrés du district de Quillan comme absent de cette commune depuis environ 25 ans. (*Archives dép. Aude. 27 nivose, an 3*).

Angles (*Cyprien-Anne-Paul*), bénéficier de l'église de Narbonne, possédait une maison et d'autres biens dans cette ville où il faisait sa résidence. Il ne prêta pas serment à la constitution civile du clergé, fut incarcéré et déporté en Espagne par délibération communale, à la date du 25 août 1792. (*Emigrés et déportés du district de Narbonne, Ir prairial, an 3*).

Digitized by Google

Arcens (*Guilllaume*), curé de Roquetaillade ne prêta pas serment à la constitution civile du clergé ; il fut inscrit sur les listes des émigrés du canton d'Alet, à la date du 16 messidor, an 6. Il possédait des biens à Quillan et s'était retiré dans cette ville dans les premiers jours de l'année 1792 ; il partit en vertu de la loi du 26 août 1792 ; plus tard le département lui délivra un certificat de non émigration. (*Emigrés du district de Quillan, 20 floréal, an 6*).

Arcens (*Pierre*). On signale sur les listes des émigrés du district de Quillan un certain Pierre Arcens, sans doute le frère du précédent ; il était aussi natif de Quillan et y possédait des biens. Absent depuis 25 ans, au moment de la Révolution, il était devenu garde de corps du roi d'Espagne. Il est très probable, à cause de cette circonstance, que Pierre Arcens n'était pas prêtre. (*District de Quillan, 20 floréal, an 6*).

Arène (*Jean*), ancien religieux Jacobin, avait obtenu du gouvernement, sur les pièces fournies par lui, une pension de 700 livres. Il était né le 23 juin 1746 et s'était retiré à Limoux, où il résidait encore le *9 messidor, an 6*. (*Arch. dép. Aude*).

Armand (*Félix*), curé de Saint-Martin-Lys, ne prêta pas serment à la constitution civile du clergé. Il possédait des biens à Quillan où il se retira d'abord en 1792 ; il quitta la France étant déporté en vertu de la loi du 26 août. On ignore s'il fut porté sur la liste imprimée des émigrés. (*District de Carcassonne, 20 floréal, an 6*).

En note on lit : Le curé Félix Armand fit aux pauvres, en 1824, une donation de 2800 francs.

Arnal (*Jean*), né le 21 novembre 1756, était curé de Caunettes-en-Val, au moment de la Révolution. Il devint prêtre assermenté, d'après une liste du 6 avril 1791, et continua à résider dans sa paroisse avec un traitement ou pension de 800 livres. (*Archives dép. Aude*).

Digitized by Google

Astre (*Jacques*), dit l'*Oncle*, était chanoine de Saint-Nazaire de Carcassonne et possédait des biens dans cette dernière ville ; il était originaire de Villepinte. N'ayant pas prêté serment à la constitution civile du clergé, il fut porté comme absent du territoire français à partir du mois de septembre 1792. (*Listes du district de Carcassonne, 3 messidor, an 3*).

Astre (*Germain*), originaire de Villepinte, fut aussi chanoine de Carcassonne ; comme le prêtre précédent dont il était le neveu, il possédait des biens à Villepinte, où il se retira en 1791. Il ne prêta pas serment à la constitution civile du clergé, et fut porté, sur les listes des émigrés, comme absent depuis le mois de septembre 1792. (*District de Carcassonne, 3 messidor, an 3*).

Astruc (*Jean-Baptiste*), né le 18 novembre 1752, fut un curé assermenté et obtint du gouvernement, en vertu de pièces fournies, un traitement de 1.500 livres ; il était domicilié à Puivert, à la date du 10 messidor an 6. (*Arch. dép. Aude*),

Audoui, curé de Montgaillard, prêta serment à la constitution civile du clergé ; après avoir obtenu une pension de 700 livres, il devint curé constitutionnel démissionnaire et se retira dans le district de Carcassonne, où il se trouvait à la date du 22 septembre 1792. (*Arch. dép. Aude*).

Aubaret (*Pierre*), ancien religieux Doctrinaire, possédait des biens dans la ville de Narbonne où il établit d'abord sa résidence. Incarcéré, il fut condamné à la déportation, par délibération communale, le 25 août 1792. (*Listes du district de Narbonne, 1^er^ prairial, an 3*).

Auger (*François*), moine bénédictin du couvent de Lagrasse, justifia de son serment civique du mois d'août 1792, et obtint du gouvernement un traitement de 1.000 livres. Il se retira ensuite à Sorèze, où il était encore en l'an 3. Né le 11 novembre 1731. (*Arch. dép. Aude*).

Digitized by Google

Auriol (*Jean-François*), abbé, possédait des biens à Quillan, où il se retira tout d'abord ; on le dit absent depuis le 15 juillet 1792 et il fut porté sur la liste des émigrés. (*District de Quillan, 20 floréal, an 6*).

Azeau (*Jean-Paul*), religieux capucin, se retira à Mouthoumet, après avoir obtenu du gouvernement une pension de 400 livres ; peu de temps après, il alla s'établir à Narbonne, où il possédait des biens ; il y fut incarcéré, puis déporté par délibération communale de cette ville, à la date du 25 août 1792. (*District de Narbonne, 1^er^ prairial, an 3*.

Azéma. Dans une note émanant du bureau municipal de Lagrasse, datée du 19 janvier 1793, on lit qu'Azéma, maître chirurgien de cette ville, avait un fils prêtre et qu'il l'avait engagé à émigrer. Le 19 septembre 1792, le prêtre Azéma avait écrit à son père pour lui annoncer son dessein de passser en Espagne avec d'autres ecclésiastiques d'Alet ; à ce moment le prêtre en question se trouvait dans le pays de Sault. (*Arch. dép. Aude*).

Babou (*Antoine*), né le 18 octobre 1757, curé de Loupia, prêta serment à la constitution civile du clergé et resta domicilié dans sa paroisse, après avoir obtenu une pension de 800 livres (*Arch. dép. Aude*).

Babret (*Jean-Pierre*), chanoine, bénéficier du chapitre collégial de Castelnaudary, possédait des biens dans cette ville ; il ne prêta pas serment à la constitution civile et fut porté sur la liste des absents du territoire depuis 1791. (*District de Castelnaudary, 15 ventose, an 3*).

Balmet (*fils*), prêtre, vicaire de Montmaur, possédait des biens à Castelnaudary. Il ne prêta pas serment à la constitution civile, et fut porté comme absent du territoire, sur les listes des émigrés à partir de 1792. *District de Castelnaudary, 18 germinal, an 3*).

Digitized by Google

Barbés (*Bazile*), religieux Doctrinaire, né le 10 avril 1766, obtint du gouvernement un traitement de 60 livres, en 1793 ; cette pension fut élevée à 120 livres en l'an 3 ; à cette époque Barbès était domicilié à Lagrasse ; la même année, la pension du ci-devant Doctrinaire fut fixée à 800 livres, (*District de Lagrasse. Arch. dép. Aude*).

Le 9 janvier 1795, un prêtre du nom de Barbès, sans doute l'ex-Doctrinaire, était curé de Ribaute et desservait en même temps la paroisse de Lagrasse.

Barescut (*Dom Jean*), religieux Bénédictin, ne prêta pas serment à la constitution civile du clergé ; il possédait des biens à Caunes, où il se retira en 1791 ; il partit l'année suivante, fut porté sur la liste des prêtres émigrés. (*District de Carcassonne, 3 messidor, an 3*).

Barrau (*Jean*), régent à Villepinte, où il possédait des biens, fut porté, sans être prêtre, sur la liste des prêtres émigrés. On le signala comme absent du territoire depuis l'année 1792. (*District de Castelnaudary, 18 germinal, an 3*).

Barre (*Jacques*), vicaire de Villepinte ne prêta pas serment à la constitution civile du clergé ; il possédait des biens à Castelnaudary, mais il n'alla pas résider dans cette ville, et fut porté comme absent du territoire français dès l'année 1792. (*District de Castelnaudary, 18 germinal, an 3*).

Barre (*Jean-Antoine*), religieux Trinitaire, frère du précédent, possédait aussi des biens à Castelnaudary. N'ayant pas prêté serment à la constitution civile du clergé, il fut porté sur la liste des absents, à partir de l'année 1792. (*District de Castelnaudary, 15 ventose, an 3*).

Barrière (*Pierre*), né le 26 avril 1746, curé de Loupia, fut prêtre assermenté et resta dans sa paroisse après avoir obtenu une pension de 1.000 livres. (*District de Limoux. Arch. dép. Aude*).

Digitized by Google

Barthe (*Louis*), né le 26 janvier 1750. Ce prêtre, curé de Brézilhac, prêta serment à la Constitution civile, et continua à desservir cette paroisse avec un traitement de 800 livres. Une autre liste de prêtres assermentés indique que cet ecclésiastique était chanoine avant de se retirer à Brézilhac. (*District de Limoux, 10 messidor, an 6*).

Bascou (*Bruno*), religieux capucin, eut son dernier domicile à Narbonne ; il fut condamné à la déportation par délibération communale du 22 août 1792. (*District de Narbonne, 1^er^ prairial, an 3*).

Bayle (*Jean*), curé de Rieux-en-Val, prêtre assermenté, était né le 6 juillet 1729 ; il fut d'abord payé en 1792 au traitement de 1.000 livres à la date du 13 janvier 1793, la cure de Rieux-en-Val fut supprimée. On ne donne pas d'autres renseignements sur cet ecclésiastique. (*District de Lagrasse, an 3*).

Bégou (*Antoine*), prêtre, curé de Cépie, prêta serment à la constitution civile du clergé et continua à desservir sa paroisse après avoir obtenu du gouvernement une pension de 800 livres. Il était né le 14 octobre 1755. (*District de Limoux, 29 frimaire, an 7*).

Béllissens (*Guillaume-Gabriel*), prêtre, domicilié d'abord à Montréal, possédait des biens à Cailhavel. Il fut porté sur la liste des émigrés ; il s'absenta du territoire à partir du 3 vendémiaire, an 6, ayant pris un passe-port motivé sur la loi du 19 fructidor de la même année. (*Administration com. de Montréal, 6 germinal, an 6*).

Bellefons (*Pierre*), religieux Trinitaire, possédait des biens meubles à Narbonne et s'était fixé dans cette ville en 1791 ; il fut incarcéré l'année suivante et déporté en vertu de la délibération communale du 25 août 1792. (*District de Narbonne, 1^er^ prairial, an 3*).

Belmas (*Guillaume-Emmanuel-André*), curé de Castelmaure, Embres et Saint-Jean de Barou, fut prêtre asser-

Digitized by Google

menté comme l'indique une note du 6 avril 1791 ; il était né le 31 décembre 1748 ; il continua de résider à Castelmaure, avec un traitement de 800 livres. (*District de Lagrasse, an 3*).

Bellon (*Jean-Baptiste*), curé, domicilié à Coustaussa, ne prêta pas serment à la constitution civile du clergé. Il possédait dans le même village de Coustaussa, des biens qui furent transmis à ses héritiers, bien que cet ecclésiaseût été considéré comme déporté. (*Etat des émigrés du canton d'Alet*).

Berdeilh (*François*), prêtre, domicilié à Montréal, n'avait pas prêté serment à la constitution. ; cet ecclésiastique octogénaire et infirme, était resté à Montréal sous la surveillance de la municipalité, « quoique compris sur une liste d'émigrés, dressée en exécution d'un arrêté du département du 13 vendémiaire an 5, sur la preuve rapportée que le dit Berdeilh n'avait point quitté le territoire français ; sur quoi le département par le même arrêté en référa au ministre ». (*Administration du canton de Montréal, 6 germinal, an 6*).

Bernard (*Gérard*), curé de Cambieure, possédait des biens à Malves ; il refusa de prêter serment à la constitution civile du clergé, et fut porté sur la liste des émigrés ; on le signala comme absent du territoire français depuis le mois de septembre 1792. (*District de Carcassonne, 3 messidor, an 3*).

Bernard (*Antoine*), chanoine prébendé du Chapitre d'Alet, prêtre sexagénaire et infirme, domicilié d'abord à Alet, disposa de ses biens par acte de vente, en 1792. Il justifia de sa résidence, le 13 octobre 1792, au district de Limoux, le 14 du même mois à l'administration du département « comme il conste des arrêtés des dits corps administratifs », et le 15 octobre de la même année à la municipalité d'Alet « comme il résulte de la notification

Digitized by Google

des arrêts sus-mentionnés faite à la dite municipalité ». Bernard Antoine s'était retiré à Niort ; un certificat de résidence lui fut délivré par la municipalité de ce village le 11 fructidor, an 3. (*District d'Alet*, 16 *messidor*, *an 6*). Il fut décidé par l'Administration de ce District que ce chanoine devait être considéré comme déporté conformément à l'article 6 de la loi du 22 fructidor, an 3.

Bernard (*Etienne*), né le 14 décembre 1722, curé de Talairan, prêta serment à la constitution civile du clergé, et continua à desservir sa paroisse de 1791 à l'an 3, avec un traitement de 1.200 livres. (*Arch. dép. Aude*).

Bernède, vicaire au Mas-Cabardès, possédait des biens à Conques ; il refusa de prêter serment à la constitution civile du clergé. Il fut porté sur la liste des émigrés du district de Carcassonne et était signalé comme absent depuis 1792. (*District de Carcassonne*, *3 messidor*, *an* 3).

Bernède, vicaire à Carcassonne, possédait aussi des biens à Conques et était sans doute frère du précédent. Il ne prêta pas serment à la Constitution, fut porté sur la liste des émigrés et signalé comme absent depuis 1793. (*District de Carcassonne*, *3 messidor*, *an 3*).

Berniole (*Jean-Baptiste*), chanoine prébendé du Chapitre d'Alet, était d'abord domicilié à Alet où il possédait des biens. N'ayant pas prêté serment à la constitution civile, il quitta la France le 14 septembre 1792 et fut porté sur la liste supplémentaire des émigrés du district de Limoux ; mais comme il était parti postérieurement à la loi du 26 août 1792; on le considéra dans la suite comme déporté. (*Emigrés du canton d'Alet*, 16 *messidor*, *an* 6).

Bérot (*François*), curé de Niort, possédait des biens à Quillan ; il refusa de prêter le serment civique et fut déclaré absent depuis 1792 ; peu de temps après, en vertu de la loi du 26 août, il fut considéré comme déporté. (*District de Quillan*, *20 floréal*, *an 6*).

Digitized by Google

Bertrand (*Jean*), prêtre et curé de Tuchan, né le 22 août 1732, prêta le serment civique et continua à administrer sa paroisse avec un traitement de 1.000 livres. (*Arch. dép. Aude, listes des prêtres assermentés, an* 3).

Bertrand (*Claude*), chanoine bénéficier du Chapitre de Mirepoix, refusa de prêter serment à la constitution civile du Clergé ; il se retira d'abord à Quillan où il possédait des biens, puis il fut porté sur la liste des absents. (*District de Quillan, 20 floréal, an 6*).

Bertrand (*Jean*), ancien chapelain du collège Sainte-Catherine de Toulouse, ne prêta pas le serment civique ; il possédait des biens à Quillan et était domicilié d'abord à Toulouse. On le dit absent de Quillan depuis plus de 40 ans. (*District de Quillan, 20 floréal, an 6*).

Bertrand (*Georges*), religieux bénédictin de Lagrasse ou de Saint-Ibéry (Hérault), à ce que l'on croit, possédait des biens à Quillan où il était domicilié en dernier lieu. N'ayant pas prêté serment à la constitution civile du clergé, il quitta la France et fut porté sur la liste des absents. (*District de Quillan, 20 floréal, an 6*).

Bertrand (*Médard*), chartreux de Castres, possédait des biens à Quillan, où il se retira dès les premiers jours de la Révolution. Il partit ensuite et se rendit probablement en Espagne ; à la date du 15 pluviôse, an 7, on assurait qu'il était employé, à Perpignan, dans un magasin de fournitures pour les troupes. (*District de Quillan. 20 floréal, an* 6).

Bertrand (*Richard*), prêtre, natif de Quillan, fut indiqué comme absent de cette ville depuis 25 à 30 ans, par l'Administration du District de cette ville, à la date du 15 pluviose (*20 floréal, an 6*).

Bertrand, curé de Saint-Pierre des Champs, prêta serment à la Constitution civile du Clergé, comme l'indique

Digitized by Google

une liste de prêtres assermentés, dressée le 6 avril 1791. (*Arch. dép. Aude.*)

Besssière (*Jean*), prêtre, était curé de Bagnoles au moment de la Révolution ; il prêta le serment civique et se retira à Caunes son pays natal, d'où il continua à desservir sa paroisse. (*Archives communales de Bagnoles*).

Bigou (*Antoine*), curé de Rennes-le-Château, refusa de prêter le serment prescrit par la loi. Il possédait des biens à Quillan où il résida en dernier lieu. Absent depuis 1792, il fut considéré comme déporté en vertu de la loi du 26 août de la même année. (*District de Quillan, 20 floréal, an 6*).

Birat (*Nicolas*), prêtre bénéficier, ne prêta pas le serment à la contitution civile du clergé ; il était domicilié à Narbonne où il possédait des biens. Dans une liste supplémentaire d'émigrés on dit « qu'il a ses droits échus et que le patrimoine paternel consiste en une maison et le mobilier, mais qu'il y a quatre cosuccédants. » (*District de Narbonne, 1^er^ prairial, an 3*).

Birot (*Jacques*), prêtre, chanoine prébendé de Saint-Nazaire de Carcassonne, ne prêta pas le serment civique ; il possédait des biens à la Cité où il fut domicilié en dernier lieu. Sur une liste imprimée du district de Carcassonne on le porte comme absent du territoire français depuis le mois de septembre 1792. (*Arch. dép. Aude, 3 messidor, an 3*).

Blanc (*André*), prêtre, domicilié à Montréal, ne prêta pas serment à la constitution civile du Clergé ; on assura qu'il était parti du territoire français le 4^e^ jour complémentaire de l'an 5 ; l'administration du district fit vendre tous ses biens. Une autre note concernant cet ecclésiastique porte qu'octogénaire et infirme il continua de résider à Montréal, sous la surveillance de la municipalité. (*Administr. du canton de Montréal, 6 germinal, an 6*).

Digitized by Google

Blanc (*Bernard-Louis*), né le 5 février 1754, était bénéficier au moment de la Révolution ; il prêta le serment civique ; sur les pièces fournies, il reçut une pension de 466 livres et fit sa résidence à Limoux. (*Arch. dép. Aude, 9 messidor, an 6*).

Blancard (*Jean-Antoine*), prêtre bénéficier, était domicilié à Narbonne, où il possédait des biens. N'ayant pas prêté serment à la Constitution civile du clergé, il fut incarcéré, puis déporté par délibération communale du 25 août 1792. (*District de Narbonne*, 1^er^ *prairial, an* 3).

Blancard (*César-Joseph*), prêtre bénéficier, sans doute frère du précédent, était aussi domicilié à Narbonne et y possédait des biens ; il ne prêta pas le serment civique, fut incarcé et enfin déporté par délibération communale du 25 août 1792 (*District de Narbonne*, 1^er^ *prairial, an* 3).

Bonhoure (*Guilhaume*), prêtre, curé de Lavalette, possédait des biens dans ce village où il faisait sa résidence. Il refusa de prêter serment à la Constitution civile ; ses biens furent sequestrés en vertu de la loi du 22 fructidor, an 3. Cet ecclésiastique fut signalé comme absent depuis le mois de septembre 1792. (*Administration du canton de Preixan, 24 ventose an 5*).

Bonnet (*Jean-Baptiste*), bénéficier du Chapitre de Carcassonne, possédait des biens à la Cité où il faisait sa résidence. Il devait toucher un traitement de 1147 livres, mais n'ayant pas voulu prêter le serment civique, il fut déporté avant d'avoir touché sa première pension. En 1791, il s'était retiré à Lagrasse. D'après une note datant du 6 germinal, an 6, on le retrouva établi à Montréal et il fut mis sous la surveillance de la municipalité. (*Administration du canton de Montréal, 6 germinal an* 6).

Bonnet (*Joseph-Hilaire*), prêtre, curé de Lescales, né le 3 janvier 1755, prêta le serment civique et continua à admi-

Digitized by Google

nistrer sa paroisse avec un traitement de 1200 livres. (*Arch. départ., 10 messidor, an* 6).

Bordes (*Paul*), bénéficier du Chapitre de Saint-Nazaire de la Cité, possédait des biens à Carcassonne, où il faisait sa résidence ; il refusa de prêter le serment civique et quitta le territoire français ; on le déclara absent depuis le mois de septembre 1792. (*District de Carcassonne*, 3 *messidor, an* 3).

Borrel (*Joseph*), archidiacre du Chapitre d'Alet, possédait des biens à Saint-Julia et à Alet où il faisait sa résidence. Il refusa de prêter le serment civique et fut porté sur la liste des émigrés du district de Limoux ; on le dit absent depuis le 13 août 1792. Sur une autre liste, on ajoute que Borrel Joseph, étant en voie de radiation, avait justifié de sa résidence sans interruption depuis le 9 mai 1792 jusqu'à la publication de la loi du 26 août suivant. (*Etat des émigrés, canton d'Alet, 16 messidor, an 6.*)

Borrel (*Vivier*), prêtre, domicilié en dernier lieu à Castelnaudary, refusa de prêter serment à la constitution civile du Clergé. Il fut porté sur la liste des absents dès l'année 1792. (*District de Castelnaudary*, 15 *ventose, an* 3).

Borrel, curé de Camplong, prêta le serment civique, obtint un traitement de 533 livres, puis démissionna, comme l'indique une liste de prêtes assermentés, dressée le 15 septembre 1793. (*Arch. dép. Aude*).

Bourg (*Martin-Jean de*), bénéficier de Narbonne, domicilié dans cette ville, ne prêta pas le serment civique ; il fut déclaré déporté volontaire par délibération communale du 22 août 1792, (*District de Narbonne*, 1^er^ *prairial, an* 3.)

Bourjade (*Guillaume*), bénéficier du Chapitre de Narbonne, résidait en dernier lieu dans cette ville ; n'ayant pas prêté serment à la constitution civile du Clergé, il fut incarcéré et déporté en vertu d'une délibération communale du 25 août 1792. (*District de Narbonne*, 1^er^ *prairial, an* 3.)

Digitized by Google

Bras (*Jean-Guilhaume*), prêtre, bénéficier du Chapitre de Narbonne, était domicilié en dernier lieu dans cette ville. Il ne prêta pas le serment exigé par la loi et fut déclaré déporté volontaire en vertu de la délibération communale du 22 août 1792. (*District de Narbonne* 1er *prairial an* 3).

Brunel (*Joseph*), clerc tonsuré, résidait à Montréal où il possédait des biens ; il est vrai que ses biens appartenaient plutôt à ses père et mère encore en vie. Le 27 août 1792, Brunel demanda un passe-port et quitta la France ; il fut donc porté sur la liste des émigrés. (*District de Carcassonne*, 6 *germinal*, *an* 6).

Busquet (Etienne), curé de Dernacueillette, né le 13 août 1746, fut un prêtre assermenté. Il continua à administrer sa paroisse et reçut du gouvernement un traitement de 800 livres. (*Arch. dép. Aude*, *an* 3).

Buzairies (*Louis*), né le 6 mai 1729, curé de Limoux et domicilié dans cette ville, prêta le serment prescrit par la loi ; il continua à desservir sa paroisse, après avoir obtenu un traitement de 1.000 livres. (*District de Limoux*, *9 messidor*, *an* 6).

Cabannes (*Hippolyte*), bénéficier du Chapitre de Narbonne, possédait des biens dans cette ville et y était domicilié ; il ne prêta pas serment à la constitution civile du Clergé et fut considéré comme déporté volontaire par délibération communale du 22 août 1792. (*District de Narbonne*, 1r *prairial*, *an* 3).

Caffort (*Gabriel-Zacharie*), curé de Conques et domicilié en dernier lieu à Narbonne, ne prêta pas le serment prescrit par la loi ; il partit au commencement de l'année 1792 et ses biens furent confisqués. On le porta sur la liste des émigrés. En l'an 6, la veuve Caffort, sa mère, n'ayant pas fourni la déclaration requise dans le délai voulu, en exécution de la loi du 9 floréal, le sequestre fut établi sur ses propriétés qui ne paraissaient pas s'élever à la somme

Digitized by Google

de 20.000 livres accordée par la loi aux ascendants d'émigrés ; elle présenta cependant sa déclaration, en vertu d'un arrêté de l'Administration centrale du 29 nivose de l'an 6, qui admettait les ascendants d'émigrés au partage. *Admin. du canton de Conques* (*29 ventose, an* 6.)

Cambriels (*Charles*), vicaire de Montlaur, assermenté, fut sans doute le même prêtre qui, en 1793, faisait le service paroissial de Serviès-en-Vals et de Villetritouls, avec un traitement de 800 livres ; en l'an 3, il était domicilié à Lagrasse. (*Arch. dép. Aude*).

Camredon (*Dominique*), curé de Brenac, possédait des biens dans ce village et y était domicilié. Ayant refusé de prêter le serment, il fut porté sur la liste des absents dès 1792. (*District de Quillan, 20 floréal, an* 6).

Camurac (*Jean-Raymond*), ancien chanoine d'Alet, possédait des biens dans cette ville et y résidait. Absent depuis le 10 mai 1792, il fut porté sur la liste des émigrés à la date du 1er messidor, an 3. (*Admin. du canton d'Alet*, 16 *messidor, an* 6.)

Carbonne (*Joseph*), prêtre, domicilié à Rouffiac-d'Aude, refusa de prêter serment à la constitution civile ; il fut considéré comme absent depuis le mois de septembre 1792 et porté sur la liste des émigrés. Ce prêtre possédait aussi des biens à Pamiers (*Admin. du canton de Preixan, 24 ventose, an* 6).

Carles, curé de Taurize, prêtre assermenté, faisait le service de Taurize et d'Arquettes-en-Val, à la date du 5 janvier 1793 ; il percevait alors un traitement de 800 livres, dont 350 pour le lieu d'Arquettes. (*Arch. dép. Aude*).

Carles (*Bernard*), curé de Montazels, possédait des biens à Quillan et résidait dans sa paroisse ; il ne prêta pas le serment prescrit par la loi et fut considéré comme absent depuis 1792 ; il fut aussi déporté en vertu de la loi du 26 août 1792. (*District de Quillan, 20 floréal, an* 6).

Digitized by Google

Carrière, curé de Molières, devint prêtre assermenté ; à la date du 8 janvier 1793 ; il faisait à la fois le service de Molières, dont il était curé, et de Fajac-en-Val, annexe de la même paroisse. (*Arch. dép. Aude*).

Castant (*Jean-Louis*), bénéficier de Narbonne, ne prêta pas serment à la Constitution civile du clergé ; il possédait des biens à Narbonne, où il était domicilié. Il fut incarcéré dans cette ville et déporté en vertu de la délibération communale du 25 août 1792. (*District de Narbonne, 1er prairial, an* 3).

Castel (*Gabriel*), curé de Roquecourbe, possédait des biens dans sa paroisse ; Il refusa de prêter le serment, et fut considéré comme absent depuis le mois de septembre 1792. (*District de Carcassonne*, 3 *messidor*, *an* 3).

Castel, vicaire général de l'évêque d'Aire, domicilié en dernier lieu à Carcassonne, possédait des biens dans cette ville, à Leuc et à Saint-Hilaire. Ayant refusé de prêter serment à la Constitution civile du clergé, il fut porté comme absent depuis le mois de septembre 1792. (*District de Carcassonne*, 3 *messidor*, *an* 3).

Cathala (*Pierre*), curé de Luc-sur-Orbieu, possédait des biens dans sa paroisse, où il était domicilié, et peut-être aussi à Narbonne. Prêtre non assermenté, il fut porté sur la liste des émigrés et considéré comme absent depuis 1792. (*Administration du canton de Narbonne, 29 ventose, an 6*).

Cauneille (*François-Pierre*), curé des Bains de Rennes, depuis le 27 juin 1780, refusa de prêter le serment civique ; il fut déporté en Espagne ; à son retour de l'exil, il reprit le gouvernement de son ancienne paroisse des Bains, où il mourut en 1804. (*Recherches hist. sur Alet, par l'abbé J. Lasserre*).

Cauneille (*Pierre-Dominique*), curé de Belvis, frère du curé des Bains de Rennes, fut député par le clergé du

Digitized by Google

diocèse d'Alet aux Etats généraux à Versailles en 1789. Le 4 janvier 1791, il refusa de prêter le serment civique. Il sortit de Paris, caché dans une charrette pleine de foin et traversa la France au milieu de mille périls ; il se réfugia en Espagne ; à son retour de l'exil, il fut nommé curé de Campagne-les-Bains, où il est mort vers 1835. (Abbé J. Lasserre, (*Recherches historiques sur* Alet).

Cau *Jean-François-Guillaume*), né le 4 janvier 1757, était curé de Mouthoumet au moment de la Révolution ; il prêta le serment requis par la loi et continua à desservir sa paroisse en percevant un traitement de 800 livres. (*Arch. dép.* Aude)

Caucal, curé d'Airoux, refusa de prêter le serment. Il était en dernier lieu domicilié sur sa paroisse et possédait des biens à Castelnaudary ; son absence fut constatée dès les premiers jours de l'année 1792 ; les administrateurs du district de Castelnaudary, le firent porter sur la liste des émigrés. (*District de Castelnaudary, 18 germinal, an* 3).

Cauture (*Antoine*), curé de Capserviès, refusa de prêter serment à la Constitution civile du Clergé et fut porté comme absent du territoire français depuis le mois de septembre 1792. On lit au sujet de ce prêtre dans une note émanant de l'administration du canton de Cuxac-Cabardès : C'est le seul individu de notre canton que nous croyons devoir regarder comme émigré ; nous ne savons pas s'il eut des biens immeubles, mais son mobilier a été vendu à la diligence du ci-devant district ; il est natif de Villardonnel, au canton de Cuxac-Cabardès. (*Administr. canton du Mas-Cabardès* 21 *ventose, an* 6).

Cazals, prêtre, vicaire de Fabrezan, prêta serment à la Constitution civile du Clergé, comme l'indique une liste de prêtres assermentés, dressée le 6 avril 1791. (*Arch. dép.* Aude).

Digitized by Google

Cayrol (*Grégoire*), chanoine précenteur du Chapitre d'Alet, possédait des biens dans cette ville où il était domicilié. Absent depuis le 16 septembre 1792, et ayant refusé de prêter le serment, il fut porté sur la liste des émigrés du district de Limoux, à la date du 1er messidor, an 3. L'administration du canton d'Alet fit plus tard observer qu'on devait regarder ce prêtre comme déporté en vertu de la loi du 26 août 1792, puisqu'il était parti postérieurement à cette loi. (*Admin. du canton d'Alet, 16 messidor, an* 6).

Cessales (*Daæ*), fils, chanoine de Saint-Paul de Fenouillet, domicilié d'abord à Sorèze, avait des biens à Cucugnan. Le département des Pyrénées-Orientales fit mettre le sequestre sur ces biens dont la mère du chanoine avait la jouissance en qualité de fermière. (*Admin. du canton de Tuchan,* 12 *germinal, an* 6.)

Cesses (*Jean*), second vicaire de Lagrasse, est indiqué comme prêtre assermenté à la date du 6 avril 1791 ; il dut sans doute rétracter son serment, puisque le 3 messidor, an 3, une note porte que cet ecclésiastique s'était retiré à Carcassonne où il possédait des biens. Il fut aussi porté sur la liste des émigrés sous prétexte qu'il avait quitté le le territoire français dès le mois de septembre 1792. (*District de Carcassonne, 3 messidor, an* 3).

Chapelle, prêtre, domicilié à Pieusse où il possédait des biens, ne prêta pas serment à la constition civile du clergé ; ses biens furent mis sous sequestre et vendus. Chapelle fut considéré comme déporté, pour avoir quitté le territoire depuis l'année 1792. (*Admin. du canton de Saint-Hilaire, 21 ventose, an* 6.

Chef-de-Bien (*René-François*), prêtre noble, résidait en dernier lieu à Narbonne où il possédait des biens ; il quitta la France au mois de juillet 1792, n'ayant pas voulu prêter serment à la constitution. On le porta sur la liste des émigrés. (*District de Narbonne,* 1er *prairial, an* 3).

Digitized by Google

Chinaud (*Jean-Laurent*), était vicaire à Quillan au commencement de la Révolution ; n'ayant pas prêté serment à la constitution civile du clergé, il partit de Quillan avant la loi du 26 août 1792 et se rendit dans la commune du Bousquet, lieu de sa naissance. On ignore s'il quitta la France ; il ne fut porté sur aucune liste d'émigrés. (*District de Quillan, 29 pluviôse, an 7*).

Chopy (*Jean-Joseph-Gaspard*), bénéficier de Narbonne, résidait en dernier lieu dans cette ville où il possédait des biens. Il ne prêta pas serment à la constitution, fut incarcéré et enfin déporté par délibération communale du 25 août 1792. (*District de Narbonne*, 1er *prairial*, *an* 3).

Choquet (*Jean-Marie*), né le 2 août 1735, ex-frère lai, avait aussi prêté le serment et recevait une pension de 600 livres. (*District de Limoux, 9 méssidor, an* 6.

Claret (*Etienne*), prêtre non assermenté, possédait des biens à Peyriac-de-Mer où il était domicilié d'abord ; il fut incarcéré et déporté en vertu d'une délibération communale du 25 août 1792. (*District de Narbonne*, 1er *prairial*, *an* 3.

Clarou (*Jean*), né le 14 octobre 1751, domicilié à Limoux, ex-frère capucin, avait prêté serment à la Constitution et recevait une pension de 300 livres. (*District de Limoux, 9 messidor, an* 6).

Clarou, frère capucin, reçut un traitement de 300 francs lors de la suppression des ordres religieux ; il se retira dans le district de Limoux, où il se trouvait encore le 22 septembre 1792. (*Arch. dép. Aude*).

Clercy (*Jean*), né le 8 novembre 1738, prêta serment à la constitution civile du Clergé et se retira à Villarzel-du-Razès avec une pension de 1.000 livres. (*Arch. dép. Aude, primaire, an 7*).

Clercy (*Joseph-Jérome*), né le 28 février 1745, curé de Lanet, prêta serment à la constitution et continua à

Digitized by Google

desservir sa paroisse avec un traitement de 800 livres. En l'an 4, on le retrouve domicilié à Tournebouix près Bourigeole ; il percevait alors une pension de 1.000 livres. (*Arch. dép. Aude*).

Clavel (*Jean-François*), bénéficier de Narbonne, possédait des biens dans cette ville et y était domicilié. Il ne prêta pas le serment requis par la loi, fut incarcéré et enfin déporté par délibération communale du 25 août 1792. (*District de Narbonne*, 1^er^ *prairial*, *an* 3).

Clergue (*Pierre*), curé de La Tourette, fut un prêtre non assermenté ; il avait des biens à Pezens. On le porta sur la liste des émigrés pour avoir été absent du territoire français depuis l'année 1792. (*District de Carcassonne*, 3 *messidor*, *an* 3).

Clergue, curé de Laserpent, refusa de prêter le serment; il fut porté sur la liste des prêtres émigrés du canton d'Alet, à la date du 16 messidor, an 6. (*Arch. dép. Aude.*)

Coignet, dit *Roger,* vicaire à Saint-Nazaire de la Cité, possédait des biens à Carcassonne où il faisait sa résidence. Il fut considéré comme absent depuis l'année 1793 et porté sur la liste des émigrés. (*District de Carcassonne*, 3 *messidor*, *an* 3).

Combes, curé d'Auriac, fut porté sur une liste de prêtres assermentés à la date du 6 avril 1791. (*Arch. dép. Aude*).

Condamines (*François*), curé de Salza, né le 20 juin 1731, prêta serment à la Constitution civile du Clergé et continua à administrer sa paroisse au traitement de 1000 livres. (*Arch dép. Aude*, *an* 3).

Cormary (*Jean-Pierre*), curé de Félines-Termenès, né le 29 octobre 1752, prêta le serment et reçut un traitement de 800 livres en y comprenant 350 livres pour le service de Termes, annexe de Félines. (*Admin. du canton de Félines*, *an* 3).

Digitized by Google

Coronat (*Hippolyte-Victor*), curé de Saint-Ferriol, refusa de prêter le serment ; il possédait des biens à Saint-Ferriol et y était domicilié en dernier lieu. On le porta comme absent du territoire français depuis 1792. (*District de Quillan, 20 floréal, an* 6).

Coste (*Jean*), père gardien des Capucins de Castelnaudary, prêta le serment prescrit par la Constitution civile du Clergé et devint curé du Mas-Saintes-Puelles. (Abbé Pradiès, *Sem. Relig. de Carcassonne, t. 31, p. 744, 1901*).

Coste (*Jean-François*), curé de Cailhavel, né le 6 janvier 1713, prêta serment à la Constitution ; en l'an 5, il recevait une pension de 100 livres. (*Arch. dép. Aude, 29 frimaire, an 7*).

Coste (*Pierre*), domicilié à Limoux, où il était vicaire, prêta le serment prescrit par la loi et obtint un traitement de 800 livres sur les pièces fournies. (*District de Limoux, 9 messidor, an* 6).

Croci (*Antoine*), prêtre, domicilié à Montréal, possédait des biens dans cette ville ; il fut porté sur la liste des émigrés comme absent depuis le 1er jour complémentaire de l'an 5. En l'an 6, on le dit encore établi à Montréal, sous la surveillance de la municipalité ; il avait fait vente de sa maison. (*Adminis. canton de Montréal, 6 germinal, an* 6).

Crussol (*Pierre*), curé de Nébias depuis le 18 mai 1782, refusa de prêter serment à la constitution civile du Clergé ; il est mort à Nébias, après son retour de l'exil. (Abbé Lasserre, *Recherches historiques sur Alet*).

Cuguillères (*Jean*), né le 18 mars 1716, curé de Montjoy, prêta serment à la Constitution civile du Clergé et reçut un traitement de 800 livres pour continuer le service de sa paroisse. (*Arch. dép. Aude, an* 3).

Daraux (*Jean*), religieux doctrinaire, refusa de prêter le serment constitutionnel ; il était domicilié en dernier lieu

Digitized by Google

à Barbaira. On le porta sur la liste des émigrés pour être absent depuis 1791. (*District de Carcassonne*, 3 *messidor*, *an* 3).

Dartiguelongue (*Jean-François*), bénéficier de Narbonne, refusa de prêter serment à la constitution civile du Clergé, il était domicilié en dernier lieu à Narbonne où il possédait des biens. Il fut incarcéré et déporté en vertu de la délibération communale du 25 août 1792. (*District de Narbonne*, 1er *prairial*, *an* 3).

Dartiguelongue (*Valentin-Joseph-Raymond*), sans doute frère du précédent, ne prêta pas non plus le serment constitutionnel ; il fut incarcéré à Narbonne et enfin déporté par délibération communale du 25 août 1792. (*District de Narbonne*, 1er *prairial*, *an* 3).

Daugrezas (*Jean-Louis*), né le 3 mars 1747, curé de Pradelles-en-Val, prêta le serment prescrit par la loi ; il continua à desservir sa paroisse et obtint un traitement de 800 livres. (*Arch. dép. Aude*, 6 *avril* 1791).

Dédou (*Jean*), surnommé Duclos, curé d'Ornaisons, possédait des biens dans ce village où il faisait sa résidence. Il fut considéré comme déporté volontaire par délibération communale de Narbonne à la date du 22 août 1792 et partit pour l'Espagne. (*District de Narbonne*, 1er *prairial*, *an* 3).

Deheguy (*Marc-Antoine*), prêtre, bénéficier du Chapitre de Montréal, ville de sa résidence, possédait des biens à Arzens ; il refusa de prêter le serment constitutionnel, prit un passe-port motivé sur la loi du 19 fructidor et partit le 4e jour complémentaire de l'an 5. On le considéra aussi comme absent depuis 1792. (*District de Carcassonne*, 6 *germinal*, *an* 6).

Delmas (*Jean*), curé de Joucou depuis le 30 janvier 1782 ; refusa de prêter serment à la constitution civile du clergé

Digitized by Google

et se réfugia en Espagne vers 1791 ; au retour de l'exil, il reprit le gouvernement de son ancienne paroisse où il mourut. (Abbé Lasserre, *Recherches historiques sur Alet*).

Delmas (*Jean*), ancien curé d'Aunat (1), avait refusé de prêter serment à la constitution civile du clergé. Domicilié en dernier lieu à Aunat, c'est-à-dire sur sa paroisse, il possédait aussi des biens à Brenac. Absent depuis 1792, il fut porté sur la liste des émigrés. (*District de Quillan, 20 floréal*, an 6).

Delmas (*Jean-Antoine*). On trouve aussi cité sur les listes des ecclésiastiques émigrés le nom de Delmas Jean-Antoine qui n'était pas prêtre, mais garçon chirurgien à Brenac où il possédait des biens ; c'était sans doute le frère du précédent ; il fut considéré comme absent depuis 1792. (*District de Quillan, 20 floréal an* 6).

Delort (*Antoine-Elizabeth*), curé de Castelnau-d'Aude, ne prêta pas serment à la constitution civile du Clergé ; il se retira d'abord à Azille où il possédait des biens, puis il s'absenta ; on trouve son nom inscrit sur la liste des émigrés ou prétendus tels du district de Carcassonne. (*Arch. dép. Aude, 3 messidor, an 3*).

Demarc (*Raymond*), curé de Maquens, possédait des biens à Carcassonne où il résidait en dernier lieu. Il ne prêta pas le serment civique et fut porté sur la liste des émigrés comme absent depuis l'année 1792. (*District de Carcassonne, 3 messidor, an 3*).

Demarque (*Antoine*), curé de Fabrezan, prêta serment à la constitution civile du Clergé et obtint un traitement de 800 livres. Il était né le 11 mars 1752. A la date du 8 décembre 1792, il est question peut-être de ce prêtre dans la

(1) Au retour de l'exil, Jean Delmas vint mourir à Aunat, son ancienne paroisse.

Digitized by Google

note suivante : « Le citoyen Demarque a touché sa pension du 4e quartier dans les premiers jours d'octobre avant la réception de la loi qui n'est arrivée qu'à mi-octobre. (Demarque ancien chapelain de Cuxac-d'Aude) (*Archives dép. Aude, an* 3).

Desalasc (*Jacques*), chanoine de Saint-Nazaire de Carcassonne refusa de prêter le serment exigé par la loi. Il fut porté sur la liste des émigrés pour être absent depuis le mois de septembre 1792. (*District de Carcassonne*, 3 *messidor, an* 3).

Digeon (*Joseph-Etienne*), chanoine d'Alet, domicilié dans cette ville où il possédait des biens, ne prêta pas le serment civique ; il fut porté sur la liste des émigrés du district de Limoux, à la date du 1er messidor an 3. On le signalait comme absent du territoire depuis le 19 août 1792. (*Admin. du canton d'Alet*, 16 *messidor, an* 6).

Dillon (*Arthur-Richard*), archevêque de Narbonne, était domicilié à Narbonne où il possédait des biens mobiliers qui furent vendus après son départ de France. On le porta sur la liste générale des émigrés ; il avait refusé de prêter le serment exigé par la loi. (*Administr. com. de Narbonne*, 29 *ventose*, *an* 6).

Domerc, vicaire, résidant à Castelnaudary, possédait des biens à Labastide-d'Anjou ; il fut considéré comme absent depuis l'année 1792, n'ayant pas prêté serment à la constitution civile du Clergé. (*District de Castelnaudary*, 18 *germinal*, *an* 3).

Doutre (*Jean-Pierre*), curé de Fontjoncouse, né le 11 novembre 1739, prêta le serment requis par la loi et continua à desservir sa paroisse avec un traitement de 1000 livres. (*Arch. dép. Aude, an* 3).

Doutre (*André*), ancien curé, né le 5 septembre 1730, était domicilié à Limoux en dernier lieu ; il avait fourni les

Digitized by Google

pièces requises et prêté le serment civique ; sa pension s'élevait à 1000 livres. (*Arch. dép. Aude, 9 messidor, an 6*).

Doutre (*Pierre*), domicilié à Saint-Jean, dans le canton de Puivert, ancien curé, avait prêté serment à la constitution civile du clergé et recevait du gouvernement une pension de 1200 livres ; né le 24 juin 1771. (*Arch. dép. Aude, 10 messidor, an 6*).

Doutre, curé de Lairière, prêta le serment requis par la loi et continua à administrer sa paroisse, d'après une note du 6 avril 1791. (*Arch. dép. Aude*).

Doutre, curé de Bouriège où il était domicilié, prêta serment à la constitution civile du clergé et reçut du gouvernement 1000 livres pour le service de sa paroisse. (*Arch. dép. Aude, an 3*).

Dubré (*André-Antoine*), vicaire de Puichéric, refusa de prêter le serment civique ; il possédait des biens à Carcassonne, où il alla d'abord résider. On le porta sur la liste des émigrés comme absent depuis le mois de septembre 1792. (*District de Carcassonne, 3 messidor, an* 3).

Ducup de Moussoulens, prêtre noble, résidant en dernier lieu à Moussoulens, refusa de prêter serment à la Constitution civile du Clergé. Il fut porté sur la liste des émigrés à la date du 25 juin 1793. On lit, sur une autre note, que cet ecclésiastique avait « des droits légitimaires de famille qui pouvaient se porter à 1.500 livres, mais que ces droits n'étaient pas fixés », 9 avril 1793. En l'an 6, on ajouta que le dit Ducup de Moussoulens, prêtre, était mort en Espagne. (*Arch. dép. Aude*, 21 *floréal, an* 6).

Duffort (*Antoine*), curé de Capendu, possédait des biens à la Cité de Carcassonne, où il fit d'abord sa résidence, quand il laissa sa paroisse, n'ayant pas voulu prêter le serment civique. On le porta sur la liste des émigrés ; son absence du territoire datait du mois de septembre 1792. (*District de Carcassonne*, 3 *messidor, an* 3).

Digitized by Google

Durand (*Bernard*), bénéficier de Narbonne, où il possédait des biens et faisait sa résidence, ne prêta pas serment à la Constitution civile du Clergé. Il fut considéré comme déporté volontaire par délibération communale du 22 août 1792. (*District de Narbonne*, 1[er] *prairial*, *an* 3).

Dussaut, curé de Moussoulens, où il était domicilié en dernier lieu, ne prêta pas le serment civique ; il partit pour l'Espagne et ne fut pas cependant inscrit sur la liste des émigrés qui parut le 25 juin 1793. On le disait mort à l'étranger vers l'an 6. (*Admin. du canton de Montolieu*, 21 *floréal*, *an* 6).

Escach (*Jean-Jacques*), ancien Chartreux, né le 16 Octobre 1744, se retira à Limoux et obtint du gouvernement une pension de 900 livres ; il avait prêté le serment prescrit par la loi. (*District de Limoux*, *9 messidor an* 6).

Fabre (*Germain*), curé de Villalbe, possédait des biens à Villalbe, et résidait en dernier lieu à Carcassonne. Il refusa de prêter le serment et fut porté sur la liste des émigrés ; on le considérait comme absent depuis le mois de septembre 1792. (*District de Carcassonne*, 3 *messidor*, *an* 3).

Farnaud (*Joseph*), religieux Dominicain du monastère de Prouille, ne prêta pas serment à la Constitution civile du Clergé, après la promulgation de la loi du 19 fructidor, il disparut de Montréal sans passe-port et personne ne savait alors ce qu'il était devenu. (*Arch. dép. Aude*, 6 *germinal*, *an* 6).

Faure (*Jean-Baptiste*), curé du Clat, était domicilié sur sa paroisse en dernier lieu ; il possédait des biens à Ginoles. Il ne prêta pas le serment civique et fut porté sur la liste des émigrés pour être absent depuis 1792. (*District de Quillan*, *20 floréal*, *an* 6).

Digitized by Google

Faure, curé, résidant en dernier lieu à Castelnaudary, où il possédait des biens, refusa de prêter le serment ; il porté sur la liste des absents, et signalé comme parti pour l'étranger en 1792. (*District de Castelnaudary, 18 germinal, an 3*).

Fay (*Narcisse-César de*), dit Villier, prêtre noble, bénéficier de Narbonne, où il résidait en dernier lieu, se déclara déporté volontaire en vertu de la délibération communale du 22 août 1792. (*District de Narbonne, 1er prairial, an 3*).

Fil (*Raymond*), curé de Thézan, né le 15 Octobre 1711, fut un prêtre assermenté ; il continua à administrer sa paroisse et reçut du gouvernement un traitement de 1.200 livres. (*District de Castelnaudary, 6 avril 1791*).

Floyrac, religieux bénédictin de Lagrasse, prêta le serment civique et reçut du gouvernement une pension de 900 livres. (*Arch. dép. Aude*).

Fonds (*François*), curé de Saint-Sernin, prêtre septuagénaire, prêta le serment prescrit par la Constitution civile du Clergé et reçut du gouvernement une pension de 1.000 livres. (*Arch. dép. Aude, an 1*).

Fonds (*Pierre-Guillaume-Germain*), né le 11 Décembre 1747, curé de Villerouge-la-Panouze, prêta le serment prescrit par la loi, et reçut d'abord un traitement de 1.200 livres qui fut réduit, deux ans plus tard, à 800 livres. Fonds administrait les paroisses de Villerouge et de Thézan à la date du 5 janvier 1793. (*Arch. dép. Aude*).

Fort (*Guillaume*), chanoine d'Alet, où il était domicilié en dernier lieu, partit de cette ville le 19 août 1792. Il fut porté sur la liste des émigrés du district de Limoux, à la date du 1er messidor, an 3 ; il n'avait pas prêté le serment requis par la loi. (*Admin. du canton d'Alet, 16 messidor, an 6*).

Fortassy (*Gabriel*), curé de Laforce où il faisait sa résidence en dernier lieu, ne voulut pas prêter le serment

Digitized by Google

civique ; il fut porté sur la liste des émigrés et considéré comme absent du territoire français depuis le mois de septembre 1792. (*District de Castelnaudary*, 18 *germinal*, *an* 3.

Fourié, curé de Villetritouls, n'avait pas encore prêté le serment civique à la date du 6 avril 1791 ; il dut sans doute le prêter bientôt après, puisque le 17 avril 1792 il recevait un traitement de 500 livres et continuait à desservir librement sa paroisse. (*Arch. dép. Aude*, 22 *septembre* 1792).

Fourié (*Bernard*), curé de Ginoles, était domicilié en dernier lieu dans ce village et possédait des biens à Quillan ; il fut considéré comme absent depuis 1792 et déporté en vertu de la loi du 26 août de la même année ; il n'avait pas prêté le serment civique. (*District de Quillan*, 20 *floréal*, *an* 6).

Fourment (*Vitalis*), curé de Pomas, possédait des biens à Pennautier et à Pomas où il était domicilié. Il fut considéré comme absent depuis 1792 ; ses biens furent vendus et on le porta sur la liste des émigrés. Il n'avait pas prêté le serment prescrit par la loi. (*Admin. cant. de Saint-Hilaire*, 21 *ventose*, *an* 6).

Fournas-Labrosse (*Guillaume-Charles-Henry*), prêtre noble, curé de Portel, possédait des biens à Fabrezan et à Portel, où il faisait d'abord sa résidence ; il s'établit à Narbonne, après avoir refusé de prêter le serment civique. On le considéra comme parti pour l'étranger vers 1792 et il fut porté sur la liste des émigrés du district de Narbonne.

D'autres notes concernent cet ecclésiastique, notamment les deux suivantes : « Les biens meubles que possède Fournas-Labrosse, prêtre émigré, sont présumés d'une valeur de 3.000 livres. Une somme de 150 livres est payable annuellement par le fermier de la terre de Fabrezan. (Etat du 15 janvier 1793). — La citoyenne

Digitized by Google

Fournas, veuve Labrosse, mère des Fournas, émigrés, a fait procéder au partage des biens en exécution de la loi du 9 floréal, an 3 ; leurs droits sont échus au profit de la République. Il ne reste que des terres vagues et de nulle valeur, situées dans la plaine de Ricardelle, dont les affiches de vente ont été apposées et publiées. (*Admin. cant. de Narbonne, 29 ventose, an* 6).

Fournier (*Jean*), curé de Davejean, né le 26 octobre 1726, fut un prêtre assermenté ; à la date du 6 avril 1791, il continuait à desservir sa paroisse avec un traitement de 1.000 livres. (*Arch. dép. Aude*).

Gabarrou (*Paul*), curé, domicilié à Tournebouix-Bourigeole, prêta le serment civique et continua à administrer sa paroisse ; la pension qu'il recevait du gouvernement s'élevait d'abord à 1.000 livres. Cet ecclésiastique était né le 29 juin 1734. (*Arch. dép. Aude*).

Galard (*Laurent*), prêtre, curé de Saint-Couat, prêta serment à la constitution civile du clergé ; il fut pensionné à 1.000 livres ; ce prêtre était né le 11 août 1737. (*Arch. dép. Aude*).

Galinier (*Joseph-Pascal*), né le 6 janvier 1760, curé de La Roque de Fa, lieu où il faisait sa résidence, fut un prêtre assermenté ; il recevait du gouvernement une pension de 800 livres. (*Arch. dép. Aude*).

Galli (*Jean,*) curé de Conilhac, possédait des biens à Caunes où il se retira après avoir refusé de prêter le serment constitutionnel ; il fut considéré comme absent depuis le 22 août 1792 et inscrit sur la liste des déportés. (*District de Narbonne, 1er prairial, an* 3).

Gamel (*Léonard-Jacques*), Directeur du Séminaire de Carcassonne, refusa de prêter serment à la constitution civile du clergé ; il fut considéré comme absent depuis l'année 1792 et porté sur la liste des émigrés. (*District de Carcassonne, 3 messidor, an* 3).

Digitized by Google

Gasc, curé de Ferrals, refusa de prêter le serment civique ; fit d'abord sa résidence sur sa paroisse ; le 22 septembre 1792, il recevait du gouvernement une pension de 500 livres, ce qui paraît indiquer que cet ecclésiastique s'était décidé à exécuter la loi ; cependant, dans une note du 8 décembre 1792 on dit que le citoyen Gasc, âgé de 59 ans, était parti de Ferrals et qu'on ignore le lieu de son domicile actuel. (*Arch. dép. Aude*).

Gazel (*Jacques*), chanoine bénéficier de Saint-Nazaire de la Cité, possédait des biens à Carcassonne où il faisait en dernier lieu sa résidence. Il refusa de prêter le serment et fut porté sur la liste des émigrés pour être absent du territoire français depuis le mois de septembre 1792. (*District de Carcassonne*, 3 *messidor*, *an* 3).

Gaubert (*Augustin-Jean-Baptiste-Louis*), bénéficier de Narbonne, résidait dans cette ville en dernier lieu ; n'ayant pas prêté serment à la constitution civile du Clergé, il fut incarcéré, puis déporté par délibération communale du 25 août 1792. (*District de Narbonne*, 1[er] *prairial*, *an* 3).

Gautier (*François*), né le 26 septembre 1761, curé de Cascastel, prêta le serment civique et reçut un traitement de 800 livres, continuant à desservir sa paroisse. (*Arch. dép. Aude*, *an* 3).

Gavoi, vicaire de Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse, est porté sur une liste de prêtres assermentés, à la date du 6 avril 1791. (*Arch. dép. Aude*).

Gept (*Joseph-Jean-Antoine*), curé de Sainte-Valière, possédait des biens à Narbonne où il faisait sa résidence en dernier lieu ; il ne prêta pas serment à la constitution civile ; il fut incarcéré et enfin déporté par délibération communale de Narbonne du 25 août 1792. (*District de Carcassonne*, 1[er] *prairial*, *an* 3).

Gept (*Paul-Serge-Guillaume-Roch*), curé de Laredorte,

Digitized by Google

où il résidait en dernier lieu, refusa de prêter le serment civique ; il fut considéré comme absent depuis le mois de septembre 1792 et on le porta sur la liste des émigrés. (*District de Carcassonne*, 3 *messidor*, *an* 3).

Germa (*Jean-Joseph*), né le 5 décembre 1751, curé de Villerouge-Termenès, prêtre assermenté, continua de desservir sa paroisse et reçut du gouvernement un traitemen de 800 livres. (*Arch. depart. Aude*).

Gleizes (*Barnabé*), vicaire, résidait en dernier lieu à Castelnaudary ; il refusa de prêter le serment civique et fut considéré comme absent depuis l'année 1791. (*District de Castelnaudary*, 18 *germinal*, *an* 3).

Gousty (*Louis*), bénéficier de Narbonne, refusa de prêter le serment prescrit par la loi et se fit déporté volontaire en vertu de la loi du 22 août 1792. (*District de Narbonne*, 1^er^ *prairial*, *an* 3).

Gout (dit *cadet*), curé de Puginier, possédait des biens à Castelnaudary sans y résider ; ayant refusé de prêter serment à la constitution, il partit en 1792 et fut porté sur la liste des émigrés. (*District de Castelnaudary*, *an* 3).

Gout (dit *aîné*), bénéficier du Chapitre collégial de Castelnaudary, ne prêta pas serment à la constitution civile du clergé ; il fut considéré comme absent du territoire depuis l'année 1792. (*District de Castelnaudary*, 15 *ventose*, *an* 3).

Grave, curé de Dones, prêta le serment prescrit par la loi, comme l'indique une liste de prêtres assermentés, à la date du 6 avril 1791. (*Arch. dép. Aude*).

Guille, bénéficier du Chapitre collégial de Castelnaudary, était domicilié en dernier lieu dans cette ville ; il refusa de prêter le serment civique, et fut porté sur la liste des émigrés ; on le considéra comme absent depuis 1792. (*District de Castelnaudary*, 15 *ventose*, *an* 3).

Digitized by Google

Guilhem, curé de Villerembert, refusa de prêter le serment requis par la loi ; il se retira à Azille où il possédait des biens et vécut quelque temps dans cette paroisse, lieu de sa naissance, en compagnie d'un autre ecclésiastique de même nom. Il fut ensuite considéré comme absent et porté sur la liste des émigrés. (*Arch. dép.* Aude, 3 *messidor*, *an* 3).

Guilhem, curé de Saint-André d'Azille, ne prêta pas serment à la constitution civile du clergé ; il resta quelque temps à Azille, partit pour l'étranger en 1792 et fut porté sur la liste des émigrés. (*Arch. dép.* Aude, 3 *messidor*, *an* 3).

Guittard (*Bernard*), curé de Montréal, ne prêta pas le serment civique; il partit le 4e jour complémentaire de l'an 5, après avoir pris un passe-port motivé sur la loi du 19 fructidor. (*Arch. cant. de Montréal,* 6 *germinal*, an 6).

Hermite (*Laurent*), vicaire de Thézan, prêtre assermenté, né le 3 septembre 1755, reçut un traitement de 800 livres et continua à administrer sa paroisse jusqu'à la suppression du culte. (*Arch. dép.* Aude, *an* 3).

Hourtal (*Philippe*), vicaire, domicilié en dernier lieu à Montréal où il possédait des biens, refusa de prêter le serment prescrit par la loi, se fit délivrer un passe-port motivé sur la loi du 13 fructidor et partit le 4e jour complémentaire de l'an 5 ; ses biens furent mis sous séquestre, puis vendus par adjudication. (*Admin. du canton de Montréal*, 6 *germinal*, *an* 6).

Jalabert, curé de Montlaur, prêta le serment civique, comme l'indique une liste de prêtres assermentés à la date du 6 avril 1791. (*Arch. dép. Aude*).

Jammes, bénéficier du Chapitre collégial de Castelnaudary, avait des biens dans cette ville et y résidait ; il ne prêta pas serment à la constitution civile du clergé et fut

Digitized by Google

porté sur la liste des émigrés ; on le disait absent depuis l'année 1793. (*District de Castelnaudary, 8 germinal, an* 3).

Jammes, curé de Bouisse, fut porté sur une liste de prêtres assermentés à la date du 6 avril 1791. (*Arch. dép. Aude*).

Janot (*Jean-Jacques*), curé de Durban, né le 12 juillet 1759, prêta le serment prescrit par la loi ; il continua à desservir sa paroisse avec un traitement de 800 livres. (*Arch. dép. Aude, an* 3).

Janson (*Jean-Pierre*), prêtre, domicilié en dernier lieu à Montréal, fut porté comme absent depuis le 4e jour complémentaire de l'an 5 ; ses effets furent vendus par adjudication. (*Admin. du canton de Montréal*, 6 *germinal, an* 6).

Jaubert (*Florentin*), curé de Puilaurens, domicilié en dernier lieu à Quillan où il possédait des biens, absent depuis 1792, fut déporté en vertu de la loi du 26 août 1792. (*District de Quillan*, 20 *floréal*, an 6).

Jause (*Valois*), curé de Taurise, refusa d'abord de prêter serment à la Constitution civile du Clergé ; il dut se conformer plus tard à la loi, puisque on le retrouve, le 22 septembre 1792, desservant encore sa paroisse avec un traitement de 500 livres. (*Arch. dép. Aude*).

Joulia, vicaire de Lagrasse, fut porté sur une liste de prêtres assermentés à la date du 6 Avril 1791. (*Arch. dép. Aude*).

Jouret (*Etienne*), religieux Bénédictin, domicilié en dernier lieu à Quillan, où il possédait des biens, partit en 1792 et fut porté sur la liste des émigrés ; il avait refusé de prêter le serment constitutionnel. (*Arch. dép. Aude,* 20 *floréal, an* 6).

Jouy (*Alexandre - Jean - Bernard - Noël*), archiprêtre d'Azille, possédait des biens dans cette paroisse et y faisait sa résidence. Il fut considéré comme absent depuis l'année

Digitized by Google

1792 et porté sur la liste des émigrés. (*District de Carcassonne*, 3 *messidor*, *an* 3).

Jouy (*Jacques*), curé de Cailhau, possédait aussi des biens à Azille où il fixa d'abord sa résidence après avoir refusé de prêter le serment à la constitution. Il partit en 1793 et on le porta sur la liste des émigrés. (*District de Carcassonne*, 3 *messidor*, *an* 3).

Jouy (*Raymond*), vicaire de Lauran, avait des biens à Azille. N'ayant pas prêté serment à la constitution civile du clergé, il se fixa en dernier lieu à Carcassonne, d'où il partit en 1793. Il fut porté sur la liste des émigrés. (*District de Carcassonne*, 3 *messidor*, *an* 3).

Jouy (*François*), né le 17 janvier 1755, curé de Duilhac et de Rouffiac, prêta serment à la constitution civile du clergé, et reçut du gouvernement un traitement de 800 livres, continuant à administrer sa paroisse jusqu'à la suppression du culte. (*Arch. dép. Aude*).

Labeur (*Jean*), né le 29 avril 1757, curé de Cucugnan, prêta le serment civique et continua à désservir sa paroisse ; le gouvernement lui versait un traitement de 800 livres. (*Arch. dép.* Aude).

Lachapelle (*Huré*), ou Huré-Lachapelle, curé de Grèzes possédait des biens à Moussoulens. Il refusa de prêter serment à la constitution et se fixa d'abord à Carcassonne, d'où il partit au mois de septembre 1792. (*District de Carcassonne*, 3 *messidor*, *an* 3).

Lachoupe (*Jaen-Gabriel*), curé de Villesèque-des-Corbières, possédait des biens à Trausse et à Rieux-Minervois. Il refusa de prêter le serment prescrit par la loi, et fut porté comme absent depuis l'année 1792 ; il résidait en dernier lieu à Rieux-Minervois. (*District de Carcassonne*, 3 *messidor*, *an* 3).

Lacropte-Chanterac (*Charles de*), évêque d'Alet, refusa de prêter serment à la constitution civile du Clergé ; il

Digitized by Google

résida dans cette ville jusqu'au 31 août 1792 et fut inscrit sur la liste des émigrés. (*Admin. du canton* d'A*let*, 16 *messidor*, a*n* 6).

Laffon (*Guillaume*), chanoine de Saint-Nazaire de Carcassonne, possédait des biens à la Cité, où il faisait en dernier lieu sa résidence ; n'ayant pas prêté le serment civique, il partit au mois de septembre 1792 et fut inscrit sur la liste des émigrés. (*District de Carcassonne*, 3 *messidor*, a*n* 3).

Laffon, d'abord bénéficier du Chapitre collégial de Castelnaudary, possédait des biens à Souilhe ; il refusa de prêter serment à la constitution, entra dans un régiment de dragons ; puis il quitta la France au mois de septembre 1793 et fut inscrit sur la liste des émigrés. (*District de Castelnaudary*, 15 *ventose*, *an 3*).

Lagarrigue, prêtre, domicilié en dernier lieu à Saint-Polycarpe où il possédait des biens, ne prêta pas le serment prescrit par la loi ; il fut déporté pour être absent depuis 1792 et ses biens furent vendus par adjudication. (*Adm. du canton de Saint-Hilaire*, 21 *ventose*, *an 6*).

Lalleman, curé d'Albières, prêta sans doute le serment civique puisqu'on le trouve faisant *publiquement* le service d'Albières et de Montjoie à la date du 5 janvier 1793. (*Arch. dép. Aude*).

Lambert, religieux cordelier, ne prêta pas le serment civique, il fut considéré comme absent depuis 1792 et inscrit sur la liste des émigrés ; il résidait en dernier lieu à Castelnaudary. (*District de Castelnaudary*, 15 *ventose*, *an* 3).

Langlade (*Barthélemy-Louis*), bénéficier de Narbonne, ne prêta pas serment à la constitution civile du clergé ; il possédait des biens à Narbonne où il résidait en dernier lieu ; ayant été incarcéré, il fut ensuite déporté par

Digitized by Google

délibération communale du 25 août 1792. (*District de Narbonne*, 1er *prairial*, *an* 3).

Laporte, curé de Coustouge, est indiqué comme prêtre assermenté sur une liste du 6 avril 1791. (*Arch. dép. Aude*).

Larade (*Jean-Pierre-Joseph*), chanoine du Chapitre Saint-Paul, domicilié en dernier lieu à Alet, où il possédait des biens, refusa de prêter le serment prescrit par la loi. Il était déjà porté sur la liste des émigrés à la date du 1er messidor an 3, cependant ayant obtenu un arrêté du département de l'Aude qui le radiait provisoirement de cette liste, il fut inscrit sur la liste des déportés et obtint à ce sujet un nouvel arrêté le 23 ventose an 5. (*District de Limoux*, 16 *messidor*, *an* 6).

Laran (*Aventin*), ancien abbé, domicilié en dernier lieu à Quillan, était parti de cette ville avant la Révolution ; il avait remis au secrétariat du district un certificat de résidence dans la commune de Paris. (*District de Quillan*, 20 *floréal*, *an* 6).

Lassale (*Louis*), né le 8 mai 1745, ancien organiste, avait établi son domicile à Lagrasse et recevait du gouvernement un traitement de 200 livres. (*Arch. dép. Aude*).

Lazerme (*Joseph*), bénéficier du Chapitre de Saint-Félix de Caraman, ne prêta pas serment à la constitution civile du clergé ; il possédait des biens à Quillan où il résidait en dernier lieu ; déclaré absent depuis 1792, il fut porté sur la liste des émigrés. (*District, de Quillan*, 20 *floréal*, *an* 6).

Laval (*Claude*), jésuite, résidait en dernier lieu à Carcassonne où il possédait des biens ; n'ayant pas prêté le serment civique, il fut déclaré absent depuis le mois de septembre 1792 et inscrit sur la liste des émigrés. (*District de Carcassonne*, 3 *messidor*, *an* 3).

Digitized by Google

Lebréjal, curé de Saint-Laurent, fut inscrit sur la liste des prêtres assermentés, à la date du 6 avril 1791. (*Arch. dép. Aude*).

Lebréjal, curé d'Albas, prêta serment à la constitution civile du clergé, comme l'indique la même liste de prêtres assermentés. (*Arch. dép. Aude, 6 avril 1791*).

Lecoq (*Jean-Jacques*), bénéficier de Narbonne, refusa de prêter le serment ; il fut déclaré déporté volontaire par délibération du 22 août 1795. (*District de Narbonne*, 1er *prairial, an* 3).

Lenoir (*Thomas*), bénéficier de Narbonne, prêtre noble, ne prêta pas le serment requis par la loi ; incarcéré à Narbonne, où il possédait des biens, il fut incarcéré, puis déporté par délibération de la commune à la date du 25 août 1792. (*District de Narbonne*, 1er *prairial, an* 3).

Libourel (*Joseph-Etienne*), bénéficier de Narbonne, ne prêta pas le serment civique et fut déporté volontaire en vertu de la délibération communale du 22 août 1792. (*District, de Narbonne*, 1er *prairial, an* 3).

Longuecamp (*Henri*), curé de Barbaira, résidait en dernier lieu à Maquens, où il possédait des biens ; il ne prêta pas le serment civique et fut porté sur la liste des émigrés ; il était déclaré absent depuis 1793. (*District de Carcassonne*, 3 *messidor, an* 3).

Lordat (*Joseph*), religieux bénédictin, prêta serment à la constitution et reçut une pension de 700 livres ; il s'était établi à Limoux. (*Arch. dép. Aude*).

Lucet (*Etienne*), curé d'Alet, résidait dans cette paroisse en dernier lieu ; il fut déclaré absent depuis le 31 août 1792 et porté sur la liste des émigrés, ayant refusé de prêter le serment requis par la loi. (*Admin. du canton de Limoux*, 16 *messidor, an* 6). A son retour de l'exil, M. Lucet alla mourir à Caudiès.

Digitized by Google

Luillier (*François*), bénéficier du Chapitre de Cahors, prêtre noble, résidait en dernier lieu à Belvianes où il possédait des biens ; il fut déclaré absent depuis 1792 ; il avait refusé de prêter le serment civique. (*Arch. dép. Aude, 20 floréal, an* 6). On lui donnait aussi le prénom de Jacques.

Luillier (sans doute *Jacques*), doyen du Chapitre de Saint-Paul de Fenouillet, prêtre noble, était domicilié en dernier lieu à Belvianes, où il possédait des biens. N'ayant pas prêté serment à la constitution civile du clergé, il partit pour l'Espagne en 1792 et fut inscrit sur la liste des émigrés. (*District de Carcassonne, 20 floréal, an* 6).

Majau (*Bernard*), ministre des cultes à Lastours, fut considéré d'abord comme absent depuis le 1er messidor, an 4. Il avait prêté serment à la constitution, mais un mandat d'arrêt fut lancé contre lui, sous prétexte qu'il avait rétracté ce serment, à cette époque Majau partit de Lastours et se retira à Carcassonne. (*Administration du canton de Cuxac-Cabardès, 9 germinal, an* 6).

Majau, vicaire de Fajac-en-Val, fut inscrit sur une liste de prêtres assermentés, à la date du 6 avril 1791. (*Arch. dép. Aude*).

Malet (*Jacques*), religieux minime ne prêta pas le serment constitutionnel, il résidait en dernier lieu à Carcassonne, dans la Cité ; on l'inscrivit sur la liste des émigrés pour être absent depuis 1792. (*District de Carcassonne, 3 messidor, an* 3).

Malves (*Antoine*), curé de Montclar, ne prêta pas le serment requis ; il possédait des biens à Lavalette où il résida en dernier lieu ; ces biens furent vendus au profit de la République. Malves, absent depuis le mois de septembre 1792, fut inscrit sur la liste des émigrés. (*Adm. du canton de Preixan, 21 ventose, an* 6).

Mandoul, (*Jacques*), curé de Sainte-Eulalie, possédait des biens à Villalbe. Il refusa de prêter serment à la cons-

Digitized by Google

titution, et partit vers le mois de septembre 1792. (*District de Carcassonne*, 3 *messidor*, *an* 3).

Mandoul (*Bernard*), vicaire de Pennautier, possédait aussi des biens à Villalbe où il résidait en dernier lieu ; il ne prêta pas le serment civique et fut porté sur la liste des émigrés pour être absent depuis le mois de septembre 1792. (*Arch. dép. Aude*, 3 *messidor*, *an* 3).

Maréchal (*Augustin-Nicolas*), vicaire général de Narbonne, possédait comme biens dans cette ville, une maison avec mobilier ; le tout fut vendu au profit de la République après le départ de cet ecclésiastique qui refusa de prêter serment à la constitution et fut inscrit sur la liste des émigrés. (*Admin. du canton de Narbonne*, 29 *ventose*, *an* 6).

Maris, curé d'Arquettes-en-Val, fut inscrit sur une liste de prêtres assermentés à la date du 6 avril 1791 et reçut une pension ; mais l'année suivante (22 septembre 1792) il avait rétracté son serment et s'était retiré sans doute en Espagne. (*Arc. dép. Aude*).

Marquier (*Jacques-Jean-Pierre-Antoine-Siméon*), curé de Salles-sur-l'Hers, refusa de prêter le serment ; il possédait des biens à Salles où il résidait en dernier lieu ; on le porta sur la liste des émigrés pour être absent depuis 1792. (*District de Castelnaudary*, 18 *germinal*, *an* 6).

Marsan (*Pierre*), curé de Bouriège, où il possédait des biens, refusa de prêter le serment requis par la loi ; il fut considéré comme déporté et ses biens furent confisqués ; plus tard l'administration du département rendit ces biens à ses héritiers. (*Arch. dép. Aude*, 16 *messidor*, *an* 6).

Marsol (*Jean-Pierre*), chanoine d'Alet et doyen du chapitre (1), prêtre non assermenté, fut d'abord porté sur

(1) M. Marsol, fut nommé vicaire capitulaire après la mort de Mgr de Chanterac, dernier évêque d'Alet. De retour à Alet, il continua à administrer ce diocèse jusqu'à la prise de possession de l'évêché de Carcassonne par Mgr de La Porte, après le Concordat.

Digitized by Google

la liste des émigrés comme absent depuis le 16 septembre 1792, et enfin sur celle des déportés comme étant sorti du territoire postérieurement à la loi du 26 août 1792. (*Admin. du canton de Quillan*, 16 *messidor*, *an* 6).

Martin (*Joseph-Antoine*), bénéficier de Narbonne et chanoine théologal, ne prêta pas serment à la constitution civile du clergé ; il fut incarcéré et déporté par délibération communale de Narbonne, à la date du 25 août 1792. (*District de Carcassonne*, 1[er] *prairial*, *an* 3).

Martin (*cadet*), bénéficier du chapitre collégial de Castelnaudary, refusa de prêter le serment civique ; il fut considéré comme absent depuis 1793 et porté sur la liste des émigrés. (*Admin. du canton de Castelnaudary*, 15 *ventose*, *an* 5).

Massip (*Pierre*), prêtre non assermenté, était le fils d'un chapelier de Lagrasse ; il se cachait dans le pays de Sault. A la date du 23 décembre 1792, son père, Pierre Massip, déclara au Bureau municipal de Lagrasse que « son fils, prêtre, dans une lettre datée de Toulouse, le 24 août 1791, lui annonçait qu'il lui avait été intimé un décret l'obligeant à quitter la France à court délai ; que pour obéir aux lois, son départ était fixé au lundi suivant, deux heures après minuit, et, dans la même lettre, le prêtre témoigne les regrets qu'il a de quitter sa patrie et que, s'il la quitte, ce n'est que pour obéir aux lois ». (*Arch. dép. Aude*).

Maurel (*Guilhe*), domicilié à Montréal, où il possédait des biens, fut un prêtre non assermenté, et resta sous la surveillance de la municipalité. (*Admin. du canton de Montréal*, 6 *germinal*, *an* 6).

Mazuc (*Pierre*), curé de Paziols, prêtre assermenté, né le 24 mars 1732, continua à desservir sa paroisse et reçut du gouvernement un traitement de 1.000 livres. (*Note du* 6 *avril* 1791. *Arch. dép. Aude*).

Digitized by Google

Mauléon (de), prêtre noble, domicilié en dernier lieu à Nébias, possédait des biens à Brenac ; il refusa de prêter le serment civique et fut porté sur la liste des émigrés pour être absent depuis l'année 1891. (*District de Quillan, 20 floréal*, an 6).

Maunier (*Henri-Nicolas*), bénéficier de Narbonne, résidait en dernier lieu dans cette ville ; il fut incarcéré, puis déporté par délibération communale du 22 août 1792, pour n'avoir pas prêté le serment prescrit par la loi. (*District de Narbonne*, 1er *prairial*, an 3).

Mausuy (*Joseph*), né le 11 décembre 1727, curé de La Digne d'Aval, prêta serment à la constitution civile du clergé et continua à administrer sa paroisse avec une pension de 1000 livres. (*Arch. dép. Aude*).

Medus (*Antoine*), curé de Campagne depuis le 17 décembre 1782, ne prêta pas le serment civique et partit pour l'Espagne dans les derniers jours de 1792 ; à son retour de l'exil, il fut nommé curé de Quillan. (Abbé Lasserre, *Recherches historiques sur Alet*).

Metge (*Jacques*), vicaire d'Issel, possédait des biens à Castelnaudary sans y résider ; il refusa de prêter le serment et fut porté sur la liste des émigrés, comme absent depuis 1792. (*District de Castelnaudary, 18 germinal*, an 6).

Miailhe (*Augustin-César*) curé de Mas-Cabardès, possédait des biens dans cette paroisse où il résidait ; il rétracta le serment prêté d'abord à la constitution civile et fut porté sur la liste des émigrés, déclaré absent depuis l'année 1793. (*District de Carcassonne*, 3 *messidor*, an 3).

Milhé (*Antoine*), bénéficier de Narbonne où il était domicilié en dernier lieu, ne prêta pas le serment civique ; il fut incarcéré et ensuite déporté par délibération communale du 25 août 1792. (*District de Carcassonne*, 1er *prairial*, an 3).

Digitized by Google

Milliès (*Jean-Antoine*), chanoine d'Alet où il possédait des biens et était domicilié, refusa de prêter le serment prescrit par la loi ; absent depuis le 18 octobre 1792, il fut porté sur la liste des émigrés du district de Limoux, à la date du 1er messidor, an 3. On le dit, plus tard, en voie de radiation et infirme, et nanti d'un certificat justifiant qu'il avait disparu 6 jours après la publication de la loi du 20 août 1792. (*Admin. du canton d'Alet*. 16 *messidor*, an 6).

Mir (*Nicolas*), vicaire de Rouvenac, où il résidait, possédait des biens à Couiza ; n'ayant pas prêté serment à la constitution civile du Clergé et parti après la loi du 9 août 1792, il fut porté sur la liste des émigrés. (*Admin. du canton d'Alet*, 16 *messidor*, an 6).

Molinier (*Antoine*), curé de Castelreng, né le 16 juillet 1727, prêta le serment civique et continua à desservir sa paroisse avec un traitement de 1.000 livres. (*Arch. dép. Aude*).

Molleville (*César*), curé de Roullens, où il possédait des biens et faisait sa résidence, ne prêta pas le serment prescrit par la loi ; il partit au mois de septembre 1792 et son bien fut vendu au profit de la République. (*Arch. dép. Aude*, 24 *ventose*, an 6).

Montcla (*Joseph*), chartreux, domicilié à Castelnaudary, avait d'abord obtenu du gouvernement une pension de 900 francs ; mais comme on le prétendit absent depuis l'année 1792, le Directoire du département décida de ne lui délivrer les quartiers de sa pension que sur un certificat de résidence dans le royaume. (*District de Carcassonne*, 23 *juin* 1792).

Mounet (*Etienne*), religieux Doctrinaire, prêta serment à la constitution civile du clergé, reçut une pension de 1.000 livres et se retira à Limoux ; il était né le 18 août 1748. (*Arch. dép. Aude*).

Digitized by Google

Montanié (Antoine), curé, possédait des biens à Font-couverte et était domicilié à Narbonne en dernier lieu ; il ne prêta pas le serment requis par la loi et fut incarcéré, puis déporté en vertu de la délibération communale du 22 août 1792. (District de Narbonne, 1er prairial, an 3).

Montbrison (Alexis-Bernard), est dit n'avoir pu se procurer toutes les pièces requises pour avoir sa pension ; c'était sans doute un ancien religieux. (Arch. dép. Aude, 9 messidor, an 6).

Mouisse (Jean), né le 20 novembre 1716, curé de Maisons, prêtre assermenté, se trouvait domicilié à Albières en l'an 3 avec un traitement de 1.200 livres. (Arch. dép. Aude).

Mouisse (François), ancien curé, né le 28 octobre 1725, prêta le serment à la constitution civile du clergé ; il était domicilié à Limoux et recevait une pension de 645 livres. (District de Limoux, 9 messidor, an 6).

Moulard (Pierre), domestique de l'évêque d'Alet, domicilié dans cette ville, fut absent de France du 1er septembre 1792 jusqu'au 2 mai 1793 ; à la date du 16 messidor, an 6, il était en voie de radiation, ayant été porté sur la liste des émigrés. (Admin. du canton d'Alet, 16 messidor, an 6).

Moulines (Sébastien), vicaire de Camurac où il était domicilié en dernier lieu, possédait des biens à Saint-Ferriol ; il refusa de prêter serment à la constitution civile du Clergé, fut déclaré absent depuis 1792. (District de Quillan, 20 floréal, an 6).

Moussoulens (abbé de), prêtre noble, résidant à Carcassonne, possédait des biens à Moussoulens ; il refusa de prêter le serment civique, fut déclaré absent depuis 1792 et inscrit sur la liste des émigrés. (District de Carcassonne 3 messidor, an 3).

Maraille (Basile), chanoine de Saint-Nazaire de Carcassonne, possédait des biens à la Cité ; il ne prêta pas le

Digitized by Google

serment prescrit par la loi, fut déclaré absent depuis 1792 et inscrit sur la liste des émigrés. (*District de Carcassoonne* 3 *messidor*, an 3).

Nadal, curé de Nouvelles, fut inscrit sur une liste de prêtres assermentés à la date du 6 avril 1791. (*Arch. dép. Aude*).

Nadal, vicaire de Tuchan, fut aussi porté sur la liste des prêtres assermentés du 6 avril 1791. (*Arch. dép. Aude*).

Naucadéry (*Jean-Baptiste de*), prêtre noble, chanoine prébendé de Saint-Nazaire de Carcassonne, possédait des biens à la Cité ; il refusa de prêter le serment civique, fut déclaré absent depuis le mois de septembre 1792 et inscrit sur la liste des émigrés. (*District de Carcassonne*, 3 *messidor*, an 3).

Naucadéry (*de*), vicaire de Ferrals, prêtre noble, ne prêta pas le serment civique ; il reçut cependant tout d'abord une pension de 500 livres, puis il se retira dans sa famille, à la date du 22 septembre 1792. (*District de Lagrasse*, 22 *septembre*, 1792).

Navarre, curé de Salsigne, refusa de prêter le serment requis par la loi ; il habitait en dernier lieu dans sa paroisse, déclaré absent depuis 1792 ; il fut porté sur la liste des émigrés (*District de Carcassonne*, 3 *messidor*, an 3).

Négravèze, curé de Quintillan, retracta son serment après l'avoir prêté ; il s'était retiré dans sa famille à la date du 22 septembre 1792. (*Arch. dép. Aude*).

Negré, curé de la paroisse Saint-Sernin de Carcassonne, refusa de prêter le serment ; il possédait des biens à la Cité où il faisait sa résidence ; déclaré absent depuis le mois de septembre 1792, il fut inscrit sur la liste des émigrés. (*District de Carcassonne*, *3 messidor*, *an 3*).

Negré, religieux bénédictin, possédait aussi des biens à la Cité ; il refusa de prêter serment à la Constitution civile

Digitized by Google

du Clergé, et fut déclaré absent du territoire depuis le mois de septembre 1792 (*District de Carcassonne*, 3 *messidor*, *an* 3).

Nègre, curé de Padern, est porté sur une liste de prêtres assermentés à la date du 6 avril 1791. (*Arch. dép. Aude*).

Nigri (*Jean-Baptiste de*), prêtre noble, bénéficier de Narbonne, ne prêta pas le serment civique ; il fut incarcéré et ensuite déporté par délibération communale de Narbonne du 25 août 1792. (*District de Narbonne*, 1^er^ *prairial*, *an* 3).

Niveduab (*Antoine*), prébendé d'Alet et vicaire de Saint-Sernin, possédait des biens meubles à Alet ; il refusa de prêter le serment requis par la loi, fut déclaré absent depuis le 16 août 1792 et porté sur la liste des émigrés du district de Limoux à la date du 1^er^ messidor, an 3 ; on l'inscrivit enfin sur la liste des déportés. A son retour de l'exil Niveduab fut nommé curé de Luc-sur-Aude, où il mourut en 1846. (*District de Quillan*, *16 messidor*, *an* 6).

Noyer, dit *Paulin*, religieux carme, refusa de prêter le serment prescrit ; absent de France depuis 1793, il fut porté sur la liste des émigrés ; en dernier lieu son domicile se trouvait à Castelnaudary. (*Archives dép. Aude*, *15 ventose*, *an 3*).

Olive (*Jean-François*), bénéficier de Narbonne où il faisait sa résidence, refusa de prêter le serment civique ; il fut incarcéré, puis déporté par délibération communale du 25 août 1792. (*District de Narbonne*, *I^er^ prairial*, *an 3*).

Olive, (*Joseph*), était aussi bénéficier de Narbonne et résidait dans cette ville ; il ne prêta pas serment à la constitution civile du Clergé et eut le sort du prêtre précédent. (*District de Narbonne*, *1^er^ prairial*, *an 3*).

Olive (*Mathieu*), bénéficier de Narbonne, refusa comme ses deux collègues de prêter le serment civique ; il fut

Digitized by Google

aussi incarcéré et déporté en vertu de la délibération communale du 25 août 1792. (*District de Narbonne, 1er prairial, an* 3).

Olive, bénéficier de Capestang, possédait des biens à Narbonne, où il habita en dernier lieu ; ayant refusé de prêter le serment prescrit par la loi, il fut déclaré déporté volontaire en vertu de la délibération communale du 22 août 1792. (*District de Narbonne, 1er prairial, an* 3).

Pagès (*Guillaume*), curé de Tourreilles, prêta le serment civique et continua à administrer sa paroisse avec un traitement de 1000 livres, né le 26 mars 1740. (*Arch. dép. Aude*).

Palauqui, prébendé du Chapitre d'Alet, possédait des biens à Alet où il résidait en dernier lieu ; n'ayant pas prêté le serment requis par la loi, il fut déclaré absent depuis le 15 août 1792 et inscrit sur la liste des émigrés. (*Arch. dép.* Aude, *16 messidor, an* 6).

Parés, curé de Palairac, né le 31 octobre 1761, prêta serment à la constitution civile du Clergé, et reçut un traitement de 800 livres ; à la date du 5 janvier 1793, il desservait à la fois Palairac et Quintillan. (*Arch. dép.* Aude, *an* 3).

Parrasse, religieux bénédictin de Lagrasse, ne justifia de son serment civique qu'au mois d'août 1793 ; il recevait une pension de 1000 livres et s'était retiré à Tarbes. (*Arch. dép.* Aude, *13 sept. 1793*).

Passenaud (*Antoine*), bénéficier de Narbonne où il possédait des biens, refusa de prêter le serment constitutionnel ; il fut incarcéré et déporté par délibération communale du 25 août 1792. (*District de Narbonne, 1er prairial, an* 3).

Passenaud (*Pierre-Paul-Joseph-Gabriel*), bénéficier de Narbonne, ne prêta pas le serment requis par la loi ; il fut incarcéré comme le précédent et déporté par la même

Digitized by Google

délibération communale du 25 août 1792. (*District de Narbonne, 1er prairial, an 3*).

Pautard, curé de Maussac, fut porté sur une liste de prêtres assermentés à la date du 6 avril 1791. (*Arch. dép. Aude*).

Pechmarty (*Pierre-Jacques*), né le 30 août 1750, ancien curé, domicilié en dernier lieu à Limoux, fut inscrit sur la liste des prêtres assermentés et reçut une pension du gouvernement. (*District de Limoux, 9 messidor, an 6*).

Pech, curé de Palairac, refusa de prêter le serment à la constitution civile du Clergé ; il reçut cependant un traitement de 500 francs, comme l'indique une note du 22 septembre 1792 ; il se retira plus tard dans sa famille. (*Arch. dép. Aude*).

Pech (*Jean-Baptiste-Vincent*), né le 13 juin 1756, qui avait prêté le serment civique, domicilié à Lagrasse, recevait du gouvernement un traitement de 800 livres. (*Arch. dép. Aude, an 3*).

Pech, curé de Camplong, prêta serment à la constitution civile du Clergé et reçut une pension du gouvernement ; à la date du 5 janvier 1793, il desservait à la fois les paroisses de Camplong et de Fabrezan. (*Arch. dép. Aude*).

Peirounet, religieux bénédictin, prêta le serment civique et reçut du gouvernement une pension de 900 livres ; il se retira dans sa famille. (*Arch. dép. Aude, 22 septembre 1792*).

Pélissier (*Philippe*), ministre des cultes, domicilié à Cuxac-Cabardès, possédait l'ancien cimetière de ce village ; il ne prêta pas le serment prescrit par la loi et fut déclaré absent depuis le 12 frimaire, an 6. La note suivante concerne ce prêtre : « Le citoyen Pélissier Philippe, ex-ministre des cultes, a disparu, attendu les poursuites dirigées

Digitized by Google

contre lui par l'officier de police judiciaire et par mandat d'arrêt lancé contre cet individu par le Directoire exécutif et par le juge de paix du canton ; le premier qui le condamnait à la déportation et le jugement de police correctionnelle intervenu à la suite du second à trois mois d'emprisonnement et à 500 fr. d'amende. (*Admin. du canton de Cuxac, 9 germinal*, an 6).

Pélofi, curé de Cornèze, prêtre émigré, avait affermé, avant son départ pour l'étranger, la métairie de Labène qui devait lui appartenir ; il avait refusé de prêter le serment civique. (*Arch. dép. Aude, 5 juin 1792*).

Peloux (*Jean*), curé, résidait en dernier lieu à Millas ; il ne prêta pas le serment requis par la loi et fut déclaré absent depuis 1792. (*District de Castelnaudary, 6 germinal an 3*).

Peyre (*Germain*), vicaire de Saint-Vincent de Carcassonne, résidait en dernier lieu dans cette ville ; il possédait des biens à Alairac ; n'ayant pas prêté serment à la constitution civile du Clergé, il fut inscrit sur la liste des émigrés et déclaré comme absent depuis le mois de septembre 1792. (*District de Carcassonne, 3 messidor, an 3*).

Polère (*Ignace*), curé de Moussoulens, refusa de prêter serment à la constitution civile du Clergé ; il fut considéré comme absent depuis 1792 et inscrit sur la liste des émigrés ; on apprit plus tard qu'il s'était caché à Fontiès-Cabardès, dans sa famille. (*Administration du canton de Cuxac-Cabardès, 9 germinal, an 6*) (1).

Poiriès (*Louis*), curé, domicilié à Narbonne en dernier lieu, possédait des biens à Fontcouverte ; il ne prêta pas le serment civique et fut déclaré déporté volontaire en vertu

(1) M. Polère Ignace était le grand-oncle maternel de l'auteur du présent travail.

Digitized by Google

de la délibération communale du 22 août 1792. (*District de Narbonne, 1er prairial, an 3*).

Poncet (*Joseph-Michel*), aumônier de l'hôpital de Castelnaudary, refusa de prêter serment à la constitution civile du Clergé, et se retira en dernier lieu à Carcassonne où il possédait des biens ; il fut déclaré absent depuis le mois de septembre 1792. (*Arch. dép. Aude, 3 messidor*, an *3*).

Postic dit *Cadel,* bénéficier de Narbonne, n'avait pas prêté le serment constitutionnel ; en vertu de la délibération communale de Narbonne, du 22 août 1792, il fut déclaré déporté volontaire. ((*District de Narbonne, 1er prairial, an* 3).

Pourret (*Pierre-André*), prêtre, bénéficier de Narbonne, où il était domicilié en dernier lieu, fut déclaré absent depuis le 7 septembre 1792. On lit la note suivante sur le compte de ce prêtre : « Les ascendants de Pourret n'ont point fourni leur déclaration en exécution du 3 floréal, an 3 ; le sequestre est établi sur le mobilier qu'ils ont à Narbonne ; ils jouissent en propriété des immeubles situés dans la commune de Sainte-Valière, canton de Ginestas ». (*Admin. du canton de Narbonne, 29 ventose, an 6*).

Pourcet (*Marc*), bénéficier de Narbonne, où il était domicilié en dernier lieu, possédait des biens mobiliers dans cette ville ; il ne prêta pas le serment civique et fut déclaré déporté volontaire en vertu de la délibération communale du 22 août 1792. (*District de Narbonne, 1er prairial, an* 3).

Pons (Jean), curé de Cailhau, né le 14 février 1763 ; prêta serment à la constitution civile du Clergé et continua à administrer sa paroisse avec un traitement de 800 livres. (*Arch. dép. Aude, 29 frimaire, an 7*).

Prades (*Joseph-Vincent*), ministre des cultes, domicilié à Laprade, fut déclaré absent depuis le 1er messidor, an 4,

Digitized by Google

après avoir prêté le serment prescrit par la loi. On ajoute que « sorti par suite d'un mandat d'arrêt lancé contre lui, comme ayant rétracté son serment, il avait trouvé asile dans la commune de Lasbordes, canton de Villepinte. » (*Admin. du canton de Cuxac-Cabardès, 9 germinal, an 6*).

Prax (*Antoine-Martin*), curé de Tuchan, né le 11 novembre 1716, prêta serment à la constitution civile du Clergé et reçut un traitement de 1.200 livres. (*Arch. dép. Aude, an 3*).

Pinel, curé de Truilhas, résidait en dernier lieu à Narbonne où il possédait des biens ; n'ayant pas prêté le serment civique, et déclaré absent depuis le mois de septembre 1792, il fut porté sur la liste des émigrés. (*District de Carcassonne, 3 messidor*, an 3).

Pugenc (Jean-*Pierre*), curé de Montlaur, né le 18 août 1764, prêta le serment prescrit par la loi et reçut un traitement de 800 livres ; il continua à desservir sa paroisse. (*Arch. dép. Aude*, an 3).

Rambaud (*Paul*), curé de Villardebelle, résidait en dernier lieu à Peyriac-Minervois où il possédait des biens ; il refusa de prêter le serment constitutionnel et fut déclaré absent depuis l'année 1792. (*District de Carcassonne, 3 messidor, an 3*).

Raynaud-Brez, religieux capucin, prêta le serment civique et reçut une pension de 700 livres ; il s'était retiré dans le district de Béziers. (*Arch. dép. Aude, 22 septembre 1792*).

Raynaud (*Louis*), prébendé du Chapitre d'Alet où il possédait des biens et était domicilié, ne prêta pas serment à la constitution civile du Clergé ; étant sorti du territoire postérieurement à la loi du 26 avril 1792, il fut porté sur la liste des déportés. (*Admin. du canton d'Alet, 16 messidor*, an 6).

Digitized by Google

Raynes, dit *Camboyer*, doyen du Chapitre de Saint-Félix, résidait en dernier lieu à Castelnaudary ; il ne prêta pas le serment civique, fut porté sur la liste des émigrés et déclaré absent depuis 1793. (*District de Castelnaudary*, 18 *germinal*, an 3).

Raynes, dit *Camboyer*. Ce prêtre est signalé sur une liste d'émigrés comme ayant été chanoine de Saint-Papoul ; c'est peut-être le même personnage que le précédent, car il résidait aussi, en dernier lieu ,à Castelnaudary. (*District de Castelnaudary*, *18 germinal*, an 3).

Recoules (*Jean-Pierre*), bénéficier du Chapitre collégial de Montréal, possédait des biens dans cette ville et y était domicilié. Il refusa de prêter le serment requis par la loi, et partit le 4me jour complémentaire de l'an 5, avec son passe-port ; sa maison de Montréal fut vendue par adjudication. (*Arch. dép. Aude*, *16 germinal*, *an 6*)

Reigade, curé de Mireval-Cabardès, refusa de prêter serment à la constitution civile du Clergé ; il fut déclaré absent depuis 1793 et inscrit sur la liste des émigrés. (*District de Carcassonne*, 3 *messidor*, *an 3*).

Regis (*Louis*), curé de Cascastel et Villeneuve, retracta son serment après l'avoir prêté ; il se retira dans sa famille, mais il fut bientôt dénoncé, recherché et enfin porté sur la liste des émigrés. ((*Archives dép. Aude*, *an* 3).

Reilhac (*Jean-Pierre*), prêtre, domicilié en dernier lieu à Castelnaudary, refusa de prêter le serment civique et fut déclaré absent du territoire depuis l'année 1793. (*District de Castelnaudary*, 13 *ventose*, *an* 3).

Reisseiguier, bénéficier du Chapitre collégial de Castelnaudary, où il était domicilié en dernier lieu, refusa de prêter le serment civique et fut inscrit sur la liste des émigrés pour être absent depuis 1793. (*District de Castelnaudary*, 15 *ventose*, *an* 3).

Digitized by Google

Reulet, curé de Vignevieille, prêtre assermenté, né le 9 mai 1745, resta domicilié dans sa paroisse et reçut une pension du gouvernement. (*Arch. dép. Aude*).

Rieulet (*Jean*), curé de Saint-Martin du Puits et de Maironnes, prêta serment à la constitution civile du Clergé et reçut du gouvernement un traitement de 800 livres. (*Arch. dép.* Aude.)

Reverdy (*Bertrand*), religieux dominicain, né le 11 octobre 1750, domicilié en dernier lieu à Limoux, prêta serment à la constitution civile du Clergé et obtint une pension de 800 livres. (*Arch. dép.* Aude, *9 messidor, an* 6).

Rey (*Augustin*), religieux doctrinaire, domicilié à Narbonne, ne prêta pas le serment civique et fut porté sur la liste des émigrés pour être absent depuis le 29 ventose, an 6. (*Arch. dép.* Aude).

Rigaud (*Adrien-Jean-Baptiste*), né le 4 mai 1767, curé de Nébias, résidait dans cette paroisse ; il prêta le serment prescrit par la loi et reçut du gouvernement une pension de 1.200 livres. (*Arch. dép. Aude*, 10 *messidor, an 6*).

Rieux (*Antoine*), bénéficier de Narbonne, domicilié dans cette ville, ne prêta pas le serment civique ; il fut incarcéré, puis déporté en vertu d'une délibération communale du 25 août 1792. (*Arch. dép.* Aude, 1^er^ *prairial, an* 3).

Riols (*Jean-Louis-Amans*), vicaire de Cuxac-d'Aude, résidait dans cette paroisse où il possédait des biens meubles ; il refusa de prêter serment à la constitution civile du Clergé et fut déporté volontaire en vertu d'une délibération communale du 22 août 1792. (*District de Narbonne*, 1^er^ *prairial, an* 3).

Rivier, curé de Durfort, fut porté comme prêtre assermenté sur une liste du 6 avril 1791. (*Arch. dép.* Aude).

Rivière (*Henry*), vicaire de Quirbajou, avait des biens meubles dans cette paroisse où il était domicilié ; il possé-

Digitized by Google

dait aussi des biens à Brenac ; n'ayant pas prêté serment à la Constitution, il fut déclaré absent depuis 1792 et porté sur la liste des émigrés. (*District de Quillan, 20 floréal, an 6*).

Rodier (*Guillaume-Joseph*), bénéficier de Narbonne, où il était domicilié en dernier lieu, ne prêta pas le serment civique, fut incarcéré et puis déporté par délibération communale du 25 août 1792. (*District de Carcassonne, 1^er^ prairial, an 3*).

Rodier (*Jean*), né le 29 juillet 1759, curé de Saint-Jean de Barou où il résidait, prêta serment à la constitution civile et reçut un traitement de 800 livres. (*Arch. dép. Aude, an 3*).

Roger (*Jean-Baptiste*), né le 6 mai 1728, curé de Soulatge, fut inscrit sur une liste de prêtres assermentés à la date du 6 avril 1791 ; il recevait un traitement de 1.000 livres. (*Arch. dép. Aude, an 3*).

Roillet (*Alexandre*), jésuite, domicilié en dernier lieu à Quillan où il possédait des biens, fut déclaré absent depuis le 14 juillet 1792 ; on dit qu'il émigra de force sous la menace d'être assassiné. (*District de Castelnaudary, 20 floréal, an 6*).

Roillet (*Jacques*), curé de Saint-Julia du Bec, possédait des biens à Quillan où il résidait en dernier lieu ; il ne prêta pas le serment civique et fut déporté en vertu de la loi du 26 août. (*District de Quillan, 20 floréal, an 6*).

Rolland, curé à Vendémies, ne prêta pas serment à la constitution civile du Clergé et fut inscrit sur la liste des émigrés. (*Admin. du canton d'Alet, 16 messidor, an 6*).

Rome (*Charles-Antoine*), prêtre, domicilié à Narbonne, prêta serment à la constitution civile du Clergé ; voici ce que l'on trouve dans une note à son sujet : « Rome fut compris sur les listes des émigrés dressées par le ci-devant

Digitized by Google

district de Narbonne ; il a obtenu un arrêt du Comité de sûreté générale, du 28 messidor, an 3, qui le rétablit dans les droits de citoyen, ayant pleinement satisfait à la loi qui ordonne la prestation du serment civique comme résulte de l'arrêté de l'administration centrale du 22 ventose, an 5, d'après lequel le dit Rome ne doit point être compris au rang des émigrés ni la citoyenne Gapt, veuve Rome, sa mère, être comptée au rang des ascendants d'émigrés. (*Admin. com. de Narbonne, 29 ventose, an* 6).

Rouanet (*Jean-Louis*), curé de Jonquières, né le 13 mars 1755, fut inscrit sur la liste des prêtres assermentés avec un traitement annuel de 800 livres, à la date du 6 avril 1791. Deux ans après, il était encore curé de Jonquières et desservait en même temps la paroisse de Coustouge. (*Arch. dép.* Aude).

Rouanet (*Joseph*), bénéficier de Narbonne, refusa de prêter le serment civique et devint déporté volontaire en vertu de la délibération communale de Narbonne du 22 août 1792. (*District de Narbonne*, 1[er] *prairial, an* 3).

Roudel, curé d'Albières, prêtre assermenté, recevait un traitement de 1.200 francs à la date du 6 avril 1791 ; il mourut peu de temps après. (*Arch. dép.* Aude).

Roudem (*Louis*), religieux doctrinaire, né le 6 avril 1766, prêta serment à la Constitution et reçut une pension de 800 livres ; il s'était retiré à Limoux. (*Arch. dép.* Aude).

Rougé (*Louis*), curé de Festes et Saint-André, fut inscrit sur la liste des prêtres assermentés et reçut une pension de 800 livres ; il était né le 24 janvier 1762. (*Arch. dép.* Aude).

Rouquette (*Joseph*), curé de Tuchan, né le 12 juillet 1729, prêta serment à la Constitution civile du Clergé et reçut un traitement de 1.000 livres ; à la date du 6 avril 1791, il faisait à la fois le service de Tuchan et de Domnove. (*Arch. dép.* Aude).

Digitized by Google

Ruffel (*Joseph*), bénéficier du Chapitre Saint-Nazaire de Carcassonne, possédait des biens à Trèbes, où il faisait en dernier lieu sa résidence ; il ne prêta pas le serment civique, fut déclaré absent depuis le mois de septembre 1792 et porté sur la liste des émigrés. (*District de Carcassonne*, 3 *messidor*, *an* 3).

Sabarthès (*Honoré*), curé de Couiza où il possédait des biens meubles et faisait sa résidence, partit longtemps après la promulgation de la loi du 9 août 1792, puisqu'il prêta d'abord le serment civique, remplaça le curé de Montazels, rétracta ensuite son serment et enfin se cacha ou se rendit en Espagne ; il fut inscrit sur la liste des déportés du canton de Quillan. (*Arch. dép.* Aude, 16 *messidor*, *an* 6).

Salettes (*Gabriel-Hyacinthe*), bénéficier de Narbonne où il possédait des biens meubles, refusa de prêter le serment prescrit par la Constitution ; il fut incarcéré et déporté par délibération communale du 25 août 1792. (*District de Narbonne*, 1^er^ *prairial*, *an* 3.)

Salles (*Joseph*), bénéficier de Narbonne où il possédait des biens, ne prêta pas le serment civique et devint déporté volontaire en vertu de la délibération communale du 22 août 1792. (*Distr. de Narbonne*, 1^er^ *prairial*, *an* 3).

Samary (*Philippe*), curé de Saint-Nazaire de Carcassonne, refusa de prêter serment à la constitution civile du Clergé, et fut déclaré absent depuis l'année 1790. (*District de Carcassonne*, 3 *messidor*, *an* 3).

Sauret, curé de Serviès-en-Val, fut inscrit sur une liste de prêtres assermentés à la date du 6 avril 1791. (*Arch. dép.* Aude).

Salariès (*Jean-Mathieu*), curé de Saint-Hilaire, refusa de prêter le serment civique, il fut inscrit sur les listes des émigrés et même des déportés pour être absent depuis

Digitized by Google

1792 ; ce prêtre possédait des biens à Pezens où il résidait en dernier lieu. (*Arch. dép. Aude*, 10 *germinal*, *an* 6).

Sentou, curé de Lagrasse. On lit sur une note relative à ce prêtre : « Le citoyen Sentou, ci-devant curé de Lagrasse, a retracté son serment ; infirme, il a été reconnu importable par un rapport du Commissaire nommé par la municipalité et le conseil général de la commune ». (*Bureau municipal de Lagrasse*, 19 *janvier* 1793).

Singer *Pierre*, curé de Durban, né le 18 mai 1725, prêta serment à la constitution civile du Clergé et reçut du gouvernement une pension de 735 livres, 5 sols, 10 deniers ; son traitement fut porté à 1000 livres. (*Arch. dép. Aude*, *an* 3).

Sirven (*Jean-Joseph*), religieux capucin, domicilié à Narbonne en dernier lieu, ne prêta pas le serment civique et se fit déporté volontaire en vertu de la délibération communale du 25 août 1792. (*Distr. de Carcassonne*, 1er *prairial*, *an* 3).

Soler (*Michel*), ci-devant père Félix de Tremp, capucin de Castelnaudary, prêta le serment civique, reçut une pension et devint curé de Mireval-Lauraguais. (Abbé Pradiès, *Sem. Relig. de Carcassonne, t. 34, p. 744*, 1901).

Sompayrac (*André*), curé d'Aragon possédait des biens dans sa paroisse et y résidait avant 1792. Il fut d'abord inscrit sur la liste des émigrés à la date du 25 juin 1793. Rentré en France, en l'an 5, il fut considéré comme solvable et recherché en vertu d'un mandat d'arrêt ; ce prêtre se cachait tantôt à Fontiès-Cabardès, tantôt à Arfons. (*Admin. du canton de Montolieu*, 21 *floréal an 6*).

Soulet (*Jean*), curé de Saint-André, ne prêta pas serment à la constitution civile du Clergé ; il fut déclaré absent depuis 1792 et inscrit sur la liste des émigrés. (*District de Castelnaudary*, 18 *germinal*, *an 6*).

Digitized by Google

Sourbieux (*Louis*), curé de Verzeille, refusa de prêter le serment civique ; il possédait des biens dans sa paroisse où il faisait sa résidence en dernier lieu ; déclaré absent depuis 1792, il fut inscrit sur la liste des déportés et ses meubles furent vendus par le district de Saint-Hilaire. Sourbieux possédait aussi des biens à Carcassonne. (*Arch. dép. Aude*, 21 *ventose*, *an* 6.)

Soutadé (*Philippe*), curé de Caudebronde, où il résidait en dernier lieu, ne prêta pas le serment civique ; il partit avec un passeport que lui délivra la municipalité de Caudebronde, en vertu de la loi du 26 août 1792. (*Admin. du canton de Cuxac-Cab.*, 9 *germinal*, *an 6.*)

Taillefer (*Jacques*), curé de Tournissan, fut inscrit sur une liste de prêtres assermentés à la date du 6 avril 1791; on le retrouvait, en l'an 3, domicilié à Fabrezan, où il était sans doute curé, avec un traitement de 1.200 livres. (*Arch. dép. Aude*, *an* 3).

Talavignes (*Etienne*), curé de Fraissé, né le 24 octobre 1745, prêta le serment civique et reçut un traitement de 800 livres pour continuer à desservir sa paroisse. (*Arch. dép. Aude*, *an* 3).

Terret, vicaire de Caux, résidait en dernier lieu à Carcassonne où il possédait des biens meubles ; il ne prêta pas serment à la Constitution civile du Clergé et fut déclaré absent depuis le mois de septembre 1792. (*District de Carcassonne*, 3 *messidor*, *an* 3).

Texier (*Jean*), religieux Trinitaire, domicilié à Narbonne, refusa de prêter le serment civique et devint député volontaire en vertu de la délibération communale du 22 août 1792. (*District de Narbonne*, 1^er^ *prairial*, *an* 3).

Théron (*François*), religieux Cordelier, résidait à Azille où il possédait des biens meubles ; n'ayant pas prêté son serment, il fut déclaré absent depuis 1792 et

Digitized by Google

inscrit sur la liste des émigrés. (*Arch. dép. Aude*, 3 *messidor*, *an* 3).

Tholose (*David*), bénéficier du Chapitre collégial de Castelnaudary, ne prêta pas serment à la Constitution civile du Clergé ; absent depuis 1793, il fut porté sur la liste des émigrés. (*Adm. municip. de Castelnaudary*, 15 *ventose*, *an* 3.)

Tholose (*Antoine*), bénéficier de Castelnaudary, refusa de prêter le serment civique ; il fut porté sur la liste des émigrés comme absent depuis 1793. (*Arch. dép. Aude*, *an* 3).

Thore (*Vidal*), curé de Ferrals, né le 5 septembre 1765, prêta le serment civique et reçut un traitement de 800 livres ; à la date du 5 janvier 1793, il faisait à la fois le service de Fabrezan et de Ferrals (*Arch. dép. Aude*, *an* 3).

Thoron, religieux bénédictin, prêta le serment civique et reçut un traitement de 900 livres. (*Archives dép. Aude*, 22 *sept.* 1792).

Tien (*Joseph*), curé de Canet, résidait en dernier lieu à Azille où il possédait des biens meubles ; il ne prêta pas le serment à la Constitution, fut déclaré absent depuis 1792 et inscrit sur la liste des émigrés. (*District de Carcassonne*, 3 *messidor*, *an* 3).

Tisseire, curé de Termes fut inscrit sur une liste de prêtres assermentés à la date du 6 avril 1791. (*Arch. dép. Aude*).

Tourreilles (*Jean-Marie*), bénéficier du Chapitre collégial de Montréal, ne prêta pas le serment civique. Il fut déclaré absent depuis le 2 août 1792 : son bien fut vendu par adjudication de l'administration centrale du département (*Admin. du canton de Montréal, 6 germinal*, *an* 6).

Trinchant (*Jacques*), ancien curé, né le 25 mai 1738, fut porté sur une liste de prêtres assermentés et reçut un traitement de 900 livres. (*Arch. dép. Aude*, *9 messidor*, *an 6*).

Digitized by Google

Trintrant, prêtre de Vila, possédait des biens au Vila et à Limoux ; il refusa de prêter le serment civique ; ses biens furent vendus par le Directoire du district de Limoux ; absent depuis 1792, il fut porté sur la liste des émigrés. (*Admin. du canton de Saint-Hilaire, 21 ventose, an* 6).

Utéza (*Pascal*), curé de Cornanel, domicilié en dernier lieu à Quillan où il possédait des biens, ne prêta pas le serment civique ; absent depuis 1792, il fut déporté en vertu de la loi du 26 août 1792. (*District de Quillan, 20 floréal, an* 6).

Vendomois (*Victor-Jean-Louis*), chanoine, résidant en dernier lieu à Belflou où il possédait des biens, ne prêta pas serment à la constitution civile et fut déclaré absent depuis 1792. (*Arch. dép. Aude*, 1793).

Vernon (*Joseph*), ancien abbé, possédait des biens à Caunes et résidait à Carcassonne en dernier lieu. Il refusa de prêter le serment civique, et fut déclaré absent depuis le mois de septembre 1792. (*District de Carcassonne*, 3 *messidor, an* 3).

Viard (*Jean-Gabriel*), bénéficier de Narbonne, ne prêta pas le serment à la constitution civile du Clergé ; il fut déclaré déporté volontaire en vertu de la délibération communale du 22 août 1792. (*District de Narbonne,* 1er *prairial, an* 3).

Vidal (*Octavien*), bénéficier de Narbonne, refusa de prêter le serment civique et fut inscrit comme déporté volontaire à la date du 22 août 1792. (*District de Narbonne* 1er *prairial, an* 3).

Vieules (*François-Joseph*), bénéficier de Narbonne, ne prêta pas le serment prescrit par la constitution ; il fut déclaré déporté en vertu de la délibération du 22 août 1792. (*District de Narbonne*, 1er *prairial, an* 3).

Digitized by Google

Viguier (*Hugues*), vicaire de Villepinte, où il possédait des biens meubles, ne prêta pas serment à la constitution civile ; il fut déclaré absent depuis le mois d'octobre 1792. (*District de Castelnaudary, 18 germinal, an* 6).

Vintimille (*Marie-Fortuné*), évêque de Carcassonne, résidait d'abord à Villalier, puis à Carcassonne où il possédait des biens meubles ; il refusa de prêter serment à la constitution civile du Clergé et fut déclaré absent depuis 1792. (*District de Conques, 5 germinal, an* 6).

Virazels, prêtre résidant à Villebazy, n'ayant pas prêté le serment prescrit par la loi, fut inscrit sur la liste des émigrés et réputé absent depuis 1792. (*Arch. dép* Aude, 21 *ventose, an* 6).

Vives (*Pierre*), curé de Malras, né le 17 juin 1763, prêta le serment civique et reçut une pension de 800 livres. (*Arch. dép.* Aude).

Vivier, prêtre, domicilié à Castelnaudary, possédait un champ d'une sétérée dans cette ville ; il ne prêta pas serment à la constitution civile du Clergé, partit pour l'étranger et fut inscrit sur la liste des émigrés. (*Arch. dép.* Aude, *4 août* 1792).

Digitized by Google

LISTE ALPHABÉTIQUE DES COMMUNES DE L'AUDE

où les ecclésiastiques sus-mentionnés avaient établi leur résidence avant 1793.

Airoux. — Caucal.

Alairac. — Peyre Germain.

Albas. — Lebréjal.

Albières. — Lalleman, Mouisse, Roudel.

Alet. — Affre, Bernard, Berniole, Borrel, Camurac, Cayrol, Digeon, Fort, Lacropte-Chanterac, Larade, Lucet, Marsol, Milliès, Moulard, Nivedual, Palauqui, Raynaud.

Aragon. — Sompayrac.

Arquettes-en-Val. — Carles, Maris.

Arzens. — Deheguy.

Aunat. — Delmas.

Auriac. — Combes.

Azille. — Delort, Guilh, (2 prêtres de ce nom), Jouy Alexandre-Jean-Bernard-Noël, Jouy Raymond, Théron, Tien.

Bagnoles. — Bessière.

Barbaira. — Daraux, Longuecamp.

Belflou. — Vendomois.

Belvianes. — Luillier François, Luillier Jacques.

Belvis. — Cauneille.

Bouisse. — Albaret, Alcouffe, Jammes.

Bouriège. — Doutre, Marsan.

Bourigeole. — Clercy, Gabarrou.

Bousquet (le). — Chinaud.

Brenac. — Camredon, Delmas Jean, Delmas Jean-Antoine, de Mauléon, Rivière.

Brézilhac. — Barthe.

Cailhau. — Jouy, Pous.

Cailhavel. — Belissens, Coste.

Cambieure. — Bernard.

Camplong. — Pech, Borrel.

Digitized by Google

Campagne. — Médus.

Camurac. — Moulines.

Canet. — Tien.

Carcassonne. — Airolles, Astre Jacques (dit l'Aîné), Astre Germain, Audoui, Bernède, Birot, Bonnet, Bordes, Castel, Cesses, Coignet, Demarc, Desalax, Dubré, Fabre, Gamel, Gazel, Lachapelle-Huré, Laffon, Laval, Malet, L'abbé de Moussoulens, Muraille, Naucadery, Negré (2 prêtres de ce nom), Peyre, Poncet, Ruffel, Samary, Terret, Vernon, Vintimille.

Capendu. — Duffort.

Cascatel. — Gautier, Regis.

Castelmaure. — Belmas.

Castelnaudary. — Babret, Balmet fils, Baïre, Barre, Borrel, Caucal, Coste, Domerc, Fauré, Gleizes, Gout, Gout (dit l'Aîné), Guilles, Jammes, Laffon, Metge, Lambert, Martin cadet, Montcla, Noyer dit Paulin, Poncet, Raynes dit Camboyer, Reilhac, Resseguier, Tholose David, Tholose Antoine, Vivier.

Castelnau-d'Aude. — Dèlort.

Castelreng. — Molinier.

Caudebronde. — Soutadé.

Caunes. — Barescut, Bessière, Galli, Vernon.

Caunettes-en-Val. — Arnal.

Caux. — Terret.

Cépie. — Bégou.

Clat (le). — Faure.

Conilhac. — Galli.

Conques. — Bernède (2 prêtres de ce nom), Caffort.

Couiza. — Mir, Sabarthès.

Cornèze. — Pélofi.

Cournanel. — Uteza.

Coustaussa. — Belon.

Coustouge. — Laporte.

Cucugnan. — Cessales, Dax, Labeur.

Cupserviès. — Cauture.

Cuxac-Cabardès. — Pelissier.

Cuxac-d'Aude. — Riols.

Davejean. — Fournier.

Dernacueillette. — Busquet.

Digitized by Google

Digne-d'Aval (la). — Mausuy.
Domnove. — Rouquette.
Dones. — Grave.
Duilhac. — Jouy.
Durban. — Janot, Singer.
Durfort. — Rivier.
Embres. — Belmas.
Fabrezan. — Albarel, Cazals, Demarque, Fournas, de Labrosse, Taillefer, Thore, Vidal.
Fajac-en-Val. — Majau.
Fanjeaux (*Prouille*). — Fernand.
Félines-Termenès. — Cormary.
Ferrals. — Gasc, de Naucadéry, Thore Vidal.
Festes et Saint-André. — Rougé.
Fontcouverte. — Montanié, Poiriés.
Fontiès-Cabardès. — Polère, Sompayrac.
Fontiès-d'Aude. — Airolles.
Fontjoncouse. — Doutre.
Fraisse-Cabardès. — Tallavignes.
Ginoles. — Faure, Fourié.
Grèzes. — Lachapelle-Huré.
Issel. — Metge.
Jonquières. — Rouanet.
Joucou. — Delmas.
Labastide-d'Anjou. — Domerc.
Labastide-en-Val. — Albarel.
Laforce. — Fortassy.
Lagrasse. — Auger, Azéma, Barbès, Bertrand, Bonnet, Cambriels, Cesses, Lassale, Floyrac, Massip, Parrasse, Pech, Sentou.
Lairière. — Doutre.
Lanet. — Clercy.
Laprade. — Prades.
Laredorte — Gept.
Laroque-de-Fa. — Galinier.
Lásbordes. — Prades.
Laserpent. — Clergue.
Lasserre. — Albaret.

Digitized by Google

Lastours. -- Majau.

Latourette. — Clergue.

Laure. — Jouy.

Lavalette. — Bonhoure.

Lescales. — Bonnet.

Leuc. — Castel.

Limoux. — Alboin, Arène, Buzairies, Blanc, Clarou, Clarou Jean, Coste, Doutre, Escach, Mounet, Mouisse, Pechmarty, Reverdy, Roudem, Trintrant.

Loupia. — Babou, Barrière.

Luc-sur-Orbieu. — Cathala.

Maisons. — Mouisse.

Malras. — Vives.

Malves. — Bernard.

Maquens. — Demarc. Longuecamp.

Mas-Cabardès. — Bernède, Mialhe.

Massac. — Pautard.

Mas-Saintes-Puelles. — Coste.

Mayronnes. — Rieulet.

Miraval-Cabardès. — Reigade.

Mireval-Lauraguais. — Soler.

Molières. — Carrière.

Montazels. — Carles.

Montclar. — Malves.

Montgaillard. — Audoui.

Montjoi. — Alcouffe, Cuguilhère.

Montlaur. — Cambriels, Jalabert, Pugenc.

Montmaur. — Balmet.

Montréal. — Albigès, Bélissens, Berdeilh, Blanc, Crocy, Brunel, Deheguy, Guitard, Hourtal, Janson, Maurel, Recoules, Tourreilles.

Moussoulens. — Ducup de Moussoulens, Dussaut, Lachapelle-Huré, Polère, Ignace, Abbé de Moussoulens.

Mouthoumet. — Azeau, Cau.

Narbonne. — Abram, Albin, Angles, Aubaret, Azéma, Bascou, Bellefons, Birat, Blancard Jean-Antoine, Blancard de Bourg, Bourjade, Bras, Cabannes, Caffort, Constant, Cathala, Chef-de-Bien, Chopy, Claret, Clavel, Dartiguelongue

Digitized by Google

Jean-François, Dartiguelongue Valentin-Joseph-Raymond, Dillon, Durand, de Fay, Gaubert, Gept, Gousty, Langlade, Lecoq, Lenoir, Libourel, Maréchal, Martin, Maunier, Milhé, Montanié, de Nigri, Nouvelles, Olive Jean-François, Olive Joseph, Olive Mathieu, Olive, Passenaud Antoine, Passenaud Pierre-Paul, Poiriès Louis, Postic dit Cadet, Pourret, Pourcet, Rey, Rieux, Rodier, Rome, Rouanet, Salettes, Salles, Sirven, Texier, Viard, Vidal, Vieules.

Nébias. — de Mauléon, Rigaud, Crussol.

Ornaisons. — Dedon (dit Duclos).

Padern. — Nègre.

Palairac. — Parès, Pech.

Paziols. — Mazuc.

Pennautier. — Fourment, Mandoul.

Peyriac-de-Mer. — Claret.

Peyriac-Minervois. — Rambaud.

Pezens. — Clergue, Salariès.

Pieusse. — Chapelle.

Pomas. — Fourment.

Portel. — de Fournas-Labrosse.

Pradelles-en-Val. — Daugrezas.

Puginier. — Gout.

Puichéric. — Dubré.

Puilaurens. — Jaubert.

Puivert. — Astruc, Doutre.

Quillan. — Amiel dit l'Abbé, Arcens Guillaume, Arcens Pierre, Armand, d'Auriol, Bertrand Médard, Bertrand Richard, Bertrand Claude, Bertrand Jean, Bertrand Georges, Bigou, Carles, Chinaud, Fourié, Jaubert, Jouret, Lazerme, Laran, Roillet Alexandre, Roillet Jacques, Utéza.

Quintillan. — Negravèze, Parès.

Quirbajou. — Rivière.

Rennes-le-Chateau. — Bigou.

Rennes-les-Bains. — Cauneille.

Ribaute. — Barbès.

Rieux-en-Val. — Bayle.

Rieux-Minervois. — Lachoupe.

Roquecourbe. — Castel.

Digitized by Google

Roquetaillade. — Ariens.
Rouffiac-d'Aude. — Carbonne.
Rouffiac-des-Corbières. — Jouy.
Roullens. — Molleville.
Rouvenac. — Mir.
Salles-sur-l'Hers. — Marquier,
Salsigne. — Navarre.
Salza. — Condamines.
Serviès-en-Val. — Cambriels, Sauret.
Souilhe. — Laffon.
Soulatge. — Roger.
Saint-André et Festes. — Rougé, Soulet.
Saint-Couat-d'Aude. — Galard.
Sainte-Eulalie. — Mandoul,
Saint-Ferriol. — Coronat, Moulines.
Saint-Hilaire. — Lalariès.
Saint-Jean-de-Barrou. — Alari, Belmas, Rodier.
Saint-Julia-du-Bec. — Borrel, Roillet.
Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse. — Gavoi.
Saint-Laurent. — Lebréjal.
Saint-Martin-du-Puits. — Rieulet.
Saint-Martin-Lys. — Armand.
Saint-Papoul. — Raynes dit Camboyer.
Saint-Pierre-des-Champs. — Bertrand.
Saint-Polycarpe. — Lagarrigue
Saint-Sernin. — Fonds.
Sainte-Valière. — Gept, Pourret.
Talairan. — Bernard, Prax.
Taurise. — Carles, Jause.
Termes. — Cormary, Tisseire.
Thézan. — Fil, Fonds, Hermite.
Tourneboux. — Clercy, Gabarrou.
Toureilles. — Pagès.
Tournissan. — Taillefer.
Trausse. — Lachoupe.
Truilhas, près Ginestas. — Pinel.
Tuchan. — Bertrand, Nadal, Rouquette.
Vendémies. — Rolland.

Digitized by Google

Verzeille. — Sourbieu.
Vignevieille. — Rieulet.
Villalbe. — Fabre, Mandoul Jacques, Mandoul Bernard.
Villalier. — Vintimille.
Villardebelle. — Rambaud.
Villardonnel. — Cauture.
Villar-en-Val. — Albarel.
Villarzel-du-Razès. — Clercy.
Villebazy. — Virazels.
Villeneuve-Cascastel. — Regis.
Villepinte. — Astre dit l'Oncle, Astre, Barrau, Barre, Viguier.
Villerouge-Termenès. — Germa.
Villesèque-des-Corbières. — Lachoupe.
Villerembert, près Caunes. — Guilhem.
Villerouge-la-Panouze. — Fonds.
Villetritouls. — Cambriels.

Digitized by Google

A PROPOS

D'UN

Contrat d'Apprentissage d'Apothicaire

En 1596

Dès le moyen âge, c'est à dire dès l'époque où les commerçants et les artisans, créèrent des corporations pour se protéger et pour se défendre, les aspirants apothicaires eurent à faire un long apprentissage, sanctionné par un examen, avant de devenir *maîtres*.

Ainsi que le disait le roi François II dans son ordonnance du mois de novembre 1560.

« Il est plus que nécessaire que celluy qui traicte la vie « des hommes, comme le marchant apoticaire-espicier, par « drogues, médecines espices et autres choses entrans en « corps humain, soit expérimenté par examen et expérience « de son art et que nul de quelque estat ou qualité qu'il soit, « ne se ingerent de vendre desdites medecines drogues et « espices et toutes autres choses concernans ledict estact, « tant simples que composées, s'il n'est reçeu et faict le « serment audit estat, selon les ordonnances et pardevant « les gardes dudit estat. »

Jusqu'en 1450 la corporation des épiciers semble avoir été complètement distincte de celle des Apothicaires.

Le roi Jean, avait donné à ces derniers, en août 1353, un règlement particulier en 7 articles. Il y était dit que « par convoitise ou ignorance d'aucuns, aucunes médecines « sont administrées mains convenablement, ou qui n'ont « pas vertu ne effet deus, aucune fois pour ce que elles sont

Digitized by Google

« trop vielles ou autrement, dont plusieurs escandres et « grans inconveniens s'en sont et pourroient ensuir, se par « nous ne estoit sur ce pourveu de remede, si comme il « appartient. » et pour remèdier à cet état de choses, le Roi prescrivait que tous les ans vers Pâques et vers la Toussaint, il serait fait chez tous les apothicaires de Paris et des faubourgs « diligente visitacion par le maistre du mestier d'apothicairerie. »

Celui-ci était assisté dans cette visite de deux maîtres en médecine et par deux apothicaires, ces derniers élus par le Prévôt de Paris.

Ce fut là, sans doute, l'origine de l'Inspection des Pharmacies.

Les autres articles de ce règlement se rapportaient à l'Instruction que devaient posséder les Maîtres et aux soins à apporter dans la confection des compositions médicinales et dans le choix rigoureux des drogues ; mais il n'y était point fait mention des conditions dans lesquelles devait se faire l'apprentissage.

Charles VIII ayant décidé par suite d' « une circonstance qui nous échappe, ressemblance de métier ou raison d'administration (1) » d'ériger en un seul métier juré les apothicaires et les épiciers, rendit en août 1484, une ordonnance résumant tous les règlements antérieurs.

Elle précisait les conditions nécessaires pour être reçu Maître Apothicaire :

« Premièrement demourer comme apprentiz aveques « aucun des maistres d'iceulx mestier, ouvrages et marchan- « dises durant le temps de quatre ans entiers finiz et accom- « plis pour leur apprentissage ; et à leur entrée d'apprentiz « seront tenus de paier douze solz parisis à la confrairie

(1) René de Lespinasse, *Les métiers et corporations de la ville de Paris*, Epiciers-Apothicaires, p. 447, Paris, Imprimerie Nationale, 1886.

Digitized by Google

« dudit mestier et après ce qu'ils auront demouré par « l'espace des dits quatre ans pour leurdit apprentissage, « s'ilz veullent estre reçeuz et parvenir audit mestier, ils « seront prealablement examinez et experimentez par les « maistres jurés dudit mestier et marchandises et seront « tenus faire chief d'œuvre, tant d'ouvrage de cire, de confi- « tures de sucres, dispensation de pouldres, comme de « compositions, de receptes, congnoissances de drogues et « autres choses touchans et concernans le fait desdits « mestiers, ouvrages et marchandises, d'espicerie et apoti- « cairerie, chacun en son regard. » S'ils étaient reçus à cet examen, les aspirants étaient admis maîtres « en « faisant touteffois, avant toute euvre, serement solempnel « de faire et composer toutes pouldres de bonnes et saines « espices, toutes confitures de tels sucres dessoubz comme « dessuz, et généralement de bien et loyaument faire touz « les ouvrages dudit mestier, sans y empirer ou mettre « aucunes fournitures non pertinentes. » Les candidats devaient payer pour l'examen : cent solz parisis, qui étaient destinés : vingt solz au Roi, soixante au service des messes et frais d'église de la confrairie, et 20 solz aux examinateurs.

Peu après la publication de cette ordonnance des cabales éclatèrent aux élections, entre épiciers et apothicaires. Les épiciers étant les plus nombreux évincèrent entièrement de la jurande les apothicaires qui cependant « se croyaient à bon droit supérieurs et indépendants (1) ».

Aussi ces derniers portèrent-ils plainte et le 5 novembre 1485, ils faisaient rendre une sentence du Chatelet dans laquelle il était spécifié *que les épiciers et autres ne pourront à l'avenir faire ou composer aucunes ordonnances ou recettes.*

---

(1) René de Lespinasse : *Ut supra.*

Digitized by Google

Malgré cela la lutte dura encore ; les Apothicaires poussés à bout se plaignirent au Roi, et Louis XII ayant admis le bien fondé de leurs réclamations, modifia les règlements en leur faveur.

Une ordonnance de juin 1514 décida que les élections pour les deux corps auraient lieu séparément et que les épiciers ne seraient plus convoqués pour l'examen et le chef d'œuvre des apprentis apothicaires.

Delamarre dans son *Traité de Police* (1) rapporte ainsi, la partie des statuts des apothicaires ayant trait à l'apprentissage :

« 1° L'aspirant apothicaire ne pouvait être reçu en apprentissage qu'après avoir subi un examen constatant qu'il a fait ses études, qu'il savait suffisamment le latin, pour entendre les livres servant à l'art et qu'il était capable d'apprendre la Pharmacie.

« 2° Après 4 ans d'apprentissage et après avoir servi des maîtres pendant 6 ans, il passait un premier examen en présence de tous les maîtres de la Corporation et de deux docteurs en médecine de la Faculté de Paris, et était interrogé par les gardes de la Corporation et par neuf autres maîtres choisis et nommés par les gardes.

« 3° Si après cet examen l'aspirant était trouvé capable, il passait en présence des maîtres et des docteurs qui avaient assisté au premier examen, un second examen appelé *Acte des herbes*.

« 4° Si l'aspirant était trouvé capable, les gardes lui donnaient un chef d'œuvre de cinq compositions qu'il devait exécuter en faisant la démonstration de toutes les drogues qui devaient entrer dans leur composition ».

C'est pour commencer son apprentissage chez l'apothicaire Pierre Rougier, de Lagrasse (Aude), que le jeune

---

(1) Voir Edmond Dupuy, *Cours de Pharmacie*, tome I, page 27. Battaille éditeur, Paris 1894.

Digitized by Google

Guilhaume Grez, de Laure, passa par devant Me Rancoule, notaire royal, l'intéressant contrat suivant, que nous avons extrait du registre de ce notaire : année 1596, fo 20.

Ce registre est actuellement déposé en l'étude de Me Escarguel, notaire à Carcassonne, rue la Mairie.

Instrument d'apprentissage de Guilhaume Grès fait à Me Pierre Rougier, appotiquère

L'an mil cinq cens quatre vingts setze et le pénultiesme jour du mois de jung, regnant très chrestien prince Henry, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, à Lauran (1) diocèze de Narbonne et senechaulcée de Carcassonne, par devant moy notère royal soulz signé et tesmoing bas nommés dans ma maison, environ neuf heures de matin, constitué en personne sire Pierre Rougier appotiquère, natif dudict Lauran, résident à Lagrasse (2), lequel de son gré a par teneur du présent instrument prim en apprentissage et pour apprentif, Guilhaume Grès filz de Péiranthony Grès dudict Lauran présent, lequel aussy de son gré et avec l'avis de Catherine Rougière sa mère, présente, c'est mis en apprentissaige avec ledict Rougier pour le terme et espasse de deux années prochaynes à compter d'aujourd'huy, date de cet instrument, et en semblable, les dittes deux années complettes finissant. Pendant lequel terme de deux années le dict Rougier a promis luy bien et deuement monstrer et apprendre le dict art et estat d'appotiquère et le honestement norrir et entre-

(1) Lauran, village de Laure, canton de Peyriac-Minervois, (Aude).

(2) Lagrasse, chef-lieu de canton du département de l'Aude.

Digitized by Google

tenir, et ledict Grès a promis le bien et loyallement servir comme apprentif et ce tenir vestu et chaussé pendant ledict terme, et ne le quitter jusques à lafin dicelluy a peigne que ledict Rougier porra louer un compaignon à sa place sy non que ce feust avec bonne et légittime excuze, comme aussy pareilhement ledict Rougier ne porra donner congéd audict Grès jusques à lafin desdittes deux années sans bonne et légittime excuse, pour lequel apprentissaige la ditte Catherine Rougière et Guilhaume Grès mère et filz ont promis donner et payer audict Pierre Rougier, la somme de dix escuz sol à soixante soulz pièce, et parce que ilz n'ont moyen la payer présentement, c'est présenté Me H. Reinaud, greffier habitant dudict Lauran qui a promis et c'est chargé payer pour les dictz mère et filz audict Rougier, la ditte somme de diz escuz de jour en jour à sa vollonté et lesdictz mère et filz ont promis rembourser, payer et satisfère ledict Reinaud dicelle somme de dix escuz dans ledict terme de deux ans et pour l'asseurance de ce luy ont présentement bailhé et relaxé ung estable et pallier qu'ils ont assis dans le clos dudict Lauran au canton de l'église, confronte d'autan (1) avec reue, cers (2) aussy, duquel estable et pallier ledict Reinaud porra jouyr doresnavant paisiblement à tous ses proffictz, utillittés et commodittés jusques à ce que lesdictz mère, filz luy eussent payés, satisfaictz et remboursés laditte somme de dix escuz sans que pour ce ledict Reinaud soict teneu en payer auculne charges, ni impositions pour raison dudict estable et pallier ains au cas ou il feroict mettre une porte au pallier la porre prendre lorsqu'ilz le rembourssseront de la ditte somme, sy mieulx n'aiment luy payer et rembourser ce qu'aura costée, ensemble s'il y falloit couroundes

(1) D'Autan, du côté d'où vient le vent d'Autan, le vent de l'est.
(2) Cers, du côté du vent de Cers, du nord-ouest.

Digitized by Google

ou tuilles canalz, et pour l'observation de tout ce dessus, les dittes partyes etc..., ont obligés etc..., qu'ils ont soubzmis etc..., renonciation etc..., l'ont juré etc... Présens Me Jehan Allet cordonnier dudict Lauran et Anthoyne Cruze de Villalier (1), tesmoingz à ce réquis soubzsignés ou marqués avec les dittes partyes et de moy notère.

Grés A. Reynaud. A. Cruze J. Allet.
Rougier Rancoule, *notère.*

Le huictiesme jour de febrier mil six cens unze, Me Heryen Raynaud a reuceu remboursement de la somme de trente livres contenues au présunt instrument et ce par les mains de Jacques Grès, orphebre de Carcassonne, de laquelle somme en a quitté et quitte Guilhaume Grès et Catherine Rougière y comprins et moyenant ce, leur a rellaxé et rellaxe l'estable et pallier y mentionnés. En foy de quoi c'est signé avec moy notère à Lauran, lan et jour susdict.

Reynaud. Rancoule, notère.

Comme on le voit, tout était prévu dans ce contrat, même l'indemnité due au maître, par l'apprenti.

Cette sorte de « *stage* » obligatoire de huit années, fut maintenu pour les élèves pharmaciens jusque au milieu du siècle dernier.

On trouve dans un édit du Roi, en date de 1619, pour l'établissement de la maîtrise des apothicaires du Lauragais (2) les articles suivants :

---

(1) Villalier, village du canton de Conques (Aude).

(2) Manuscrit de la Bibliothèque municipale de la ville de Carcassonne.

Digitized by Google

« Nul ne pourra aspirer ni prétendre être reçu en la ville de Castelnaudary et autres lieux ci-après nommés comme Villefranche (1), Vignonnet, Saint-Papoul, Lasbordes, Villepinte, Puisubra, Fendeille, Saint-Michel de Lanès (2), que premièrement il n'ait fait son apprentissage, lequel ne pourra être moindre que trois années, dont il sera tenu de rapporter le contrat avec la quittance du maître sous lequel ledit apprentissage aura été fait.

« L'apprentissage parachevé, sera tenu de servir les maîtres pendant l'espace de cinq années ou en la ditte ville ou ailleurs, et en rapporte de bonnes et valables certifications, auparavant que se pouvoir présenter pour être reçu maître, avec attestation de bonne vie et mœurs et conversation ».

Cet état de choses dura jusqu'à la promulgation de la loi du 21 germinal an XI, qui régit encore aujourd'hui la Pharmacie Française.

Du 3 novembre 1626, au 12 nivose an VI, 36 apothicaires furent ainsi reçus dans la sénéchaussée du Lauragais.

Nous n'avons pas retrouvé parmi eux, le nom de Guilhaume Grès ; il avait sans doute subi son examen dans celle de Carcassonne.

Malheureusement le livre d'enregistrement de la maîtrise des apothicaires ce cette sénéchaussée est aujourd'hui introuvable.

La loi de Germinal an XI, distinguait deux classes de pharmaciens :

1° Ceux reçus par les écoles et qui avaient le droit de s'établir sur tout le territoire de la République.

2° Ceux reçus par les jurys et qui ne pouvaient s'établir

---

(1) Villefranche de Lauragais (Haute-Garonne).

(2) Avignonet, Saint-Papoul, Lasbordes, Villepinte, Fendeille, St-Michel-de-Lanès, villages de l'arrondissement de Castelnaudary (Aude).

Digitized by Google

que dans l'étendue du département pour lequel ils avaient été reçus.

Ces divers élèves devaient avoir exercé la Pharmacie durant huit années au moins avant d'être reçus Pharmaciens.

Toutefois ceux qui avaient suivi pendant trois années les cours dans une école n'étaient tenus qu'à trois ans de stage. (Le premier collège de Pharmacie avait été créé en 1777).

Un décret du 22 août 1854 modifia quelque peu ce règlement : Les deux classes de Pharmaciens étaient maintenues. Ceux de première classe devaient justifier de 3 années de stage dans une officine et de 3 années de scolarité dans une école supérieure de Pharmacie. Les Pharmaciens de 2me classe, devaient avoir fait six années de stage et avoir pris 4 inscriptions dans une école supérieure, ou six inscriptions dans une école préparatoire.

Deux années de stage pouvaient toutefois être compensées par 4 inscriptions dans une école supérieure ou par six dans une école préparatoire.

Un décret du 26 juillet 1885 modifia encore cet état de choses : Le stage fut réduit à 3 ans pour les deux Classes de Pharmaciens et la durée de la scolarité fut uniformément fixée à trois années pour tous les étudiants.

Depuis, la délivrance du diplôme de Pharmacien de seconde classe a été supprimée par la loi du 19 avril 1898 et le stage réduit *à une seule année*, par le décret du 26 juillet 1909.... en attendant qu'on le supprime purement et simplement, ainsi que le demandait M. le Professeur Domergue, lors de la dernière réunion de la Fédération des sociétés de Pharmacie du Sud-Est, à Marseille.

Ce sera peut-être un progrès, mais un progrès à rebours selon nous.

O. SARCOS,
Docteur en Pharmacie,
à Carcassonne.

Digitized by Google

Digitized by Google

Séance du 5 Mai 1839

Présents :

MM. ROULLEAU-DUGAGE, *Préfet de l'Aude*, Président, COUMES, *Maire de Carcassonne*, MARABAIL, de ROQUEFÈRE, DENILLE, MARCOU, CHAMPAGNE, SENTY, FIEFFÉ, GAMELIN, LABATTUT, CROS.

Médailles de Bram

M. Redon, médecin au Villasavary, écrit pour annoncer l'envoi de quelques objets antiques et pour indiquer le lieu où l'on peut se procurer des médailles trouvées à Bram.

La Commission charge M. Denisse, Directeur du Musée, de faire l'achat du portrait de Napoléon et de s'intéresser auprès du Ministre de l'Intérieur, pour l'intérêt du Musée.

M. Escudié propose, par l'organe de M. Senty, la vente de dix-huit cents pièces de monnaie des trois derniers siècles. La Commission possédant déjà une partie des pièces qui seraient comprises dans cet achat, ne donne point suite à cette proposition.

Les dons suivants ont été faits à la Commission depuis la dernière séance..

Dons de Médailles Vases

Par M. Guillard de Carcassonne :

1 médaille romaine en bronze ;

33 monnaies modernes en cuivre ;

17 médailles jetons en cuivre.

Par M. Redon, Docteur-médecin de Villasavary :

2 médailles romaines en bronze ;

1 denier impérial fourré, de Tibère ;

Tombeau (Bram)

2 vases antiques, de terre cuite, le tout trouvé dans un ancien tombeau mis à découvert sur la voie romaine près Bram (Aude).

Par M. Chastans cadet, de Rieux-Minervois, par l'intermédiaire de M. Marabail, Trésorier :

1 monnaie d'argent d'Espagne du XIV^e^ siècle ;

6 monnaies billon françaises du XVI^e^ siècle ;

Digitized by Google

Tombeau (Carcas.)

Par M. N... de Carcassonne :

2 petites monnaies billon du royaume de Danemarck du XVIII^e siècle ;

1 médaille-jeton ;

Par M. Cayrol, Ingénieur de la ville :

1 monnaie d'argent de Louis XIV, Roi de France ;

2 doubles tournois de Louis XIII ;

1 médaille-jeton du XV^e ou XVI^e siècle, le tout trouvé dans un tombeau découvert, dans le courant de mars 1839, à la promenade du canal de Carcassonne.

Des remercîments seront adressés aux donateurs.

Local du Musée.

M. Labatut déclare que le projet de location de la galerie de 120 pieds n'a pas pu réussir à cause des prétentions exagérées des possesseurs de quelques maisons, dont l'achat est indispensable à la personne qui voulait donner la galerie à bail à loyer.

La Sous-Commission chargée de rechercher un local pour placer le musée déclare que les locaux proposés par M. Dardé et M^me Baux ne peuvent convenir.

La Commission arrête alors qu'il y a lieu de faire revivre la délibération du 10 Mars 1839 et de donner suite au projet de location offert par M. Molinier.

La Sous-Commission fait connaître le consentement de M. Molinier à un bail de neuf années pour une somme de 800 francs.

La Commission délibère :

1° Que M. le Président de la Commission et M. Champagne arrêteront un projet de bail avec M. Molinier, suivant les conditions prescrites dans la séance du 10 mai 1839.

2° Que les plans, devis et projet de bail seront transmis à M. le Maire de Carcassonne, avec prière à ce magistrat de les soumettre au Conseil municipal.

M. Peyrusse écrit à M. le Président pour s'excuser sur son absence. Sur les propositions consignées dans la lettre de

Digitized by Google

ce membre, la Commission délibère qu'il convient de profiter de la présence à Paris de M. Denisse, Directeur de la Commission, pour le charger des objets suivants :

1° Faire auprès du Gouvernement toutes les démarches qu'il croira utiles au progrès du musée ;

2° Entretenir M. Gabriel Delessert, Préfet de police, Membre affilié, de la promesse faite par la liste civile d'envoyer un portrait gravé de S. M.

3° Prendre des informations pour voir quel serait le prix d'un Napoléon, bonne copie, avertir la Commission du succès de ses démarches, afin qu'elle puisse répondre pour charger M. Denisse de l'achat définitif.

Une première proposition ayant été faite à la séance du 9 décembre 1838, M. le Président met aux voix l'admission comme membres affiliés de

Membres affiliés.

MM. Gros, Allard, Blancard, Fondi de Niort.

La Commission vote à l'unanimité leur admission

G. MARABAIL. A. COUMES.

J.-P. CROS.

Digitized by Google

Séance du 17 Juin 1839

Présents :

MM. ROULLEAU-DUGAGE, *Préfet de l'Aude*, Président, COUMES, *Maire de Carcassonne*, DENISSE, MARABAIL, de ROQUEFÈRE, ROLLAND, FRÉJACQUES, GAMELIN, CHAMPAGNE, THORON, CROS.

Communication de M. le Ministre de l'Instruction publique relativement au Musée de Carcassonne

M. le Préfet donne lecture d'une lettre de M. le Ministre de l'Instruction publique qui annonce qu'une part aux distributions de fonds sera faite à la Commission des Arts et des Sciences dans le courant de l'année 1840.

Portrait de Napoléon Ier

Mèdailles

M. Denisse invité à rendre compte de la mission dont il a été chargé à la précédente séance, annonce qu'il a acheté un portrait de Napoléon revêtu du costume d'Empereur, moyennant la somme de cent cinquante francs ; qu'il a retiré six médailles faisant partie de la galerie numismatique des Rois de France. Ces six médailles ont été déposées sur le bureau par M. Denisse et retirées par M. le Maire ; M. Denisse ajoute qu'il a eu une entrevue avec M. Delessert, qui l'a entretenu des ses bonnes dispositions pour le musée de Carcassonne.

La Commission approuve les actes de M. Denisse.

M. de Sala propose l'échange d'un tableau du musée contre un autre. Il offre aussi, au prix de 500 francs, une marine de Claude Lorrain copiée par Joseph Vernet. La Commission n'accepte pas l'échange ; quant à l'achat, elle ne peut y donner suite à cause de l'insuffisance de ses ressources actuelles.

G. MARABAIL. A. COUMES. J.-P. CROS.

Digitized by Google

Séance du 14 Juillet 1839

Présents :

MM. COUMES, *Maire de Carcassonne*, Président, DENISSE, MARCOU, GODAR, de ROQUEFÈRE, RASTOUL, LABATUT, MARABAIL, CROS.

Formation d'une Sous-Commission pour l'examen des comptes de M. le Trésorier et pour le rapport à faire sur ce sujet à M. le Maire

M. Denisse donne lecture d'une lettre de M. Ressigeac, député de l'Aude, qui communique une lettre de M. le Ministre de l'Intérieur datée du 24 Juin, relative à la prochaine distribution de tableaux. La Commission vote des remercîments à M. Ressigeac. Les deux lettres déposées sur le bureau seront placées aux archives. M. Denisse est chargé de répondre à M. Ressigeac.

M. Dejean, député de l'Aude, écrit pour annoncer l'intérêt qu'il porte au musée de Carcassonne. Le Secrétaire est chargé d'entretenir M. Dejean des communications ultérieures qui seront faites à M. Ressigeac.

Sur la proposition de M. Marabail des remercîments sont votés à M. Denisse pour les démarches qu'il a faites à Paris dans l'intérêt de la Commission.

Comptes

Une Sous-Commission composée de MM. de Roquefère, Godar, Marcou et Cros est chargée d'examiner les comptes du trésorier et de faire un rapport à M. le Maire.

Dessin de l'église St-Nazaire

Le Secrétaire écrira à M. Ferrand pour le prier de vouloir bien transmettre à M. le Maire les dessins qu'il a commencé de faire de l'église cathédrale Saint-Nazaire.

6 Médailles gauloises

M. Cros annonce que M. Haubin, curé de Taurise, a déposé entre ses mains, pour être données au Musée, six médailles gauloises en argent. Ce membre annonce en outre qu'il a acheté pour le compte de la Commission

2 Médailles romaines

deux médailles romaines (un Pompée et un Trajan) trouvées à Villegly ; et

2 Médailles moyen-âge

deux médailles du moyen âge (l'une de Pierre le Cruel, l'autre de François premier), ainsi

Digitized by Google

qu un bas-relief en albâtre représentant Saint-Paul. Ces achats sont approuvés au prix indiqué dans le compte du secrétaire.

Bas-relief
Meule gallo-romaine

M. Lamarque a fait don d'une meule gallo-romaine à bras, trouvée dans son domaine de Sainte-Eulalie près d'Alzonne.

Des remercîments seront adressés aux donateurs dans la forme accoutumée.

M. Metge, membre affilié de Castelnaudary, écrit pour indiquer plusieurs personnes qui feront des dons à la Commission.

Statue et Tombeau

Un membre propose l'achat d'une statue de Notre-Dame en pierre et d'un tombeau du moyen-âge, aussi en pierre. MM. Labatut, Rastoul, Fieffé, Cros, sont chargés d'examiner l'opportunité de cet achat.

La Commission autorise le trésorier à verser :

1° Une somme de 400 francs entre les mains de M. Gamelin, acompte de la somme de 700 francs qui reste dûe pour solde de l'achat de tableaux fait le 13 avril 1837.

2° Une somme de 71 fr. 50 pour acquit d'un compte de fournitures faites par le sieur Rech, suivant sa facture.

3° Une somme de 41 francs pour remboursement au Secrétaire des avances faites par lui au compte de la Commission depuis le 21 février jusqu'au 14 Juillet 1839.

M. Cros fait la proposition d'agréer la présentation de M. Hte Sarrail, habitant à Paris et Guiraud de St-Marsal, colonel du génie, à Perpignan, comme membres affiliés.

La Commission approuve cette présentation.

J.-P. CROS. A. COUMES.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Liste des Membres de la Société au 31 Décembre 1912... V

Liste des Présidents de la Société depuis sa fondation ... IX

Liste des Sociétés correspondantes..... XI

Procès-verbaux des séances (année 1912)..... 1

Etat des Eglises de l'Aude et de leur mobilier de culte du xv^e^ au xix^e^ siècle. — Procès-verbaux de visites épiscopales (3^me^ fascicule). — Abbé Ed. Baichère..... 1

Une vue perspective de la Cité et du Bourg de Carcassonne en 1462 par M. Henry Mullot..... 46

Le Bourg-Neuf ou la Ville Basse de Carcassonne en 1462 par M. Henry Sivade..... 74

Notes et Renseignements pour servir à l'histoire du Clergé de l'Aude pendant la Révolution.— Abbé Ed. Baichère. 1

A propos d'un Contrat d'apprentissage d'Apothicaire en 1596. par M. O. Sarcos..... 89

Procès-verbaux des séances de la Société depuis sa fondation (*Suite*)..... ..... 87 à 92

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

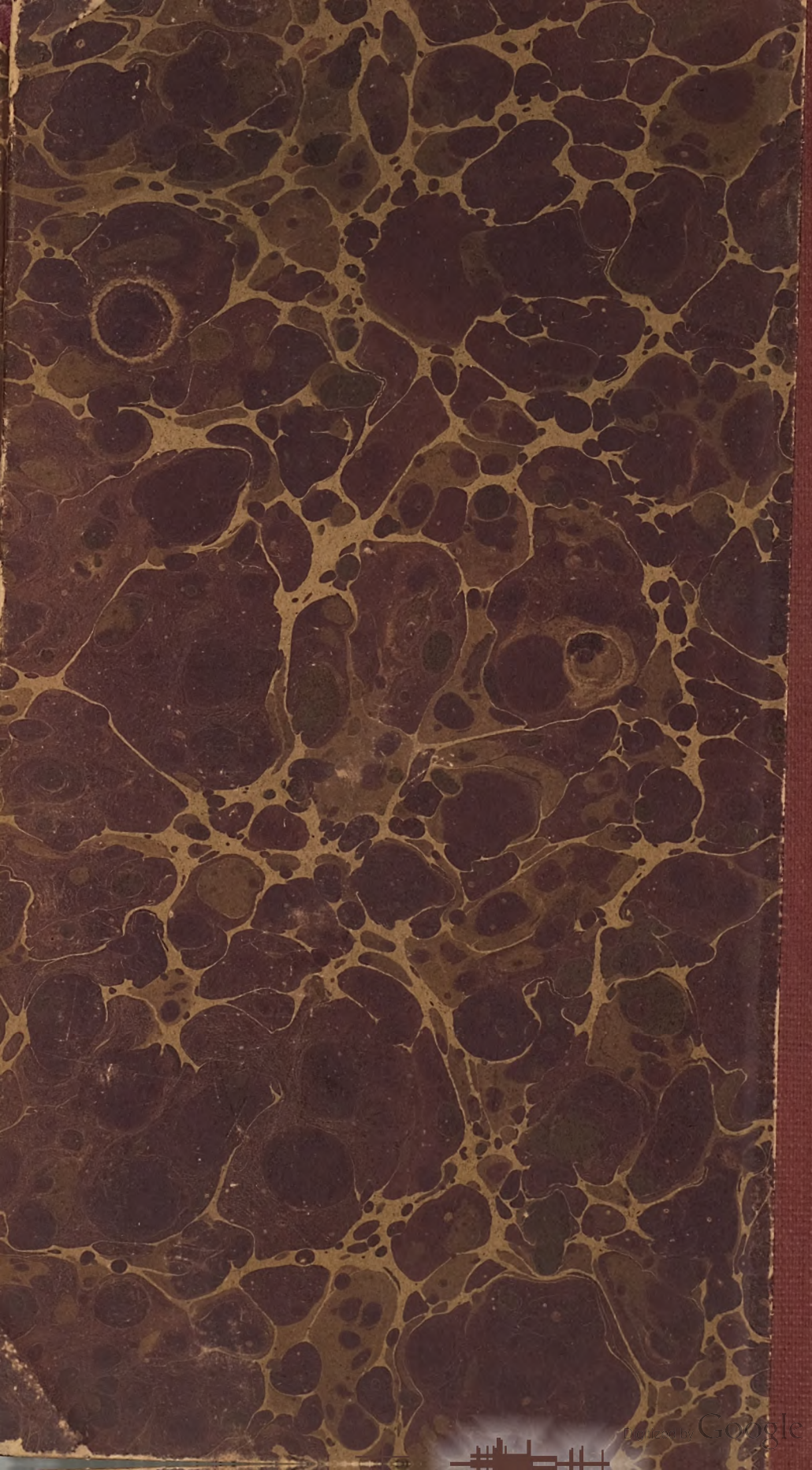
Digitized by Google